

Envoyé en préfecture le 13/06/2025

Reçu en préfecture le 13/06/2025

Publié le

ID : 014-200065589-20250605-2025_87_ANNEXE3-AU



VAL
ÈS COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DUNES

PLU DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VAL ÈS DUNES

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

PIÈCE N°

5a

VAL ÈS DUNES
1, RUE GUÉRITOT
14370 ARGENCES
02 31 15 63 70
cdc@valesdunes.fr

ARRÊT PROJET

Vu pour être annexé à
l'arrêté du président

EN DATE DU 5 JUIN 2025

LE PRÉSIDENT
PHILIPPE PESQUEREL

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La liste des servitudes d'utilité publique portées à la connaissance de la communauté de communes par les services de l'État s'établit ainsi :

AC1 - Servitude de protection des Monuments Historiques

ARGENCES* :

- Château du Fresne - IMH 04/10/1932

BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE* :

- Ancien portail de l'abbaye de Troarn - CLMH 25/06/1928

BELLENGREVILLE :

- Manoir de la Perquette - IMH 06/06/1980

CAGNY :

- Église Saint-Germain-de-Cagny - CLMH 22/10/1913
- Prieuré Notre-Dame-des-Moutiers - IMH 07/08/1974

CESNY-AUX-VIGNES* :

- Château de Cesny-aux-Vignes - CLMH 24/10/1977
- Les communs du château de Cesny-aux-Vignes - IMH 24/10/1977

CONDÉ SUR IFS* :

- Tumulus néolithique dit la butte du Hu - CLMH 13/11/1974
- Menhir dit Pierre cornue - CLMH 31/12/1889
- Église Saint-Pierre et Saint-Martin - CLMH 08/07/1910

ÉMIÉVILLE :

- Portail de la ferme dite du château - IMH 22/11/1972
- Manoir - IMH 01/03/1973

MOULT-CHICHEBOVILLE* :

- Château de Béneauville - IMH 17/04/1952
- Chapelle Notre-Dame-de-Béneauville - IMH 04/10/1932
- Église Sainte-Anne - IMH 04/10/1932

OUÉZY* :

- Église Saint-Aubin - CLMH 31/12/1914

SAINT-PIERRE-DU-JONQUET :

- Château du Jonquet – IMH 23/02/1995
- Église Saint-Pierre – IMH 30/12/1986

VALAMBRAY* :

- Façade romane de l'église Saint-Germain - CLMH 25/08/1930
- Moulin à eau et ses abords – IMH 13/02/1975
- Château de Coupigny - IMH 21/06/1927

Pour consulter les documents :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Textes de référence : CODE DU PATRIMOINE

- Mesures de classement : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.
- Mesures d'inscription : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.
- Adossement à classer et périmètres de protection (500m, PPA, PPM et PDA) : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-32 et articles R 621-92 à R.621-96
- Service responsable : U.D.A.P - 13 bis rue Saint-Ouen - 14052 CAEN CEDEX 4

** La modification des périmètres de protection des monuments est à l'étude parallèlement à la procédure d'élaboration du PLUi. Le dossier réalisé par l'Architecte des bâtiments de France sera mis en enquête publique conjointement avec le PLUi.*

AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés

VALAMBRAY :

- Tour de Valmeray et ses abords – Protection : SC 07/02/1935
- If du cimetière de Poussy-la-Campagne – Protection : SC 30/10/1935

Pour consulter les documents : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-interactives-a4661.html>

Textes de référence : CODE DE L'ENVIRONNEMENT Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1

Service responsable : U.D.A.P - 13 bis rue Saint-Ouen - 14052 CAEN CEDEX 4

AS1 - Servitude attachée à la protection des eaux potables

FRÉNOUVILLE :

- Forage du Clos Morant / DUP : 21 juillet 1978 / Emprise sur Cagny / Émiéville

JANVILLE :

- Canal Oursin F1 et F3 / DUP : 22 décembre 2006 / Emprise sur Argences / Saint-Pierre-du-Jonquet

MOULT-CHICHEBOVILLE :

- Forage d'Ingouville / DUP : 8 mars 1990 / Emprise sur Valambray
- Forage du Punay / DUP : 9 décembre 1998 / Emprise sur Valambray

OUÉZY :

- Forage F1 et F2 / DUP : 2 juillet 2008

Textes de référence :

- Code de l'environnement : articles L. 215-13
- Code de la santé publique : article L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants
- Circulaire du 24/07/1990

Service responsable : A.R.S. 14 – Espace Claude Monet Basse-Normandie, 2 Pl. Jean Nouzille, 14000 Caen

RAPPEL POUR INFORMATION : de nouveaux forages d'eau potables dans le marais de Vimont font l'objet d'études pour la détermination de leurs périmètres de protection.

EL11 – Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, route express et déviations d'agglomération

- A13 de Caen à Paris
- A813 qui relie l'A13 à Frénoville
- Déviation Bellengreville / Vimont
Les communes de Banneville-la-Campagne, Bellengreville, Cagny, Émiéville, Frénoville, Vimont

Textes de référence : Code de la voirie routière : articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2

Service responsable : Direction interrégionale des routes Nord-Ouest – 97 Boulevard de l'Europe C.S. 61141 76175 ROUEN CEDEX 1

I3 – Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel et assimilé

- Canalisation de transport de gaz DN100 Moulton – Urville- Antenne de Prodical (*Airan, Billy, Fierville-Bray, Moulton*)
- Canalisation de transport de gaz DN150 Démouville – Saint-Pierre-sur-Dives (*Airan, Argences, Bellengreville, Cagny, Cesny-aux-Vignes, Frénouville, Moulton, Ouézy, Vimont*)
- Canalisation de transport de gaz DN100 Antenne de Prodical
- Canalisation de transport de gaz DN100 Branchement de Billy - CGB
- Canalisation de transport de gaz DN200 Caen – Argentan (*Banneville-la-Campagne, Cagny*)
- Canalisation de transport de gaz DN500 Artère de Maine-Normandie (*Saint-Sylvain*)

Pour consulter les documents : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Textes de référence :

- Code de l'environnement : articles L.554-1 à L.554-5 et articles R.554-1 à R.554-38, articles L.555-1 à L.555-30 et articles R.555-1 à R.555-52
- Code de la construction et de l'habitat : articles R.122-2 et R.123-46
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)
- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECOI0000357A)

Service responsable : GRTgaz - Région Val de Seine - Agence Normandie - Département réseau Caen - Rue Lavoisier BP 114 - 14204 Hérouville-Saint-Clair.

POUR INFORMATION

Copie des documents transmis par GRT Gaz : Urbanisation : prise en compte des canalisations de transports de gaz naturel

I4 – Servitude relative au transport d'énergie électrique

- Lignes HT à 225KV – Coquainvilliers – La Dronnière (*Bellengreville, Frénouville, Vimont*)
- Lignes HT à 225KV – Coquainvilliers – Tourbe (*Argences, Bellengreville, Frénouville, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Vimont*)
- Lignes HT à 2x225KV – La Dronnière - Tourbe (*Bellengreville, Frénouville*)
- Lignes HT à 225KV – Les Emales – Ranville – Tourbe (*Banneville-la-Campagne, Bellengreville, Cagny, Frénouville*)
- Lignes HT à 2x400KV – Rougemontier – Tourbe (*Argences, Bellengreville, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Vimont*)
- Lignes HT à 2x400KV – Terrette – Rougemontier (*Argences, Vimont*)
- Lignes HT à 2x400KV – Terrette – Tourbe (*Bellengreville*)
- Lignes HT à 90KV – La Dronnière – Percy (*Argences, Bellengreville, Cagny, Émiéville, Frénouville, Moulton-Chicheboville, Ouézy, Valambray, Vimont*)

Pour consulter les documents : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Textes de référence :

- Code de l'énergie Article L323-10
- loi du 15 juin 1906 (art.12 et 12bis) modifiée
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)
- loi n°46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)
- Décret n°70-492 du 1 juin 1970 modifié.

Service responsable : RTE - Groupe Maintenance Réseau - (GMR) Normandie - 15 rue des Carriers – 14123 IFS

POUR INFORMATION :

Zone de prévention à prendre en compte aux abords des lignes électriques haute tension pour la protection contre les champs électromagnétiques :

- Champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence / Les effets sur la santé/ Février 2014,
- Instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité,
- Rapport sur la maîtrise de l'urbanisme autour des lignes de transport d'électricité – Août 2010.

Pour consulter les documents : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/36823>

<https://www.vie-publique.fr/rapport/31529-la-maitrise-de-lurbanisme-autour-des-lignes-de-transports-deelectricite>

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/Champs_electromagnetiques_extremement_basse_frequence_DGS_2014.pdf

Service responsable : ARS / Préfecture du Calvados

PT3 – Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

En attente données complémentaires DDTM

- o Liaison hertzienne Caen / Côte de nacre – Moulton / la Hoguette (Vimont)
- o Liaison hertzienne Caen / Lisieux (Janville (arrêté ?))
- o Liaison hertzienne Paris – Evreux – Rouen – Caen (Moulton)

Textes de référence : L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Service responsable : Direction départementale des territoires et de la mer - 10 Bd Général Vanier, 14000 Caen

T1 – Servitude relative aux voies ferrées

Les communes de Airan, Bellengreville, Cagny, Cesny-aux-Vignes, Frénoville, Moulton, Ouézy, Vimont sont traversées par la ligne S.N.C.F. N°366 000 Mantes la Jolie - Cherbourg.

Pour consulter les documents : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Textes de référence :

- Ordonnance 2021-144 du 14 avril 2021
- Décret d'application n°1772-2021 du 21 décembre 2021

Service responsable : SNCF IMMOBILIER - DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE HAUTS DE FRANCE-NORMANDIE - Pôle Conservation - Immeuble Perspective -7ème étage - 449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

Commune d'ARGENCES

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DU CHÂTEAU DU FRESNE



Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados
mars 2024

SOMMAIRE

Cadre juridique des périmètres délimités des abords (PDA) (page 3)

Cadre général des PDA (page 5)

Présentation de la commune (page 6)

Le château du Fresne ... (page 12)

- présentation de l'édifice et de ses abords de 500 mètres

Co-visibilités du monument (p 14)

Hydrographie (p 15)

Parcours dans Argences, au lieu-dit Le Fresne (p 16)

- environnement bâti
- environnement paysager

Synthèse des abords du monument (p 20)

Proposition de périmètre délimité des abords (p 21)

Extraits de cadastre (p 22)

Cadre juridique des périmètres délimités des abords (PDA)

LES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Article L621-30 du code du patrimoine

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. » (...)

II- « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. »

PERIMETRE DE 500 METRES

Alinéa 4 : « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. »

Article L.621-31 PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

Alinéa 1er : « Le périmètre délimité des abords prévu au 1er alinéa de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. »

Alinéa 3 : « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Alinéa 4 : « Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. »

Alinéa 5 : « Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-93 du code du patrimoine

I. – Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Article R132-2 du code de l'urbanisme

Lorsque la délimitation d'un périmètre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine est effectuée conjointement à l'élaboration, à la révision ou à la modification d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire la proposition de

périmètre délimité des abords de l'architecte des Bâtiments de France en application du premier alinéa de l'article L. 621-31 du même code.

CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-95 du Code du Patrimoine

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

C'est dans ce cadre que sont pris en compte les abords des monuments historiques qui forment avec ceux-ci des ensembles cohérents et qui contribuent à leur mise en valeur.

Ces critères permettent de présenter une proposition de périmètre délimité des abords (PDA) pour chacun des monuments historiques.

Cadre général des périmètres délimités des abords (PDA)

Afin de prendre en compte les critères de cohérence et de valorisation, la proposition aborde les points suivants :

- l'évolution historique à partir du cadastre napoléon (réalisé au début du 19^e siècle),
- les vues et la notion de co-visibilité,
- l'identification des éléments intéressants : bâtis, composition urbaine ou rurale, végétaux et paysagers remarquables,
- le contexte géographique : relief, hydrographie,...

Ces périmètres, étudiés précisément en fonction de ces différents critères, sont alors en adéquation avec les monuments historiques concernés et leur environnement.

Présentation de la commune d'ARGENCES

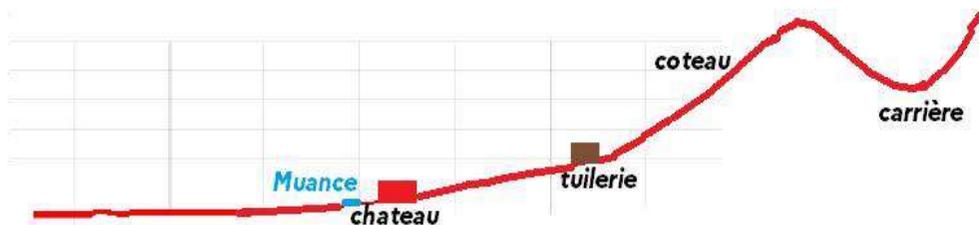
Argences est une commune urbaine, assez dense au sens de la grille communale de l'INSEE. Elle fait partie de l'aire d'attraction de Caen dont elle est une commune couronne. Son occupation des sols reste néanmoins marquée par l'importance des territoires agricoles (plus de 68 %) et des forêts (près de 12 %). La zone bâtie couvre près de 20 % du territoire.

Un coteau, longé par la rivière la Muance, la divise du nord au sud, reliant la plaine de Caen et le plateau du Pays d'Auge. Au nord, la plaine se confond avec les terres marécageuses de Janville.

Le bourg, reconstruit après guerre, a connu une croissance résidentielle importante dans les années 1970 – 1980. Sa population double alors. Le nombre de logements est multiplié par 3,3 entre 1968 et 2020.

Le château du Fresne, monument historique, se situe au nord et hors du bourg, au lieu-dit Le Fresne. C'est donc ce secteur que cette étude présente. Ce lieu-dit est constitué du château et de son parc, du site de l'ancienne tuilerie, ancienne carrière d'argile, d'une zone pavillonnaire au nord et d'espaces boisés dont le coteau. Deux cours d'eau le traverse de sud au nord : la Muance qui rejoint la Dives et le ruisseau la Morte Eau se déversant dans le Canal Oursin, ainsi que plusieurs autres canaux drainant le marais de Janville. L'installation ancienne de deux anciens moulins sur la Muance a créé de petites chutes d'eau. Le coteau dominant la vallée forme un fond de tableau arboré depuis l'ouest. Une ligne électrique à haute tension passe au sud, entre ce lieu-dit et le bourg.

En 1912, la grande tuilerie de Beauvais au Fresne fit construire un embranchement ferroviaire de 3,7 km la reliant à la gare de Moulthargences. Au vu de son coût d'exploitation, cette ligne a été fermée en 1931. Son tracé reste néanmoins perceptible du Fresne au bourg d'Argences (chemin bordé de haies).



mars 2024 / UDAP DU CALVADOS – PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS, commune d'ARGENCES



Depuis le sud, sur la route départementale 37 en venant du bourg d'Argences.

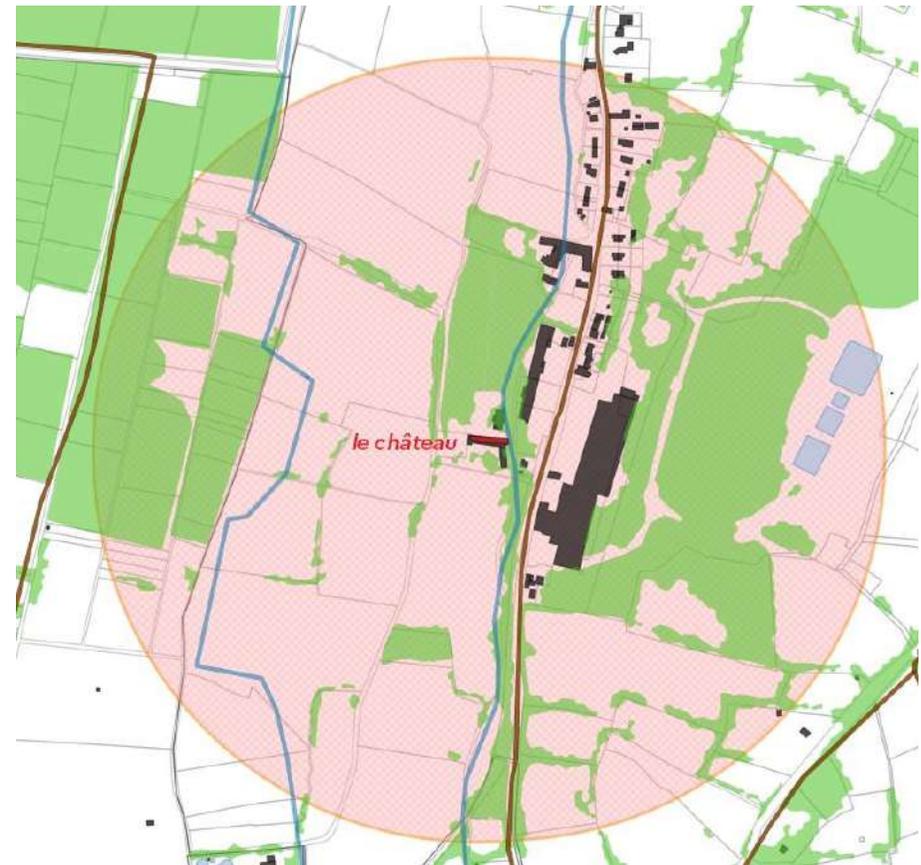
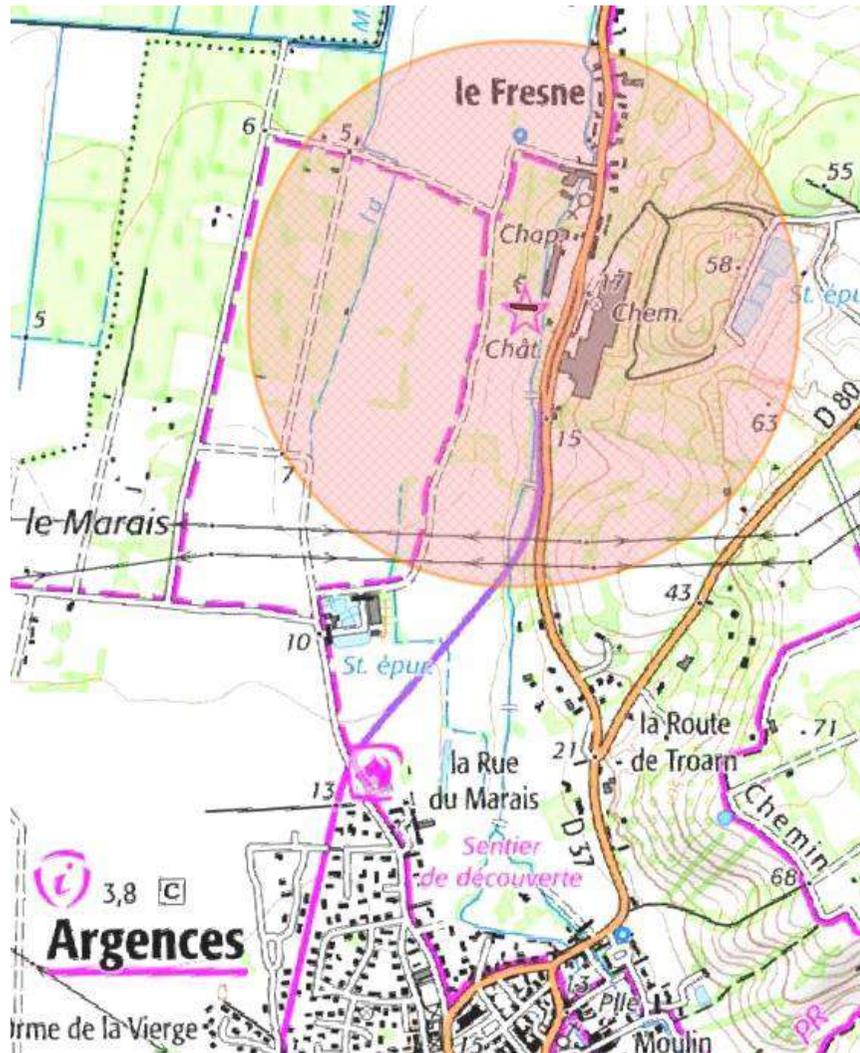


Depuis le nord, sur cette même départementale en venant de Troarn.



Depuis le chemin entre la station d'épuration et Le Fresne (on aperçoit au loin la cheminée de l'ancienne tuilerie).

Le périmètre de protection de 500 mètres du château du Fresne



Le château du Fresne est le seul monument historique sur la commune d'Argences.

Le périmètre de protection de ses abords (aplat rose) couvre le lieu-dit Le Fresne, au nord du bourg d'Argences.

Le lieu-dit Le Fresne : son cadastre au fil du temps

A l'origine, un château isolé entre marais et coteau, sur la route reliant le bourg d'Argences et Janville. Edifié sur une construction plus ancienne, sa construction s'achève vers 1651.

La carte d'Etat-Major est une carte du relevé topographique général de la France débuté en 1818. En voici un extrait concernant Argences.



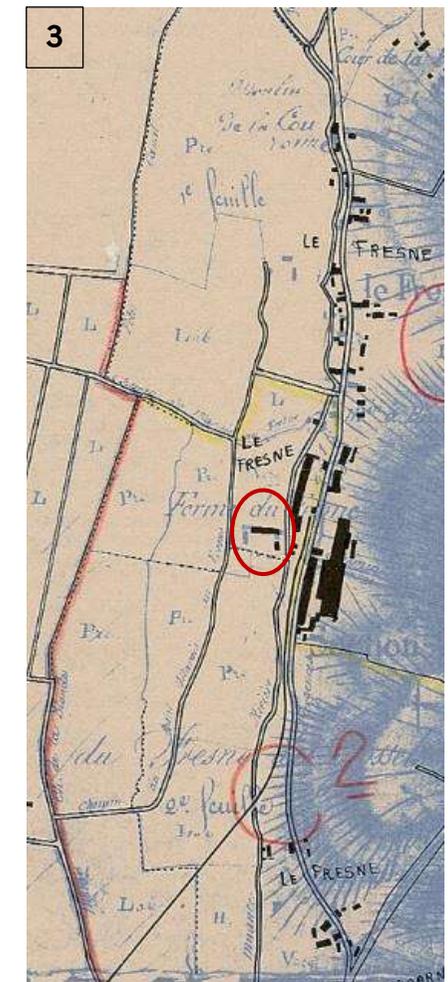
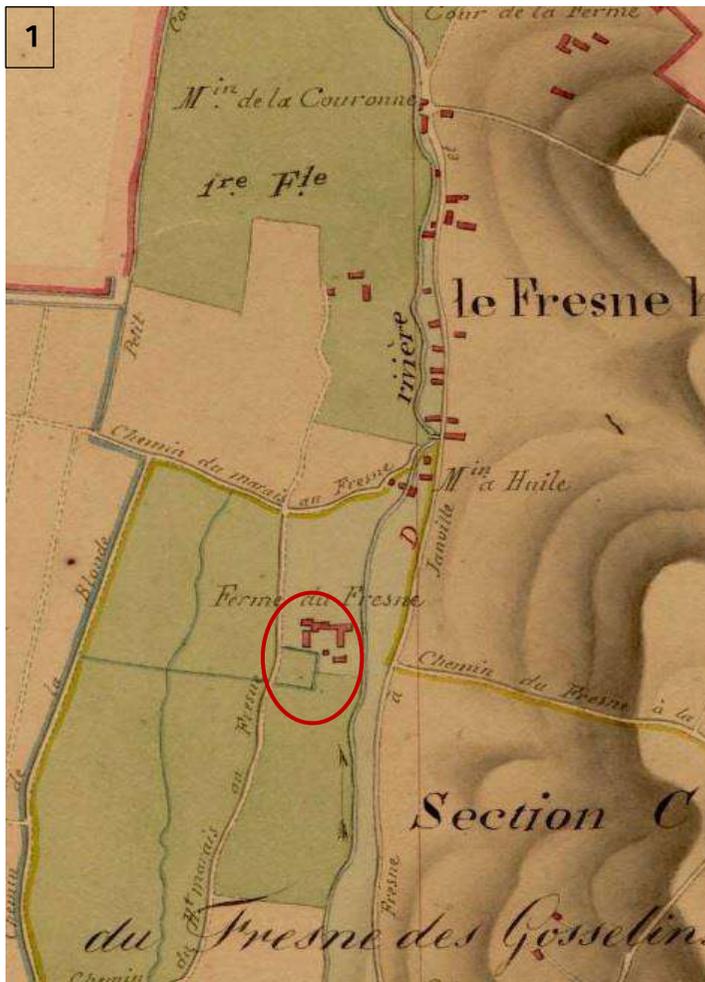
Géoportail – carte d'Etat Major (1820-1866)



Dans le cercle rouge : le château, monument historique.

Puis ce lieu-dit se densifie au nord du château, le long de la route principale et de la rivière La Muance, comme le montre la carte du cadastre napoléonien établi au début du XIX^e siècle (carte 1).

Les bâtiments de la Tuilerie sont visibles sur la carte réalisée en 1950 (carte 2). Le lieu-dit continue de s'étoffer. On distingue également de tracé de la voie ferrée (trait gras hachuré). En 1960, sont bien visibles les bâtiments artisanaux entre le château et la Tuilerie ainsi que le tracé de la voie ferrée jusque Argences (carte 3).



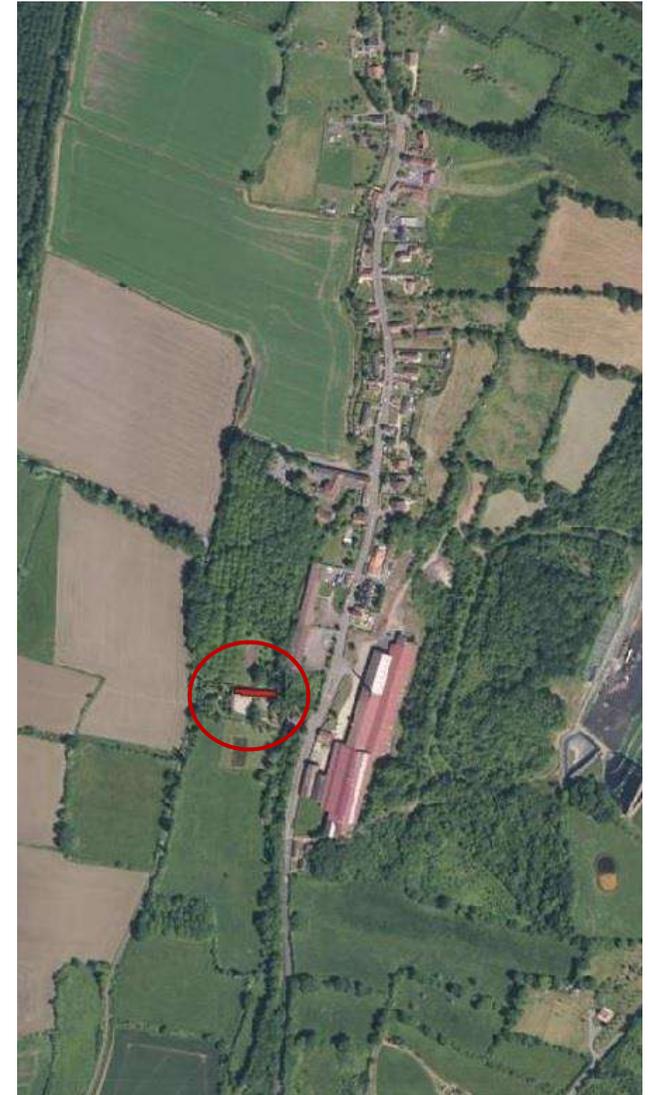
Le lieu-dit, actuellement



De nouvelles maisons individuelles ainsi qu'une maison de retraite s'insèrent dans la trame bâtie déjà existante et créent un sentiment de continuité urbaine très étirée.

Elle reste contenue le long de la route départementale, sur la rive droite de la rivière.

Le château, sur la rive gauche, semble isolé de la partie urbaine par le boisement au nord et la haie ripisylve à l'est. Cet écran s'avère indispensable au vu de l'aspect dévalorisant de la petite zone artisanale le bordant au nord-est.



PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS du château du Fresne



Extrait de l'Atlas des Patrimoines (base de données parcellaire et fond IGN)

Le château du Fresne

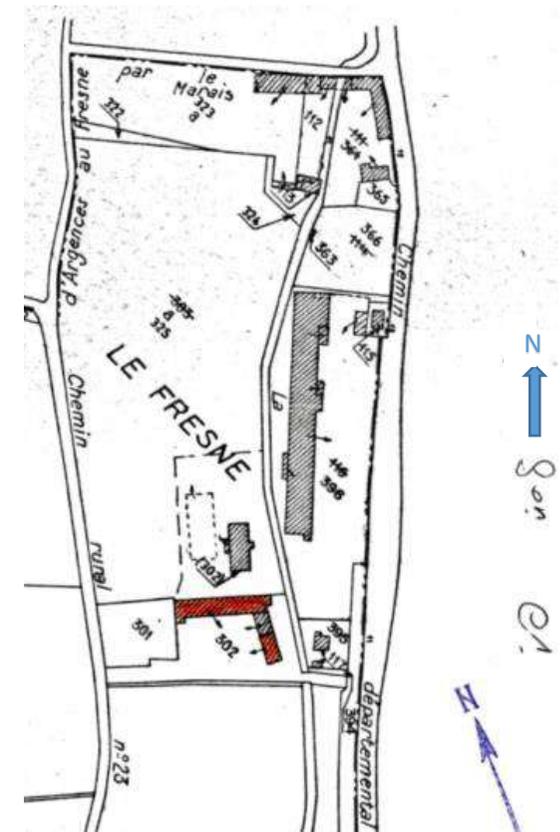
Chaque monument historique génère un périmètre dit « des abords », défini par un rayon de 500 mètres tracé depuis ses limites extérieures.

Les abords du château du Fresne à Argences couvre le lieu-dit Le Fresne dans sa quasi-totalité.

Ces abords recouvrent une superficie de 83,95 hectares, répartis en 7,8 % pour la partie urbanisée et 92,2 % en zone naturelle ou espaces boisés classés, et en zone agricole.

Le château du Fresne

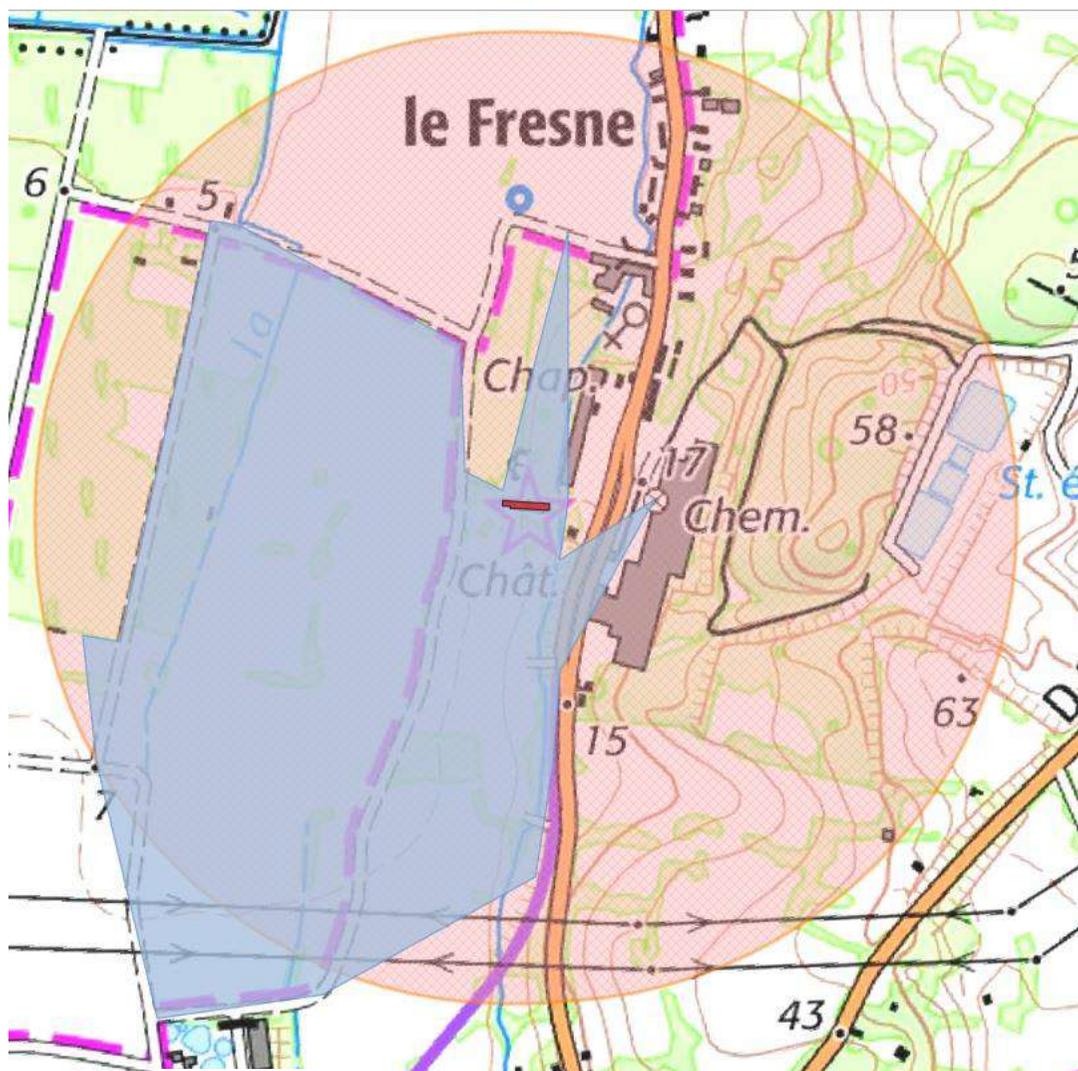
Les façades et toitures du château sont protégées en tant que monument historique par arrêté du 4 octobre 1932. Tout d'abord propriété particulière, il revient en 1697 à l'abbaye de Fécamp puis est vendu à la Révolution comme bien national.



Parties protégées « monument historique »
(en rouge)

mars 2024 / UDAP DU CALVADOS – PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS, commune d'ARGENCES

CO-VISIBILITES (ou cônes de vue)



SCAN 25

avec le château du Fresne

Les co-visibilités sont relevées depuis tous points d'où on voit le monument historique, ou depuis ce monument sur son environnement (depuis le domaine public).

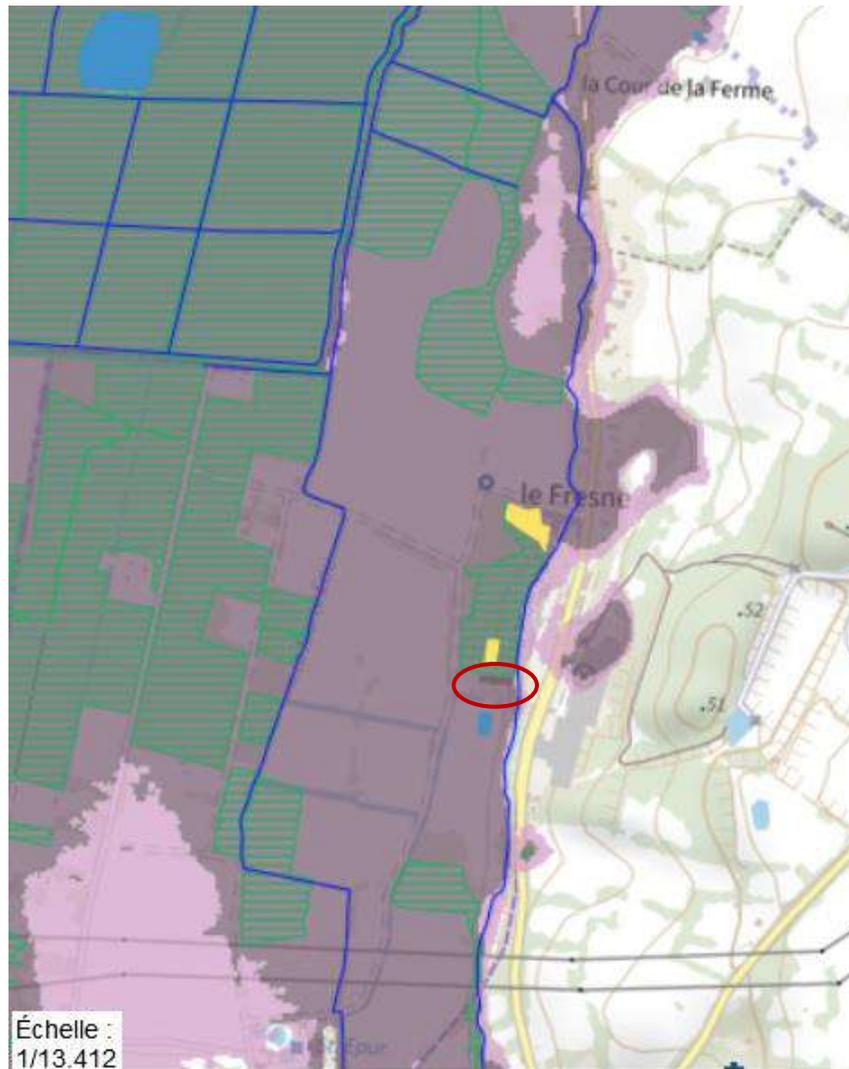
A noter qu'une carte présente un instant « T » de co-visibilités qui peuvent évoluer dans le temps, et les saisons, selon les transformations opérées (suppressions de haies, nouveau bâti, création d'une nouvelle voie,...).

Depuis la route départementale 37, on ne perçoit pas le château bien que celui-ci soit tout proche. L'aménagement paysager est dense et le château se situe en contrebas d'une déclivité.

Par contre, du côté des marais à l'ouest, bien qu'il y est aussi un beau couvert végétal, le château apparaît de nombreuses fois en vue.

La superficie de co-visibilités relevée en février (arbres dénudés) est estimée à environ 31,23 hectares.

HYDROGRAPHIE



Échelle :
1/13.412

Données de la DREAL Normandie (base de données Scan25)

Le château du Fresne est implanté dans un milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides (aplats violet et jaune) cultivées ou occupées par un bois d'exploitation (aplat hachuré vert pour partie), par des mares ou marais (aplat bleu).

Cette zone est répertoriée au plan local d'urbanisme comme zone naturelle à protégée en raison de la présence de zone inondable.

Elle est couverte également par un espace boisé classé.

Ce milieu explique l'absence d'expansion urbaine vers l'ouest.



PARCOURS aux alentours du château

En arrivant du sud, depuis le bourg d'Argences, le hameau du Fresne apparaît presque subitement après un parcours sur une route légèrement sinueuse et bordée de haies bocagères. Quelques bâtiments d'habitation précèdent ceux des anciennes Tuileries de Beauvais d'où s'érige une cheminée étroite et élancée qui émerge du paysage en de multiples endroits. Le château, situé à gauche en contrebas, reste masqué par un aménagement paysager dense. Une petite zone d'activités artisanales s'insère entre la propriété du château et la route départementale.

En arrivant par le nord, le hameau du Fresne apparaît comme un bourg très étiré ; le développement urbain est étalé tout le long de la route départementale. Quelques rares bâtis traditionnels perdurent. Ils sont implantés essentiellement en bord de voie. Ces constructions sont en maçonnerie de pierre couvertes le plus souvent en ardoises, à 2 niveaux plus combles.

L'ambiance générale est essentiellement de type pavillonnaire. Habitat individuel récent généralement à 1 niveau plus combles, il présente une implantation au centre de la parcelle cadastrale close de clôtures légères et de haies. Son aspect (forme et couleurs) varie et offre peu d'homogénéité ; un habitat collectif et un établissement de type EHPAD, récents également, étoffent le seul croisement entre la route départementale et un chemin carrossable, près d'une chapelle. Ces habitats ont formé une continuité avec les anciennes Tuileries et les quelques bâtis anciens, créant l'aspect du hameau actuel.

A l'ouest, c'est un paysage de zones humides, boisées ou en terre agricole, parcouru par des chemins carrossables. La promenade est très agréable. Le château est difficilement perceptible. Par contre, la cheminée des anciennes Tuileries domine très souvent ce paysage. Le hameau se distingue ponctuellement, principalement masqué par les bois.

Depuis la route départementale 80 à l'est, aucun cône de vue ne s'ouvre sur le hameau.

ENVIRONNEMENT BÂTI





mars 2024 / UDAP DU CALVADOS – PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS, commune d'ARGENCES

ENVIRONNEMENT PAYSAGER



mars 2024 / UDAP DU CALVADOS – PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS, commune d'ARGENCES

SYNTHESE DES ABORDS du monument historique

Le château ne se perçoit pas depuis la route départementale 37, seul axe routier traversant le hameau du sud au nord. Il est situé en contrebas de cet axe et du hameau, masqué par un rideau végétal dense.

Depuis l'est, il n'est pas perceptible non plus depuis le domaine public.

Les bâtiments des anciennes Tuileries s'imposent, quant à eux, dans le paysage, par leur masse imposante dans le bourg et par la cheminée qui émerge à l'horizon, devenant le marqueur du hameau tel un phare ou un clocher. Ils témoignent d'une époque particulière de l'activité de la commune ; l'usine, toute en briques, présente une belle qualité de bâti.

Seul un chemin carrossable part vers l'ouest et les marais depuis le bourg. La présence de zones humides à fortement humides a permis la préservation de la zone agricole et des boisements, maintenant une ambiance paysagère qui évoque encore la campagne. C'est précisément ce caractère naturel qui constitue l'écrin du monument historique. Celui-ci est très discret, masqué par les arbres et les murs de clôture en pierre qui ceinturent la propriété.

C'est pourquoi il est proposé de réduire la surface de protection des abords de ce monument historique en portant un intérêt sur la partie paysagère et en conservant les bâtiments des anciennes Tuileries ainsi que le 1^{er} front bâti entre la propriété du château et la route départementale ainsi que les bâtiments de la Tuilerie.

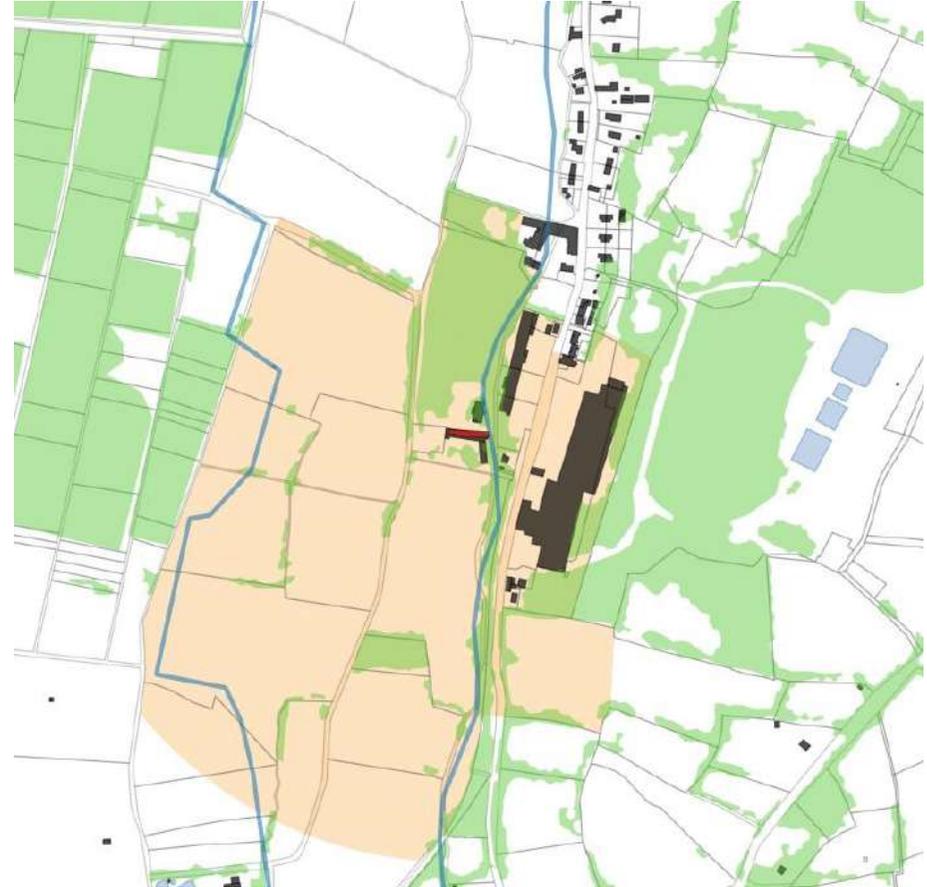
Proposition de périmètre délimité des abords du château du Fresne

Protection actuelle – « AVANT »



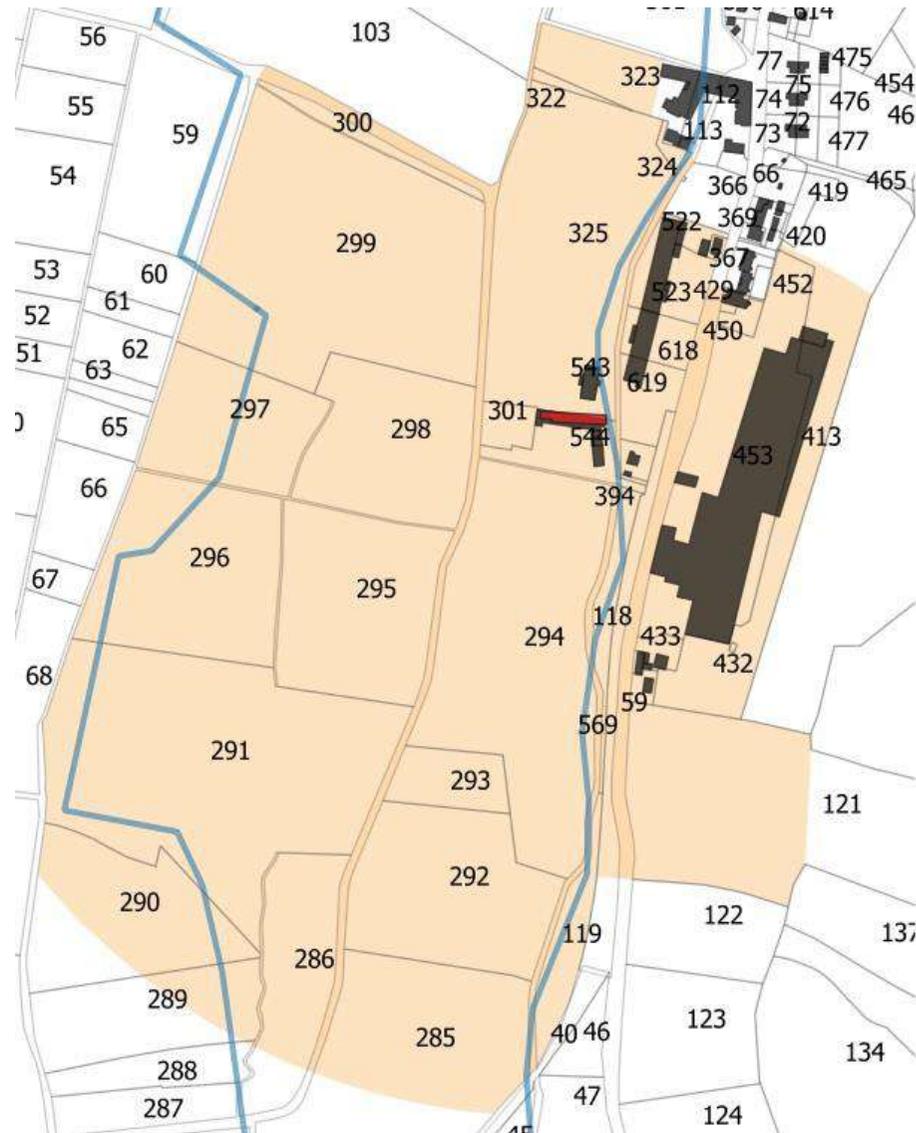
Les abords de 500 mètres couvrent une superficie de 83,95 ha.

Protection proposée – « APRES »



Le périmètre délimité des abords proposé couvre une superficie de 33,6 ha, soit 40 % de la surface initiale de protection des abords.

EXTRAIT CADASTRAL du PDA du château du Fresne



mars 2024 / UDAP DU CALVADOS – PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS, commune d'ARGENCES

Commune de BANNEVILLE LA CAMPAGNE

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

de l'ancien portail de l'abbaye de Troarn,

et de l'emprise des abords de protection de l'ancien prieuré Notre-Dame des Moustiers à Cagny sur Banneville la Campagne.



Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados

mars 2024

SOMMAIRE

Cadre juridique des périmètres délimités des abords (PDA) (page 3)

Cadre général des PDA (page 5)

Présentation de la commune (page 6)

Périmètres de protection des abords des monuments historiques (p 7)

L'ancien portail de l'abbaye de Troarn (p 11)

- présentation de l'édifice et de ses abords de 500 mètres

L'emprise de l'ancien prieuré Notre-Dame des Moustiers à Cagny sur le territoire de Banneville la Campagne (p 13)

- présentation de l'édifice et de ses abords de 500 mètres

Co-visibilités des monuments (p 15)

Hydrographie (p 17)

Parcours dans Banneville la Campagne, aux abords des édifices (p 18)

- environnement paysager
- environnement bâti

Diagnostic des abords des monuments et synthèse (p 21)

Proposition de périmètre délimité des abords (p 22)

Carte de synthèse de la proposition (p 24)

Extrait de cadastre (p 25)

Cadre juridique des périmètres délimités des abords (PDA)

LES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Article L621-30 du code du patrimoine

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. » (...)

II- « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. »

PERIMETRE DE 500 METRES

Alinéa 4 : « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. »

Article L.621-31 PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

Alinéa 1er : « Le périmètre délimité des abords prévu au 1er alinéa de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. »

Alinéa 3 : « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Alinéa 4 : « Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. »

Alinéa 5 : « Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire la proposition de périmètre délimité des abords de l'architecte des Bâtiments de France en application du premier alinéa de l'article L. 621-31 du même code.

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-93 du code du patrimoine

I. – Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Article R132-2 du code de l'urbanisme

Lorsque la délimitation d'un périmètre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine est effectuée conjointement à l'élaboration, à la révision ou à la modification

CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-95 du Code du Patrimoine

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

C'est dans ce cadre que sont pris en compte les abords des monuments historiques qui forment avec ceux-ci des ensembles cohérents et qui contribuent à leur mise en valeur.

Ces critères permettent de présenter une proposition de périmètres délimités des abords (PDA) pour chacun des deux monuments historiques.

Cadre général des périmètres délimités des abords (PDA)

Afin de prendre en compte les critères de cohérence et de valorisation, la proposition aborde les points suivants :

- l'évolution historique à partir du cadastre napoléon (réalisé au début du 19^e siècle),
- les vues et la notion de co-visibilité,
- l'identification des éléments intéressants : bâtis, composition urbaine ou rurale, végétaux et paysagers remarquables,
- le contexte géographique : relief, hydrographie,...

Ces périmètres, étudiés précisément en fonction de ces différents critères, sont alors en adéquation avec les monuments historiques concernés et leur environnement.

Présentation de la commune de Banneville la Campagne

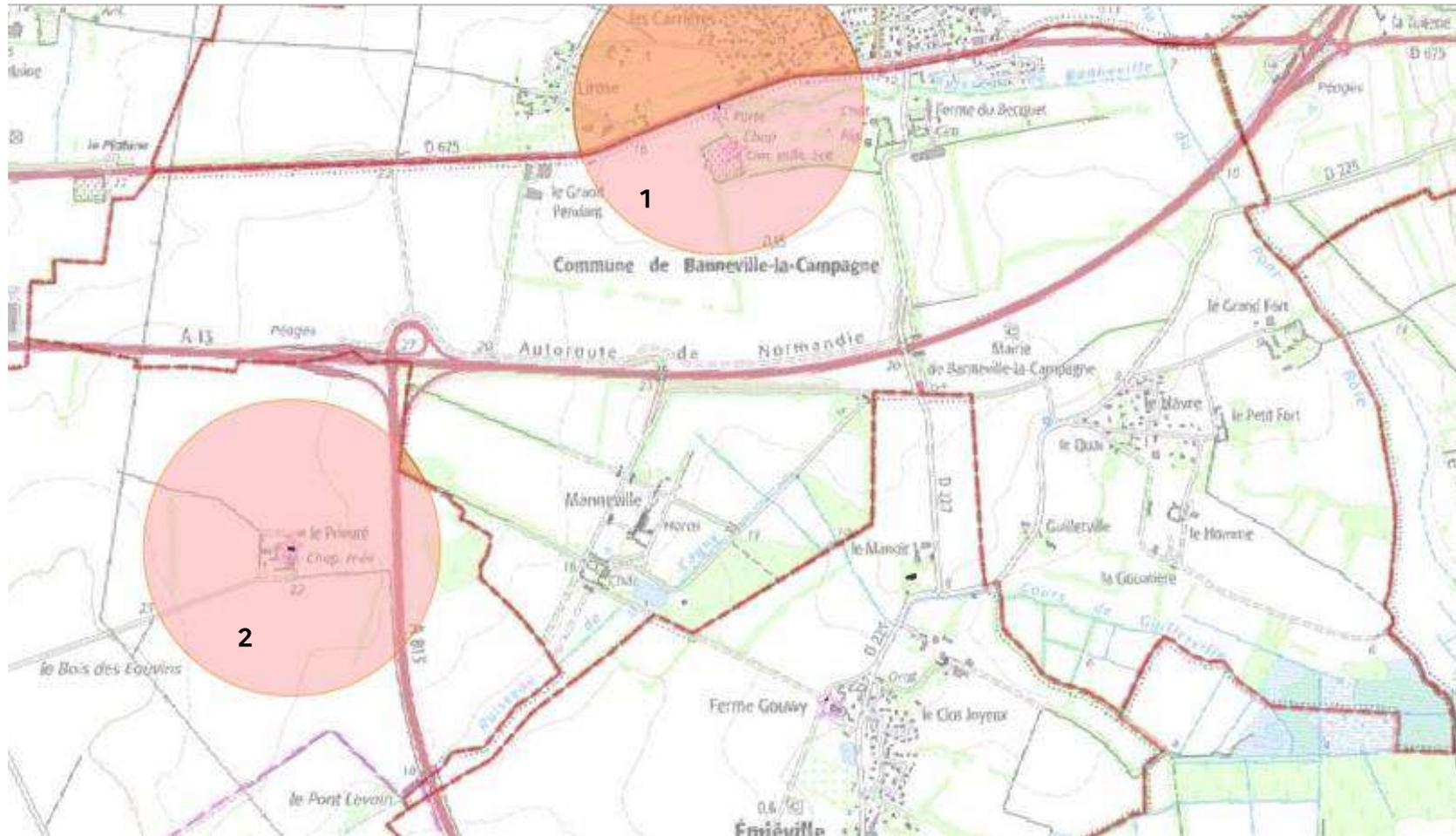
Banneville la Campagne est une commune peu dense, bordée au nord par la route départementale 675 dite route de Caen et le ruisseau de Banneville, par le Marais de St-Pair à l'est et le ruisseau du Pont Bâle, par le marais de Vimont au sud-est et le cours de Guillerville, par la plaine de Caen à l'ouest et sud-ouest et le ruisseau de Cagny. Commune de Val Es Dunes, elle est située à une dizaine de kilomètres de Caen dont elle subit la pression foncière perceptible par la présence de zones pavillonnaires.

Petite commune rurale de 6,44 km², elle se situe à la rencontre de la plaine de Caen et des premiers vallons du Pays d'Auge. Les terres de culture et les prairies couvrent une grande partie de son territoire. Seul 0,8 % de sa superficie est urbanisée, en plusieurs lieux. L'un se situe le long de la route départementale 227 de Sannerville au nord à Emiéville au sud. Le second regroupe les lieux-dits Le Quai, Le Havre, Le Petit Fort et Le Homme. Le Grand Fort se situe au nord-est, Manneville au sud-ouest.

La commune est traversée d'est en ouest par l'autoroute A13 Paris-Cherbourg, véritable barreau routier franchissable en peu d'endroits.



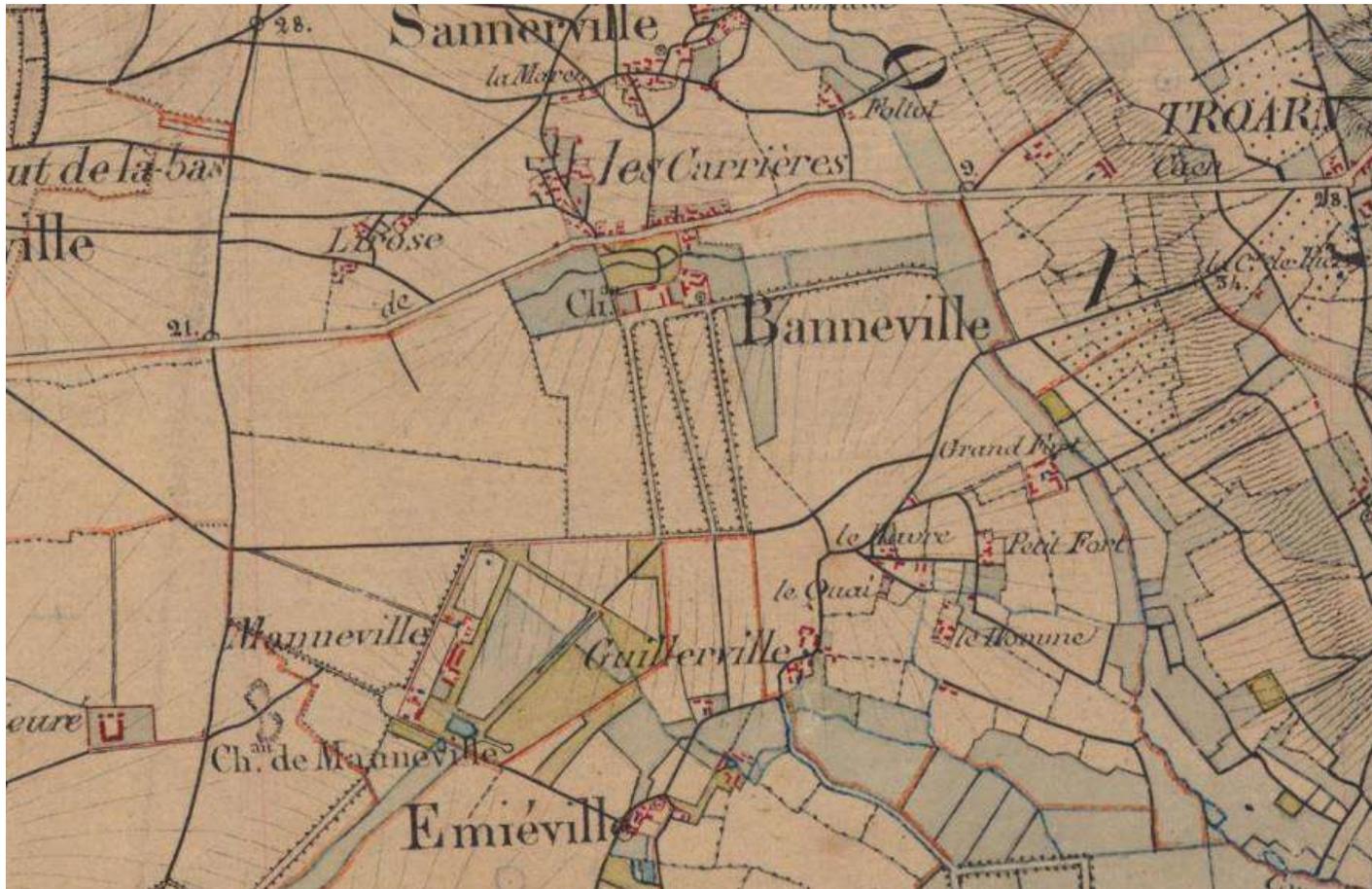
Les périmètres de protection de 500 mètres



- 1- au nord, le périmètre de protection de l'ancien portail de l'abbaye de Troarn (aplat rose), créant une emprise sur la commune de Sannerville (aplat orange).
- 2- à l'ouest, le périmètre de protection de l'ancien prieuré Notre-Dame à Cagny (aplat rose), créant une emprise sur la commune de Banneville la Campagne (aplat orange).

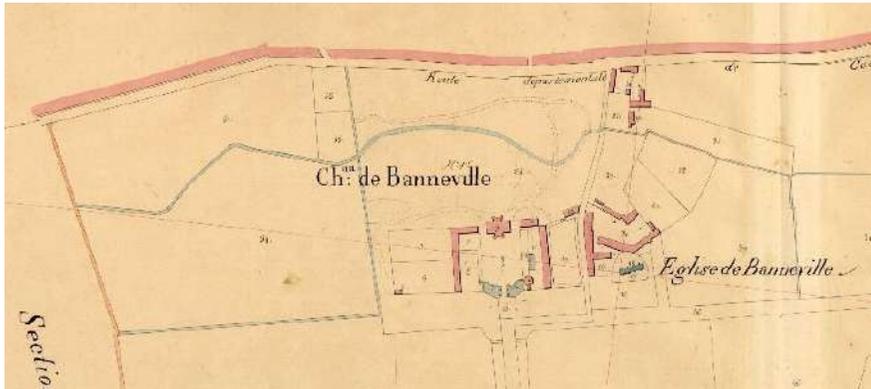
Son cadastre au fil du temps

A l'origine, un habitat dispersé constitué de nombreux lieux-dits. On peut relever l'indication de deux châteaux – Banneville et Manneville – ainsi que de deux forts – le Grand Fort et le Petit Fort-, mais aussi la présence de plusieurs allées plantées partant des deux châteaux.

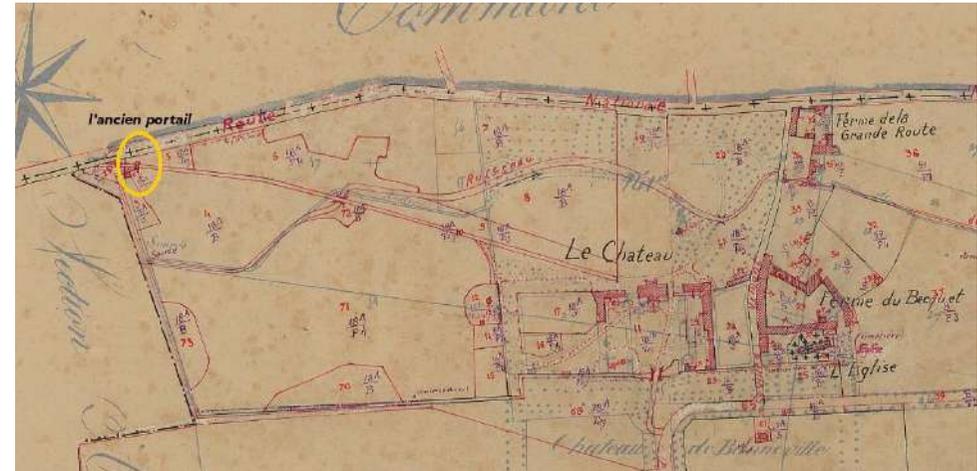


Géoportail – carte d'Etat Major (1820-1866)

L'évolution du cadastre, au fil des années, où se situe l'ancien portail de l'abbaye de Troarn



Cadastré napoléonien (1835): focale sur le château de Banneville, où se situe aujourd'hui l'ancien portail de l'abbaye de Troarn.



Cadastré en 1935: l'emplacement de l'ancien portail est bien identifié, en entrée de propriété à l'ouest, depuis la route dite de Caen à Rouen.

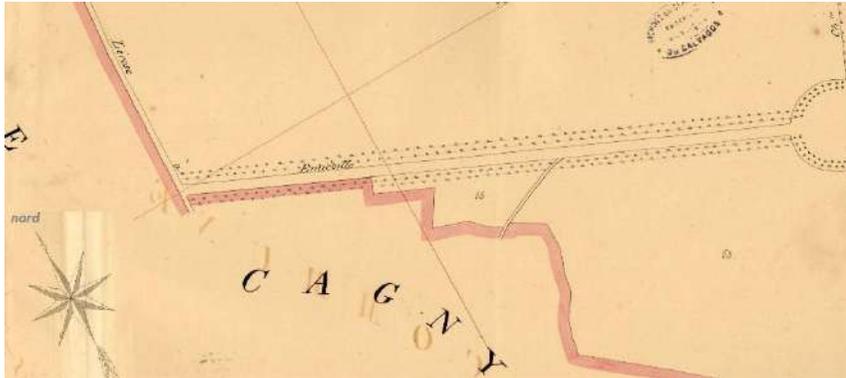


Cadastré actuel avec l'emplacement de l'ancien portail et le périmètre de protection de ses abords.

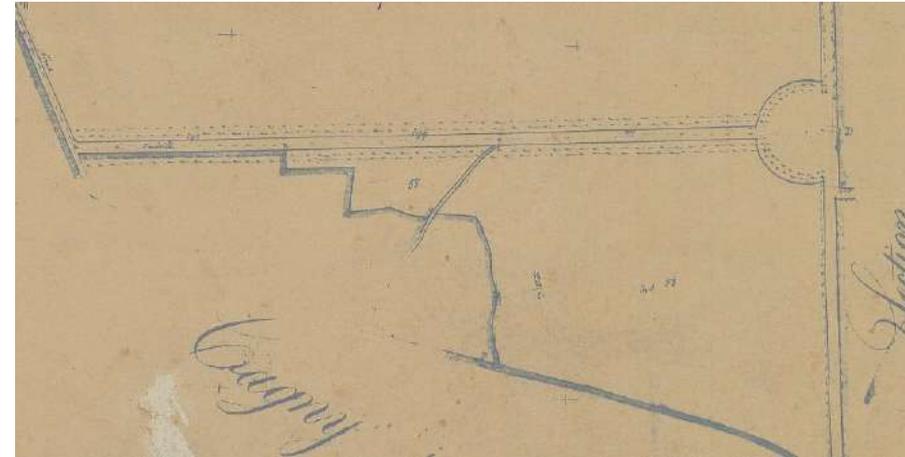


Vue aérienne

L'évolution du cadastre, au fil des années, où se situe l'emprise de l'ancien prieuré de Cagny



Cadastré napoléonien (1835): focale sur la parcelle située dans le périmètre de protection des abords du prieuré de Cagny sur Banneville la Campagne. Y figure l'allée arborée partant du château de Manneville.



Cadastré en 1935 : aucune modification des lieux n'apparaît.

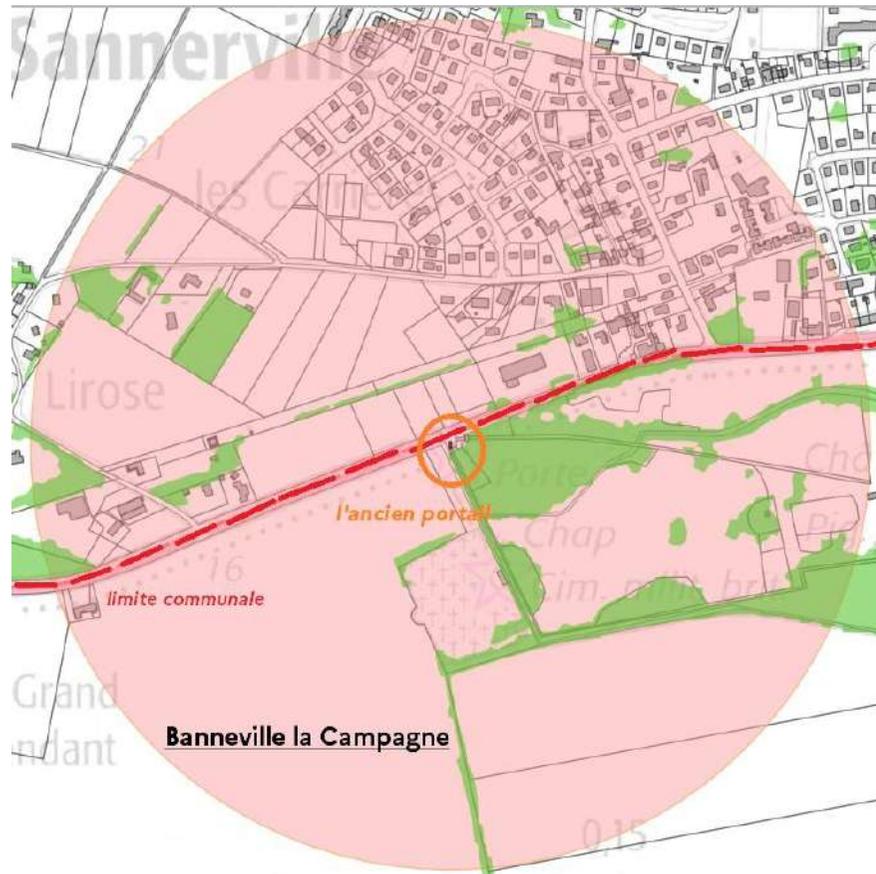


Cadastré actuel avec le périmètre de protection des abords créant une emprise sur Banneville la Campagne.



Vue aérienne

PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS de l'ancien portail de l'abbaye de Troarn sur la commune de Banneville la Campagne



L'ancien portail de l'abbaye de Troarn a été déplacé de 4 km vers l'est et reconstruit le long de la RD 675 en limite communale de Sannerville et Banneville la Campagne sur la propriété du château à Banneville. Isolé de son contexte d'origine, il se situe désormais sur la commune de Banneville la campagne, près du cimetière militaire britannique de la guerre de 1939-1945.

Chaque monument historique génère un périmètre dit « des abords », défini par un rayon de 500 mètres depuis ses limites extérieures.

Les abords du portail couvrent une surface de 79,5 hectares dont 49,93 ha sur la seule commune de Banneville la Campagne. Il recouvre une large surface agricole ainsi que la propriété du château et crée également une large emprise sur le bourg voisin de Sannerville.

L'ancien portail de l'abbaye de Troarn



L'ancien portail de l'abbaye de Troarn est inscrit monument historique par arrêté en date du 25 juin 1928.

Cette ancienne porterie du XIV^e siècle a été rapportée de l'abbaye Saint-Martin de Troarn puis remontée le long de l'axe routier, à l'entrée du bourg de Sannerville, sur le territoire de la commune de Banneville la Campagne, pour servir d'entrée au château de Banneville.

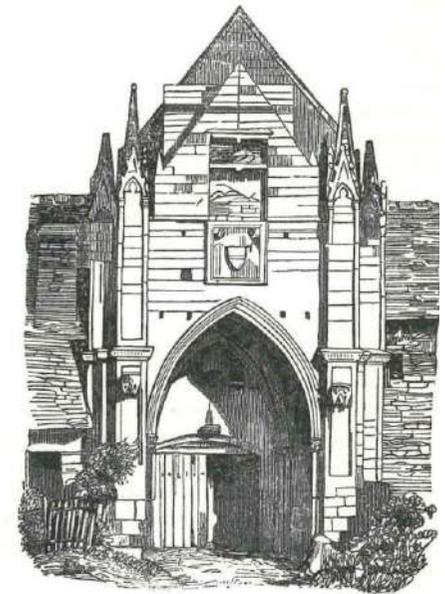
Arcisse de Caumont, dans « La statistique monumentale du Calvados » (volume 1), présente une esquisse in situ à l'abbaye (ci-dessous).

L'édifice est abrité par un couvert végétal assez dense qui limite considérablement la vue notamment depuis l'est.



506 STATISTIQUE MONUMENTALE DU CALVADOS.

« C'est, dit-il, un portique voûté semblable à ceux qui précèdent ordinairement le portail de nos églises gothiques. On passe sous une belle arcade qui peut avoir 9 à 10 pieds d'ouverture à la naissance de l'ogive. Celle-ci est régulière, je veux dire qu'elle a les proportions d'un triangle équilatéral. L'archivolte et la plupart des arceaux, qui dessinent la voûte, s'appuient sur de maigres colonnes disposées en faisceau, et dont le fût saillant aux trois quarts environ semble tapisser les massifs qu'elles recouvrent. D'autres arceaux n'ont pour point de départ et pour appui que des encorbellements. Ces encorbellements offrent des têtes assez bien modelées et dont l'expression n'est pas trop grimaçante : l'une d'entre elles m'a frappé par la délicatesse avec laquelle la chevelure est ciselée.



ENTRÉE DE L'ABBAYE DE TROARN.

PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS du prieuré Notre-Dame à Cagny sur la commune de Banneville la Campagne



L'ancien prieuré de Notre-Dame des Moustiers à Cagny

Ses abords de protection (aplat rose) créent une très légère emprise sur la commune de Banneville la Campagne (aplat orange sur la carte ci-contre) d'une surface de 4 742 m², soit 0,58 % de la surface totale des abords.

L'autoroute 813 rompt complètement le lien entre l'ancien prieuré et cette petite emprise, désormais déconnectée du monument historique.

L'ancien prieuré Notre-Dame des Moustiers à Cagny



Chapelle de l'ancien prieuré

Le prieuré de Cagny a été créé vers 1109 par Hélié de Cagny. C'est autour des années 1173-1178 que le prieuré prit sa physionomie définitive.

La chapelle de Notre-Dame des Moustiers a été construite à cette époque. Ses ruines sont inscrites en tant que monument historique depuis le 7 août 1974.

Sa charpente et ses toitures ont disparues en 1944.

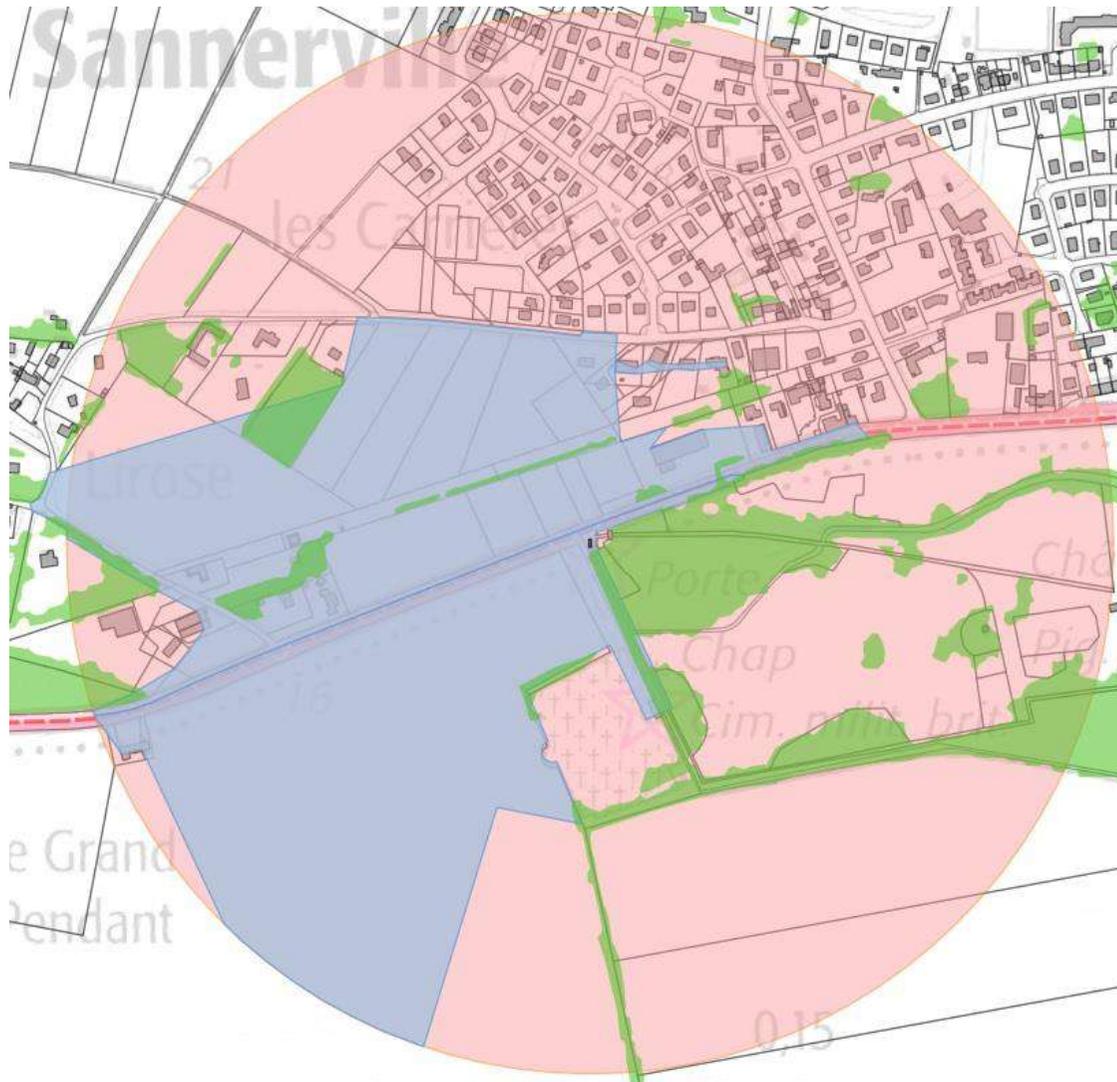


L'ancien prieuré, de nos jours.



Chapelle après dommages de guerre

CO-VISIBILITES (ou cônes de vue) de l'ancien portail de l'abbaye de Troarn

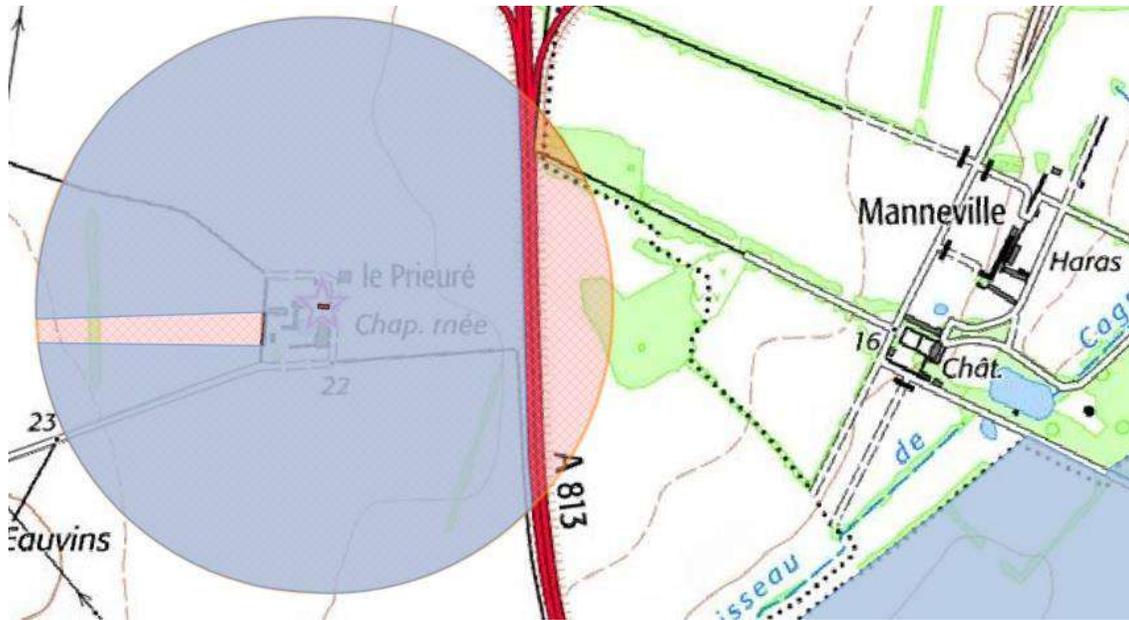


Les co-visibilités sont relevées depuis tous points d'où on voit le monument historique, ou depuis ce monument sur son environnement (depuis le domaine public).

A noter qu'une carte présente un instant « T » de co-visibilités qui peuvent évoluer dans le temps, et les saisons, selon les transformations opérées (suppressions de haies, nouveau bâti, création d'une nouvelle voie,...).

Les zones de co-visibilité (en bleu sur la carte) recouvrent un espace de 24,3 hectares, soit 14,7 % des abords des 500 mètres (en rose) : 12,3 hectares sur la commune de Banneville la Campagne et 12 hectares sur la commune de Sannerville.

CO-VISIBILITES (ou cônes de vue) des restes de l'ancien prieuré de Cagny



L'ancien prieuré se situe en zone agricole, dans un paysage typique de champs ouverts.

La végétation est totalement absente sur plusieurs kilomètres aux alentours et ne peut créer d'écran au monument historique. Seule l'autoroute et le massif arboré sur Banneville la Campagne créent une coupure à l'horizon à l'est.

Les abords de protection dits de 500 mètres couvrent 81,76 hectares dont 4 742 m² sur la seule commune de Banneville la Campagne (aplat orange sur la carte ci-contre).

Les zones de co-visibilité (en bleu sur la carte) recouvrent un espace de 71,6 hectares uniquement sur la commune de Cagny.

L'ancien prieuré n'est pas visible depuis l'emprise des abords sur Banneville la Campagne.



De l'ancien prieuré vers l'A813.

HYDROGRAPHIE

Plusieurs cours d'eau traversent la commune :

- le ruisseau de Banneville, orientation ouest est, source située non loin de l'ancien portail de l'abbaye,
- le ruisseau du Pont Bale, s'écoulant à l'est de la commune, sens nord-sud,
- le ruisseau de Cagny, passant à l'est du château de Manneville,
- le cours de Guillerville, au sud vers le marais de Vimont.

Ils n'impactent ni l'ancien portail de l'abbaye de Troarn, ni l'emprise des abords de l'ancien prieuré de Cagny sur Banneville la Campagne.



ENVIRONNEMENT PAYSAGER de l'ancien portail de l'abbaye de Troarn



Vue aérienne localisant l'ancien portail en entrée de bourg de Sannerville, présentant l'environnement paysager.

L'environnement est assez clairsemé à l'ouest de l'emplacement de l'ancien portail de l'abbaye de Troarn. Il se résume à quelques bâtiments, souvent de moindre qualité architecturale, situés sur le hameau de Lirose à Sannerville.

Au nord, le bâti est plus présent mais a peu d'intérêt (bâtiment d'activité commerciale au premier plan).

L'espace entre Lirose et le bourg ainsi que la partie au sud sur Banneville la Campagne offre un espace paysager plus qualitatif.

Le parc arboré du château de Banneville constitue un écrin paysager valorisant à cet ancien portail.

Le cimetière militaire, tout proche au sud, complète avantageusement cet aspect.



ENVIRONNEMENT PAYSAGER de l'emprise des abords de l'ancien prieuré Notre-Dame des Moustiers à Cagny, sur Banneville la Campagne



Vue depuis l'allée du château de Manneville vers l'emprise des abords de l'ancien prieuré.



Vue sur la parcelle à Banneville la Campagne concernée par l'emprise des abords, depuis l'A813.

La parcelle concernée par l'emprise des abords est bien plus en lien étroit avec le château de Manneville qu'avec l'ancien prieuré de Cagny.

Le tracé de l'autoroute 813 l'isole complètement de ce prieuré.

Aucun bâti n'existe à cet endroit.

La partie arborée est protégée au plan local d'urbanisme, en zone agricole, comme « élément du paysage végétal à protéger ».

ENVIRONNEMENT BÂTI de l'ancien portail de l'abbaye de Troarn



Le bâti proche de l'ancien portail se situe principalement dans le bourg de la commune de Sannerville, la route départementale 675 traçant la limite communale.



Vue vers l'ouest, depuis l'ancien portail.



Vue vers le château de Banneville depuis la RD de Sannerville à Emiéville, en limite extérieure du périmètre de protection des abords de l'ancien portail.



Le château de Banneville



Vue depuis le mémorial du cimetière militaire vers la RD 675 et l'ancien portail, non visible.

DIAGNOSTIC et SYNTHÈSE des abords des monuments historiques

De l'ancien portail de l'abbaye de Troarn

L'environnement bâti en covisibilité avec l'ancien portail est assez clairsemé et se résume à quelques bâtiments situés :

- sur le hameau de Lirose à Cagny. Le bâti est de type pavillonnaire, sans grand intérêt architectural. Les immeubles bâtis les plus intéressants sont difficilement perceptibles de par l'existence d'un petit couvert végétal,
- à l'entrée du bourg de Sannerville en venant de Caen. L'aspect du bâti ne valorise pas l'ancien portail,
- dans le cimetière militaire de Banneville la Campagne.

Plus que la notion de covisibilité, c'est le cadre paysager qui définit les contours de la proposition de périmètre délimité des abords. L'aspect paysager avec la présence des parcelles agricoles, des nombreuses haies, du parc du château de Banneville la Campagne ainsi que du cimetière militaire est celui qui valorise le mieux l'ancien portail de l'abbaye Saint-Martin de Troarn. Le parc du château est protégé au plan local d'urbanisme comme « espace boisé classé ».

Le paysage naturel détermine le secteur à enjeux pour la préservation de l'environnement de ce monument historique déplacé loin de son site d'origine.

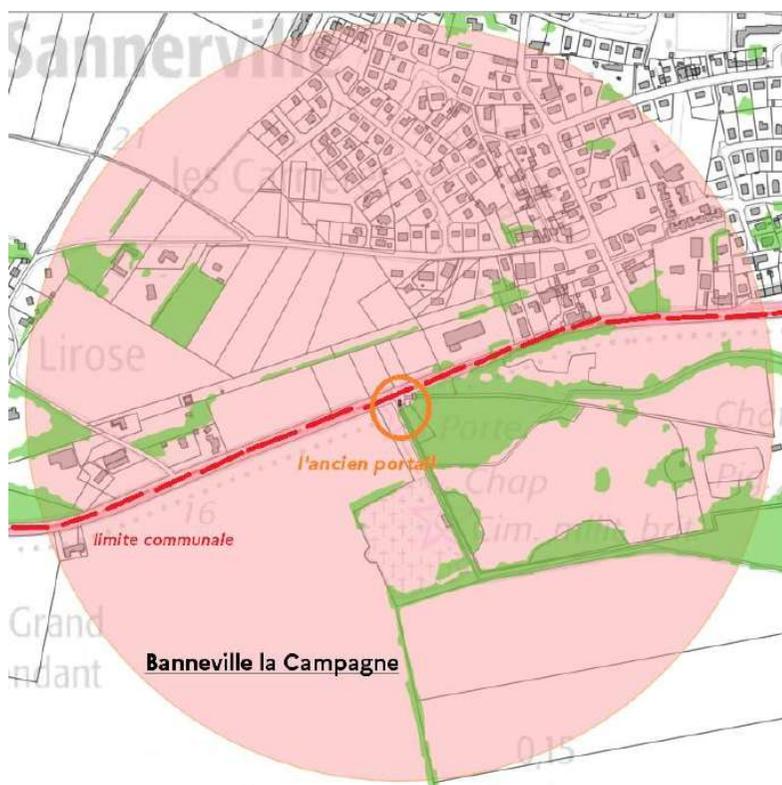
C'est pourquoi le contour du périmètre délimité des abords de l'ancien portail proposé prend en compte ce secteur. Sur le territoire de la commune de Sannerville, il a conservé le premier front bâti afin de former un ensemble cohérent de la protection au titre des monuments historiques.

De l'emprise de l'ancien prieuré de Cagny sur Banneville la Campagne

La parcelle concernée, de petite superficie, est totalement déconnectée du monument historique. Aucun bâti n'existe. La zone arborée est protégée au plan local d'urbanisme. Pour ces raisons, il est proposé de supprimer cette emprise des abords.

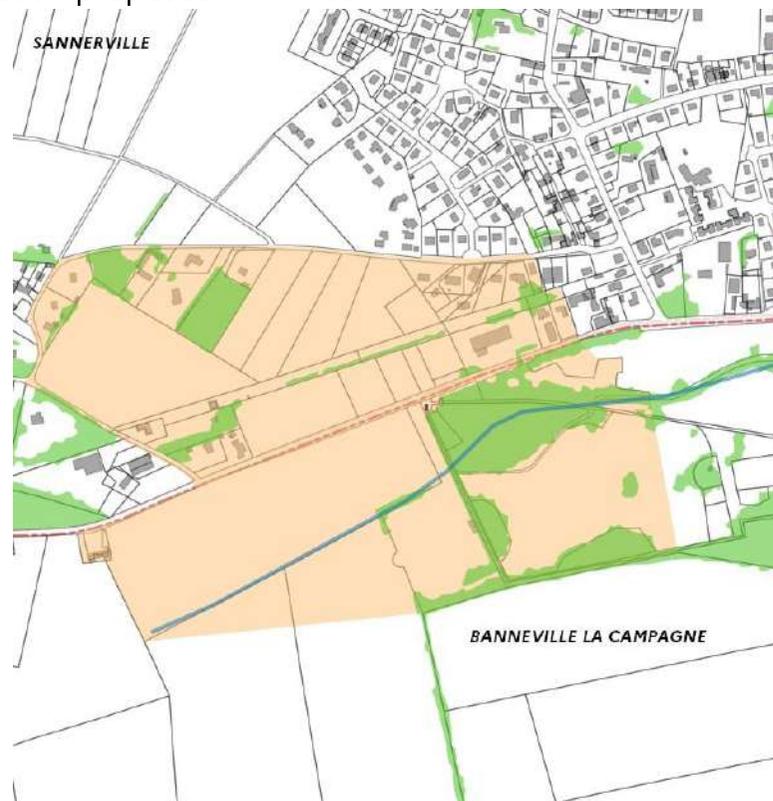
Proposition de périmètre délimité des abords de l'ancien portail de l'abbaye de Troarn

Protection actuelle – « AVANT »



Les abords de 500 mètres couvrent une surface totale de 79,40 ha, dont 39,93 hectares sur la seule commune de Banneville la Campagne.

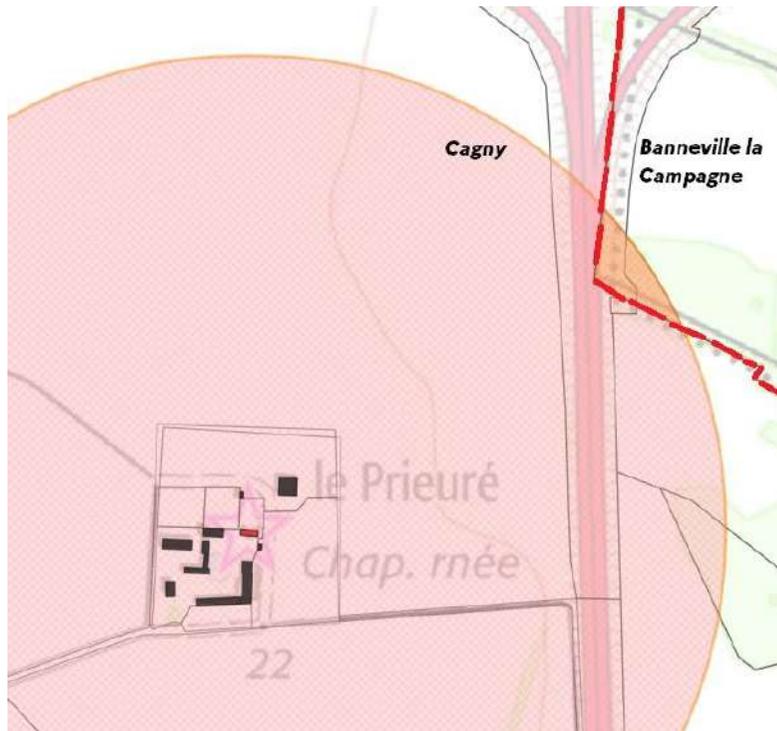
Protection proposée – « APRES »



Le périmètre délimité des abords proposé couvre 18,20 ha sur la seule commune de Banneville la Campagne, soit 45,58 % de la surface initiale. La proposition couvrant les deux communes représente 33,88 ha, soit 42,67 % de la surface initiale totale. La modification de la protection des abords sur la commune de Sannerville (emprise) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral signé le 26 février 2024.

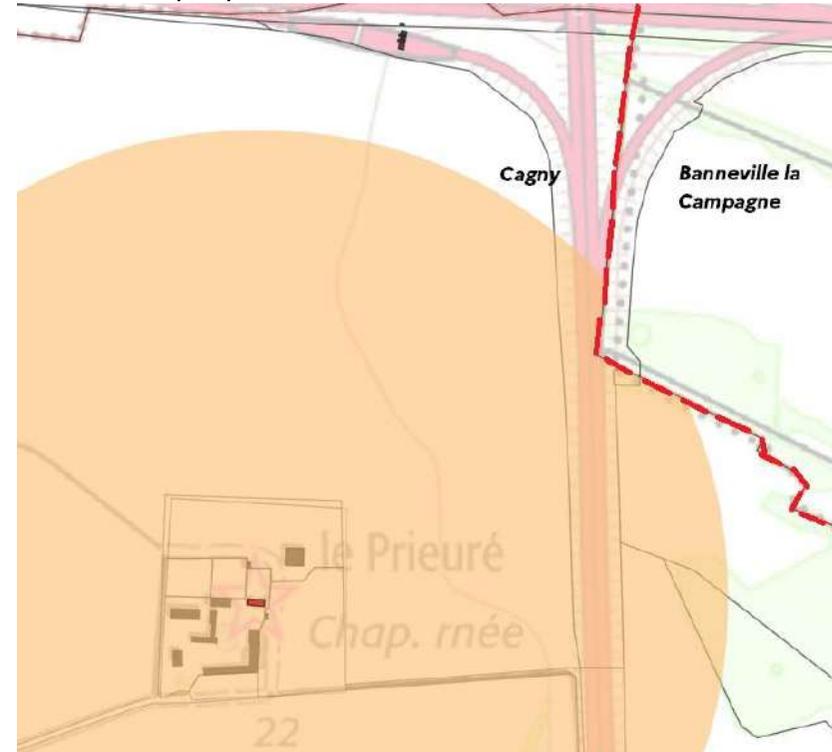
Proposition de suppression de l'emprise des abords de l'ancien prieuré de Cagny sur Banneville la Campagne

Protection actuelle – « AVANT »



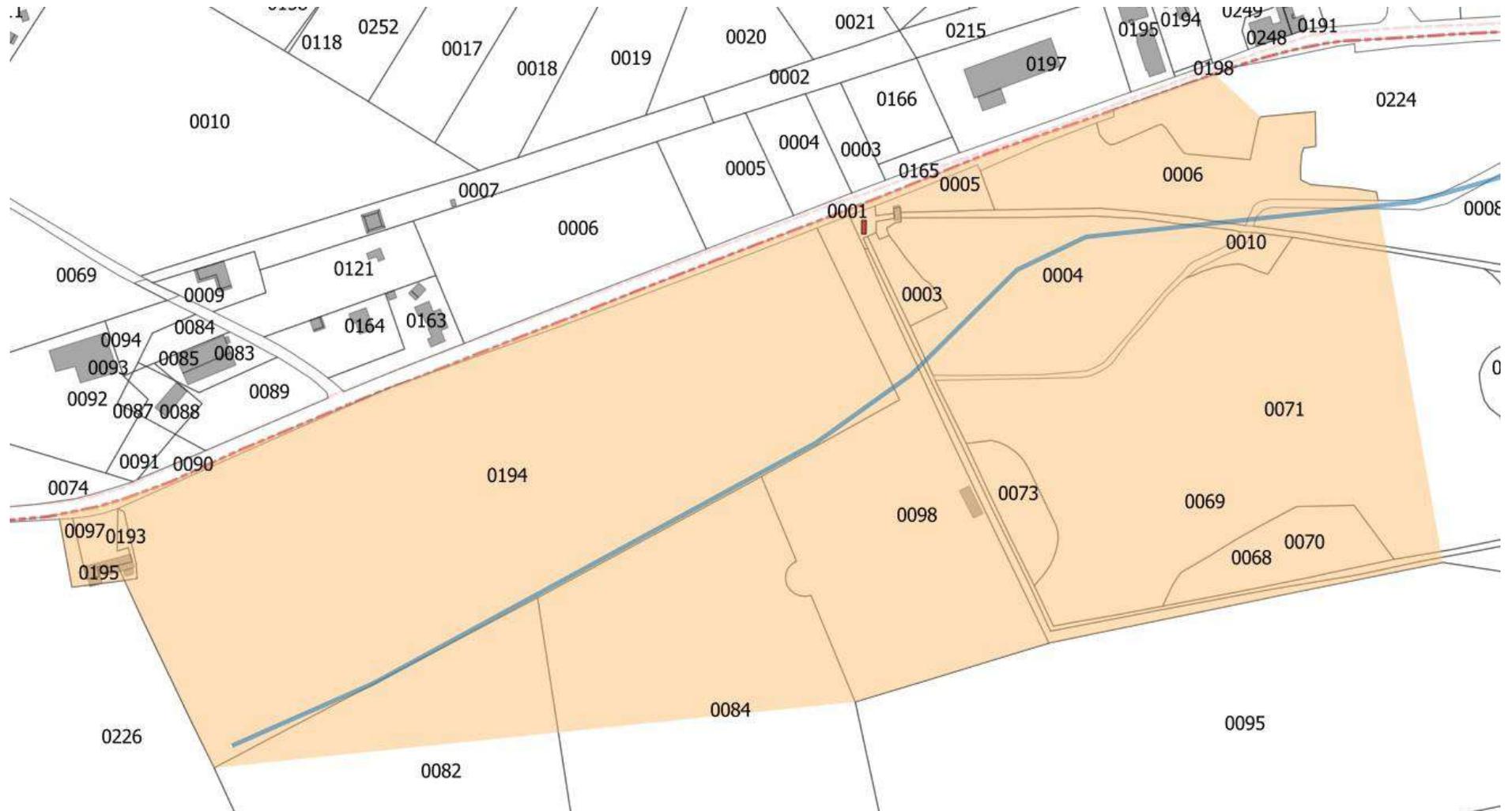
L'emprise des abords de 500 mètres (aplat orange) couvrent, sur la seule commune de Banneville la Campagne, une surface totale de 4 742 m².

Protection proposée – « APRES »



L'emprise des abords de protection de l'ancien prieuré est supprimée sur la commune de Banneville la Campagne. Elle est maintenue sur la commune de Cagny, non concernée par cette présente étude.

EXTRAIT CADASTRAL du PDA de l'ancien portail de l'ancienne abbaye de Troarn sur Banneville la Campagne



Commune de CESNY-AUX-VIGNES

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

DU CHÂTEAU, protégé monument historique



Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados
février 2024

SOMMAIRE

Cadre juridique des périmètres délimités des abords (PDA) (page 4)

Cadre général des PDA (page 6)

Présentation de la commune (page 7)

Le château (page 12)

- présentation de l'édifice et de ses abords de 500 mètres

Co-visibilités du monument (p 13)

Hydrographie (p 14)

Parcours dans Cesny-aux-Vignes (p 15)

- environnement bâti (p 16)
- environnement paysager (p 18)

Diagnostic des abords du monument et synthèse (p 20)

Proposition de périmètre délimité des abords (p 21)

Extrait de cadastre (p 22)

Cadre juridique des périmètres délimités des abords (PDA)

LES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Article L621-30 du code du patrimoine

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. » (...)

II- « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. »

PERIMETRE DE 500 METRES

Alinéa 4 : « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. »

Article L.621-31 PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

Alinéa 1er : « Le périmètre délimité des abords prévu au 1er alinéa de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. »

Alinéa 3 : « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Alinéa 4 : « Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. »

Alinéa 5 : « Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-93 du code du patrimoine

I. – Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Article R132-2 du code de l'urbanisme

Lorsque la délimitation d'un périmètre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine est effectuée conjointement à l'élaboration, à la révision ou à la modification d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire la proposition de

périmètre délimité des abords de l'architecte des Bâtiments de France en application du premier alinéa de l'article L. 621-31 du même code.

CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-95 du Code du Patrimoine

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

C'est dans ce cadre que sont pris en compte les abords des monuments historiques qui forment avec ceux-ci des ensembles cohérents et qui contribuent à leur mise en valeur.

Ces critères permettent de présenter une proposition de périmètres délimités des abords (PDA) pour chacun des deux monuments historiques.

Cadre général des périmètres délimités des abords (PDA)

Afin de prendre en compte les critères de cohérence et de valorisation, la proposition aborde les points suivants :

- l'évolution historique à partir du cadastre napoléon (réalisé au début du 19^e siècle),
- les vues et la notion de co-visibilité,
- l'identification des éléments intéressants : bâtis, composition urbaine ou rurale, végétaux et paysagers remarquables,
- le contexte géographique : relief, hydrographie,...

Ces périmètres, étudiés précisément en fonction de ces différents critères, sont alors en adéquation avec les monuments historiques concernés et leur environnement.

Présentation de la commune de Cesny-aux-Vignes

La commune de Cesny-aux-Vignes fait partie de la communauté de communes Val-Es-Dunes depuis le 1^{er} janvier 2017. Elle se situe à la jonction entre le plateau de la plaine de Caen et le début du premier contrefort augeron au front bien perceptible, au croisement de la route départementale rectiligne n°47 Caen-Lisieux (ouest-est) et de la RD 138b (nord-sud) : au nord, la partie de la basse vallée de la Dives avec un maillage bocager, au sud la partie caractéristique de la plaine de Caen, dépourvue de végétation bocagère, faiblement ondulée avec de larges perspectives visuelles.

La voie de chemin de fer, qui traverse la commune d'ouest en est, juste au sud du bourg, semble marquer le passage entre ces deux territoires et constitue également une barrière franche nettement perceptible.

Les vrais reliefs sont essentiellement en creux, visibles seulement à proximité. Le marais et la vallée du Laizon constitue la limite communale nord-est, le ruisseau du Douet Lambert forme la limite communale nord. C'est essentiellement la silhouette du clocher de l'église de Cesny qui accroche le regard et signale le bourg (voir photos page suivante), tout comme les constructions nouvelles aux couleurs claires.

Environ 86 % de la surface communale couvrent une zone agricole et/ou naturelle. La partie urbanisée recouvre à peine 10 % du territoire. Les 4 % restants sont la part des forêts.

Située à proximité de l'agglomération caennaise, elle est soumise à une pression foncière relativement forte. Une forte croissance de constructions neuves s'est ressentie ces dernières années : le nombre d'habitants a augmenté de 26 % entre 2009 et 2020.

Petite commune rurale d'environ 420 habitants, elle possède un bâti ancien qui lui confère encore une ambiance rurale qualitative le long des deux routes départementales, plus particulièrement le long de la RD 47, ainsi qu'un habitat pavillonnaire.



en arrivant par l'ouest,



arrivée par l'est,

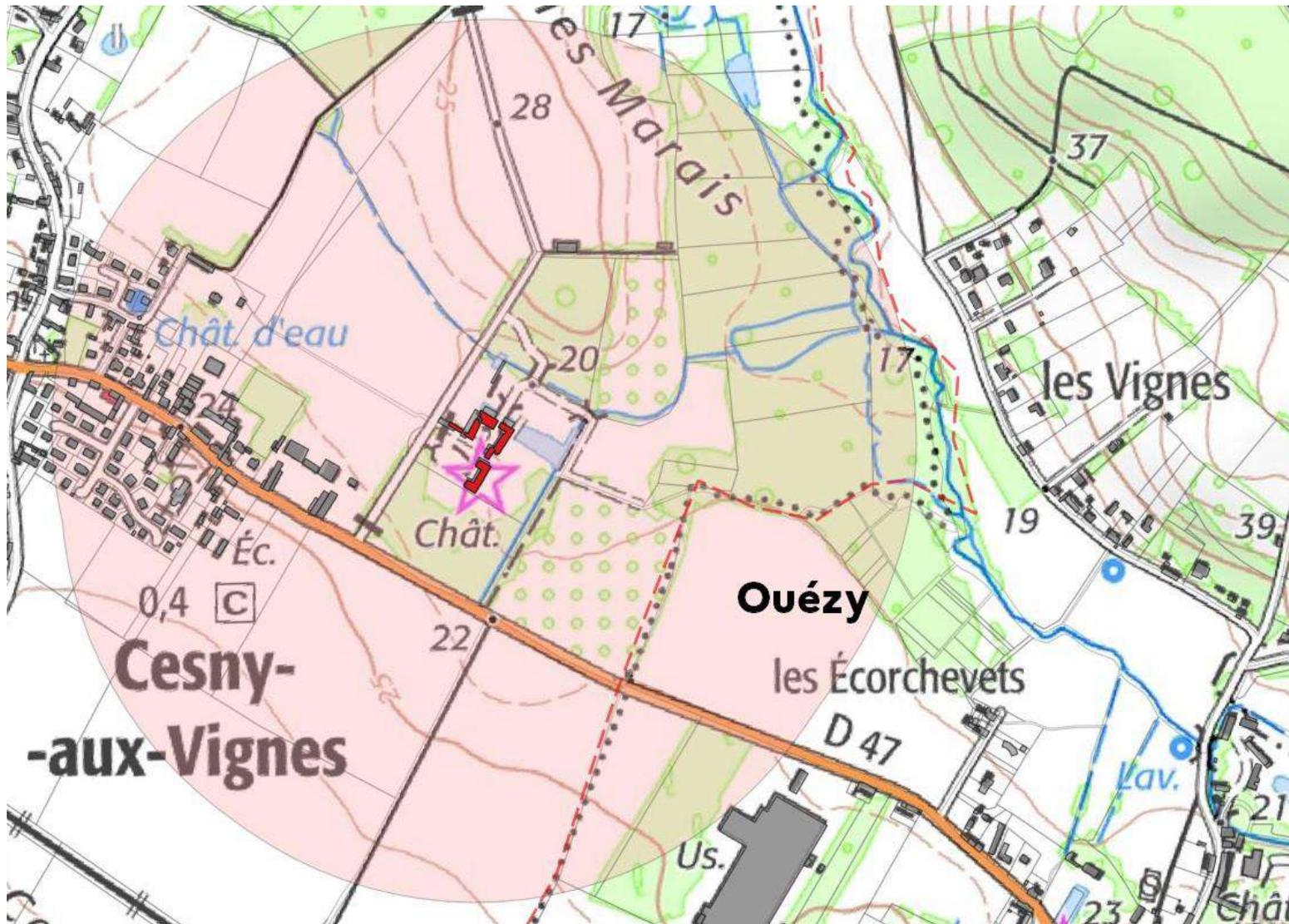


arrivée par le nord,



et depuis le sud.

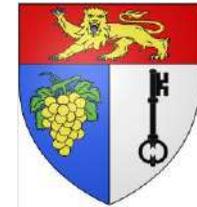
Le périmètre de protection de 500 mètres autour du château et des communs



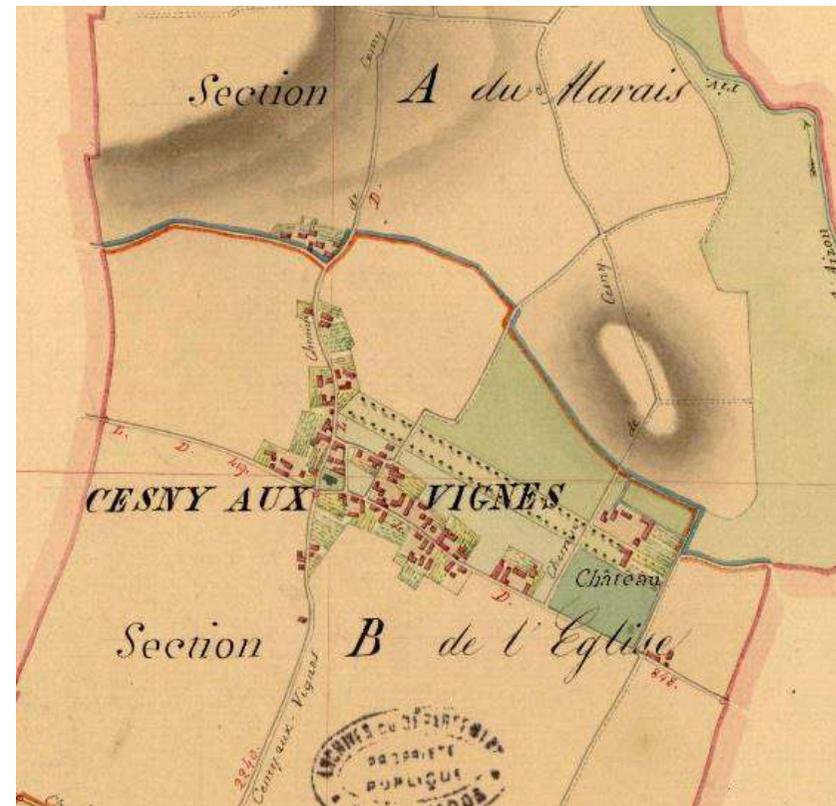
Le bourg, son cadastre au fil du temps

A l'origine, un bourg étiré le long de voies de communication se croisant. Le château et ses communs, légèrement en retrait, sont valorisés par l'aspect paysager et la longue allée bordée d'arbres qui mène jusqu'au château.

Tout comme son blason, le déterminatif « aux vignes » rappelle les vignobles qui occupaient le versant sud des hauteurs à l'est sur la commune de Ouézy ainsi que de celles d'Argences.

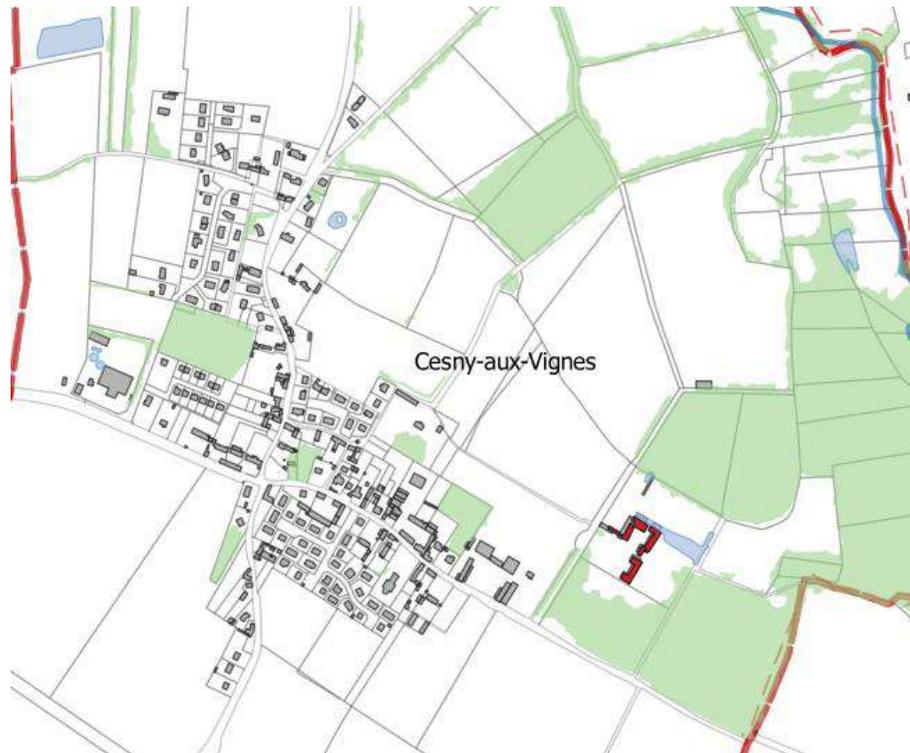


Géoportail – carte d'Etat Major (1820-1866)



Archives du Calvados – cadastre napoléonien (1835)

La commune actuelle



Le cadastre actuel

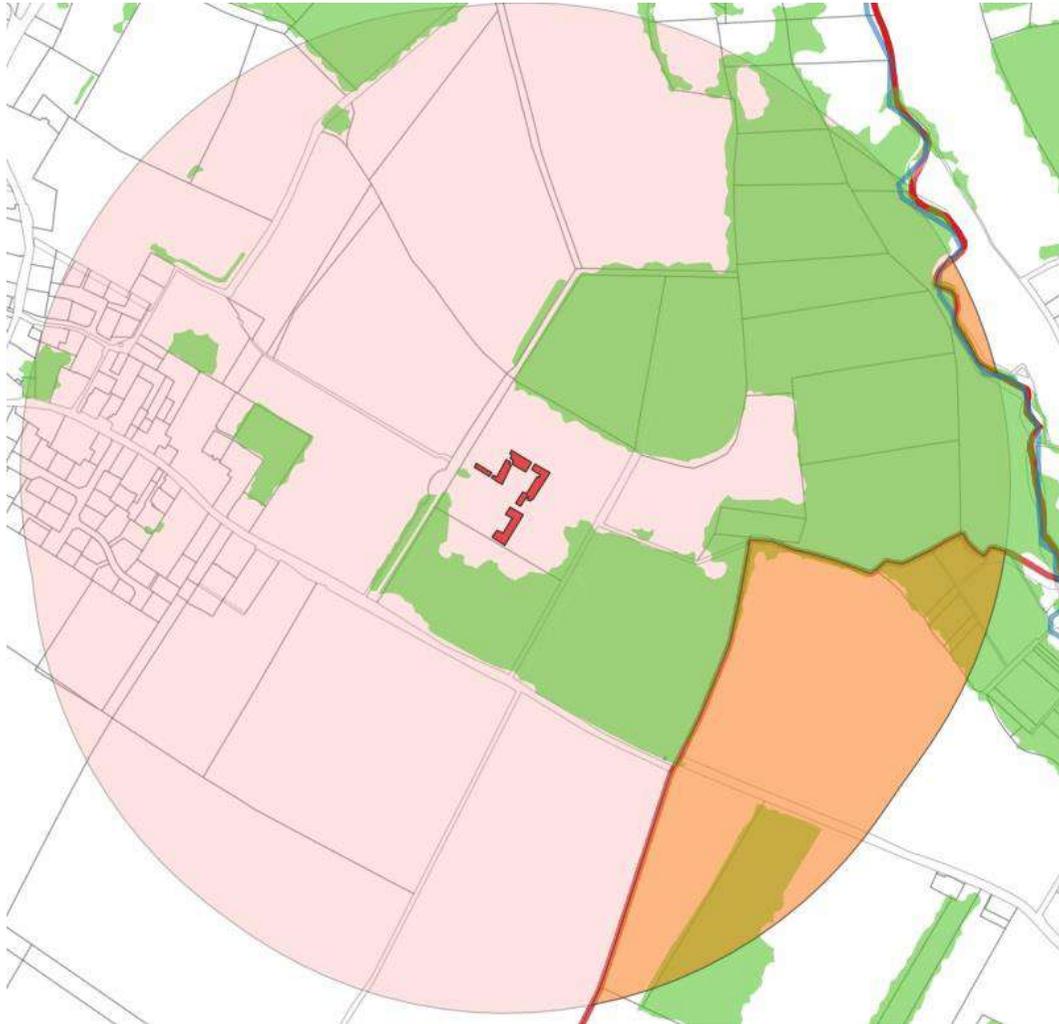


Vue aérienne

La silhouette générale du bourg de Cesny-aux-Vignes s'est étoffée de zones pavillonnaires au nord-ouest et au sud mais reste peu dense au sens de la grille communale de densité de l'INSEE.

Le tracé des voies de circulation demeure. Par contre, l'allée ouest-est menant au château a disparu, y compris du cadastre. On note sur la vue aérienne, à l'est du château sur la commune voisine de Ouezy, un dessin circulaire original formé par deux rangées d'arbres.

PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS du château de Cesny-aux-Vignes



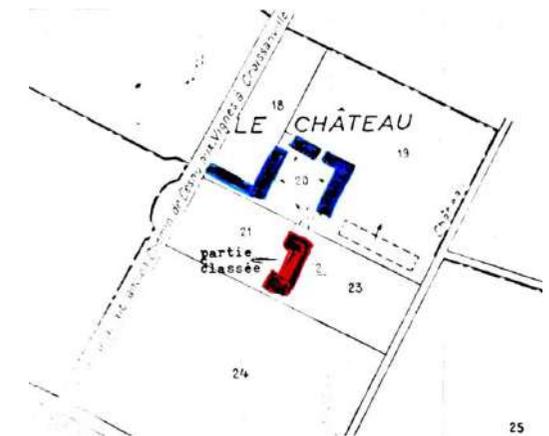
Son périmètre de protection de 500 mètres (aplat rose) autour du monument recouvre une superficie de 93 hectares dont 11,4 hectares sur la commune voisine de Ouézy (aplats oranges).

Il englobe la partie est du bourg de Cesny-aux-Vignes (9 ha), une zone agricole et une zone naturelle boisée.

Le château

Les façades et toitures du Château sont classées monument historiques par arrêté du 24 octobre 1927. Les façades et toitures des communs sont, quant à elles, inscrites monument historiques par arrêté signé à la même date. Ces immeubles sont entourés d'un mur-clôture en moellons avec raidisseurs harpés, grilles et portails.

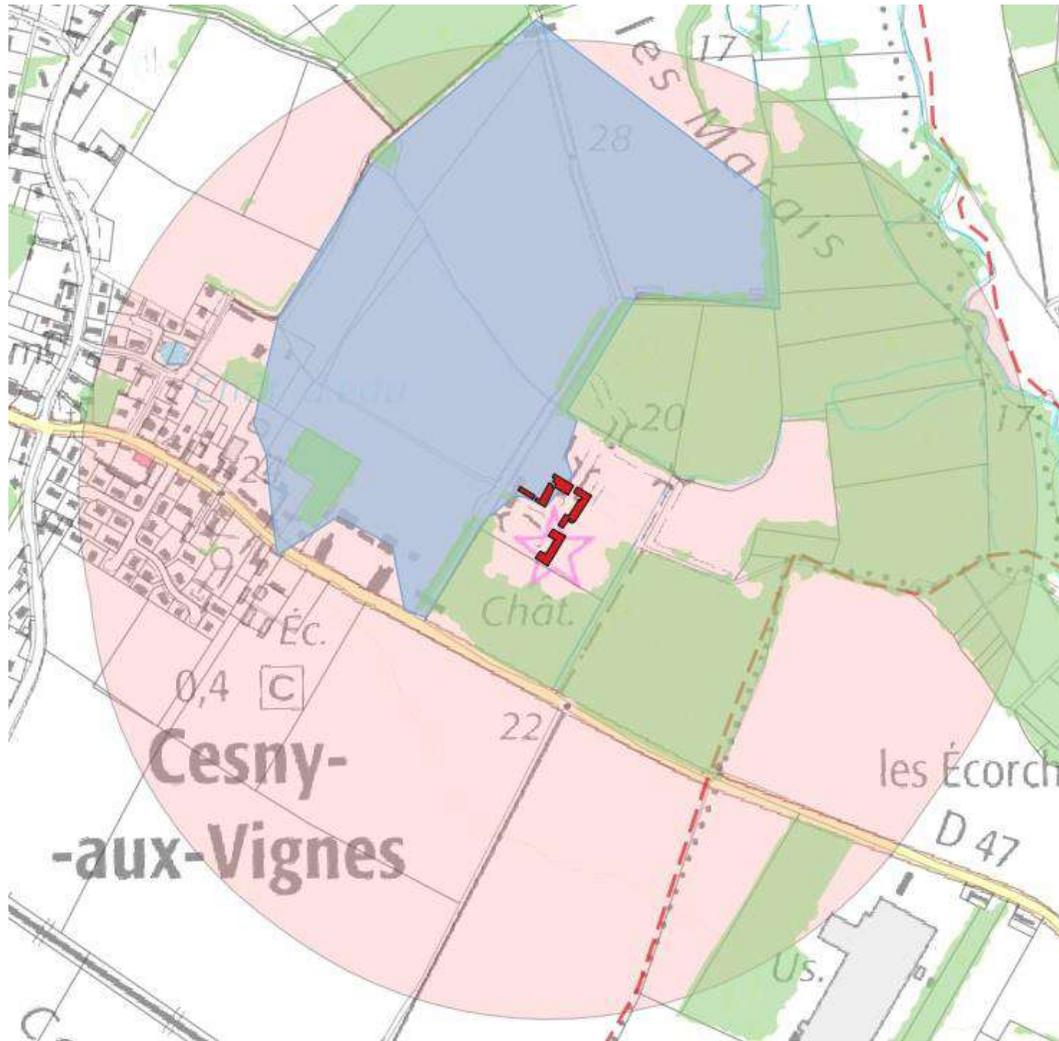
Des zones agricole et naturelle les entourent et forment un écrin de qualité à cet ensemble, participant à leur mise en valeur



Parties protégées « monument historique » :
- en rouge : les parties classées,
- en bleu : les parties inscrites



CO-VISIBILITES (ou cônes de vue)



avec le château

Les co-visibilités sont relevées depuis tous points d'où on voit le monument historique, ou depuis ce monument sur son environnement (depuis le domaine public).

A noter qu'une carte présente un instant « T » de co-visibilités qui peuvent évoluer dans le temps, et les saisons, selon les transformations opérées (suppressions de haies, nouveau bâti, création d'une nouvelle voie,...).

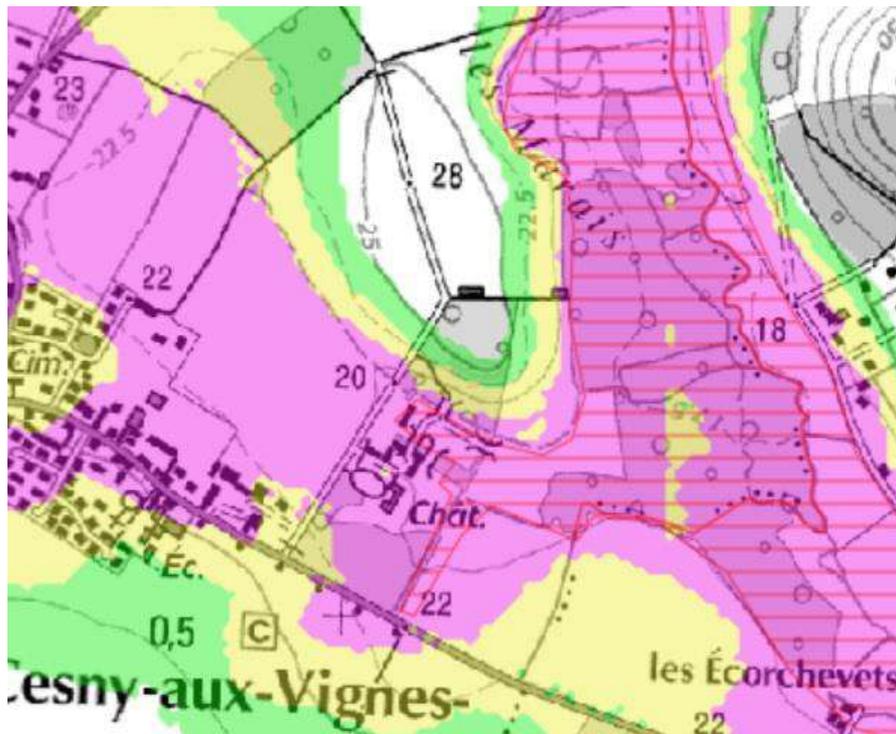
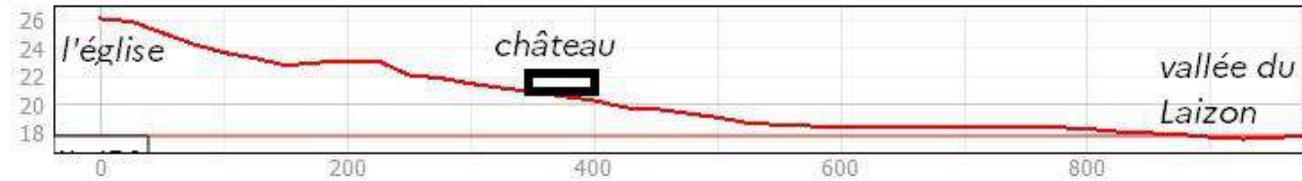
Les bois et haies forment un écran très dense depuis le nord, l'est et le sud. Le château comme les communs se distinguent légèrement depuis la route départementale 47 toute proche, visibilité rendue possible par les arbres dénudés en hiver.

Les seules vues véritablement offertes se perçoivent depuis le nord-ouest sur le chemin de terre prolongeant la rue dit Chemin de la rivière.

HYDROGRAPHIE

Profondeur de l'eau et nature du risque

-  Débordements de nappe observés
-  0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
-  de 1 m à 2.5 m : risque d'inondation des sous-sols
-  2.5 m à 5 m : risque pour les infrastructures profondes



Données de la DREAL Normandie

La rivière Le Laizon marque fortement sa vallée. Les zones de débordement affleurent le sol sur une large superficie, impactant toute la propriété du château ainsi qu'une large portion urbaine.



La vallée depuis le chemin de la rivière

PARCOURS dans le bourg de Cesny-aux-Vignes

Le bourg regroupe la quasi-totalité des habitations de la commune. La structure urbaine reste marquée par la trame du tissu ancien, souvent agricole, qui contraste avec le parcellaire rectiligne associé au bâti récent.

Le bâti ancien, localisé essentiellement le long de la route départemental 47 (axe ouest-est), est formé de constructions implantées en limites séparatives à l'alignement des rues ou avec cour et parc ou jardin, souvent à deux niveaux et combles. Il suit le tracé des axes de circulation et n'a pas d'orientation dominante. Ces constructions sont en maçonnerie de pierre couvertes le plus souvent en tuiles, offrant une diversité de taille : alternance de fermes à cour fermée et de maisons plus modestes parfois accolées, avec jardins. Cet habitat représente environ 30 % du bâti communal mais le ressenti en traversant cette commune porte à une prégnance bien plus marquée. Il offre une richesse patrimoniale indéniable à la commune.

L'habitat pavillonnaire s'est un peu développé au sud de la RD 47 puis le long de la RD 138b (axe nord-sud) dans une logique de continuité urbaine. Il se distingue par le dessin typique de ce type de quartier, avec des rues se terminant souvent en raquette. Cet habitat récent présente une implantation au centre de la parcelle cadastrale avec jardin, close de clôtures basses et de haies. Son aspect (forme et couleurs) varie et offre peu d'homogénéité. Il est constitué d'un niveau à rez-de-chaussée avec combles aménagés. Ce bâti est plus réduit en taille mais reste plus consommateur d'espace que le bâti ancien.

Le château est situé légèrement en retrait, desservi par une voie secondaire privative. Les extensions urbaines récentes l'impactent peu. Il se découvre nettement depuis le chemin de terre qui prolonge le chemin de la rivière, dans un cadre champêtre de qualité.



ENVIRONNEMENT BÂTI du château





Urbanisme pavillonnaire

ENVIRONNEMENT PAYSAGER du château



Extrait du règlement graphique du plan local d'urbanisme de la commune

-  Zones humides identifiées (Données DREAL 2016)
-  Zone inondable (Données DREAL 2016)
-  Haies identifiées au titre de la Loi Paysage (Article L151-23 CU)
-  Espaces boisés identifiés au titre de la Loi Paysage (Article L151-23 CU)

Rien de mieux pour illustrer ce sujet qu'un extrait du règlement graphique du plan local d'urbanisme de la commune et d'une photographie aérienne.

Le château et ses communs sont entourés de bois et haies les rendant difficilement visibles depuis l'espace public, hormis ponctuellement de chemins de terre en zone agricole à l'ouest. Ces espaces boisés sont identifiés au titre de la Loi Paysage.



Envoyé en préfecture le 13/06/2025

Reçu en préfecture le 13/06/2025

Publié le

ID : 014-200065589-20250605-2025_87_ANNEXE3-AU



DIAGNOSTIC DES ABORDS du monument historique

La traversée du bourg par la route départementale de Mézidon Vallée d'Auge à Caen offre un regard tout du long intéressant sur le bâti ancien implanté de chaque côté qui confère à cette commune une véritable identité.

Le château de Cesny-aux-Vignes se situe en entrée de bourg, un peu à l'écart des habitations. L'environnement est constitué de bâtiments anciens vernaculaires, de bâtiments agricoles en moellons et briques et d'un large espace de prairies et de bois.

Son parc ainsi que les prairies environnantes forment une composition paysagère de grande importance. Cette trame verte contribue à la qualité architecturale et paysagère de ce patrimoine civil de belle qualité, trame qu'il convient de pérenniser et protéger.

Ce secteur est à très forte densité patrimoniale, entre les vallées du Laizon, de la Muance, de la Dives. Les monuments historiques sont espacés de 500 m à 2 km le long de long du Laizon à l'ouest. Ces proximités en font des ensembles patrimoniaux dont la cohérence doit être préservée.

SYNTHESE

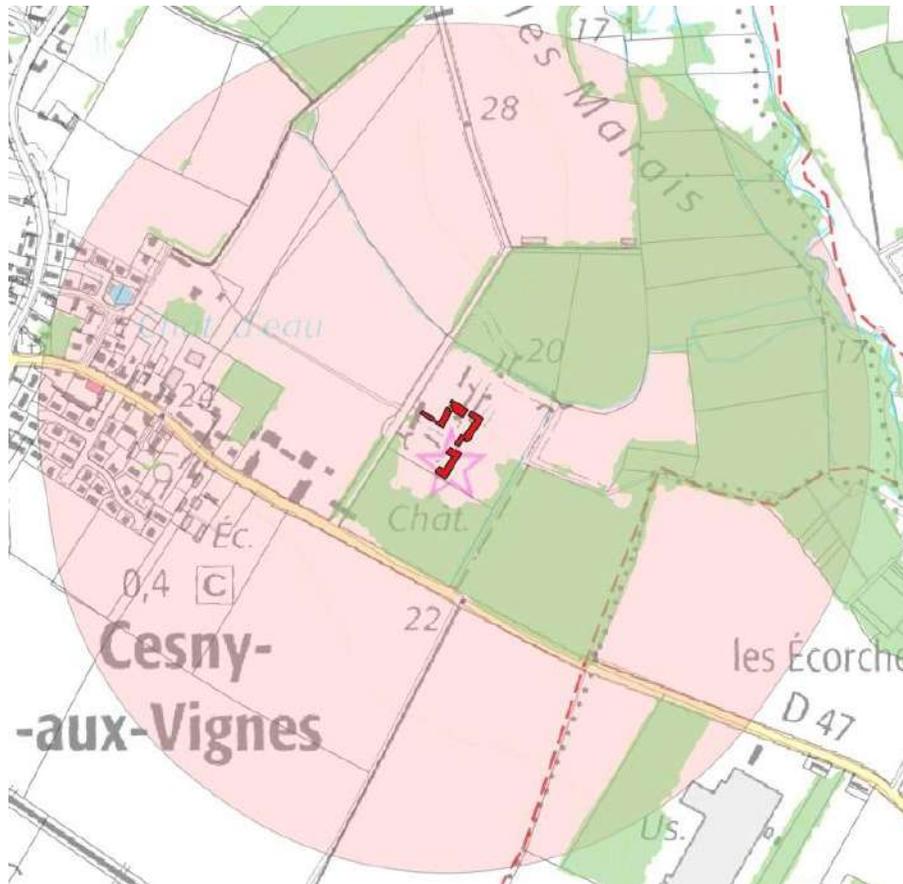
Cet environnement très riche, aussi bien d'un point de vue patrimonial, architectural ou paysager, se doit d'être préservé. C'est pourquoi une modification uniquement mesurée du périmètre de protection des abords de protection du château est à privilégier.

Il est ainsi proposé une réduction de son emprise à l'ouest qui écarte une partie de la zone pavillonnaire située de part et d'autre de la RD 47, sans lien architectural ou historique avec le château. Par contre, dans un souci de préservation des vues, le premier front bâti est conservé, notamment le long du Chemin de la rivière.

Il est parallèlement proposé à la commune de Ouézy de supprimer l'emprise, sur son territoire, des abords du château de Cesny.

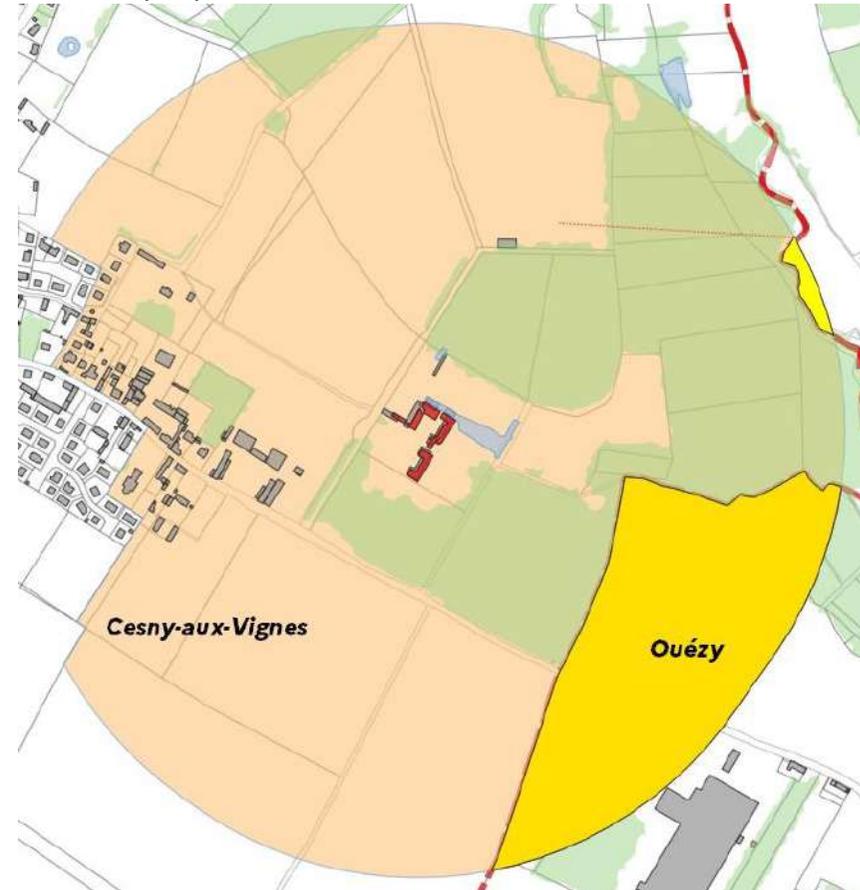
Proposition de périmètre délimité des abords du château

Protection actuelle – « AVANT »



Les abords de 500 mètres couvrent, sur la seule commune de Cesny-aux-Vignes, une surface de 81,85 ha et 93,32 ha dans sa globalité.

Protection proposée – « APRES »



Le périmètre délimité des abords proposé couvre 76,55 ha sur la seule commune de Cesny-aux-Vignes. Une étude en parallèle est proposée à la commune de Ouézy pour supprimer le tracé des abords du château situé sur son territoire (aplat jaune).

Commune de CONDE-SUR-IFS

PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

de trois monuments historiques :

- Le tumulus néolithique dit « la Butte du Hu »,
- Le menhir dit « Pierre cornue »,
- L'église St-Pierre et St-Martin.
- ainsi que de l'emprise créée par le clocher de l'église d'Ernes.



Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados

mars 2024

SOMMAIRE

Cadre juridique des périmètres délimités des abords (PDA) (page 4)

Cadre général des PDA (page 6)

Présentation de la commune de Condé-sur-Ifs (page 6)

Présentation de chaque édifice et de leurs abords de 500 mètres :

- Le tumulus néolithique dit « la Butte du HU » (page 11)
- Le menhir dit « Pierre cornue » (page 13)
- L'église St-Pierre et St-Martin (page 15)
- Le clocher de l'église de la commune voisine d'Ernes (page 17)

Co-visibilités des monuments (p 18)

Hydrographie (p 20)

Parcours dans Condé-sur-Ifs (p 23)

- environnement bâti et paysager

Diagnostic des abords des monuments (p 30)

Proposition de périmètres délimités des abords (p 32)

Extraits de cadastre (p 36)

Cadre juridique des périmètres délimités des abords (PDA)

LES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Article L621-30 du code du patrimoine

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. » (...)

II- « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. »

PERIMETRE DE 500 METRES

Alinéa 4 : « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. »

Article L.621-31 PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

Alinéa 1er : « Le périmètre délimité des abords prévu au 1er alinéa de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. »

Alinéa 3 : « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Alinéa 4 : « Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. »

Alinéa 5 : « Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-93 du code du patrimoine

I. – Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Article R132-2 du code de l'urbanisme

Lorsque la délimitation d'un périmètre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine est effectuée conjointement à l'élaboration, à la révision ou à la modification d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire la proposition de

périmètre délimité des abords de l'architecte des Bâtiments de France en application du premier alinéa de l'article L. 621-31 du même code.

CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-95 du Code du Patrimoine

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

C'est dans ce cadre que sont pris en compte les abords des monuments historiques qui forment avec ceux-ci des ensembles cohérents et qui contribuent à leur mise en valeur.

Ces critères permettent de présenter une proposition de périmètres délimités des abords (PDA) pour chacun des monuments historiques.

Cadre général des périmètres délimités des abords (PDA)

Afin de prendre en compte les critères de cohérence et de valorisation, la proposition aborde les points suivants :

- l'évolution historique à partir du cadastre napoléon (réalisé au début du 19^e siècle),
- les vues et la notion de co-visibilité,
- l'identification des éléments intéressants : bâtis, composition urbaine ou rurale, végétaux et paysagers remarquables,
- le contexte géographique : relief, hydrographie,...

Ces périmètres, étudiés précisément en fonction de ces différents critères, sont alors en adéquation avec les monuments historiques concernés et leur environnement.

Présentation de la commune de Condé-sur-Ifs

La commune de Condé-sur-Ifs fait partie de la communauté de communes Val-ès-Dunes. Elle regroupe les anciennes communes de Condé-sur-Laizon et Ifs-sur-Laizon fusionnées par ordonnance royale en 1846. Elle se situe sur une vallée de la Plaine de Caen, celle du Laizon.

La partie agricole et/ou naturelle occupe la plus grande partie de son territoire. La partie urbanisée de la commune se concentre au nord-est, principalement le long de la vallée du Laizon qui la traverse du sud au nord. La commune fait partie de l'aire d'attraction de Caen et en subit une pression foncière modérée mais néanmoins importante à son échelle : 109 logements en 1968, 146 en 1999 puis 192 en 2020.

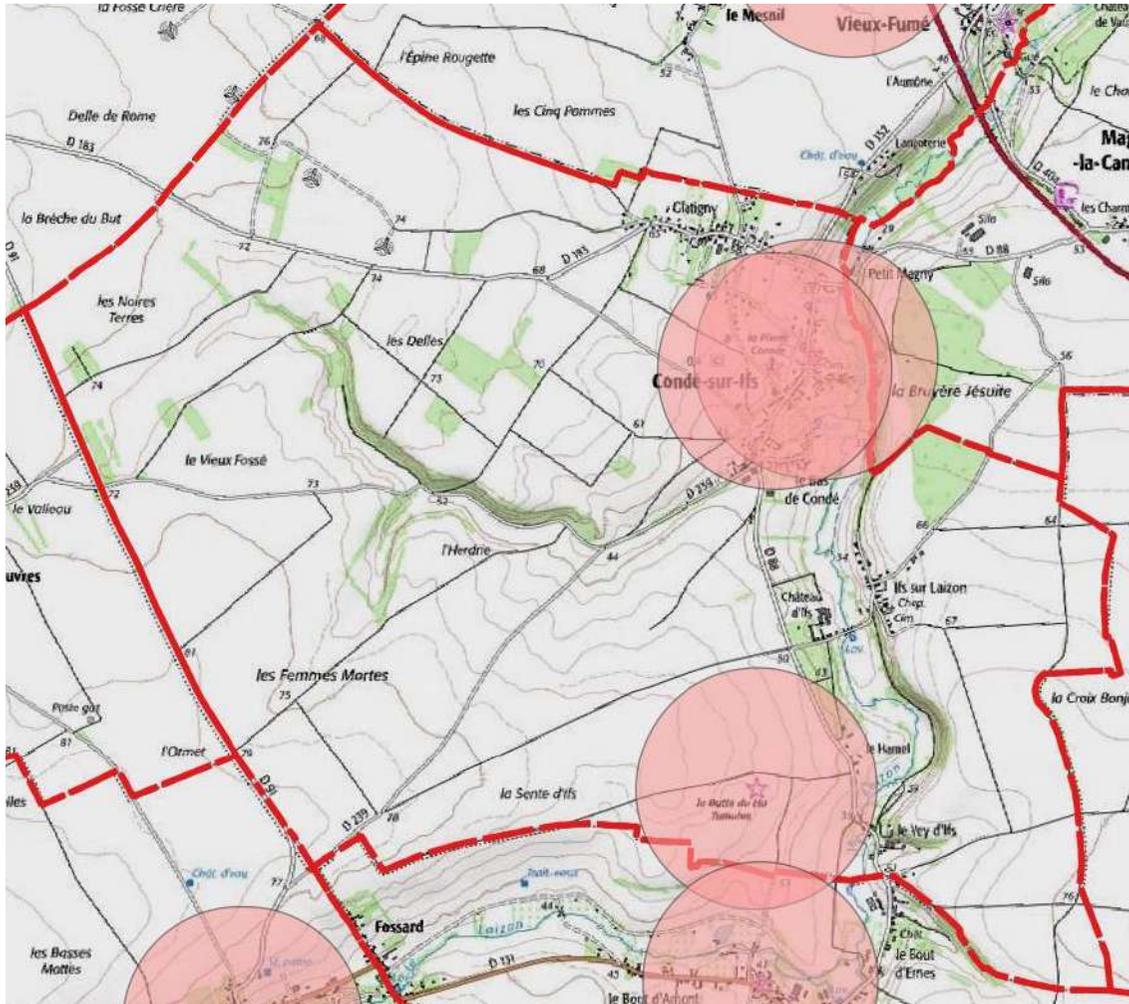
Le relief est surtout marqué par la vallée du Laizon, bordée de haies ripisylves qui dégagent une atmosphère de bocage.

Trois monuments historiques, objets de cette étude, sont situés sur la commune de Condé-sur-Ifs. Le quatrième, implanté sur la commune voisine d'Ernes, crée une légère emprise au sud de Condé-sur-Ifs par ses abords de 500 mètres.

Depuis l'ouest, après avoir quitté la route départementale 183.



Les périmètres de protection de 500 mètres



Trois monuments historiques sont implantés sur la commune de Condé-sur-Ifs.

Les périmètres de protection de 500 mètres de deux de ces trois monuments, le menhir dit « Pierre cornue » et l'église St-Pierre et St-Martin, créent une emprise sur la commune voisine de Magny-la-Campagne.

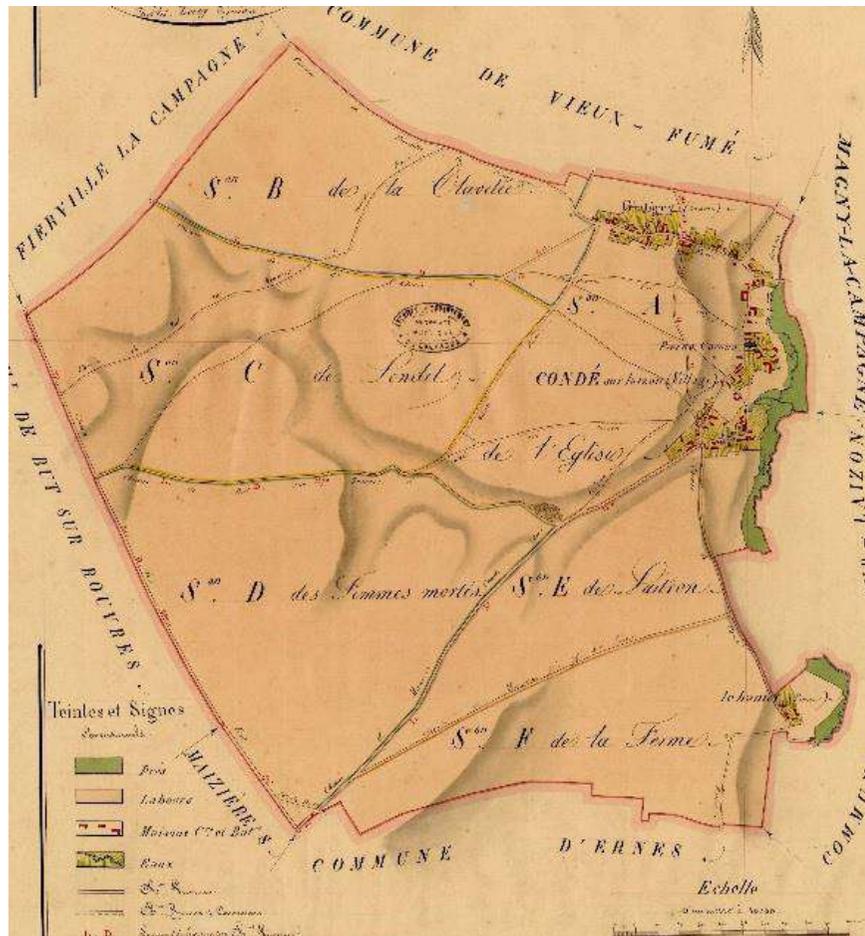
Le troisième, le tumulus de la Butte du Hu, est implanté près de la limite sud communale. Son périmètre des abords de 500 mètres crée une emprise sur la commune voisine d'Ernes.

De même, le clocher de l'église d'Ernes, protégé monument historique, crée une légère emprise sur la commune de Condé-sur-Ifs.

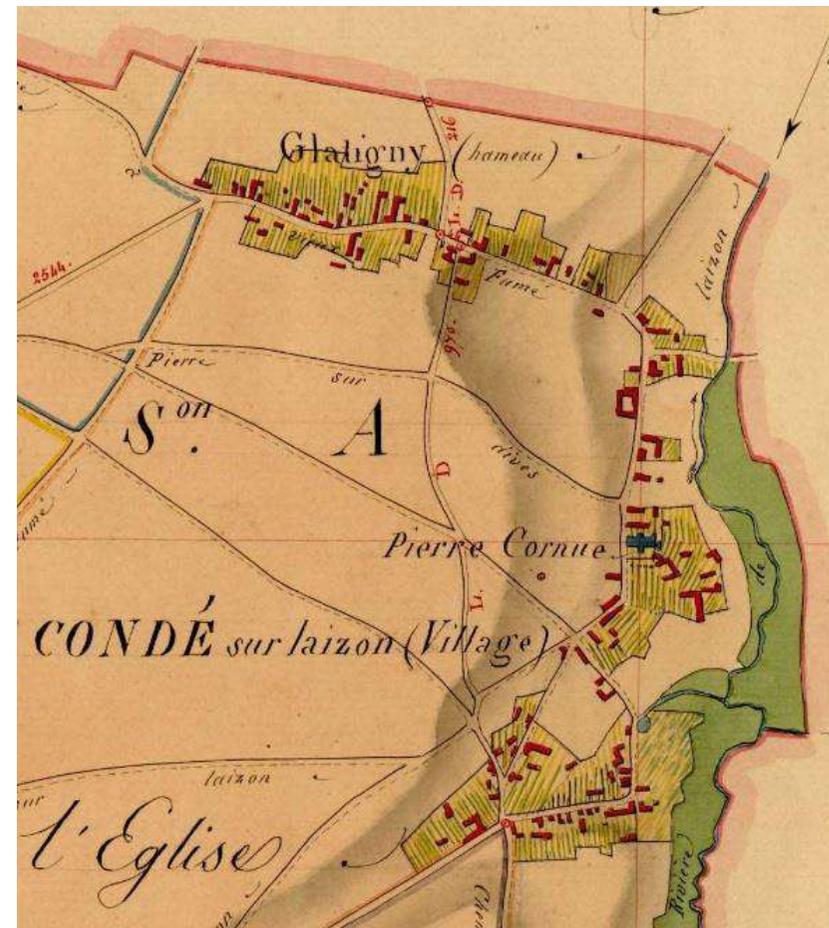
Cette étude traitera uniquement de la partie des abords situés sur le territoire de Condé-sur-Ifs.

Condé-sur-Ifs, son cadastre au fil du temps

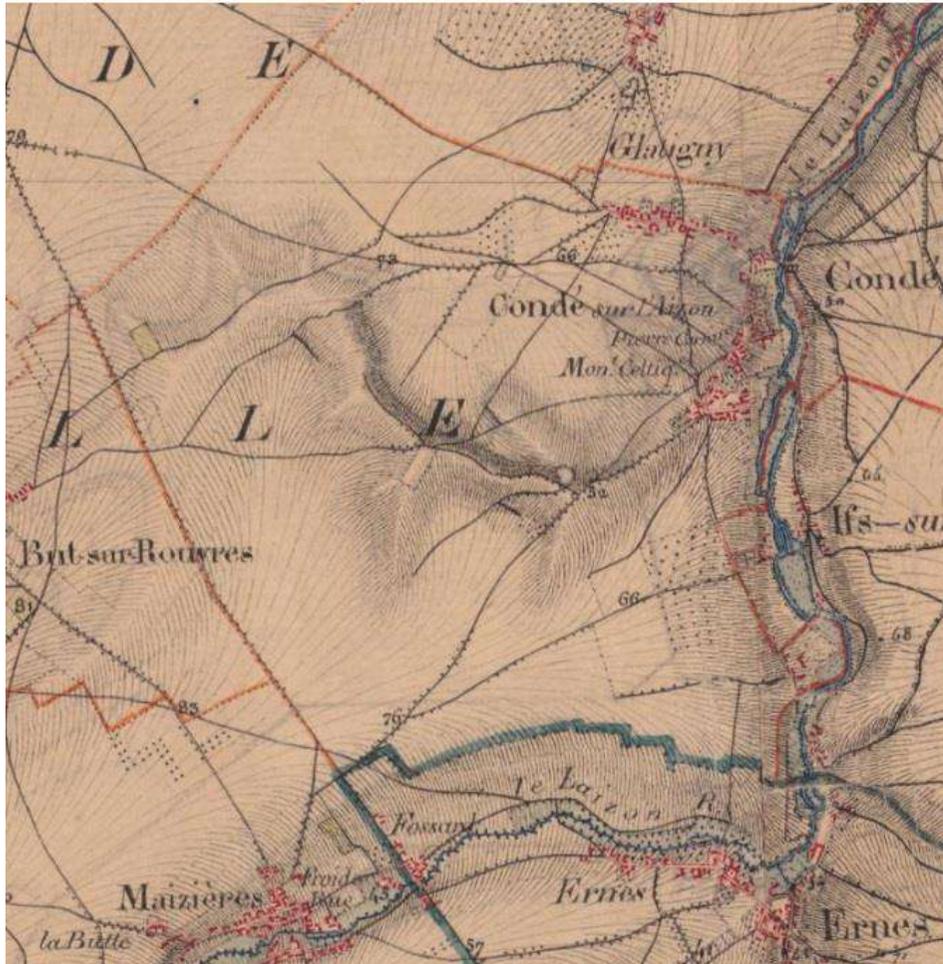
La vallée du Laizon, affluent de la Dives, borde la limite communale est. C'est là également que se sont implantés les bourgs ou hameaux de Glatigny, Condé-sur-Laizon, Condé-sur-Ifs, le Hamel et le Vey d'Ifs, à la lisière du Pays d'Auge et de la plaine de Caen.



Archives du Calvados – cadastre napoléonien (1835)

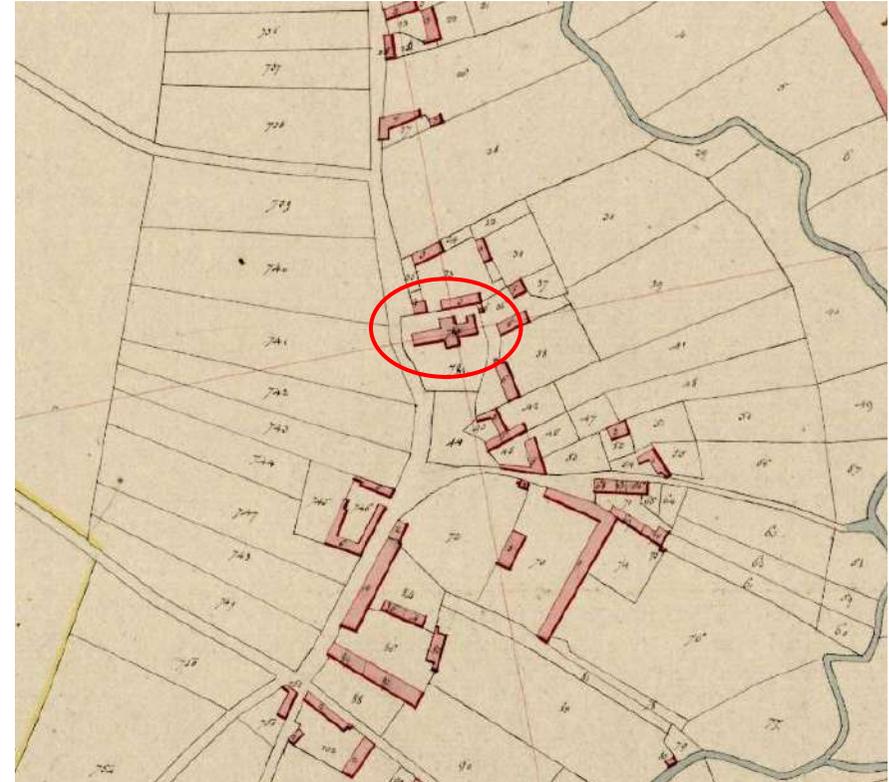


Zoom sur la partie urbanisée



Géoportail - carte d'Etat-Major (1820-1866)

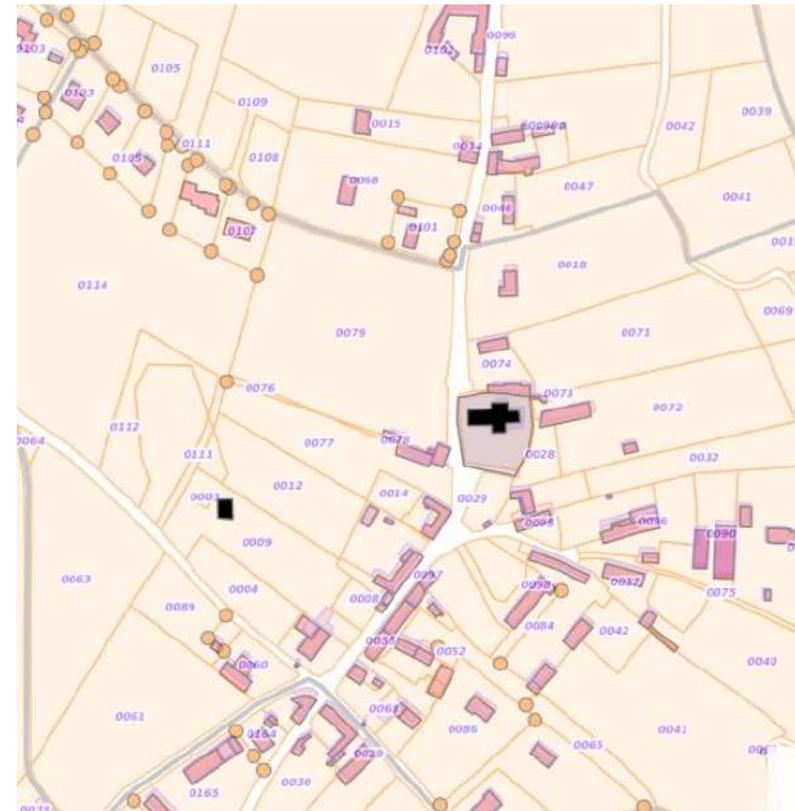
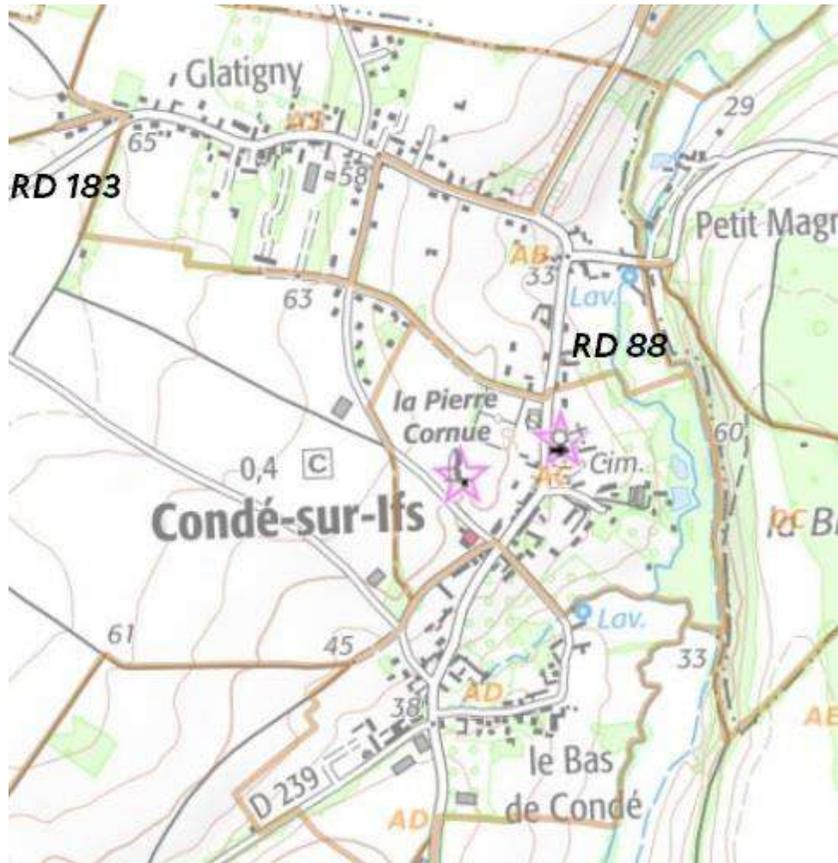
La vallée du Laizon concentre les bourgs sur ces rives : Maizières, Ernes, Ifs-sur-Laizon, Condé-sur-Laizon, Glatigny...



Zoom sur la partie urbanisée autour de l'église de Condé-sur-Ifs.

La densité du bourg est faible.

La commune actuelle

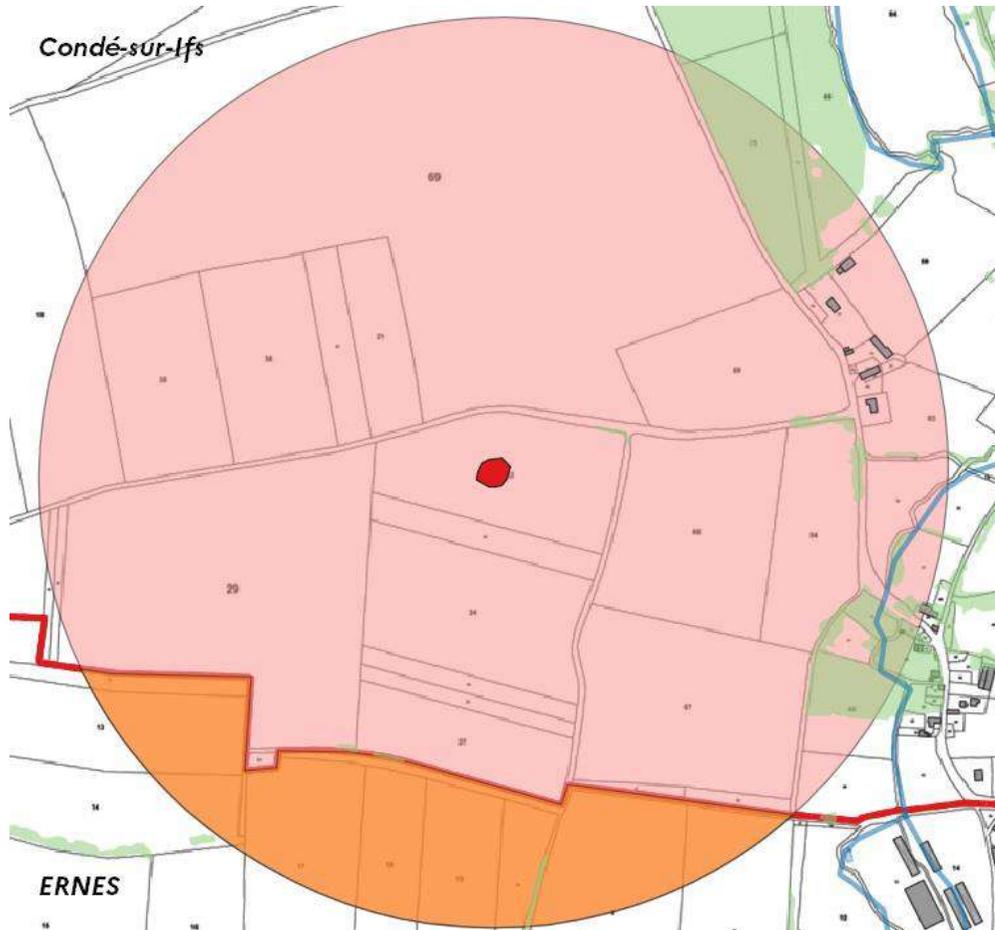


Zoom sur la partie urbanisée autour de l'église.

L'habitat se concerne essentiellement d'une part le long de la route départementale 183 et s'étire en pastillage et, d'autre part, le long de la route départementale 88 qui suit la vallée du Laizon. L'urbanisation récente crée un lien de continuité entre le hameau de Glatigny et les anciens bourgs de Condé-sur-Laizon et Iffs-sur-Laizon.

On retrouve aisément le tracé des voies de circulation et les zones boisées.

PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS du tumulus dit « de la butte du Hu »



Le périmètre des abords de 500 mètres de ce tumulus recouvre une surface totale de 84,1 hectares, dont 73,67 hectares à Condé-sur-Iffs (en aplat rose sur la carte ci-contre).

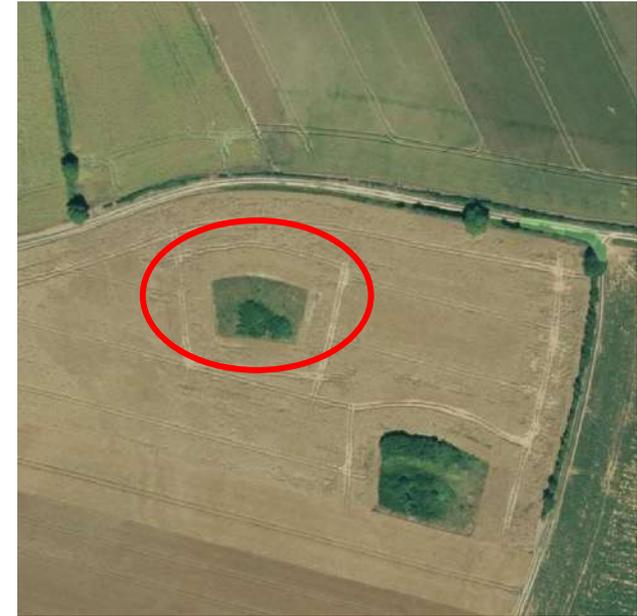
Il crée une emprise sur la commune voisine d'Ernes (aplat orange), non concernée par cette étude.

Le tumulus dit « de la butte du Hu » – présentation de l'édifice

Ce tumulus fait partie d'un ensemble de sépultures collectives de l'époque néolithique. La nécropole domine la rive gauche de la vallée du Laizon. Il est classé en tant que monument historique par arrêté du 13 novembre 1974.

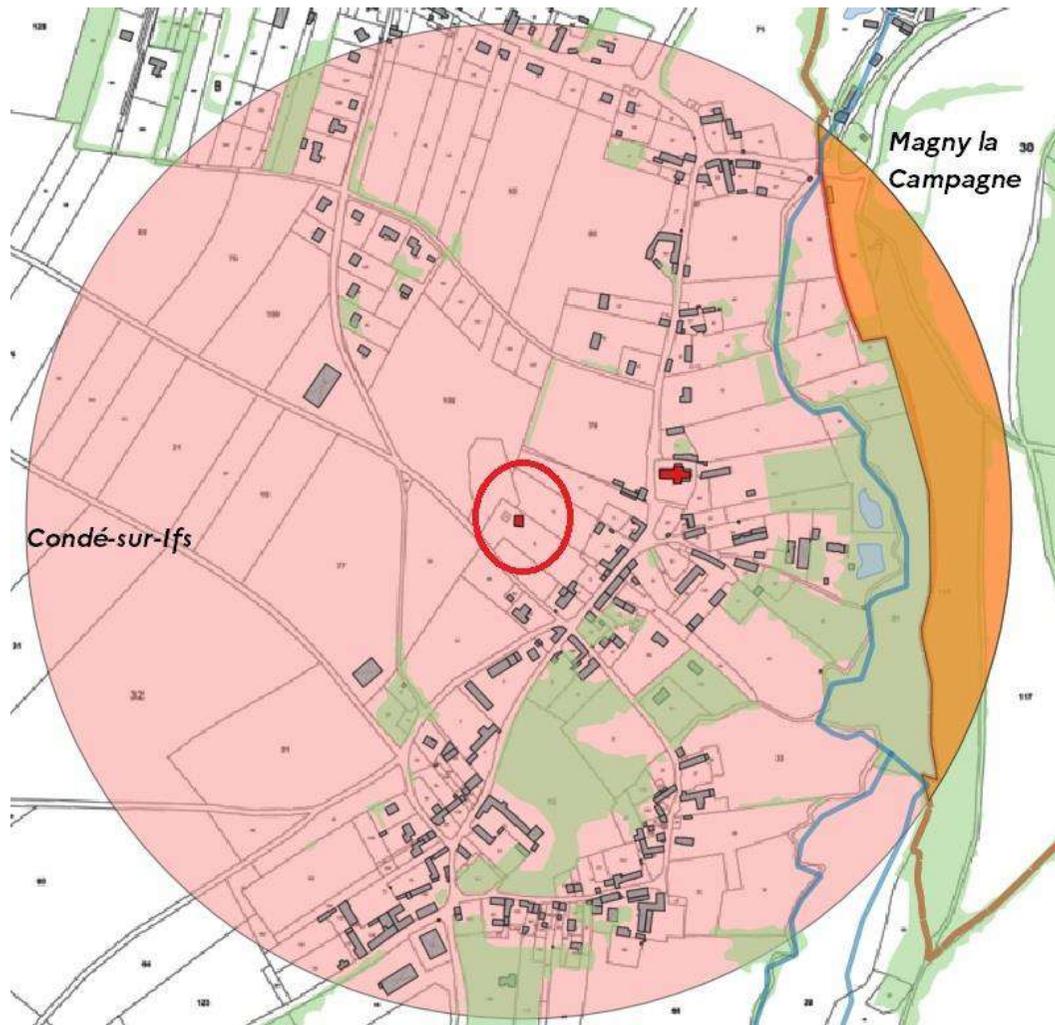


photo POP Culture - Mérimée



Vue vers le tumulus depuis la limite communale avec Ernes.

PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS du menhir dit « pierre cornue »



Son périmètre recouvre une surface de 80,4 hectares, dont 75,25 sur Condé-sur-Ifs. Il englobe des zones urbaine, naturelle ou agricole.

Ses abords de protection forment une emprise sur la commune voisine de Magny la Campagne (en aplat orange), d'une surface de 5,14 ha, non concernée par cette étude.

Le menhir dit « pierre cornue » – présentation de l'édifice

Ce menhir, dit « pierre cornue » ou « pierre levée », est mentionné dès le XVIII^e siècle sur la carte de Cassini et répertorié par Arcisse de Caumont en 1934. Le bloc mesure environ 4 m de hauteur et provient de la terrasse alluviale du Laizon. Il doit ce nom aux deux pointes de son sommet dont l'une est brisée. Il pourrait constituer l'un des éléments d'un alignement de pierre.

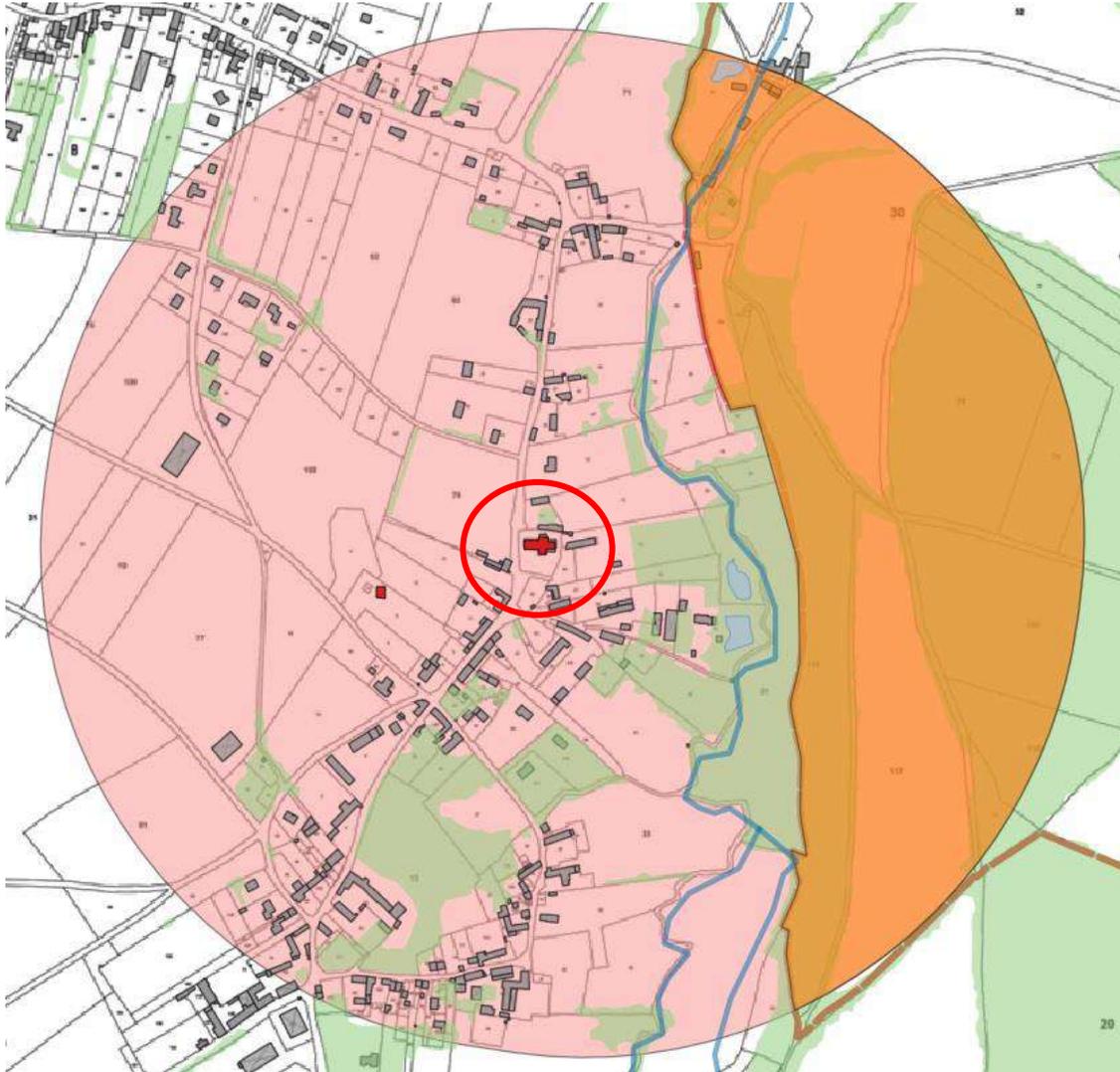
Il est classé monument historique par liste publiée au Journal Officiel le 18 avril 1914.



On perçoit bien l'église à l'horizon.



PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS de l'église St-Pierre et St-Martin



Son périmètre de protection (85,4 hectares) recouvre une grande partie du bourg ainsi qu'une zone naturelle ou agricole.

Une superficie de 62,2 hectares concerne la seule commune de Condé-sur-Ifs.

Il crée une emprise de protection sur la commune voisine de Magny-la-Campagne (23,2 ha signifiés en aplat orange sur la carte), non concernée par cette étude.

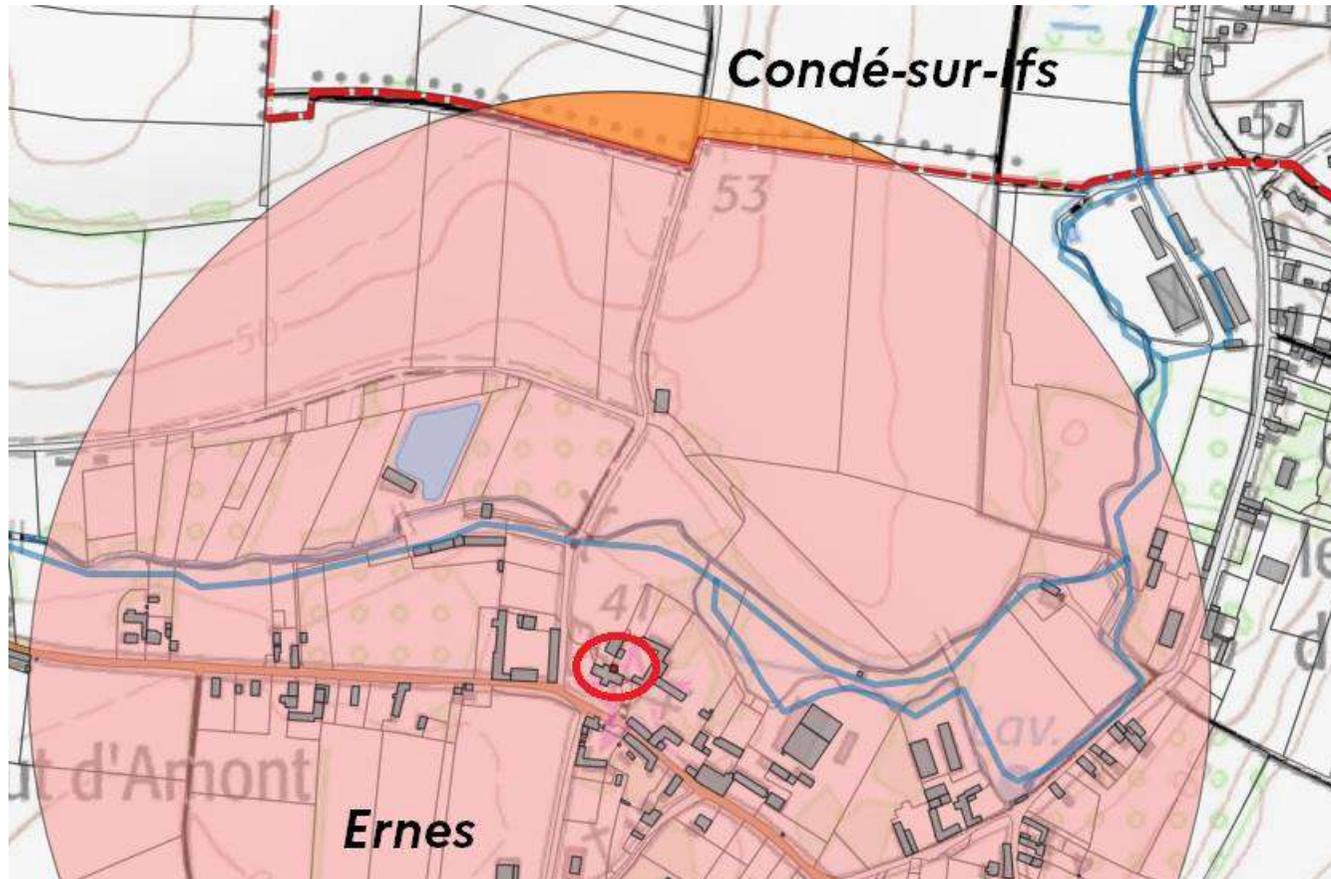
L'église St-Pierre et St-Martin – présentation de l'édifice

Elle est classée monument historique par liste publiée le 18 avril 1914 au Journal Officiel. Cet édifice roman a subi quelques modifications et son intérieur remanié à plusieurs reprises. Il présente une tour carrée à la croisée du transept et de la nef.



Cadran canonial sur le mur sud de l'église

PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS du clocher de l'église d'Ernes sur Condé-sur-Iffs

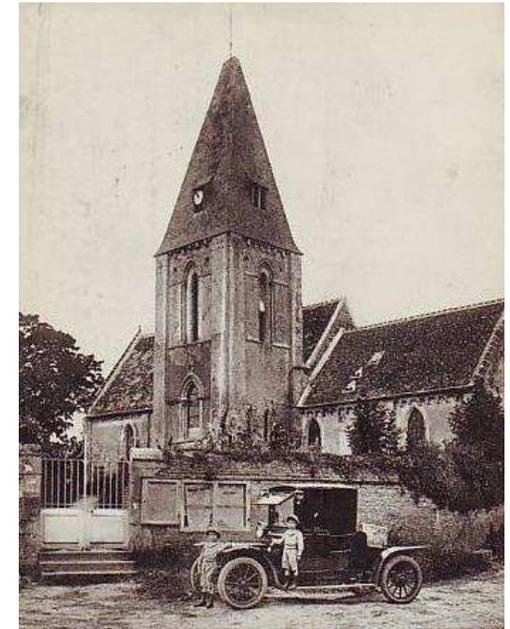


Son périmètre recouvre, dans sa partie nord, une faible surface du territoire de la commune de Condé-sur-Iffs (1 ha, aplat orangé sur cette carte).

Dans le cercle rouge, en rouge le clocher protégé monument historique.

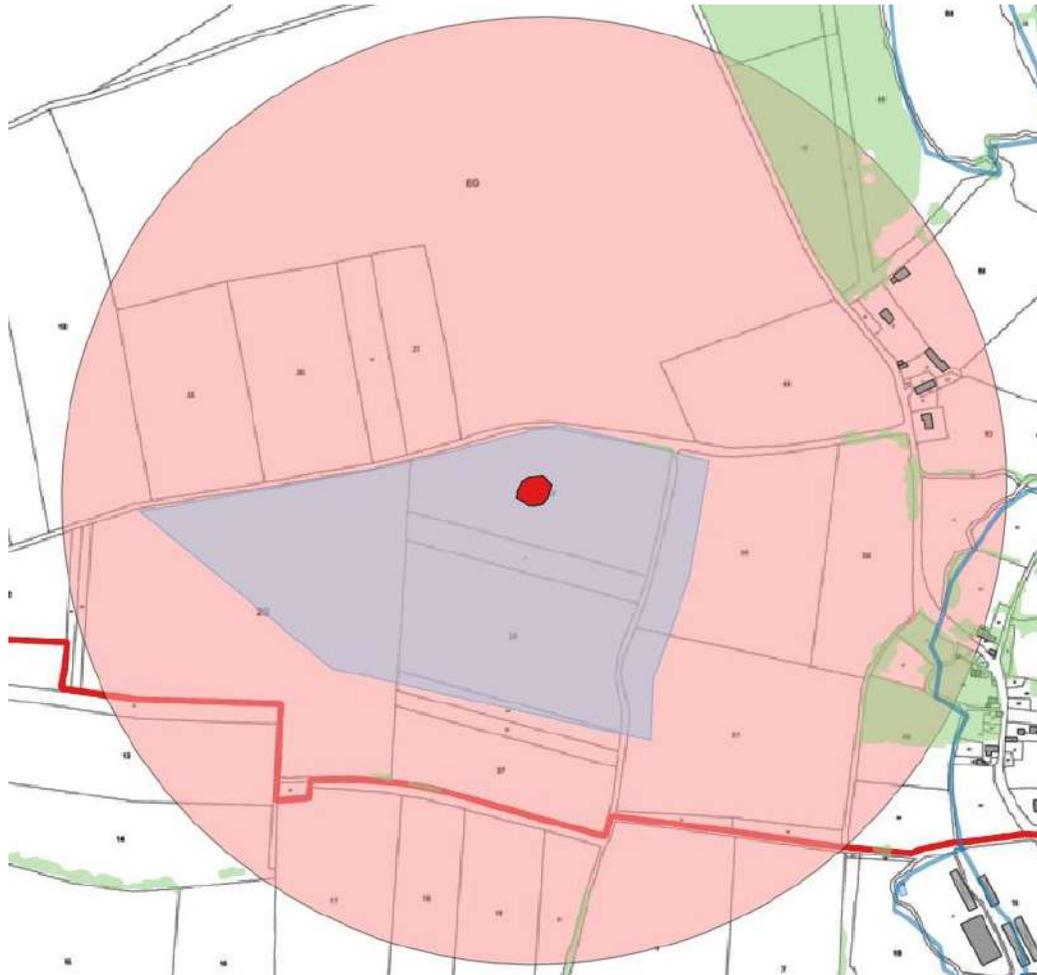
Le clocher de l'église d'Ernes – présentation de l'édifice

Ce clocher, tour gothique du XIII^e siècle, se dresse latéralement entre la nef et le chœur. C'est la seule partie restante de l'édifice original détruit en 1944 par un incendie. Il est classé monument historique par arrêté du 22 octobre 1913.



Tour carrée au début du XX^e siècle.

CO-VISIBILITES (ou cônes de vue)



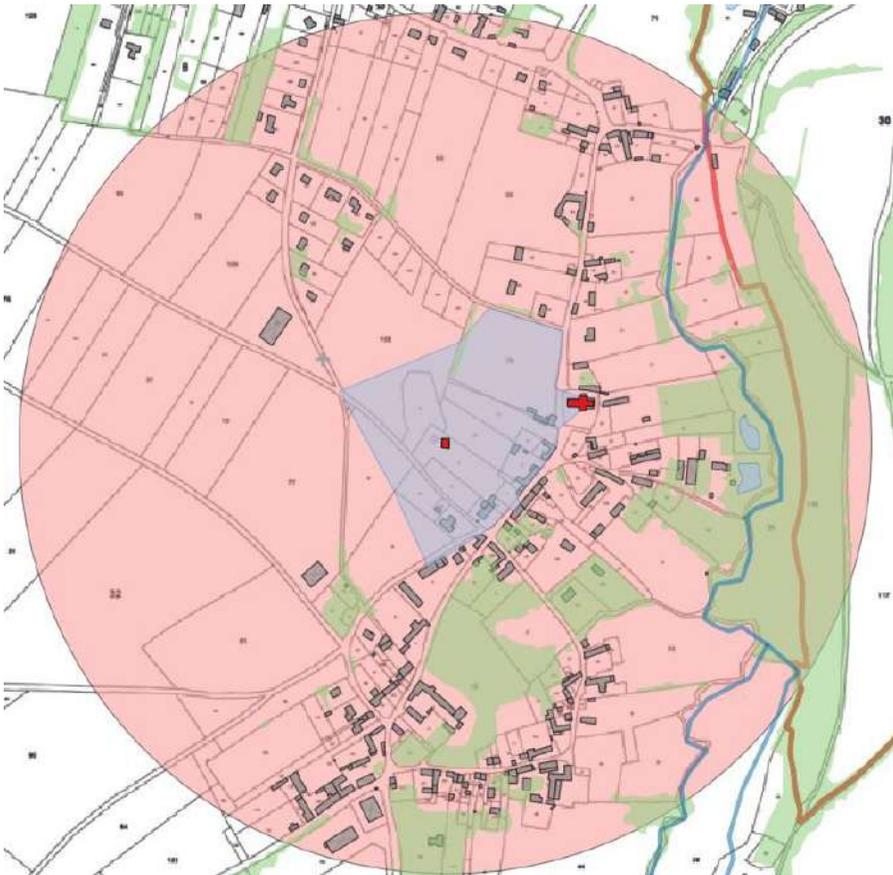
avec le tumulus dit « la Butte du Hu »

Les co-visibilités (indiquées en aplat bleu sur la carte) sont relevées depuis tous points d'où on voit le monument historique, ou depuis ce monument sur son environnement (depuis le domaine public).

A noter qu'une carte présente un instant « T » de co-visibilités qui peuvent évoluer dans le temps, et les saisons, selon les transformations opérées (suppressions de haies, nouveau bâti, création d'une nouvelle voie,...).

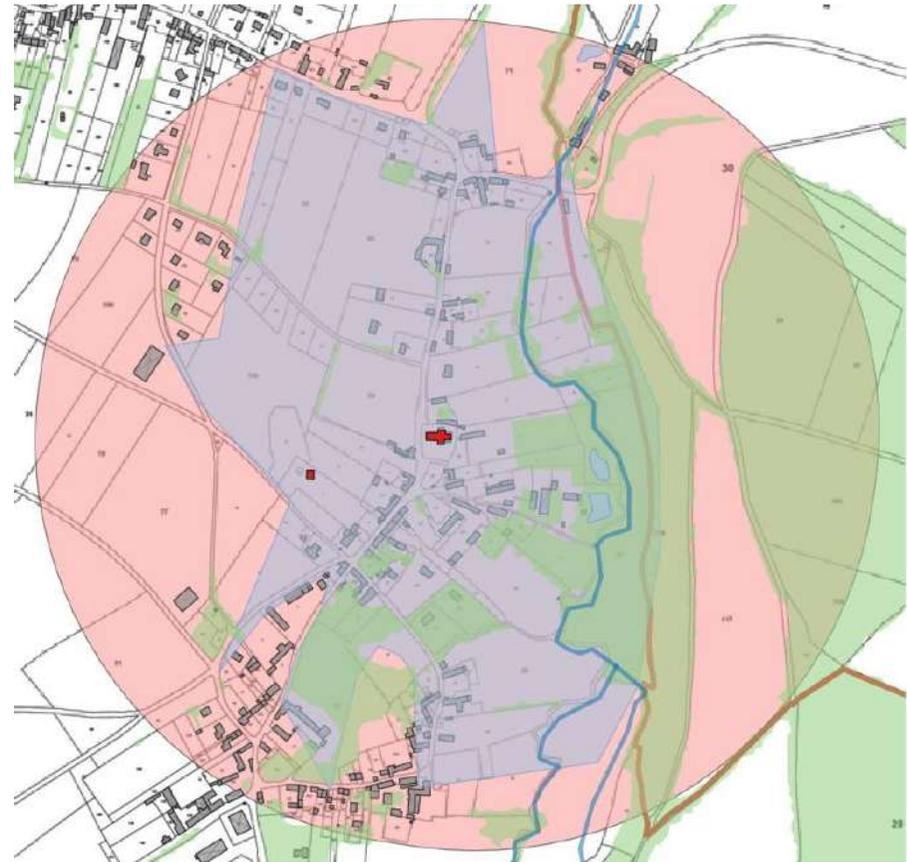
Le tumulus est peu décelable dans le paysage, sauf à ses abords immédiats. La co-visibilité recouvre une surface d'environ 13 ha, soit 15 % de la surface des abords de 500 mètres.

avec le menhir dit « Pierre cornue »



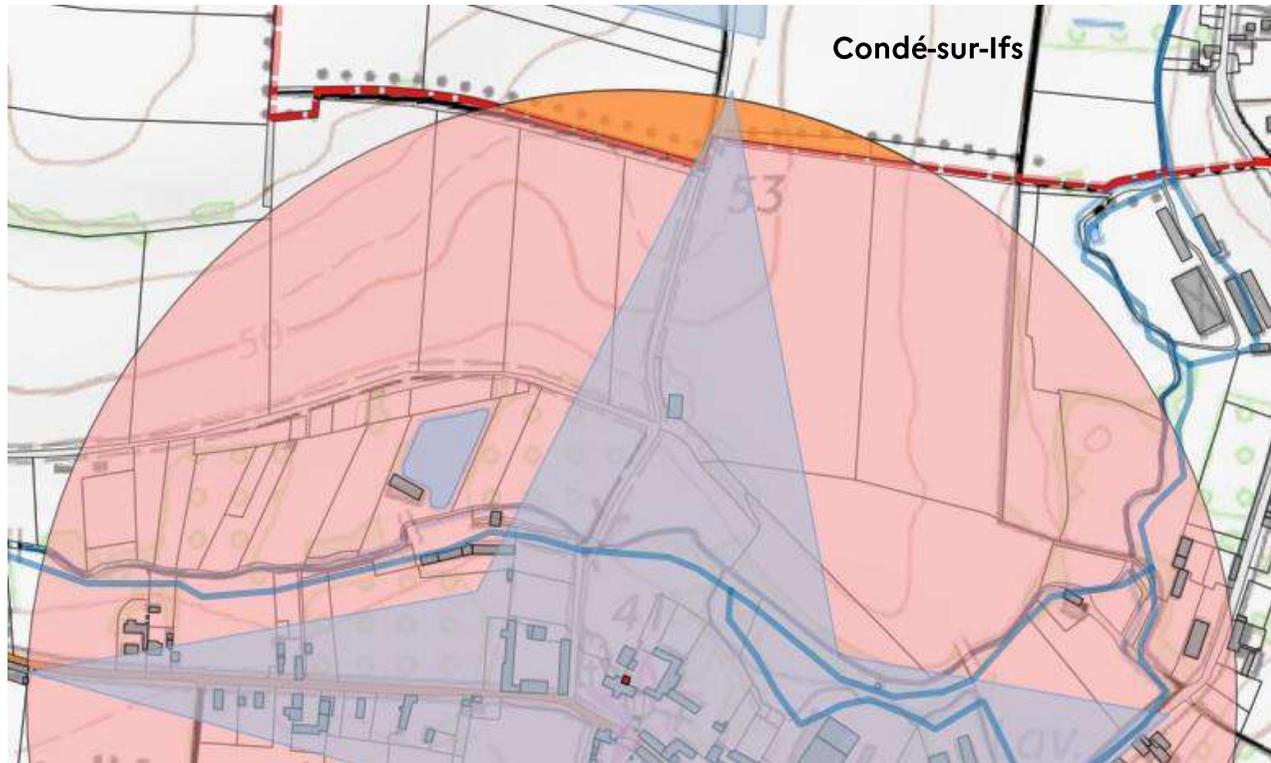
Le menhir est situé légèrement en hauteur vis-à-vis du bourg. Sa surface de co-visibilité représente environ 4,79 hectare, soit 5,96 % de la surface totale des abords.

avec l'église St-Martin et St-Pierre



La surface de co-visibilité recouvre 36,5 ha, soit 42 % du périmètre des abords de 500 mètres.

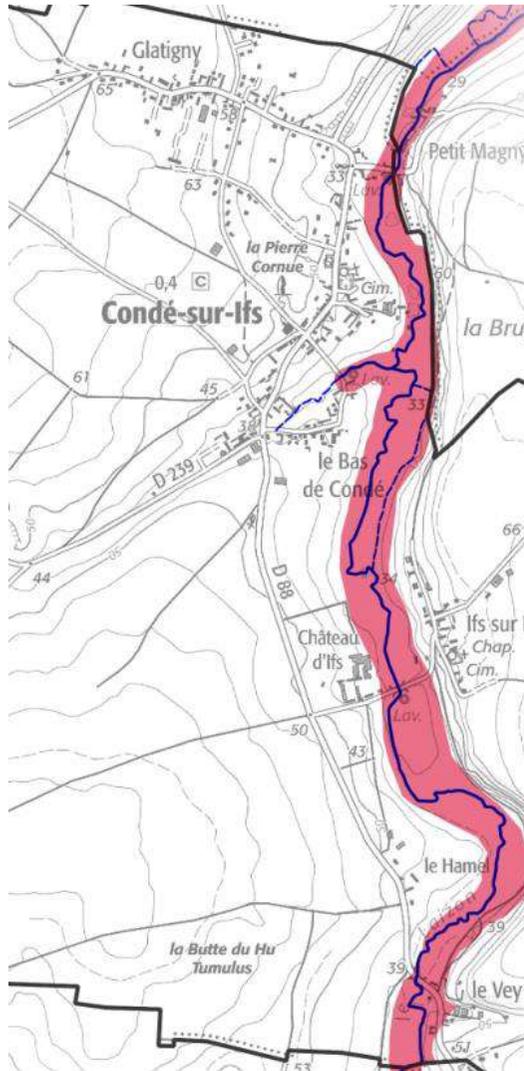
avec le clocher de l'église d'Ernes, sur le territoire de la commune de Condé-sur-Ifs.



En aplat bleu, les zones de co-visibilité avec le clocher de l'église d'Ernes.

On constate que la co-visibilité depuis le territoire de la commune de Condé-sur-Ifs couvre une portion de territoire très restreinte (657 m²).

HYDROGRAPHIE

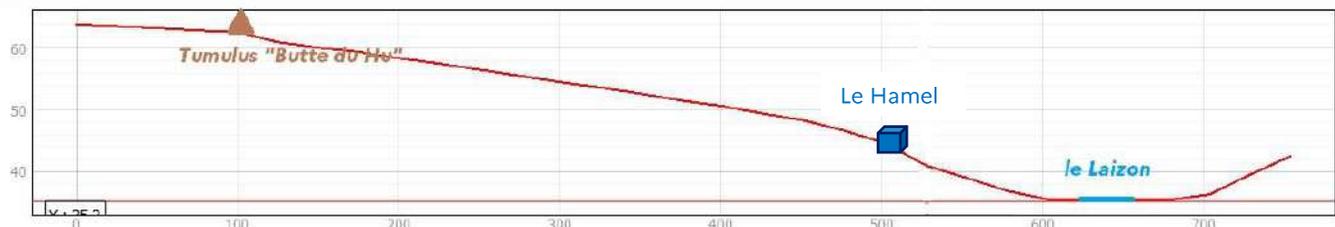
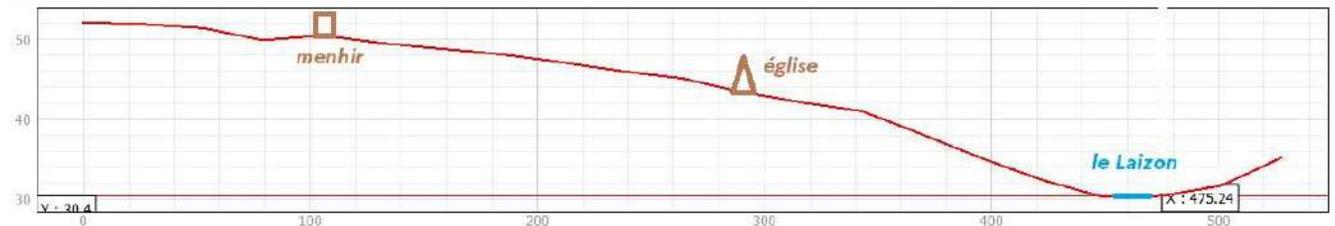


Les vrais reliefs sont ainsi en creux et visibles seulement à proximité, telle la vallée du Laizon. Cette rivière traverse la commune de Condé-sur-Iffs, du sud au nord et se jette dans la Dives. Elle constitue une véritable entité paysagère à forte valeur paysagère et marque réellement le territoire.

Sa rive gauche se présente tel un vallon qui s'élève vers l'ouest et devient une platitude de mosaïque de grandes parcelles cultivées offrant de larges vues lointaines. Rares sont les écrans qui arrêtent le regard.

Sa rive droite s'élève fortement et crée une barrière géographique qui explique l'implantation des bourgs sur la rive gauche.

Les monuments historiques ne sont pas concernés par le risque inondation (*indiqué en rose sur la carte de la DREAL Normandie*).



PARCOURS dans Condé-sur-Ifs

Cette commune est implantée un peu en hauteur de la vallée du Laizon, sur sa rive gauche. Le clocher de l'église se voit de loin, tel un phare indiquant l'emplacement du bourg.

Les habitations sont principalement regroupées le long des routes départementales 183 (ouest-est) et 88 (nord-sud) qui suit la vallée. L'habitat est peu dense et très étiré le long de ces voies. La structure urbaine, notamment autour de l'église, contraste avec le parcellaire rectiligne associé au bâti récent à l'ouest (rue des haies d'Argences, chemin des hautes Valettes par exemple). La rivière serpente dans des prairies, sa rive gauche, s'élevant très rapidement, est boisée et offre un écrin de verdure de qualité.

Le bâti ancien, localisé essentiellement le long des routes départementales est formé de constructions implantées en limites séparatives à l'alignement des rues ou avec cour et parc ou jardin, souvent à deux niveaux et combles. Il suit le tracé des axes de circulation et n'a pas d'orientation dominante. Ces constructions sont en maçonnerie de pierre couvertes le plus souvent en tuiles, offrant une diversité de taille : alternance de fermes à cour fermée et de maisons plus modestes parfois accolées, avec jardins. Certaines sont en mauvais état. Cet habitat représente environ 30 % du bâti communal mais le ressenti en traversant cette commune porte à une prégnance bien plus marquée. Il offre une richesse patrimoniale indéniable à la commune, notamment dans sa partie sud (Clos des lilas, La Ruelle) à l'habitat dense.

L'habitat pavillonnaire s'est un peu développé à l'ouest ou ponctuellement le long des routes départementales dans une logique de continuité urbaine. Cet habitat récent présente une implantation au centre de la parcelle cadastrale avec jardin, close de clôtures basses et de haies. Il est constitué d'un niveau à rez-de-chaussée avec combles aménagés. Ce bâti est plus réduit en taille mais reste plus consommateur d'espace que le bâti ancien.

ENVIRONNEMENT BÂTI et PAYSAGER du tumulus de « la Butte du Hu »



Le tumulus est entouré de parcelles de culture.



A environ 400 m du monument historique, bâti situé sur la route départementale 88 près de l'intersection avec le chemin menant au tumulus.



Bâti au Vey d'Ifs, mais en limite hors du périmètre de protection.

ENVIRONNEMENT BÂTI ET PAYSAGER du menhir de la Pierre Cornue



Vue depuis la rue des haies d'Argences. A l'horizon, la rive droite du Laizon et le bois de la Bruyère Jésuite à Magny la campagne.



A l'angle des rues du huit mars 1846 et des haies d'Argences.



La mairie depuis la rue du Bas de Condé en direction du tumulus.



Rue des haies d'Argences

ENVIRONNEMENT BÂTI de l'église St-Martin et St-Pierre

Bâti ancien



Bâti récent



ENVIRONNEMENT PAYSAGER de l'église St-Martin et St-Pierre

En découvrant la commune depuis le nord, l'ouest ou le sud, le massif bordant la rive droite du Laizon offre un réel écrin paysager à cette église. Depuis l'ouest, les haies bocagères longeant la route départementale 239 masquent le bourg.



Vue depuis le Laizon, en limite communale avec Magny la Campagne, à l'est.



Depuis le chemin des Hauts Valettes, à l'ouest.



Vue depuis la RD 152 venant de Vieux-Fumé, au nord.

ENVIRONNEMENT BÂTI et PAYSAGER du clocher de l'église d'Ernes sur Condé-sur-Iffs

Depuis les abords de l'église d'Ernes sur Condé-sur-Iffs, un seul chemin de terre mène vers le bourg d'Ernes, orientation nord-sud. Il longe la parcelle cadastrale du tumulus entre des pièces cultivées, sans haie. Cette dernière est implantée sur la commune d'Ernes.

Aucun bâti n'existe dans cette emprise sur Condé-sur-Iffs.



Vue sur le clocher d'Ernes depuis le chemin longeant le tumulus vers Ernes.

DIAGNOSTIC DES ABORDS des monuments historiques

Le tumulus dit de « la Butte du Hu » est entouré de parcelles de culture, secteur non ouvert à la construction selon la carte communale en vigueur. Le bâti le plus proche, au lieu-dit Le hamel, est situé à environ 400 m à l'est et impacte peu le monument du fait de la légère déclivité du sol depuis le tumulus vers la vallée du Laizon.

C'est pourquoi il est proposé de réduire la protection des abords aux parcelles cadastrales proches. L'emprise des abords de protection sur la commune d'Ernes est maintenue, la proposition concernant uniquement le territoire communal de Condé-sur-Ifs.

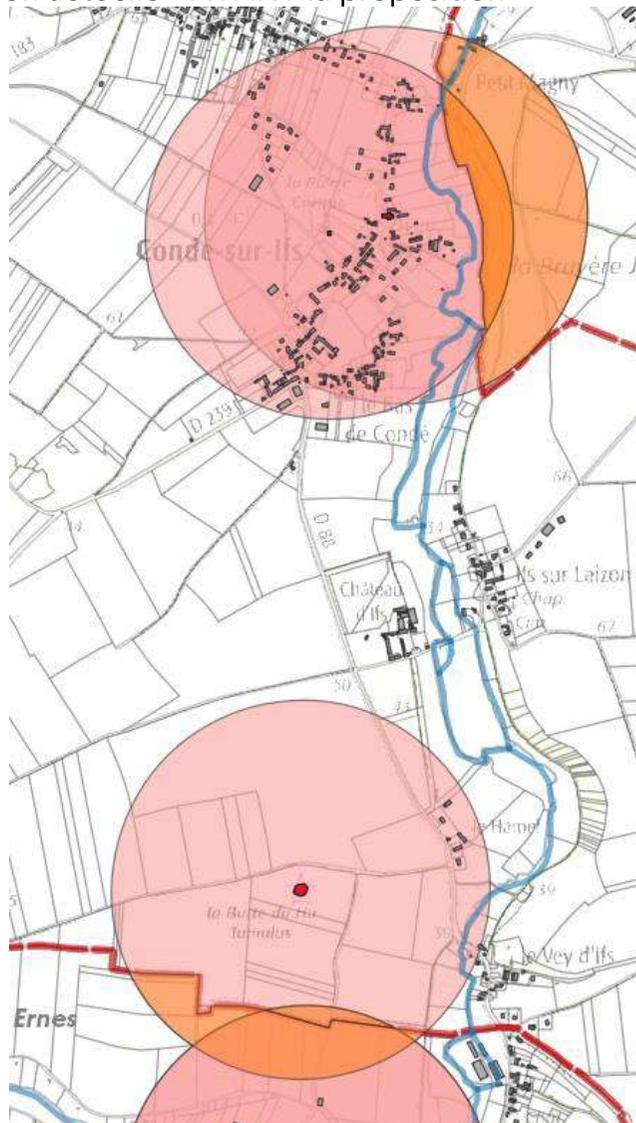
Le menhir de la Pierre Cornue, haut de 4 mètres, domine le bourg et son église. La vue offre un large panorama vers l'est sur le bourg de Condé et mène jusque sur les hauteurs de la rive droite du Laizon à Magny la Campagne. Autour, c'est un paysage de plaine ouverte qui mène le regard également assez loin. Le périmètre proposé est réduit aux parcelles cadastrales l'entourant.

L'église St-Martin et St-Pierre de Condé/Ifs se situe sur un point haut de la vallée du Laizon, sur le haut du coteau bordant le plateau agricole à l'ouest. De ce fait, elle est visible de nombreux lieux de la commune. A contrario, l'ondulation des rues du bourg limite très souvent sa perception. Le bâti qui l'entoure possède une belle qualité d'aspect traditionnel : pierres de taille et moellons, toitures à deux pentes symétriques, clôtures en moellons et raidisseurs harpés, jardins. Quelques bâtis pavillonnaires sont implantés aux abords immédiats de l'église ; leur aménagement paysager les valorise. Un lotissement s'est créé sur les hauteurs à l'ouest, en-delà du menhir ; il gagnerait à être doublé d'une haie bocagère. Il est proposé de conserver dans le périmètre de ces abords les cônes de vue valorisant l'édifice, les parcelles bordant l'axe de circulation nord-sud ainsi que le quartier au sud-est, riche d'un habitat traditionnel de qualité.

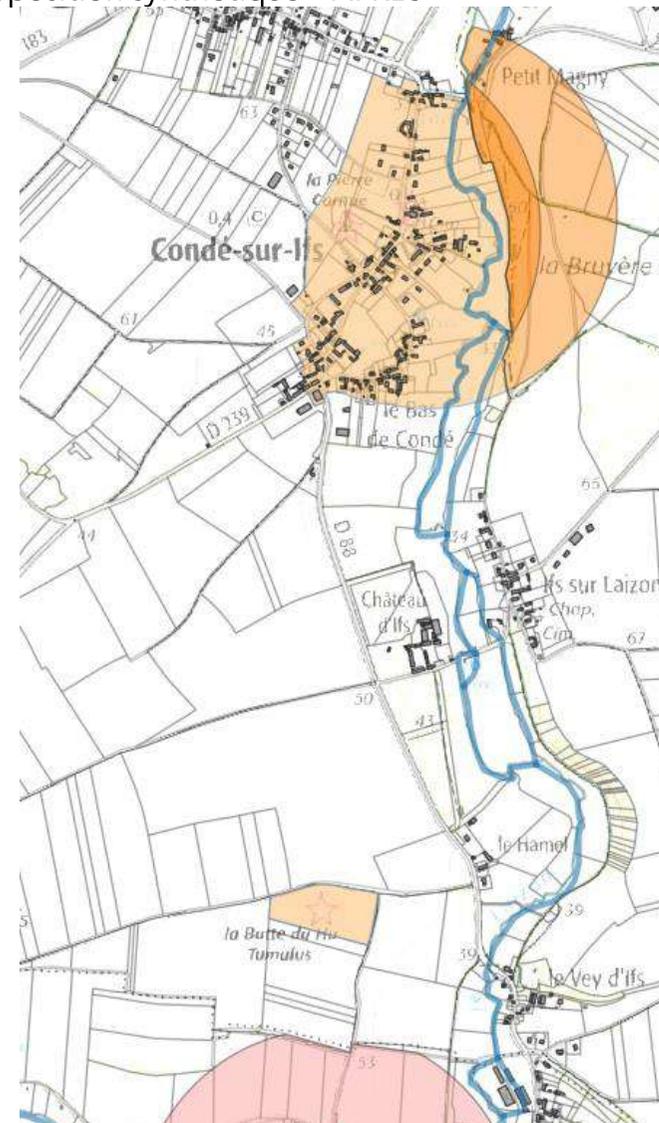
Le clocher de l'église d'Ernes est visible depuis l'emprise de ses abords sur la commune de Condé-sur-Ifs. Les parcelles cadastrales sont couvertes par la carte communale comme « secteur non ouvert à la construction, sauf exceptions prévues par la loi ». La surface de l'emprise est très réduite et sans impact réel sur le clocher. C'est pourquoi il est proposé de supprimer l'emprise de ces abords sur la commune de Condé-sur-Ifs.

Proposition de périmètres délimités des abords

Situation actuelle – AVANT la proposition

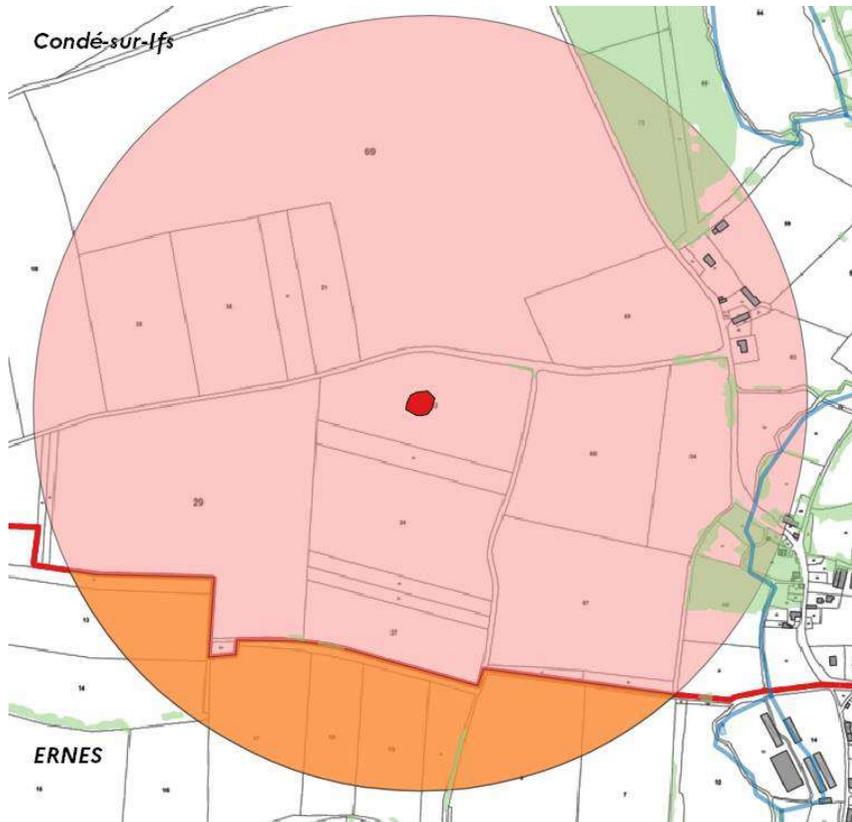


Proposition synthétique – APRES



Proposition de périmètre délimité des abords du tumulus de « la Butte du Hu »

Protection actuelle – « AVANT »



Les abords de 500 mètres couvrent une surface de 73,7 ha sur Condé/Iffs.

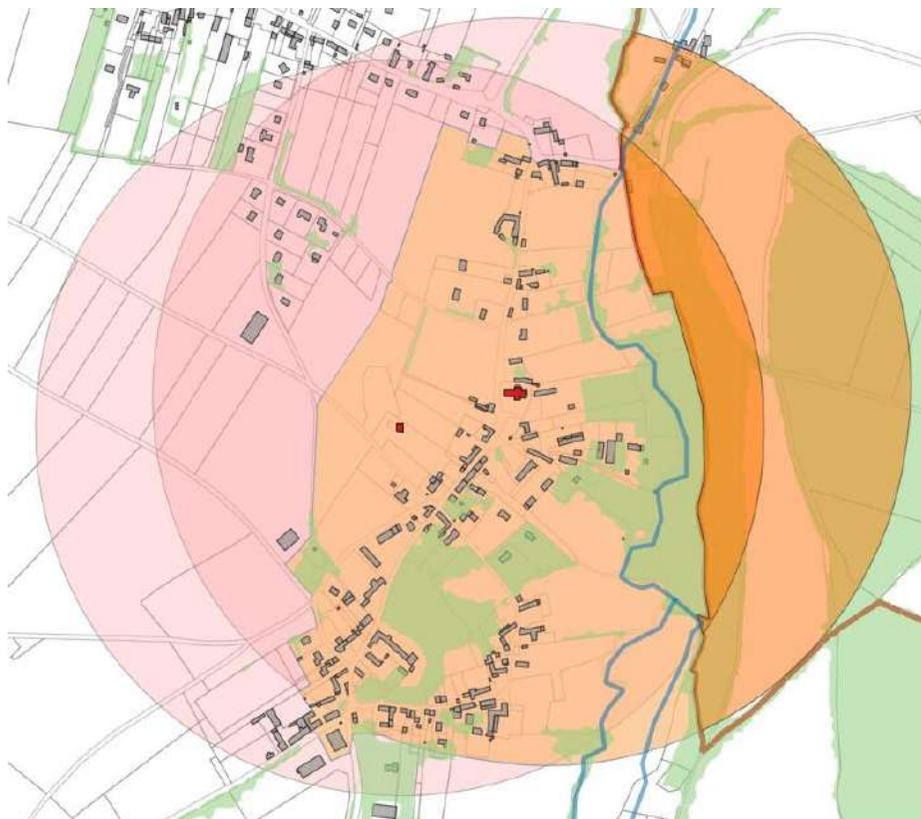
Protection proposée – « APRES »



Le périmètre délimité des abords proposé couvre 38,19 ha sur la commune de Condé/Iffs, soit 51,8 % de la surface initiale des abords. L'emprise des abords de 500 m demeure sur la commune d'Ernes, non concernée par cette étude. Il pourra être modifié lorsque cette commune fera évoluer son règlement d'urbanisme.

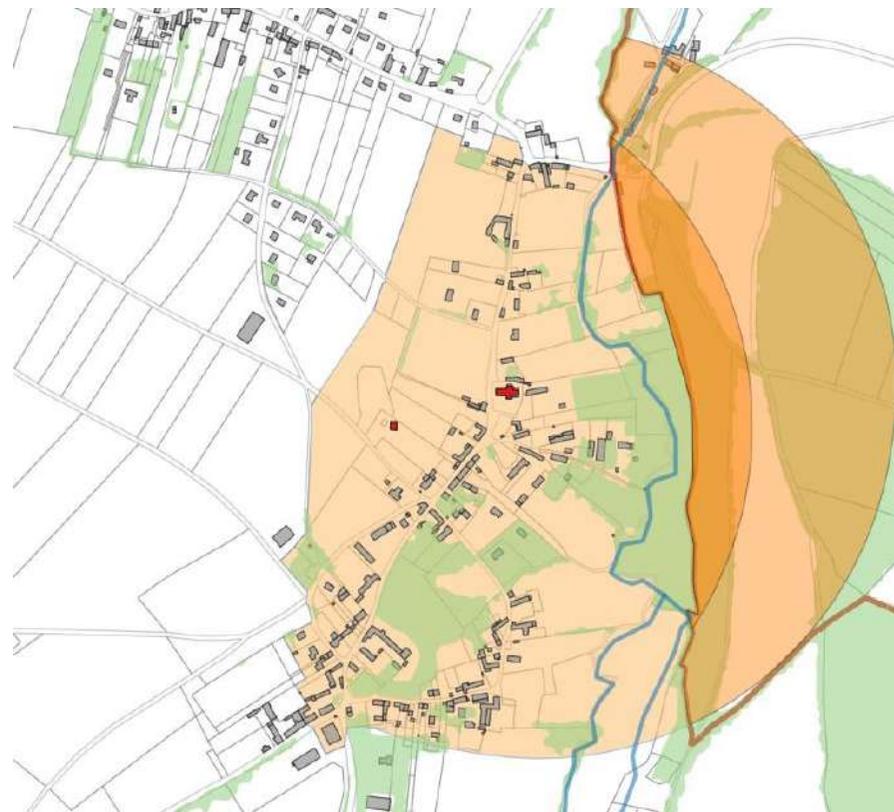
Proposition de périmètre délimité des abords de l'église St-Martin et St-Pierre et du menhir de la Pierre Cornue

Protection actuelle – « AVANT »



Les abords de 500 mètres couvrent une surface total de 85,4 ha dont 62,2 ha sur la seule commune de Condé/Ifs.

Protection proposée – « APRES »



Le périmètre délimité des abords proposé couvre 39,29 ha sur la commune de Condé/Ifs, soit 63,16 % de la surface des abords de 500 m sur Condé-sur-Ifs.

Les emprises des abords de 500 mètres demeurent sur la commune de Magny la Campagne, non concernée par cette étude.

Proposition de suppression des abords du clocher de l'église d'Ernes sur Condé-sur-Iffs

Protection actuelle – « AVANT »



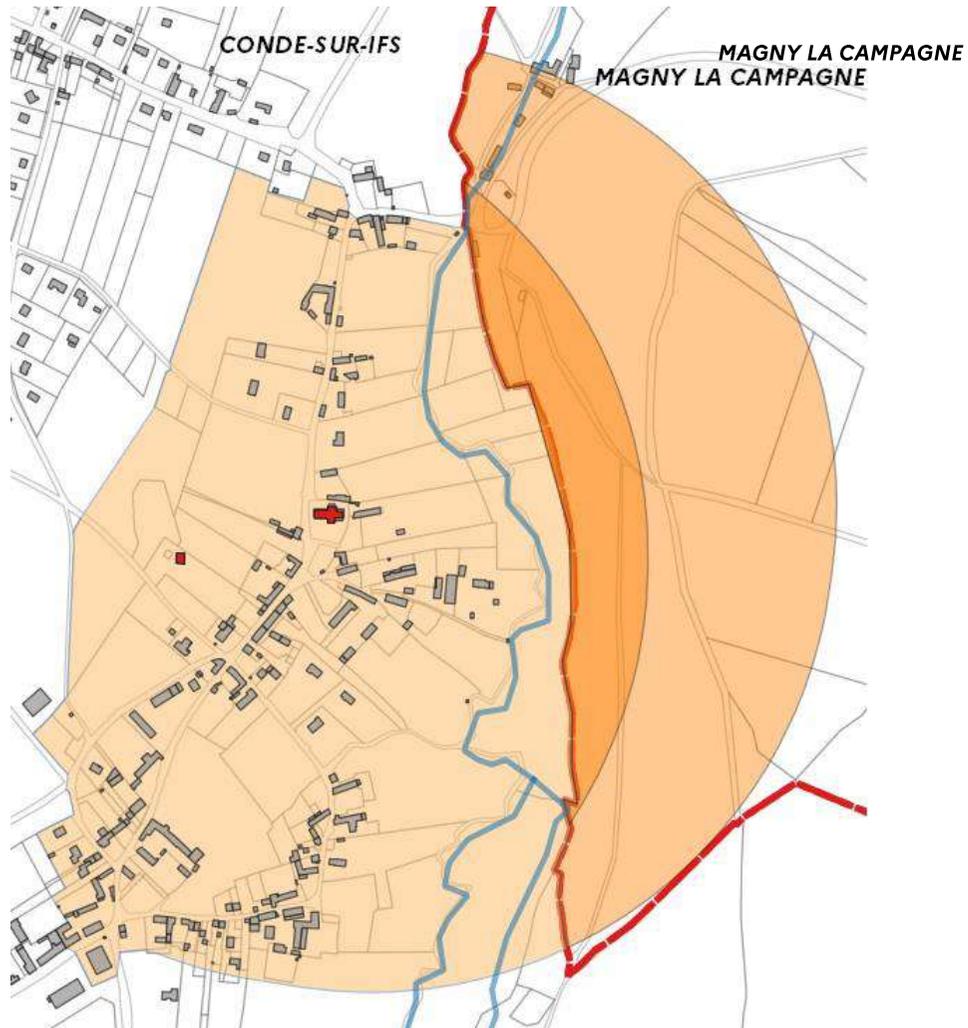
Les abords de 500 mètres couvrent une surface d'un hectare sur la seule commune de Condé-sur-Iffs (aplat orange).

Protection proposée – « APRES »



Il est proposé de supprimer l'emprise des abords du clocher de cette église sur la seule commune de Condé-sur-Iffs. Le tracé des abords de 500 mètres demeure sur la commune d'Ernes, non concernée par cette étude. Il pourra être adapté lors d'une évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de Lisieux Normandie.

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS - synthèse

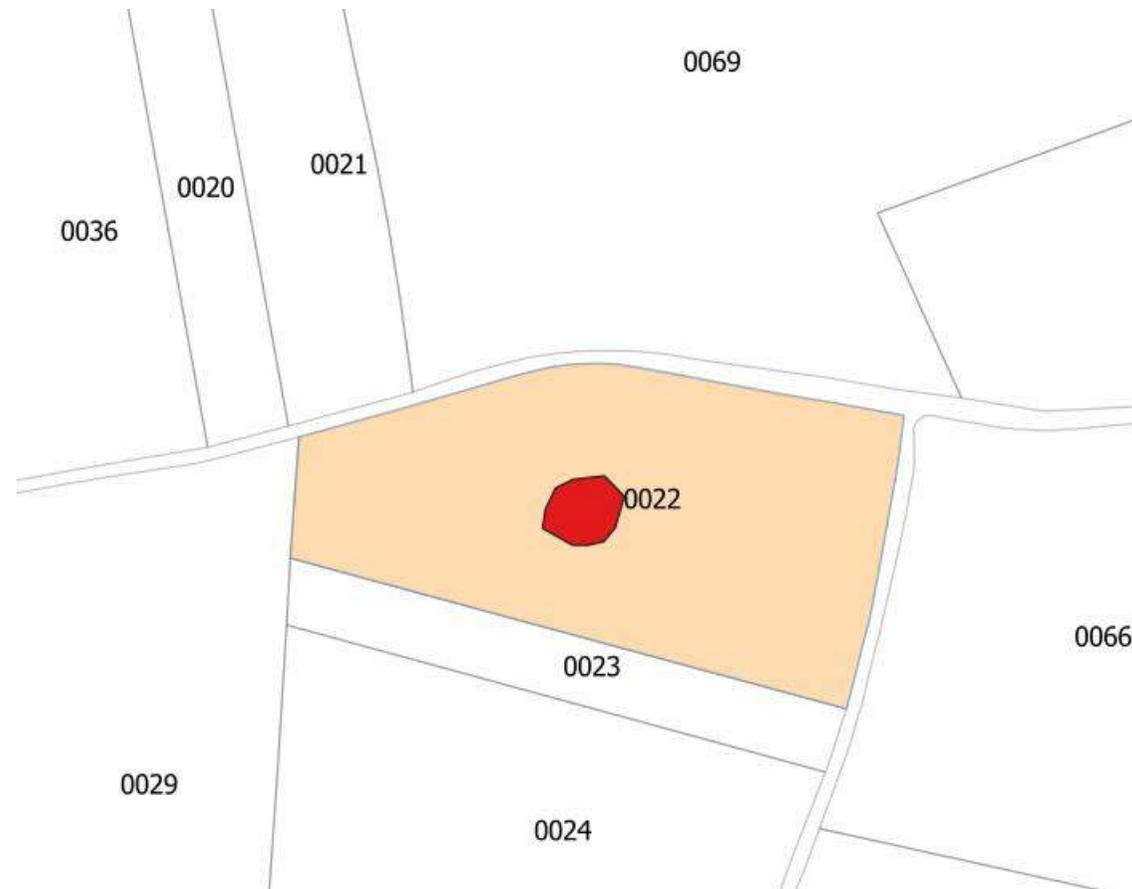


PropositionS de PDA pour l'église et le menhir.
Les emprises des abords sur Magny la Campagne perdurent.

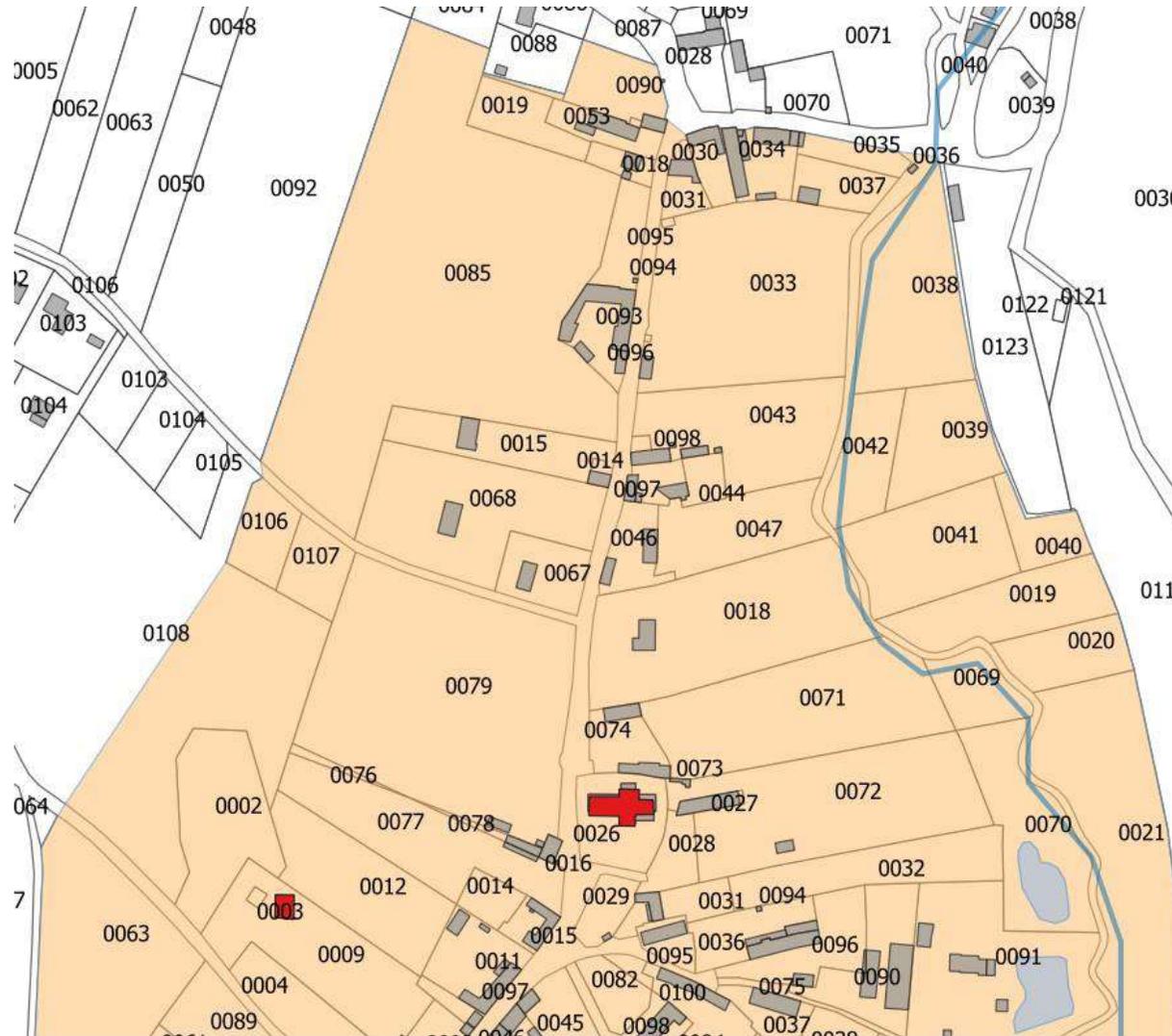


Proposition de PDA pour le tumulus et suppression de l'emprise créée par les abords de l'église d'Ernes.
L'emprise des abords sur Ernes est maintenue.

EXTRAIT CADASTRAL du PDA du tumulus de « la Butte du Hu »

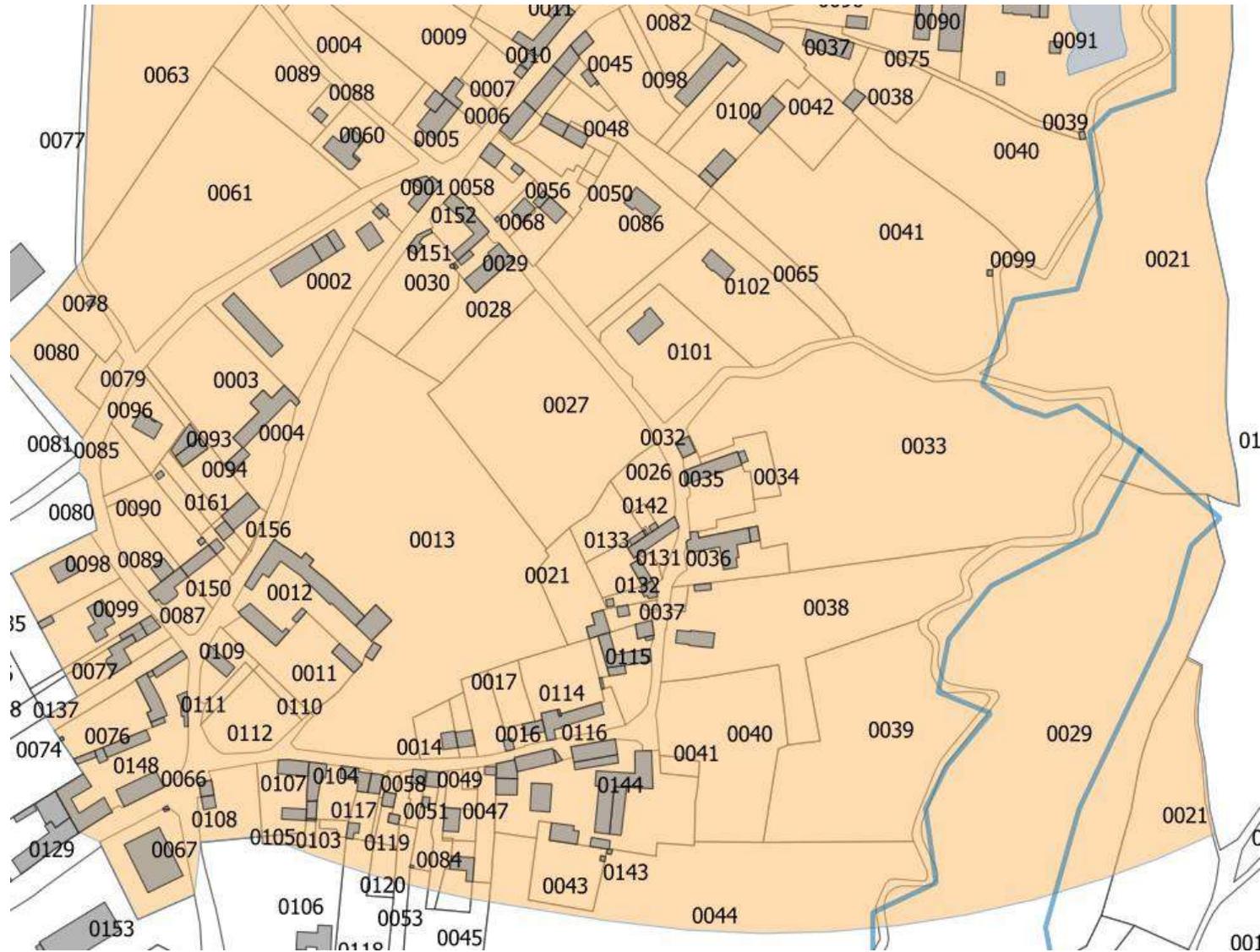


EXTRAIT CADASTRAL du PDA de l'église de Condé-sur-Ifs et du menhir de la Pierre Cornue – partie nord



mars 2024 - UDAP DU CALVADOS – PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS, Condé-sur-Ifs.

EXTRAIT CADASTRAL du PDA de l'église de Condé-sur-Iffs – partie sud



mars 2024 - UDAP DU CALVADOS – PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS, Condé-sur-Iffs.

Commune de MOULT CHICHEBOVILLE

PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

de quatre monuments historiques :

- le chœur de l'église Ste-Anne à Moul,
- l'église Notre-Dame et le château de Béneauville à Chicheboville,
- l'emprise des abords du moulin à eau et de ses abords situé sur Airan,
- L'emprise des abords de la façade romane de l'église St-Germain à Airan.



Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados

avril 2024

SOMMAIRE

Cadre juridique des périmètres délimités des abords (PDA) (page 4)

Cadre général des PDA (page 5)

Présentation de la commune (page 6)

Présentation de chaque édifice et de leurs abords de 500 mètres

- le chœur de l'église Ste-Anne à Moulton (page 12)
- L'église Notre-Dame de Béneuvre (page 14)
- Le château de Béneuvre (page 16)
- Le moulin et ses abords situé sur la commune d'Airan (page 18)
- La façade romane de l'église St-Germain à Airan (page 20)

Co-visibilités de chaque monument (p 22)

Hydrographie (p 25)

Parcours dans la commune, autour des monuments historiques (p 26)

- environnement bâti
- environnement paysager

Diagnostic des abords des monuments et synthèse (p 37)

Proposition de périmètres délimités des abords (p 38)

Extraits de cadastre (p 44)

Cadre juridique des périmètres délimités des abords (PDA)

LES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Article L621-30 du code du patrimoine

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. » (...)

II- « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. »

PERIMETRE DE 500 METRES

Alinéa 4 : « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. »

Article L.621-31 PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

Alinéa 1er : « Le périmètre délimité des abords prévu au 1er alinéa de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. »

Alinéa 3 : « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Alinéa 4 : « Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. »

Alinéa 5 : « Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire la proposition de périmètre délimité des abords de l'architecte des Bâtiments de France en application du premier alinéa de l'article L. 621-31 du même code.

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-93 du code du patrimoine

I. – Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Article R132-2 du code de l'urbanisme

Lorsque la délimitation d'un périmètre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine est effectuée conjointement à l'élaboration, à la révision ou à la modification

CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-95 du Code du Patrimoine

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

C'est dans ce cadre que sont pris en compte les abords des monuments historiques qui forment avec ceux-ci des ensembles cohérents et qui contribuent à leur mise en valeur.

Ces critères permettent de présenter une proposition de périmètres délimités des abords (PDA) pour chacun des monuments historiques.

Cadre général des périmètres délimités des abords (PDA)

Afin de prendre en compte les critères de cohérence et de valorisation, la proposition aborde les points suivants :

- l'évolution historique à partir du cadastre napoléon (réalisé au début du 19^e siècle),
- les vues et la notion de co-visibilité,
- l'identification des éléments intéressants : bâtis, composition urbaine ou rurale, végétaux et paysagers remarquables,
- le contexte géographique : relief, hydrographie,...

Ces périmètres, étudiés précisément en fonction de ces différents critères, sont alors en adéquation avec les monuments historiques concernés et leur environnement.

Présentation de la commune de Moul-Chicheboville

La commune de Moul-Chicheboville a été créée le 1^{er} janvier 2017 par le regroupement des communes de Moul, devenue chef-lieu, et de Chicheboville. Elle se situe entre la plaine de Caen et les marais de la Dives. Les communes de Béneauville et de Chicheboville avaient été regroupées en 1835.

C'est aujourd'hui une commune qui subit une forte pression foncière de par sa proximité avec la communauté urbaine Caen la mer. Relativement stable entre 1968 et 1975 (1 160 habitants), la population a doublé jusqu'en 2009 (2 293 habitants) puis augmenté de 45 % jusqu'en 2020 (3 344 habitants).

L'ancienne route royale de Paris à Caen, dont le tracé a été parfaitement conservé, est devenue une voie de communication dont la circulation très dense est la conséquence d'importants déplacements pendulaires. L'urbanisation s'est développée initialement le long de cet axe majeur. Le tracé de voies secondaires se lit encore aisément.

Deux types de bâti se distinguent nettement :

- le bâti ancien formé de constructions implantées en limites séparatives et à l'alignement des rues. Ces constructions sont en maçonnerie de pierre couvertes le plus souvent en ardoises, souvent de deux niveaux et combles.
- l'habitat contemporain, ou de la Reconstruction, souvent implanté en milieu de parcelle close de murets et haies. Ces constructions sont en parpaings enduits, couvertes le plus souvent en ardoises, d'un niveau et combles.

La voie ferrée Paris-Cherbourg est créée en 1854. Moul accueille alors une gare.

Une ferme éolienne est installée à l'ouest de la commune, sur la Delle du Grand Chemin.



Vue sur Moulth depuis la route de Paris, en venant d'Argences.



Vue vers Béneauville depuis la RD 232, en venant de l'est.



Vue vers Béneauville depuis la RD 232, en venant du sud.

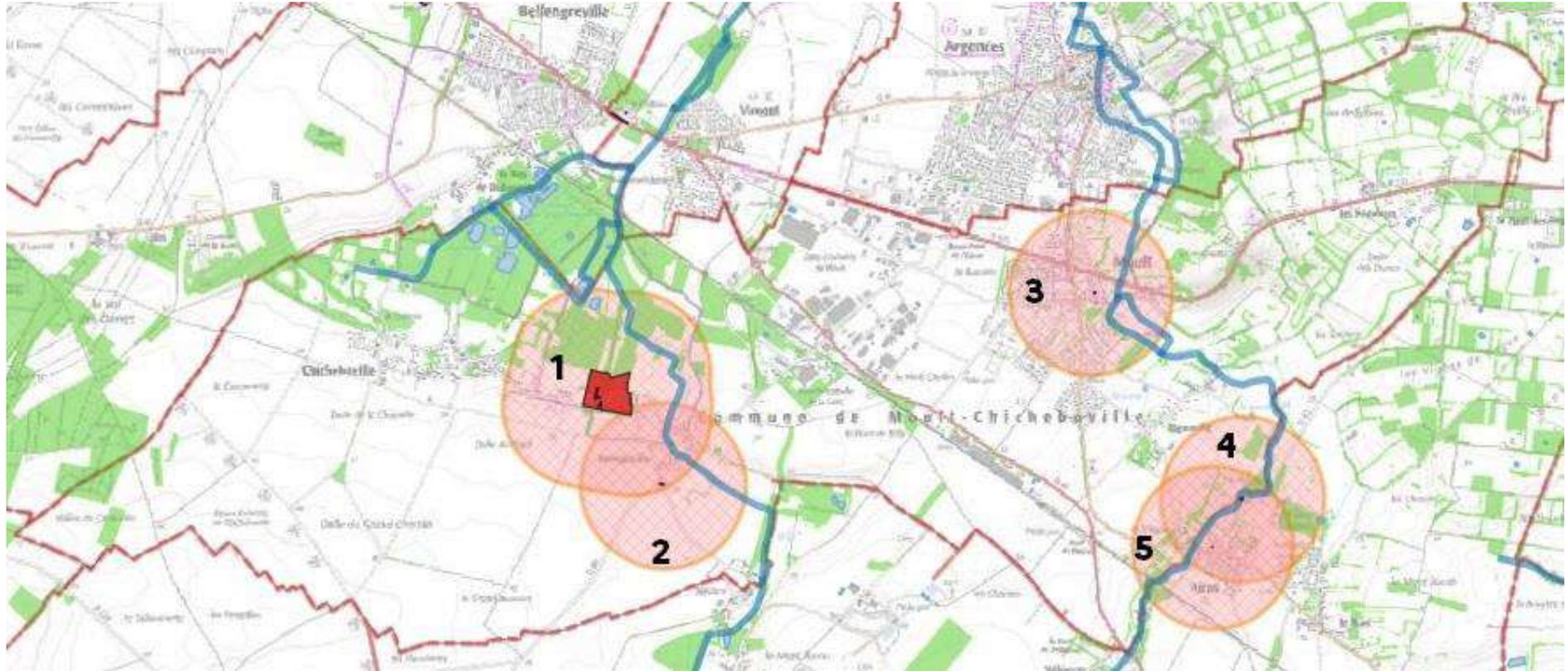


Vue depuis à la RD 47 vers Valambray – Airan.



Vue sur Moulth depuis la route de Paris, en arrivant par l'est.

Les périmètres de protection de 500 mètres



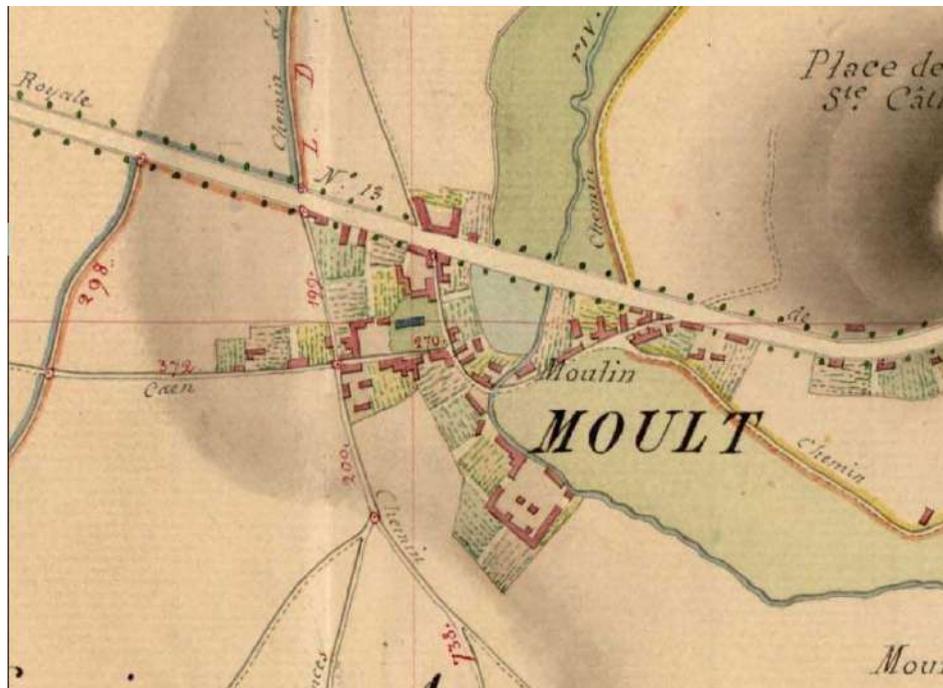
- 1- Château de Béneauville,
- 2- Eglise Notre-Dame à Béneauville,
- 3- Chœur de l'église Ste-Anne à Moulton,
- 4- Emprise des abords de protection du moulin à eau et ses abords implanté sur la commune de Airan,
- 5- Emprise des abords de protection de la façade romane de l'église St-Germain de Airan.

Périmètres des abords des monuments historiques : leur cadastre au fil du temps

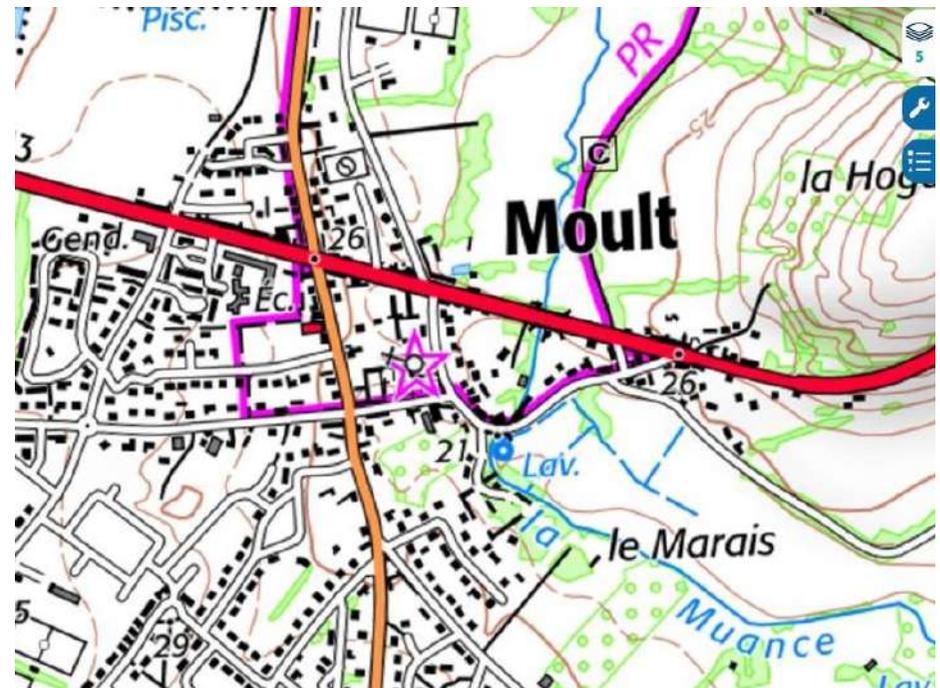
L'ancienne commune de Moul est située sur la route royale de Caen à Paris (actuellement route de Paris) ; son tracé n'a pas été modifié, à l'instar des autres voies de circulation que l'on retrouve aisément sur le cadastre actuel.

Le bourg s'est considérablement étendu, principalement par l'ajout de zones pavillonnaires.

La vallée de la Muance, où est implantée l'église Ste-Anne, a subi moins de densification urbaine ; elle conserve un aspect naturel au nord et au sud-est de la route de Paris (photo en page 34).



Cadastre ancien dit « napoléonien » (1812-1829)



Carte IGN actuelle

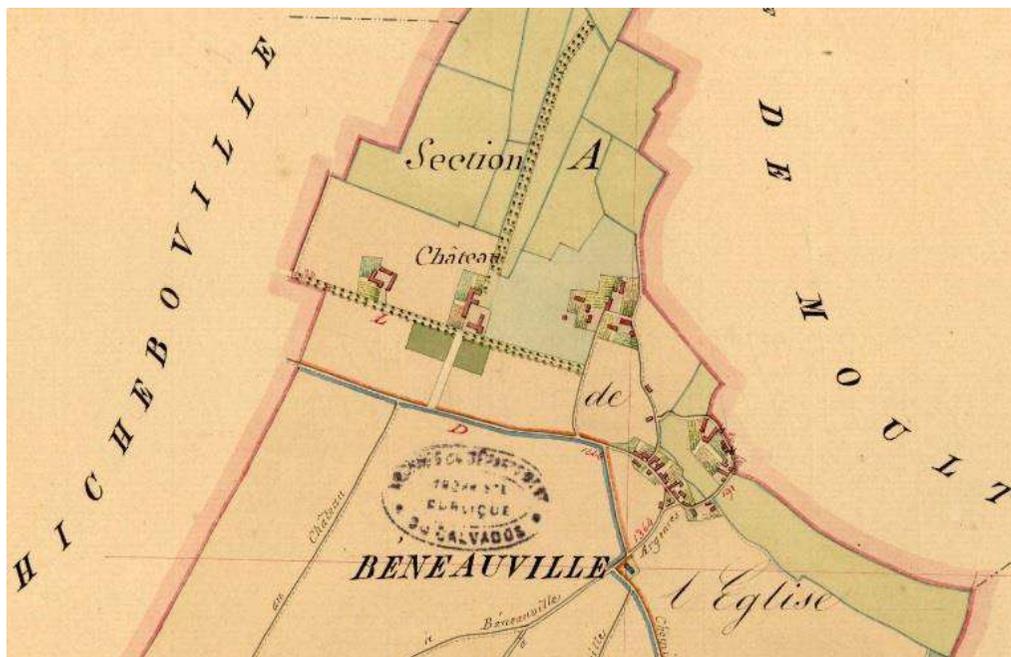
Bénéauville

Le petit bourg de Bénéauville, commune rattachée à Chicheboville en 1835, a conservé son aspect au fil des années.

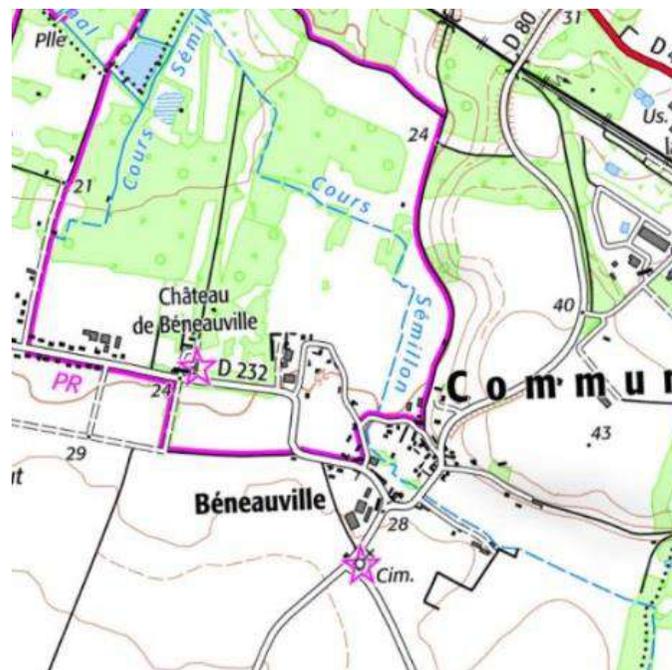
Ici également on retrouve le dessin des voies de circulation (routes et chemins) sur le cadastre actuel.

L'allée menant depuis le nord vers le château a été redressée. Les zones naturelles ont été conservées.

L'urbanisation tend à rejoindre l'église qui reste encore relativement isolée du reste du bourg.



Cadastre ancien dit « napoléonien » (1812-1829)



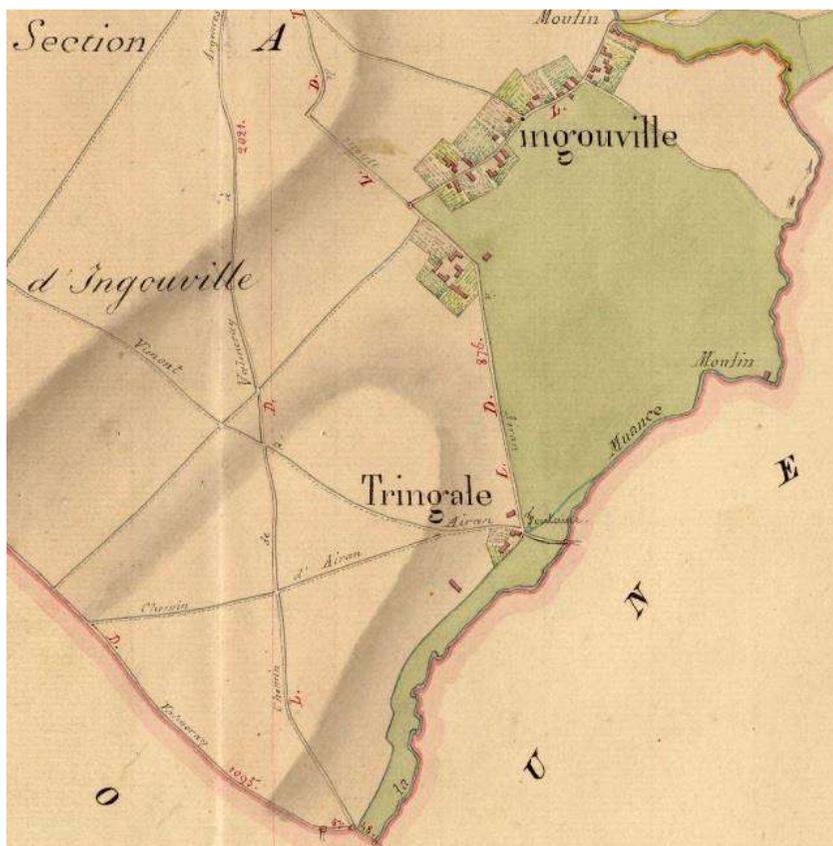
Carte IGN actuelle

Partie concernée par l'emprise des abords des deux monuments historiques de Airan

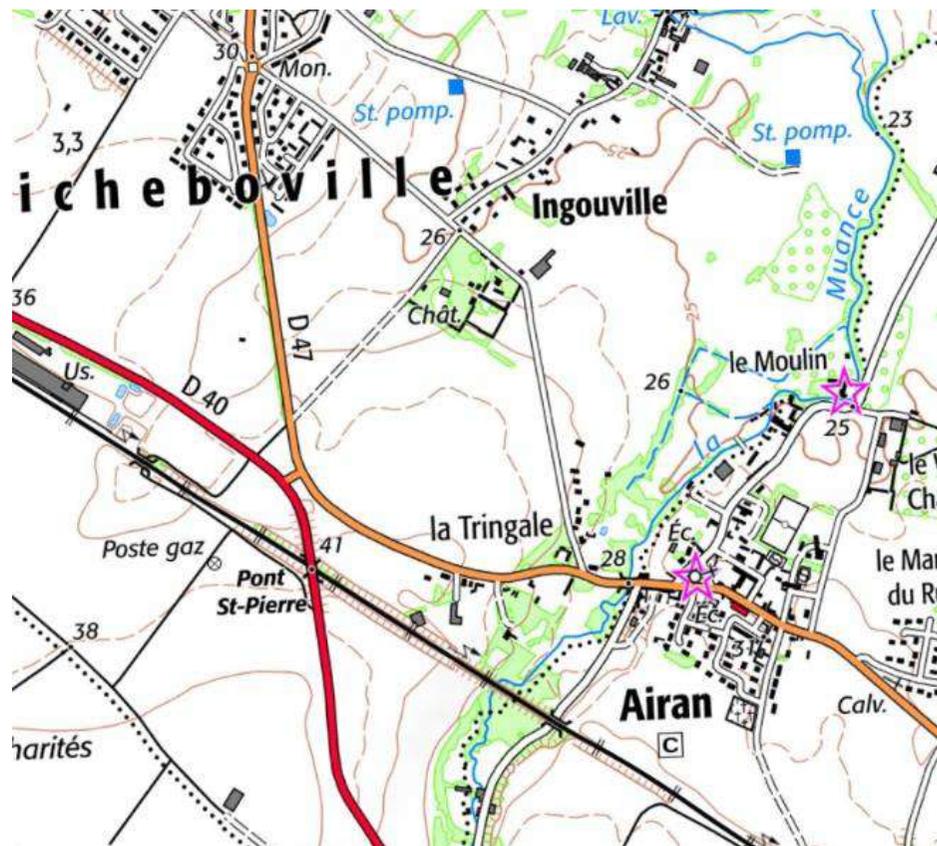
Côté Moul-Chicheboville, peu de modification sont intervenues entre ces deux représentations cadastrales.

Le dessin des routes et chemins est toujours lisible. Seule la création de la voie ferrée a entraîné une modification au niveau des croisements de circulation. Le lieu-dit La Tringale s'est étoffé de façon modérée.

La silhouette du bourg d'Ingouville est reconnaissable. L'urbanisation de la commune déléguée de Chicheboville progresse vers lui.

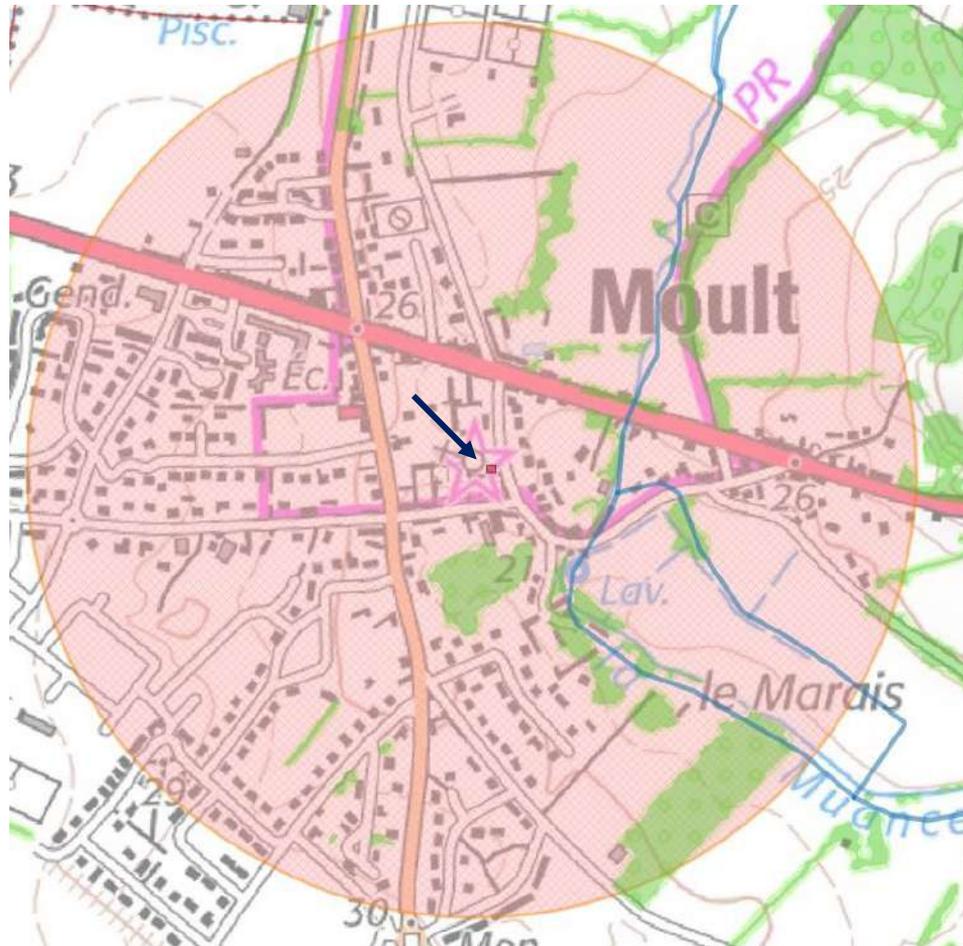


Cadastré ancien dit « napoléonien » (1812-1829)



Carte IGN actuelle

PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS du chœur de l'église Ste-Anne à Moul



Chaque monument historique génère un périmètre de protection dit « des abords », défini par un rayon de 500 mètres depuis ses limites extérieures.

Nota: les monuments historiques sont signifiés en rouge sur l'ensemble des cartes de cette étude).

Seul le chœur de cette église est protégé en tant que monument historique. Ses abords de protection couvrent le bourg dans sa quasi-totalité ainsi que la zone naturelle constituant la vallée de la rivière La Muance.

La superficie totale de ces abords est de 81,58 hectares.

Le chœur de l'église Sainte-Anne à Moul



Le chœur de l'église de Moul est protégé monument historique par arrêté ministériel du 4 octobre 1932.

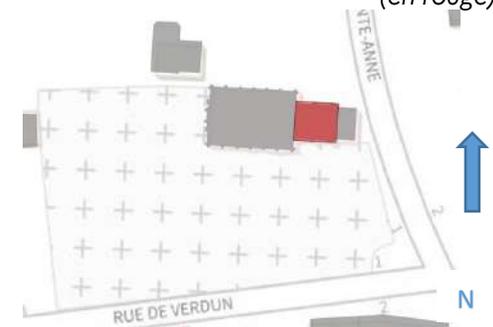
Cet édifice date du XII^e siècle. Le mur sud est orné d'arcatures surmontées de fenêtres. Son chevet présente deux fenêtres de plein-cintre en partie masquées par la sacristie, ornées de zigzags et d'un rang de têtes de clou.



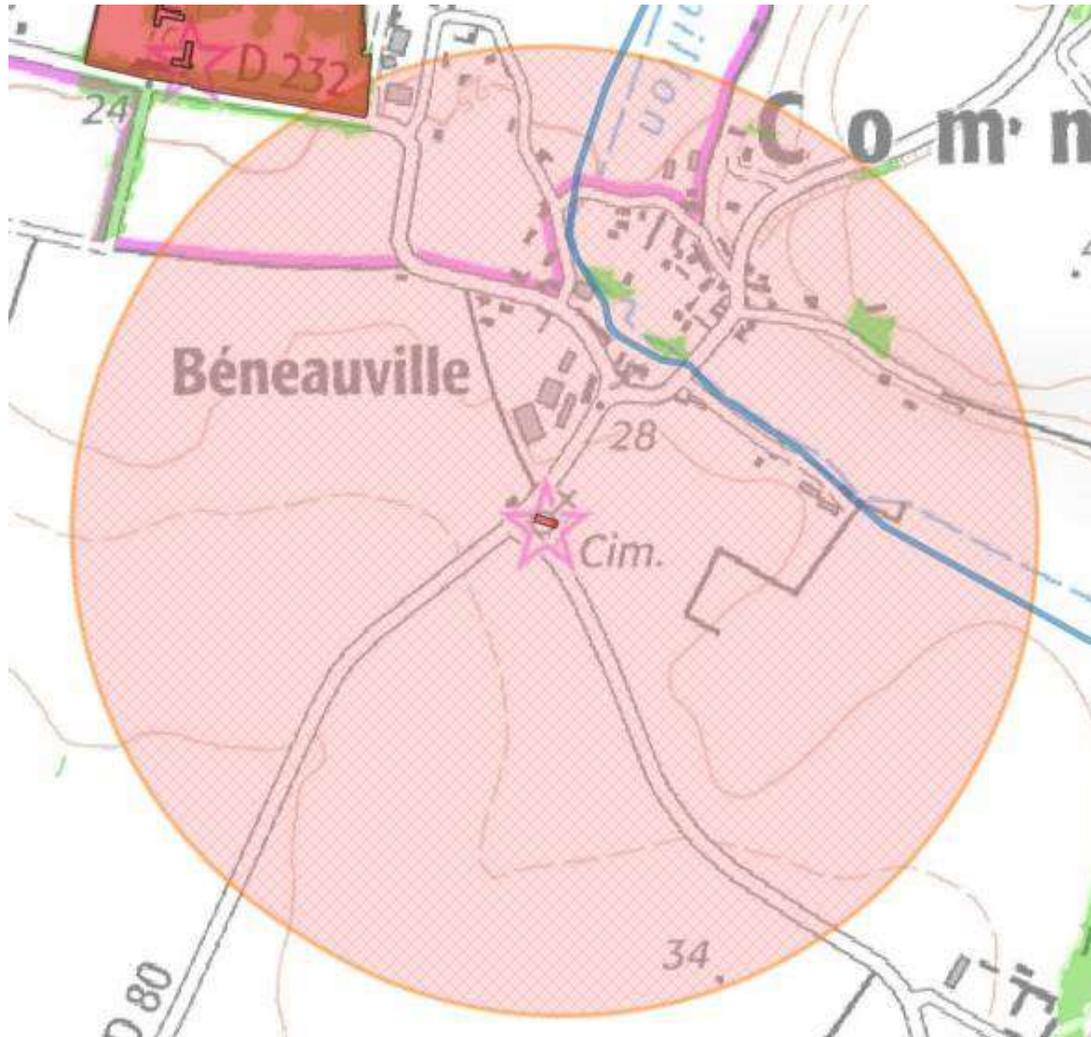
en 1900



Parties protégées « monument historique »
(en rouge)



PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS de l'église Notre-Dame à Béneauville



Chaque monument historique génère un périmètre dit «des abords», défini par un rayon de 500 mètres depuis ses limites extérieures.

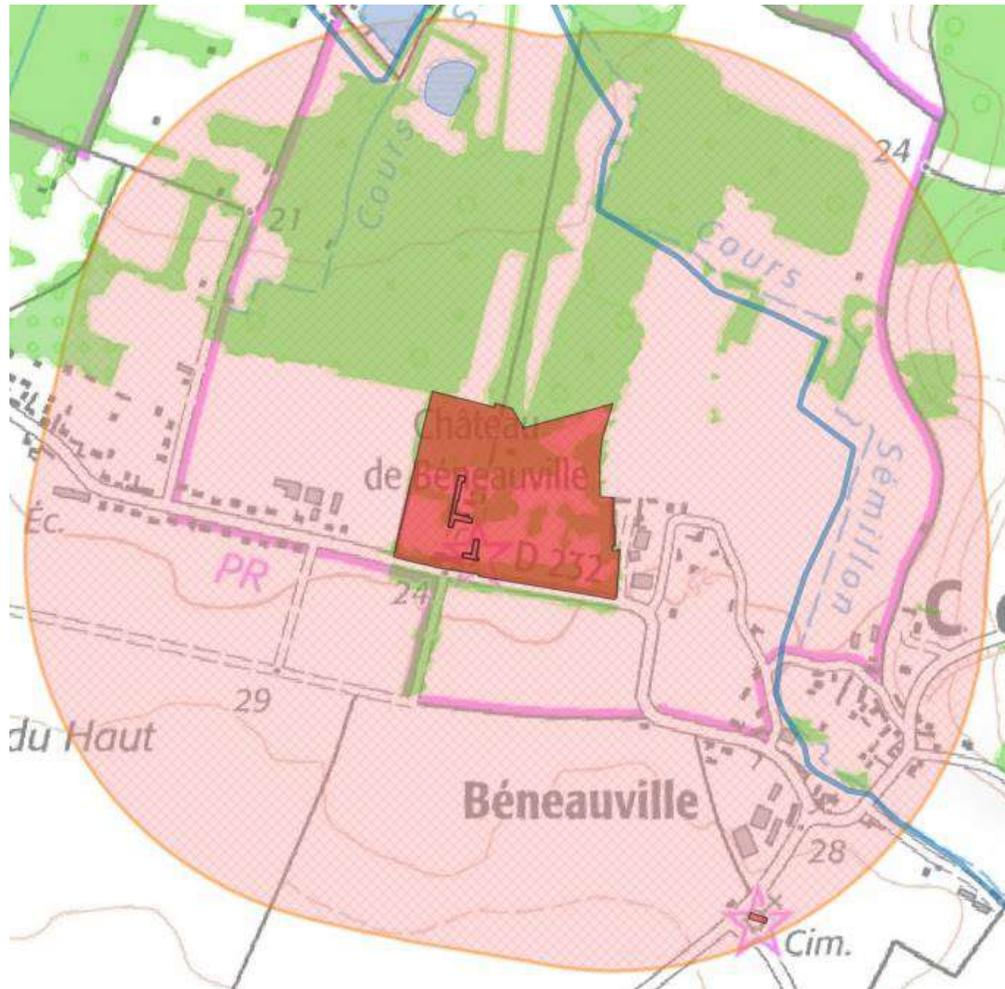
Le périmètre de protection des abords de cette église recouvre le bourg de Béneauville ainsi que des zones agricoles, une portion du cours d'eau le Sémillon ainsi qu'une petite surface du parc du château de Béneauville. Sa superficie totale représente 83,17 hectares.

L'église Notre-Dame à Bénéauville – présentation de l'édifice

Cet édifice est protégé en totalité au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 4 octobre 1932. Il date des XII et XIII^{ème} siècles. Son clocher-peigne est percé de deux petites baies portant des cloches. La corniche du chœur présente de beaux modillons figurant des têtes, des animaux et des scènes. Celle de la nef est garnie de dents de scie.



PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS du château de Béneauville



Son périmètre de protection (137,28 ha) couvre l'entrée de la commune déléguée de Chicheboville, le hameau de Béneauville et son église protégée en tant que monument historique, et enfin des espaces agricoles ou naturels.

Son rayon de protection de 500 mètres est tracé depuis les limites extérieures de la protection, expliquant alors son étendue et son dessin étiré.

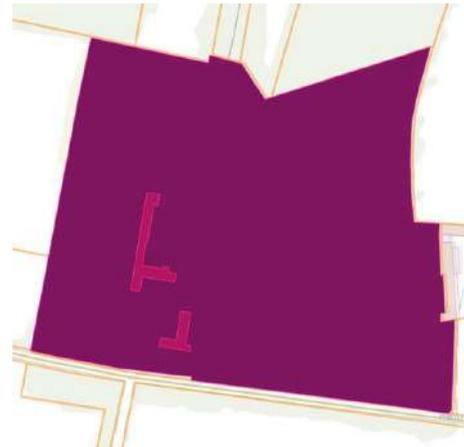
Le château de Béneauville – présentation de l'édifice



Le château de Béneauville est protégé monument historique par arrêté ministériel du 17 avril 1952. Il date de la première moitié du 17^e siècle.

La protection concerne les façades et toitures du château et des communs, son parc.

D'imposantes lucarnes ornent les toitures du château. La couverture est surmontée de très hauts épis de faîtage décorés.

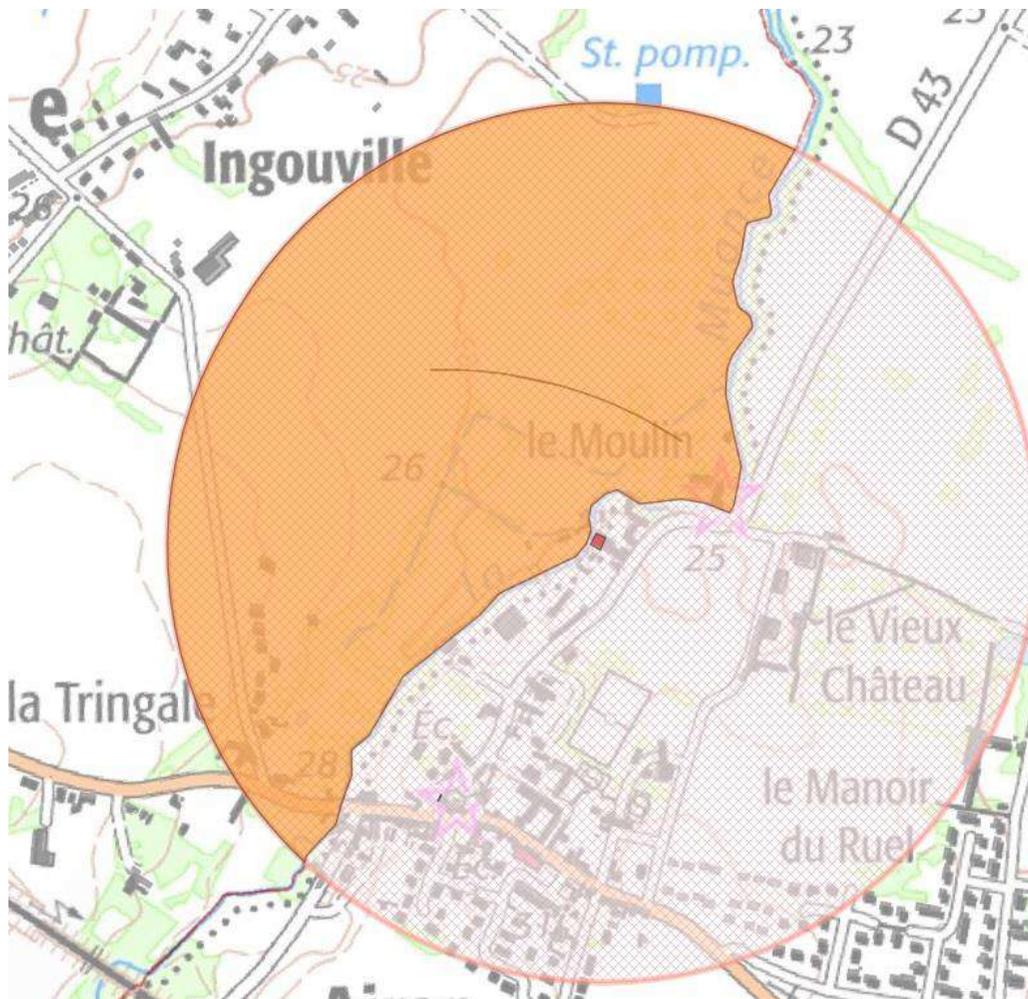


Plan de la protection :
en fushia le terrain d'assiette, en rose le bâti.



Vue aérienne

PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS du moulin à eau et de ses abords à Airan créant une emprise sur Moul-Chicheboville



Base de données parcellaire et fond IGN

Son périmètre d'abords de protection (82 hectares au total) crée une emprise de 36,90 hectares, dans sa partie nord-ouest (aplat orange), sur une large zone agricole de la commune de Moul-Chicheboville.

La rivière La Muance constitue une limite communale naturelle entre Valambray-Airan et Moul-Chicheville.

Une étude similaire est également proposée à la commune de Valambray pour la partie du périmètre des abords de protection située sur la commune déléguée de Airan.

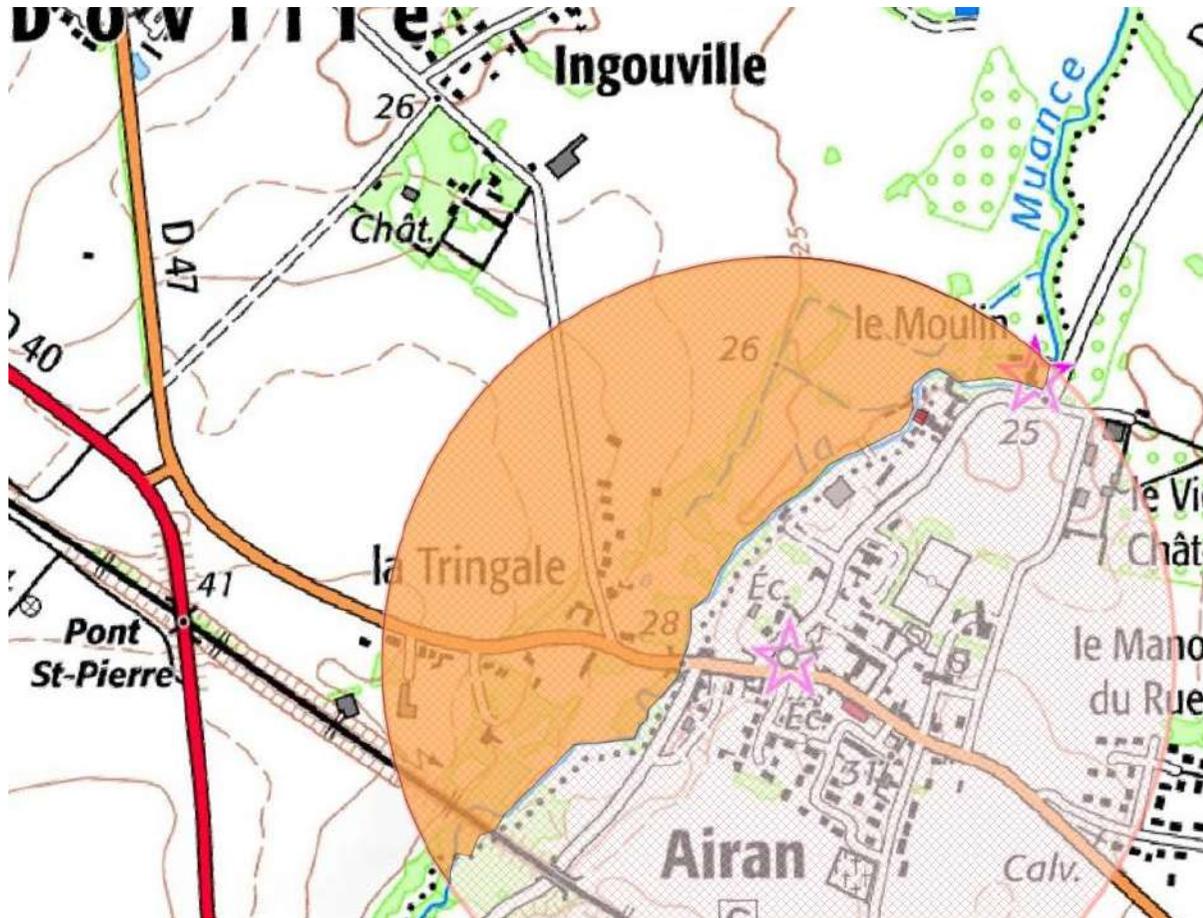
Le moulin à eau et ses abords à Airan – présentation de l'édifice

Ce moulin à farine est inscrit monument historique en totalité par arrêté du 1 février 1975, y compris son mécanisme (localisé en rouge sur la photo aérienne en bas à droite). Construit en 1682, il borde la rivière la Muance, affluent de la Dives.

Son architecture est représentative du bâti rural de la région de Caen: longue construction de faible hauteur en petit appareil de pierre calcaire et de plan rectangulaire. Il se prolonge par le logement du meunier. La roue hydraulique, refaite, est une roue dite de côté, à aubes en bois et moyeu métallique. Le dispositif mécanique est classique : au rez-de-chaussée, transmissions en fonte, engrenages et renvoi ; au premier étage, planchéié, se trouve le jeu de meules. L'équipement paraît dater de la fin du 19^e siècle.



PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS de la façade romane de l'église St-Germain à Airan créant une emprise sur Moul-Chicheboville



fond IGN

Son périmètre crée une emprise sur la commune de Moul-Chicheboville, couvrant 29,67 ha (aplat orange).

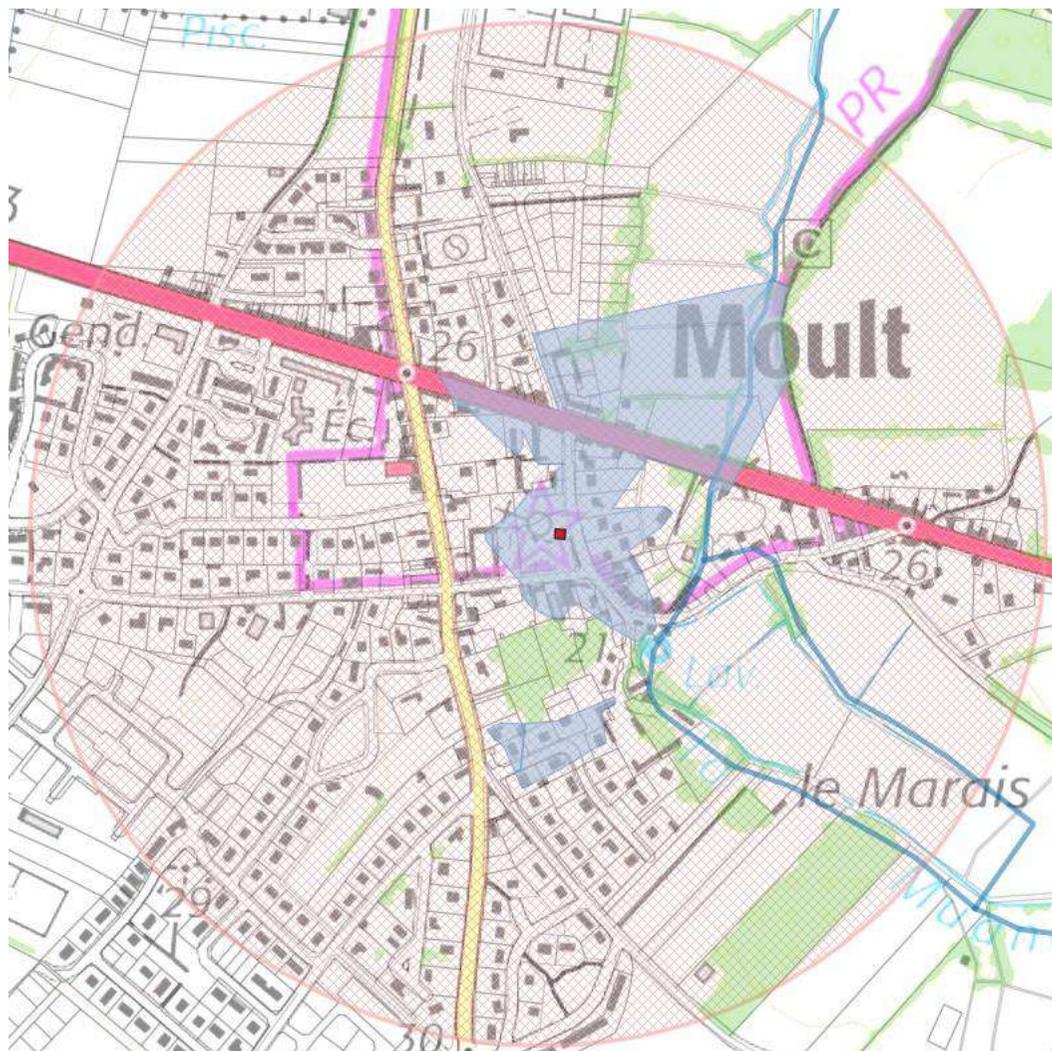
Une étude est également proposée à la commune de Valambray afin de modifier le périmètre de protection situé sur le territoire de la commune déléguée de Airan (quadrillé rose).

La façade romane de l'église d'Airan – présentation de l'édifice

L'église date de l'époque romane. Elle a été remaniée plusieurs fois au cours de son histoire. Très endommagée en 1944, elle a perdu également son clocher. Lors de la reconstruction, la façade, seule partie romane qui a subsisté, a été intégrée dans un nouvel édifice. Cette façade est classée monument historique par arrêté du 25 août 1930.



CO-VISIBILITES (ou cônes de vue)



SCAN 25

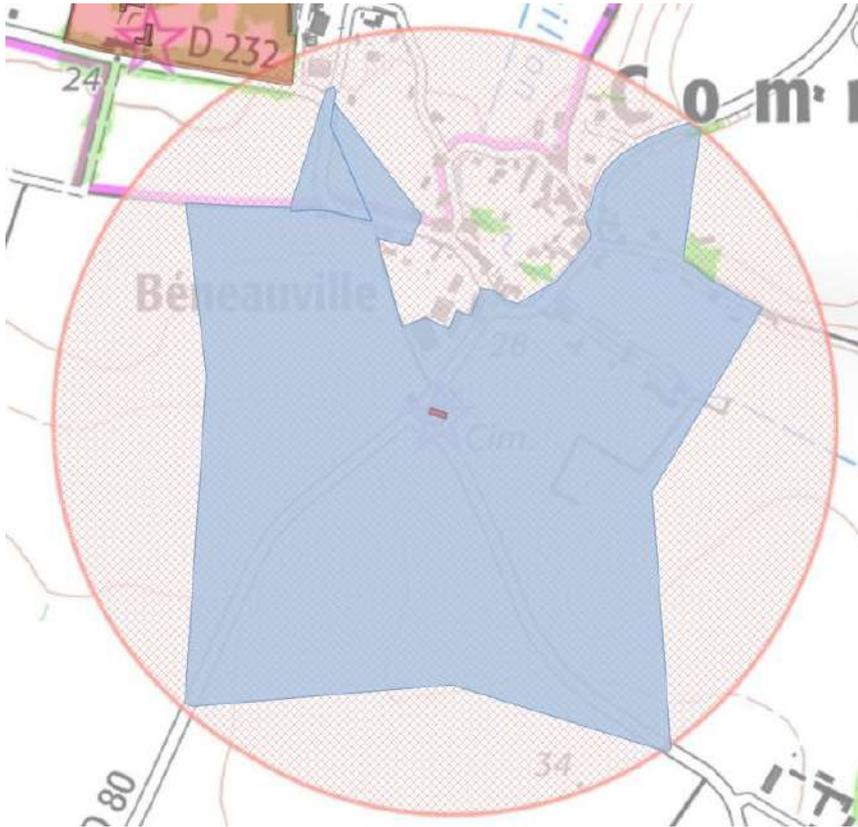
avec le chœur de l'église Ste-Anne à Moulst

Les co-visibilités (aplat bleu) sont relevées depuis tous points d'où on voit le monument historique, ou depuis ce monument sur son environnement et ce depuis le domaine public.

A noter qu'une carte présente un instant « T » de co-visibilités qui peuvent évoluer dans le temps, les saisons, ou les transformations opérées (suppressions de haies, nouveau bâti, création d'une nouvelle voie,...).

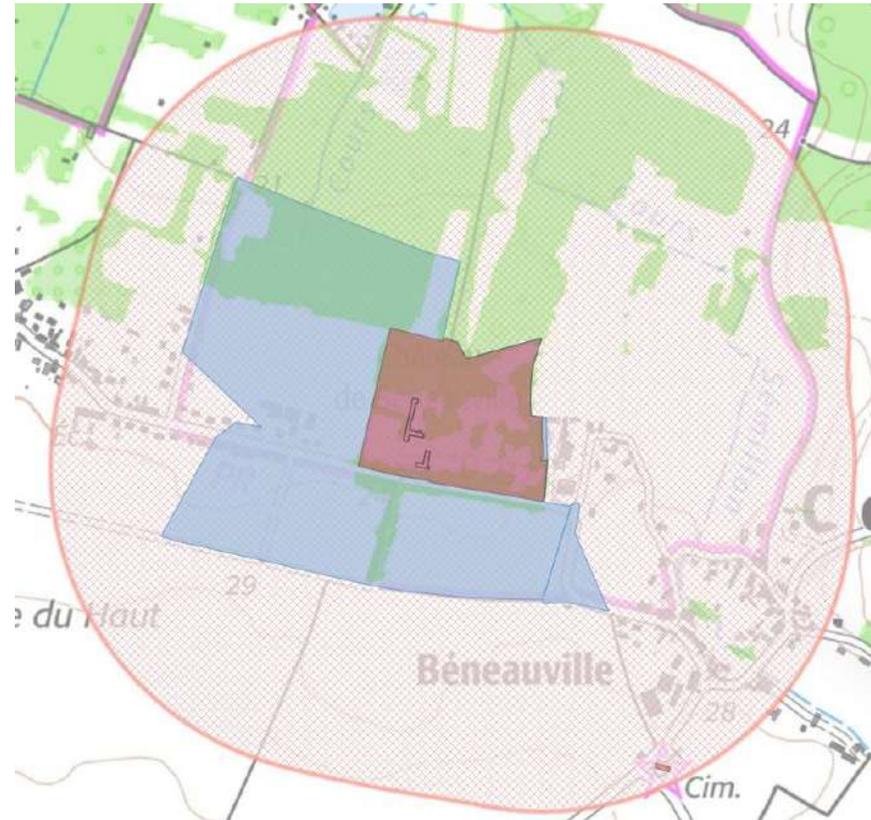
Le chœur de l'église de Moulst, de faible hauteur, est co-visible essentiellement depuis ses abords proches ainsi que depuis la vallée de la rivière la Muance.

avec l'église Notre-Dame de Béneauville

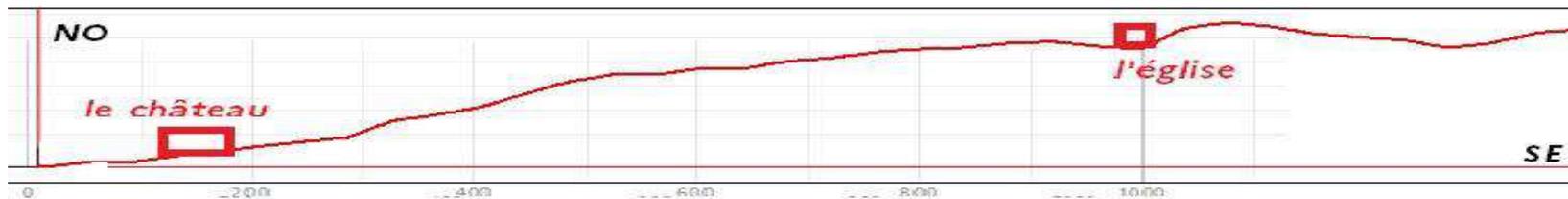


L'église, implantée sur un plateau bien dégagé, est visible de loin depuis les axes routiers.

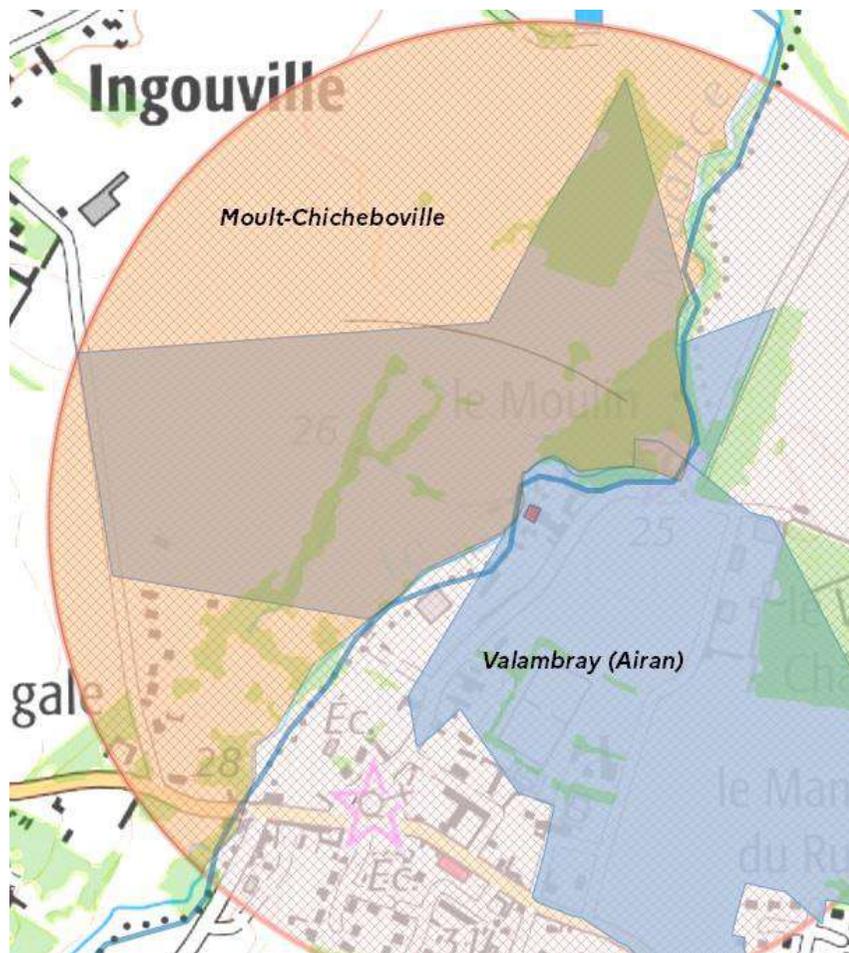
avec le château de Béneauville



Ce château est masqué en grande partie par son parc paysager, réduisant considérablement les co-visibilités depuis les espaces publics.

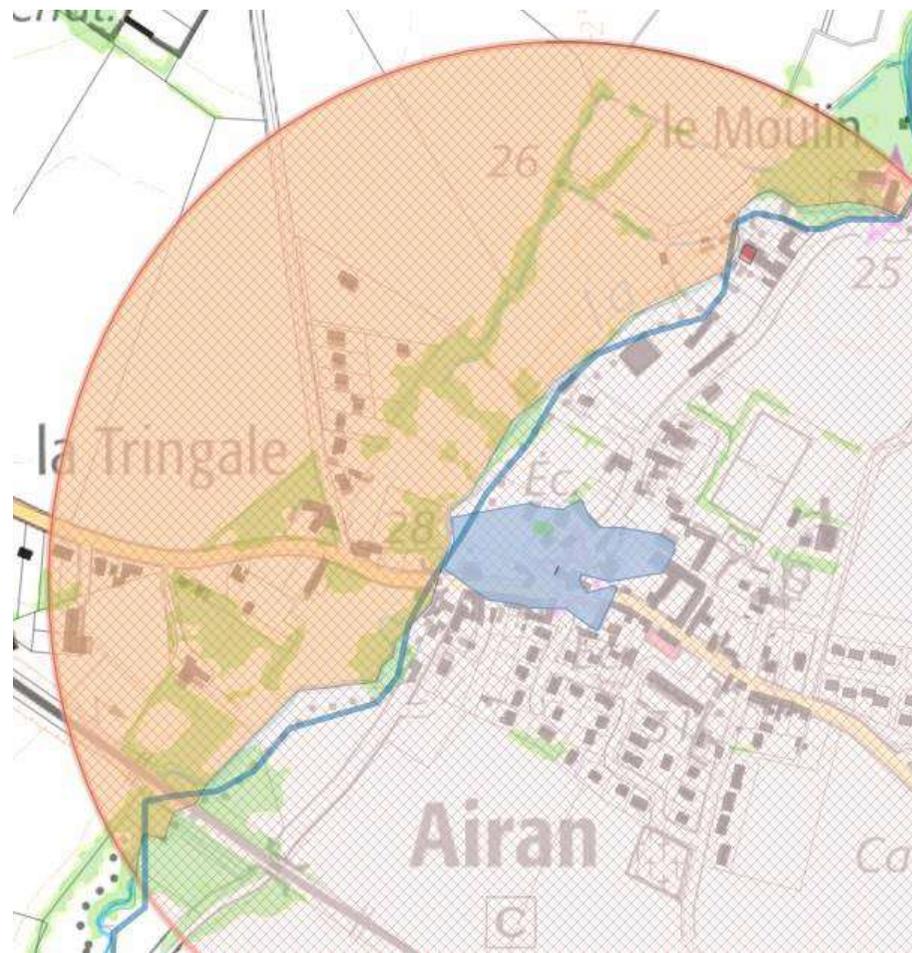


avec le moulin à eau et ses abords à Airan, sur
Moult-Chicheboville



La Muance traverse un terrain plat, la végétation arbustive est faible. Cela offre des visibilité intéressantes sur le moulin.

avec la façade romane de l'église St-Germain à
Airan, sur Moult-Chicheboville



La partie protégée monument historique de la façade occidentale de cette église, de faible hauteur, n'est pas visible depuis le territoire de la commune de Moult-Chicheboville.

HYDROGRAPHIE

L'église Ste-Anne à Moul se situe dans la vallée de la Muance. L'église et le moulin à Airan bordent cette rivière qui leur offre un environnement naturel valorisant. Le château de Béneauville est implanté non loin du Cours Sémillon qui rejoint le Grand marais à Bellengreville. Ces quatre monuments historiques sont sensibles au risque de débordement de nappe.

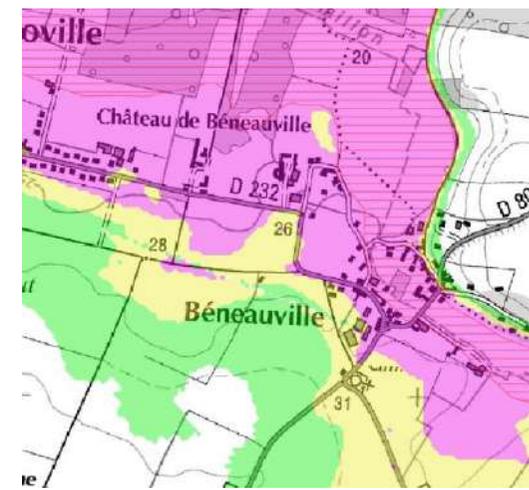
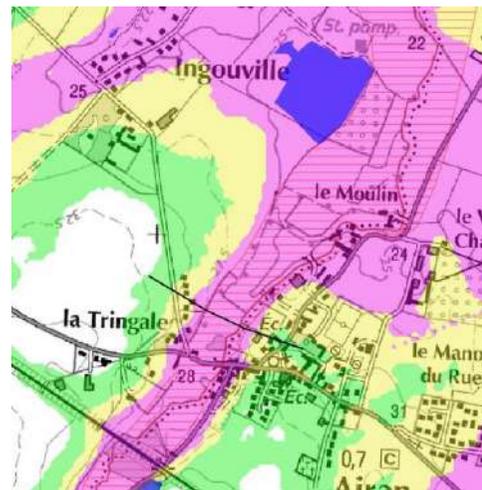
L'église de Béneauville, située un peu plus en altitude (environ 30 m au-dessus du niveau de la mer), est moins soumise à cet aléa.

Profondeur de l'eau et nature du risque

-  Débordements de nappe observés
-  0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
-  de 1 m à 2.5 m : risque d'inondation des sous-sols
-  2.5 m à 5 m : risque pour les infrastructures profondes



Données de la DREAL Normandie (base de données Scan25)



PARCOURS dans Moul-Chicheboville

La commune historique de Moul connaît depuis l'année 2015 une forte augmentation de sa population (+ 26 %) et par effet induit une forte urbanisation principalement de type pavillonnaire, du fait de sa proximité avec l'agglomération caennaise.

Le centre-bourg de Moul est assez aéré : maisons de maître, bâti traditionnel resserré, habitat individuel, jardins, bords de la Muance et lavoirs. Les bâtis d'avant et d'après-guerre se côtoient avec leur typologie propre. La route départementale 613, ou route de Paris, subit un flot de circulation important et sa largeur de voie favorise la vitesse des véhicules. L'habitat ancien situé le long de cette voie n'est pas valorisé.

La vallée de la Muance apporte une incontestable dimension paysagère à maintenir et un espace de calme après la traversée de la route départementale. La silhouette de l'église apparaît dans le paysage, émergeant du bourg tel un repaire spatial.

La commune historique de Chicheboville est très étirée dans le sens ouest-est. Quelques bâtis anciens resserrés, bordant la voie de circulation, créent un sentiment de centre-bourg. L'extension urbaine à l'est s'est réalisée en mitage le long de la route principale et s'approche du château implanté entre le bourg et Bénéauville.

Bénéauville présente un îlot d'habitat ancien de qualité, créant un cœur de bourg aux rues étroites et sinueuses. L'église de Bénéauville est implantée au sud, un peu en hauteur sur le plateau. Un premier contrefort du Pays d'Auge offre un large panorama sur cet édifice depuis le Chemin de Guillaume. Les éoliennes viennent en forte concurrence dans le paysage avec le petit clocher de l'église.

Le lieu-dit La Tringale, en limite communale avec Airan, possède un patrimoine bâti hétéroclite et peu étoffé : bâti ancien implanté en limites séparatives et bâti récent implanté en milieu de parcelle clôturée. La petite route reliant Ingouville à La Tringale offre un panorama intéressant sur la vallée de la Muance et sur les deux monuments historiques de Airan.

ENVIRONNEMENT BÂTI du chœur de l'église Ste-Anne à Moul

Bâti ancien



Bâti récent



ENVIRONNEMENT BÂTI de l'église Notre-Dame de Béneauville



avril 2024 / UDAP DU CALVADOS – PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS, commune de Moul-Chicheboville

ENVIRONNEMENT BÂTI du château de Béneauville

Bâti ancien



Bâti récent



avril 2024 / UDAP DU CALVADOS – PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS, commune de Moul-Chicheboville

ENVIRONNEMENT BÂTI et PAYSAGER du moulin à eau et de ses abords à Airan, sur Moul-Chicheboville

Les seuls espaces bâtis situés dans le rayon de protection des abords sur la commune de Moul-Chicheboville se situent à La Tringale.

Le moulin est perceptible depuis la route de Ingouville à La Tringale, noyé dans un décor champêtre de la vallée de la Muance.



ENVIRONNEMENT PAYSAGER et BÂTI de la façade romane de l'église St-Germain à Airan, sur Moul-Chicheboville



ENVIRONNEMENT PAYSAGER du chœur de l'église Ste-Anne à Moul

La vallée de la Muance offre, depuis le chemin de petite randonnée « le coteau de la Muance », une belle et large vue paysagère sur l'église de la commune déléguée de Airan. C'est une vue qui valorise la commune et l'édifice.



ENVIRONNEMENT PAYSAGER de l'église Notre-Dame de Béneauville



Vue depuis les abords immédiats du château de Béneauville.



Vue vers le sud depuis le cimetière.



Vue depuis le chemin de Guillaume.

ENVIRONNEMENT PAYSAGER du château de Béneauville



Vue vers la propriété du château depuis le chemin au sud.



Chemin partant du portail d'entrée du château vers le sud.

DIAGNOSTIC DES ABORDS des monuments historiques et SYNTHÈSE

Le chœur de l'église Ste-Anne à Moul est visible depuis plusieurs lieux de la commune. La vallée de la Muance, tout comme le bâti ancien proche, lui offre un cadre paysager et architectural de qualité le valorisant. Un urbanisme pavillonnaire s'est développé entre le bâti ancien et l'église puis a densifié le bourg au sud, à l'ouest et maintenant au nord. Ce type de bâti ainsi que son schéma d'urbanisme caractéristique n'apportent pas de plus-value au monument et s'en déconnecte.

L'église Notre-Dame à Béneauville se situe en surmont vis-à-vis du bourg de Béneauville. Elle est visible de loin, notamment depuis le château de Béneauville, depuis les axes routiers. Le Chemin de Guillaume offre une large vue sur l'édifice et son environnement relativement dégradé par la présence de nombreuses éoliennes, brisant l'effet d'émergence du petit clocher. Le bâti pavillonnaire, visible depuis ce même point de vue, apparaît sans lien avec l'édifice.

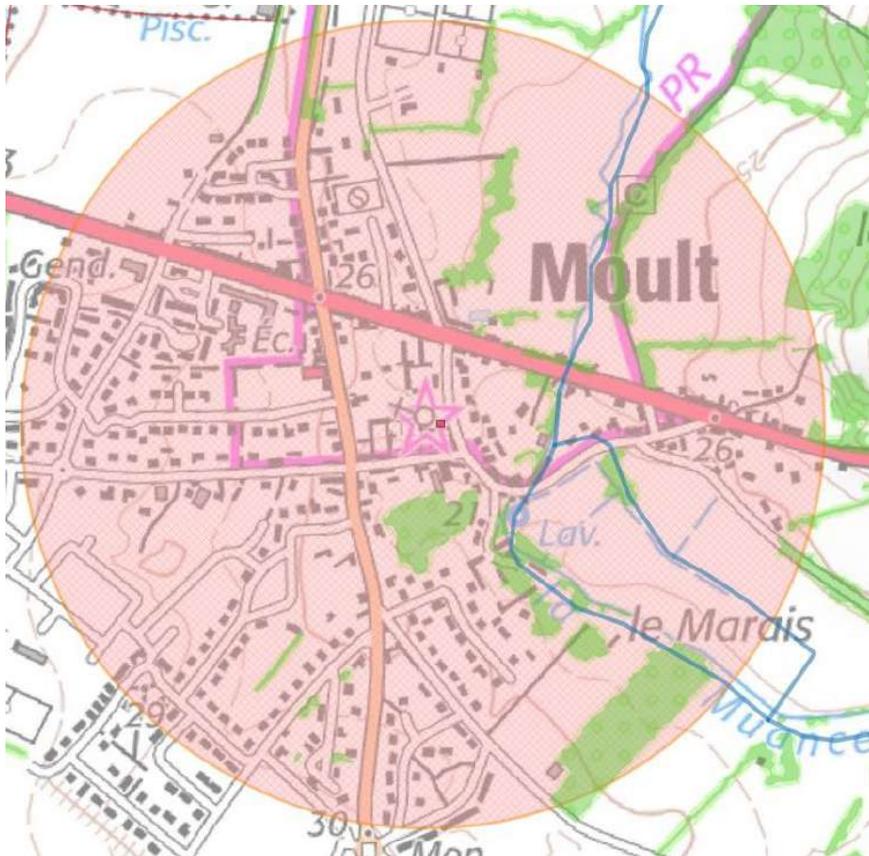
Le château de Béneauville est implanté historiquement sur l'ancienne commune de Béneauville constituée d'un bâti ancien vernaculaire. La commune de Chicheboville, située à l'ouest, s'étend vers l'est le long de la route départementale, sous forme d'habitat pavillonnaire étalé en mitage, et tend à rejoindre l'édifice. Son parc et ses murs de clôture forment un écrin le rendant peu visible depuis l'espace public malgré sa toiture imposante.

Le moulin à eau et ses abords à Airan est visible depuis la route menant d'Ingouville à La Tringale. Il faut néanmoins le connaître pour le discerner parmi les autres bâtis. La vallée de la Muance est une zone naturelle protégée par le plan local d'urbanisme où le développement urbain est interdit. La qualité de ce point de vue est à conserver, autant depuis le moulin que depuis cette route.

L'église St-Germain à Airan se distingue nettement dans le paysage. Par contre, sa façade protégée monument historique est difficilement perceptible, y compris depuis La Tringale, quand bien même les arbres sont dénudés. La vallée de la Muance reste un acteur essentiel de la qualité de ses abords.

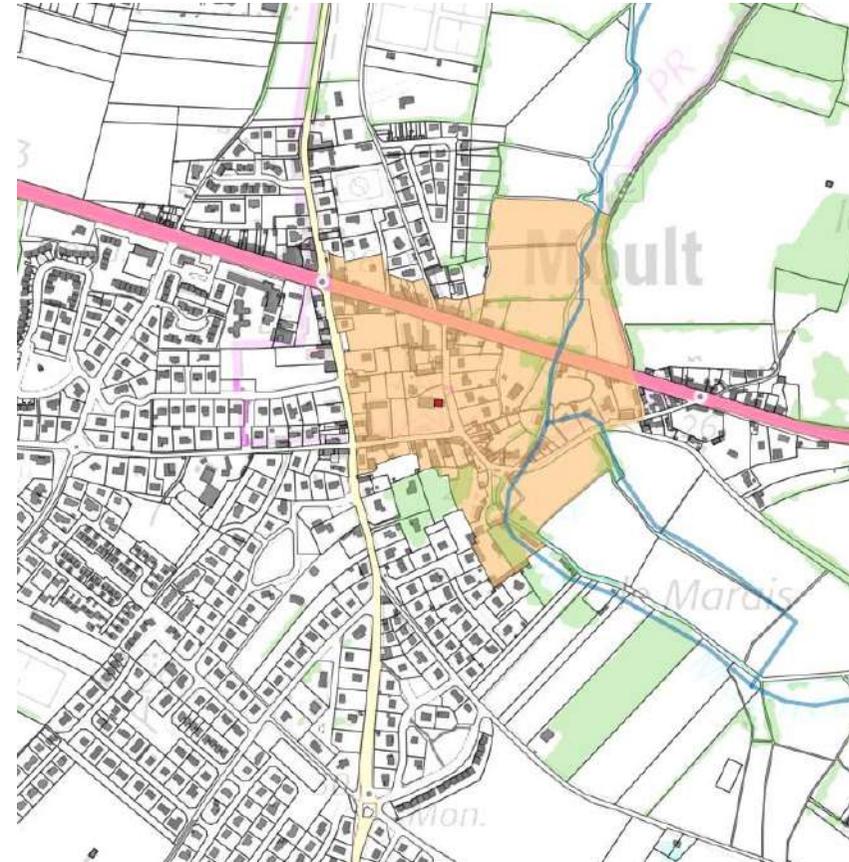
Proposition de périmètre délimité des abords du chœur de l'église Ste-Anne à Moul

Protection actuelle – « AVANT »



Les abords de 500 mètres couvrent une surface de 81,58 ha.

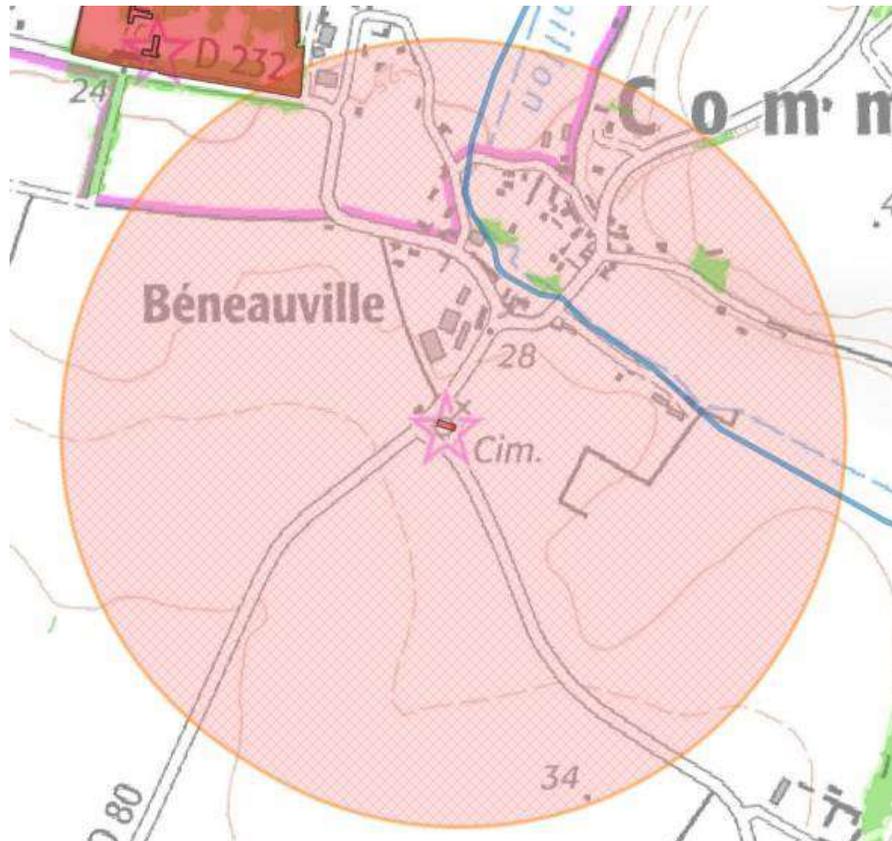
Protection proposée – « APRES »



Le périmètre délimité des abords proposé couvre 12,57 ha.
Soit 15,4 % de la surface initiale du périmètre de protection des abords.

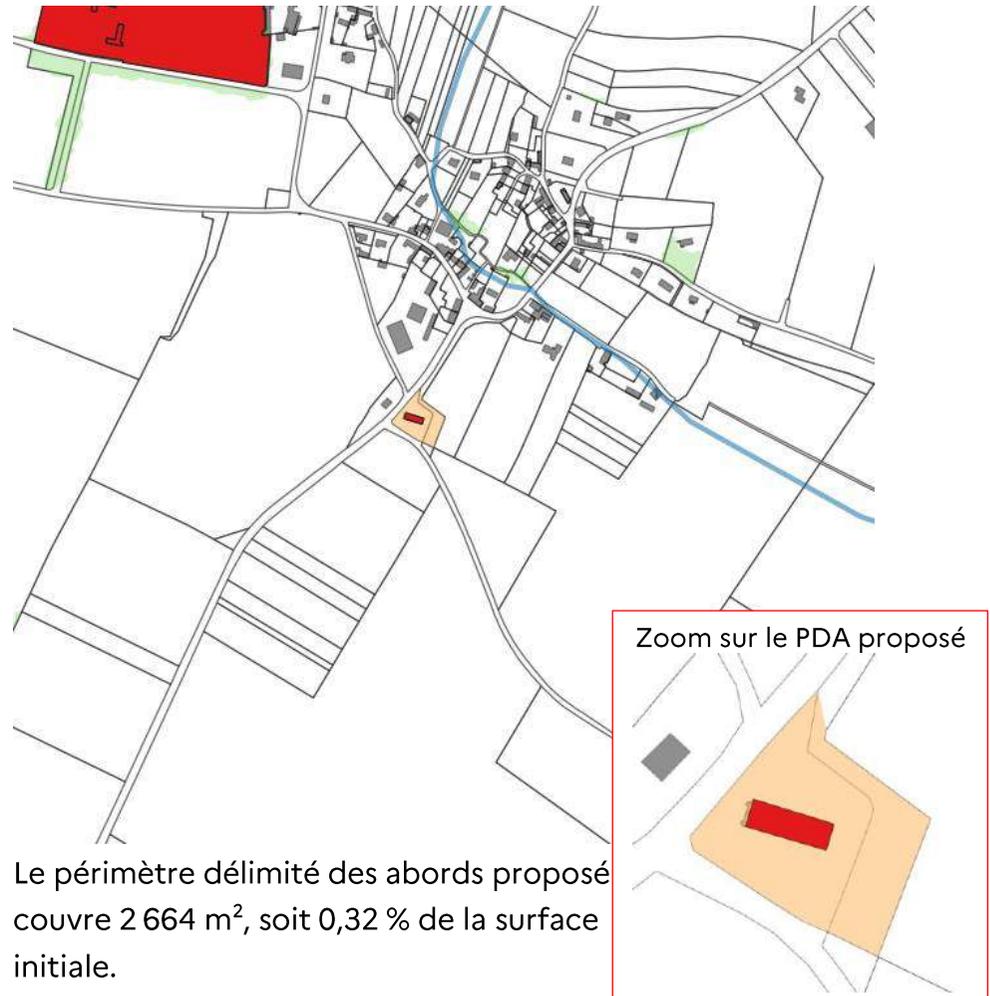
Proposition de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame à Béneauville

Protection actuelle – « AVANT »



Les abords de 500 mètres couvrent une surface de 83,17 ha.

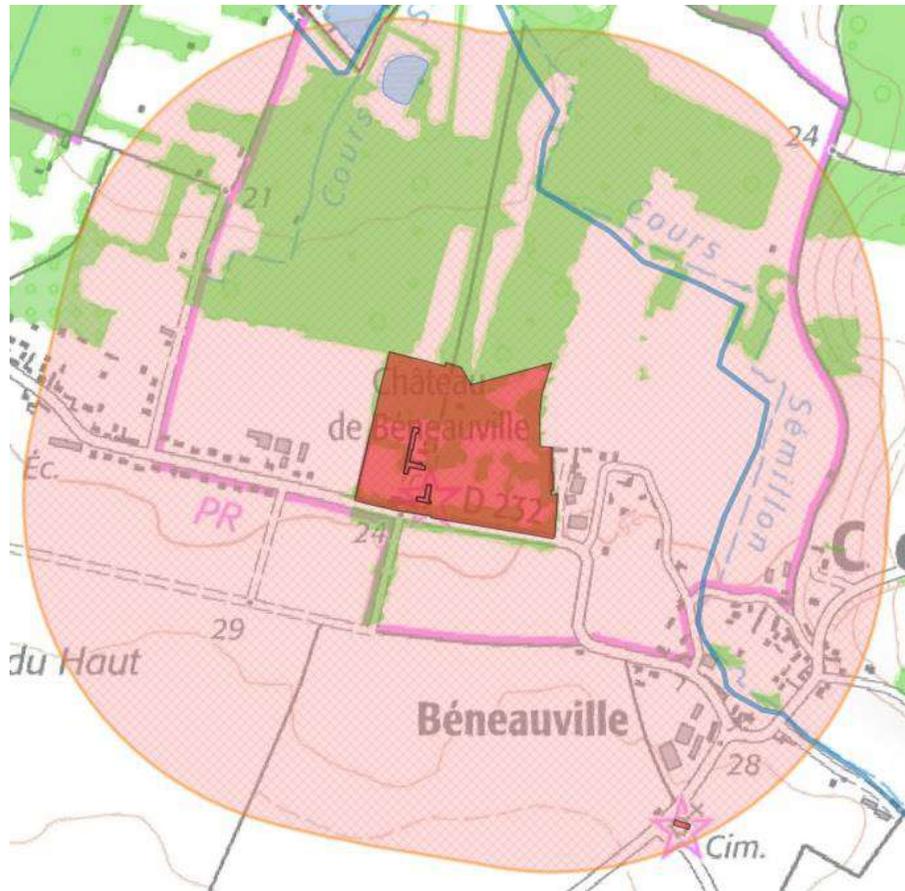
Protection proposée – « APRES »



Le périmètre délimité des abords proposé couvre 2 664 m², soit 0,32 % de la surface initiale.

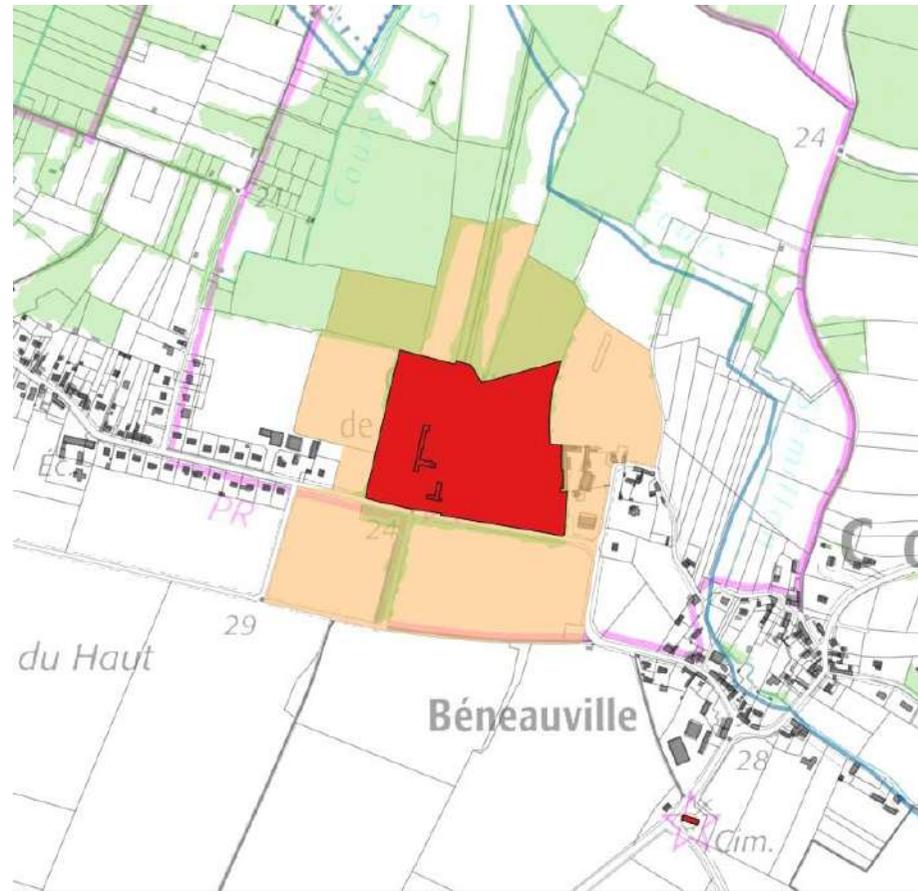
Proposition de périmètre délimité des abords du château de Béneauville

Protection actuelle – « AVANT »



Les abords de 500 mètres couvrent une surface de 137,28 hectares.

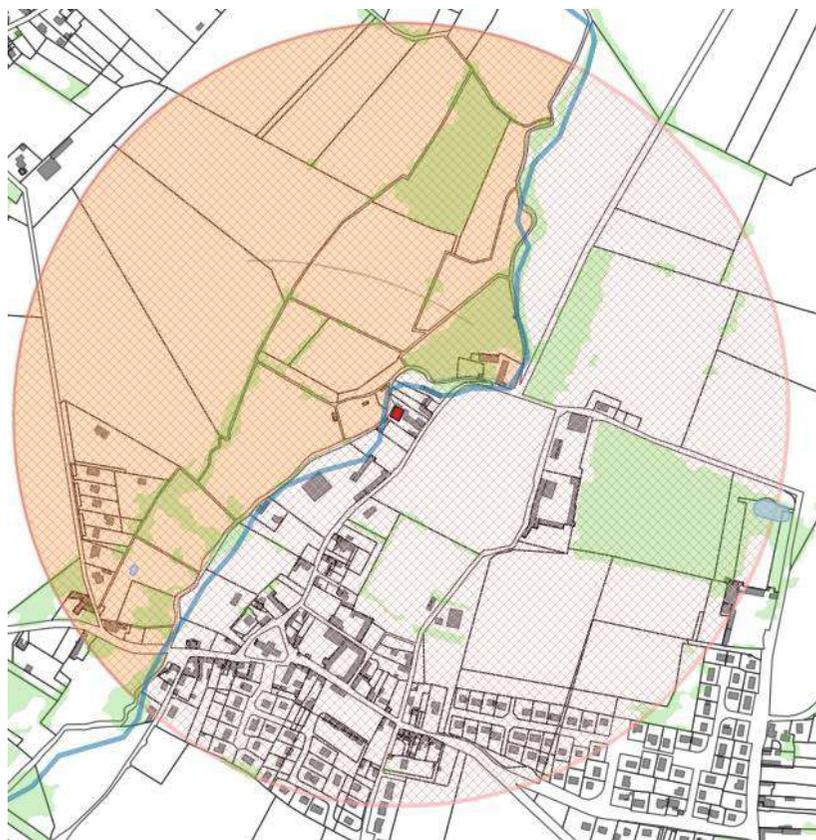
Protection proposée – « APRES »



Le périmètre délimité des abords proposé couvre 26,74 hectares, soit 19,48 % de la surface initiale.

Proposition de périmètre délimité des abords du moulin à eau et de ses abords à Airan, sur Moul-Chicheboville

Protection actuelle – « AVANT »



Les abords de 500 mètres couvrent une surface de 36,9 ha sur la seule commune de Moul-Chicheboville (aplat orange).

Protection proposée – « APRES » incluant la proposition de périmètre délimité sur Valambray (Airan)

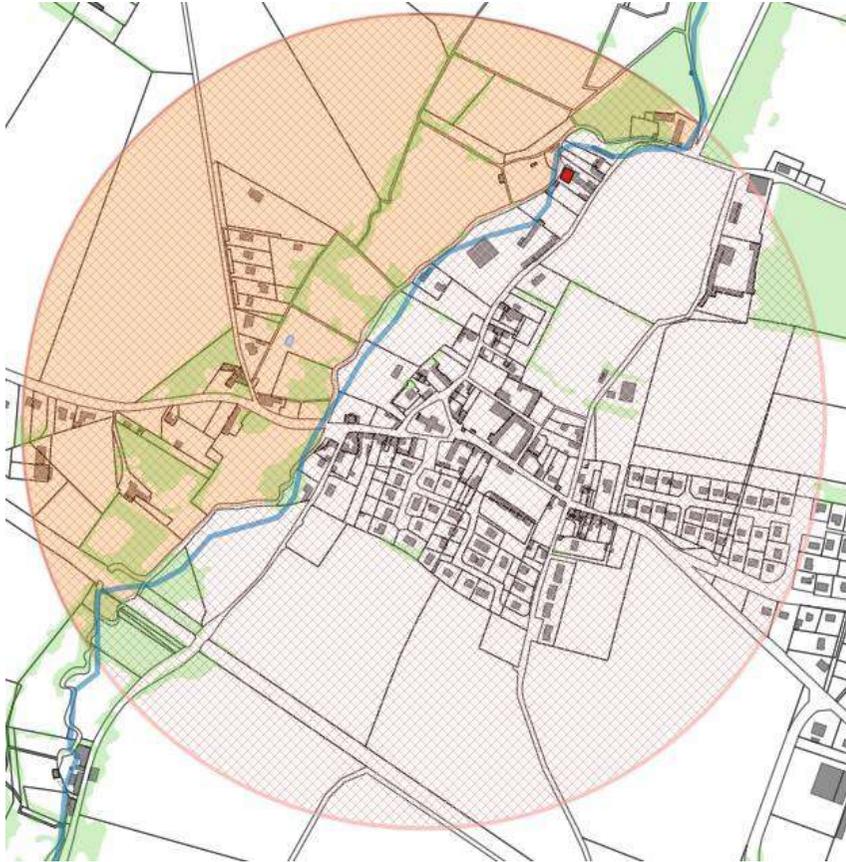


Le périmètre délimité des abords proposé couvre 8,66 ha sur la seule commune de Moul-Chicheboville (aplat orange), soit 23,47 % de la surface initiale. Pour information : 9,74 ha sont retenus sur Valambray.

L'ensemble offre une protection cohérente.

Proposition de périmètre délimité des abords de la façade romane de l'église St-Germain à Airan, sur Moul-Chicheboville

Protection actuelle – « AVANT »



Les abords de 500 mètres couvrent une surface de 29,67 ha sur la seule commune de Moul-Chicheboville (aplat orange).

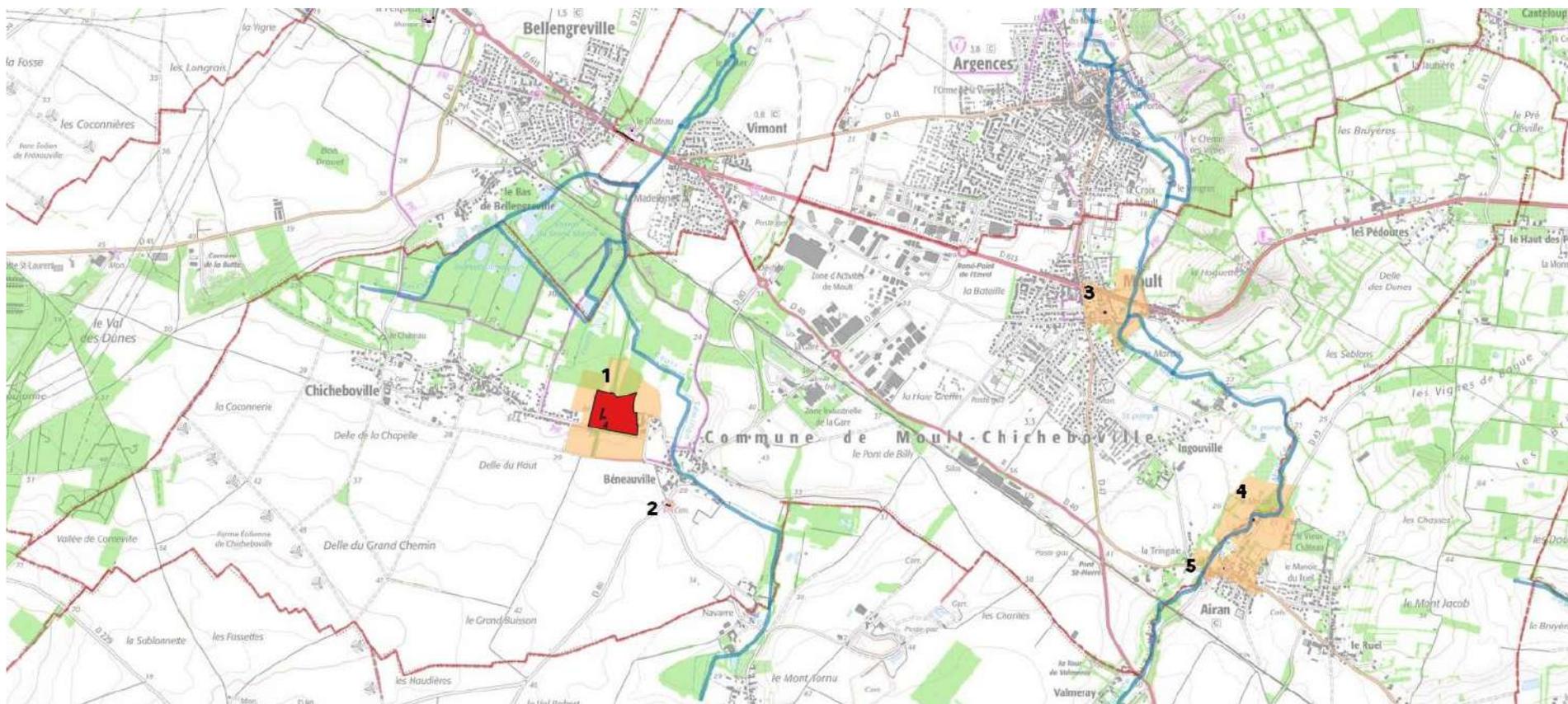
Protection proposée – « APRES », incluant la proposition de périmètre délimité sur Valambray (Airan)



Le périmètre délimité des abords proposé couvre 1,08 ha sur la seule commune de Moul-Chicheboville (aplat orange), soit 3,64 % de la surface initiale. Pour information : 5,7 ha sont retenus sur Valambray. Le tout crée un périmètre de protection cohérent et justifié.

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS - synthèse

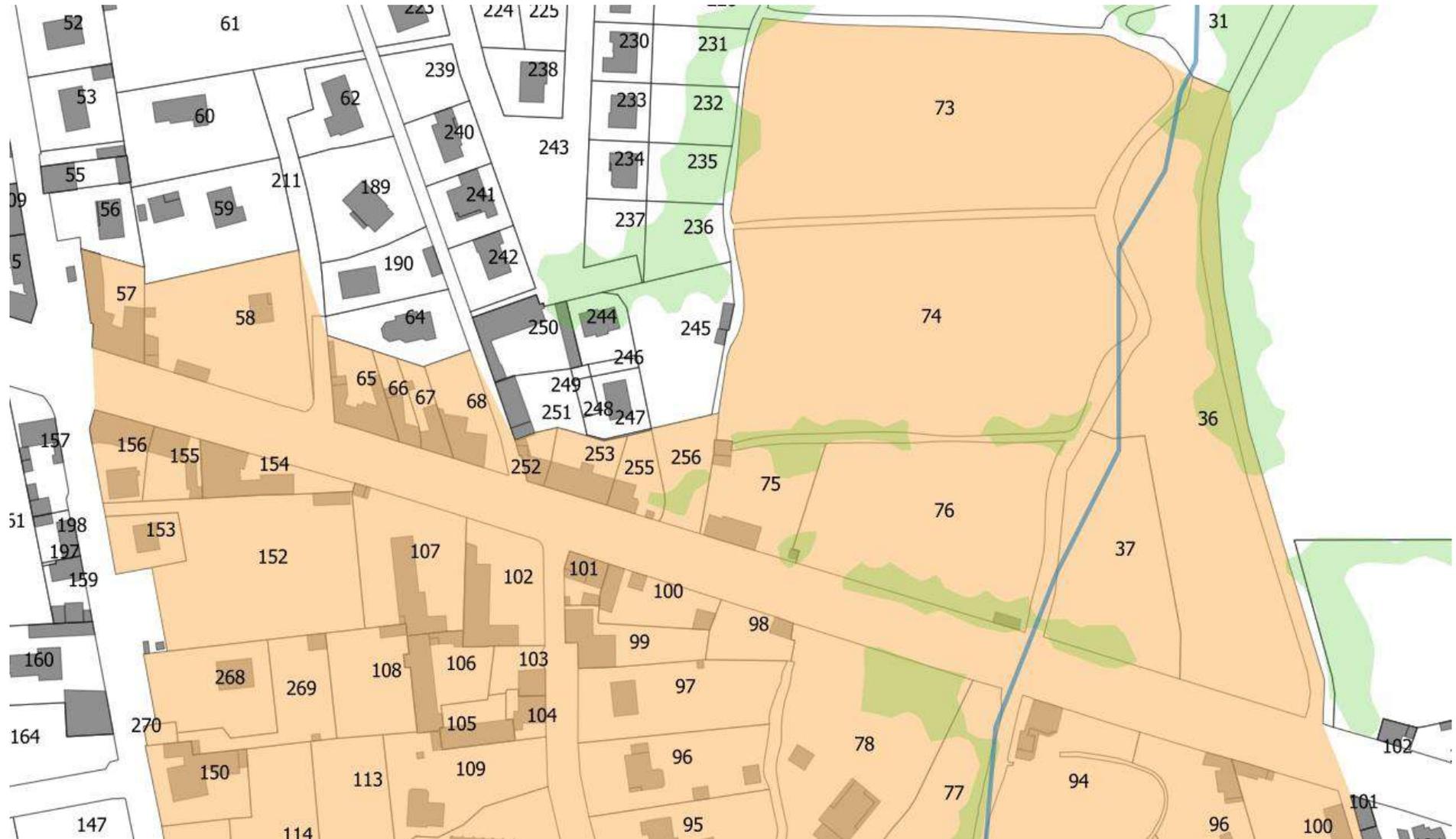
Cette carte présente la synthèse de la proposition de périmètres de protection délimités des abords des monuments historiques évoqués dans cette étude. Elle est à comparer avec celle de la page 8 présentant les périmètres de protection des abords de 500 mètres.



- 1- Château de Bénéauville,
- 2- Eglise Notre-Dame à Bénéauville,
- 3- Chœur de l'église Ste-Anne à Moul,
- 4- Emprise des abords de protection du moulin à eau et ses abords implanté sur la commune de Airan,
- 5- Emprise des abords de protection de la façade romane de l'église St-Germain de Airan.

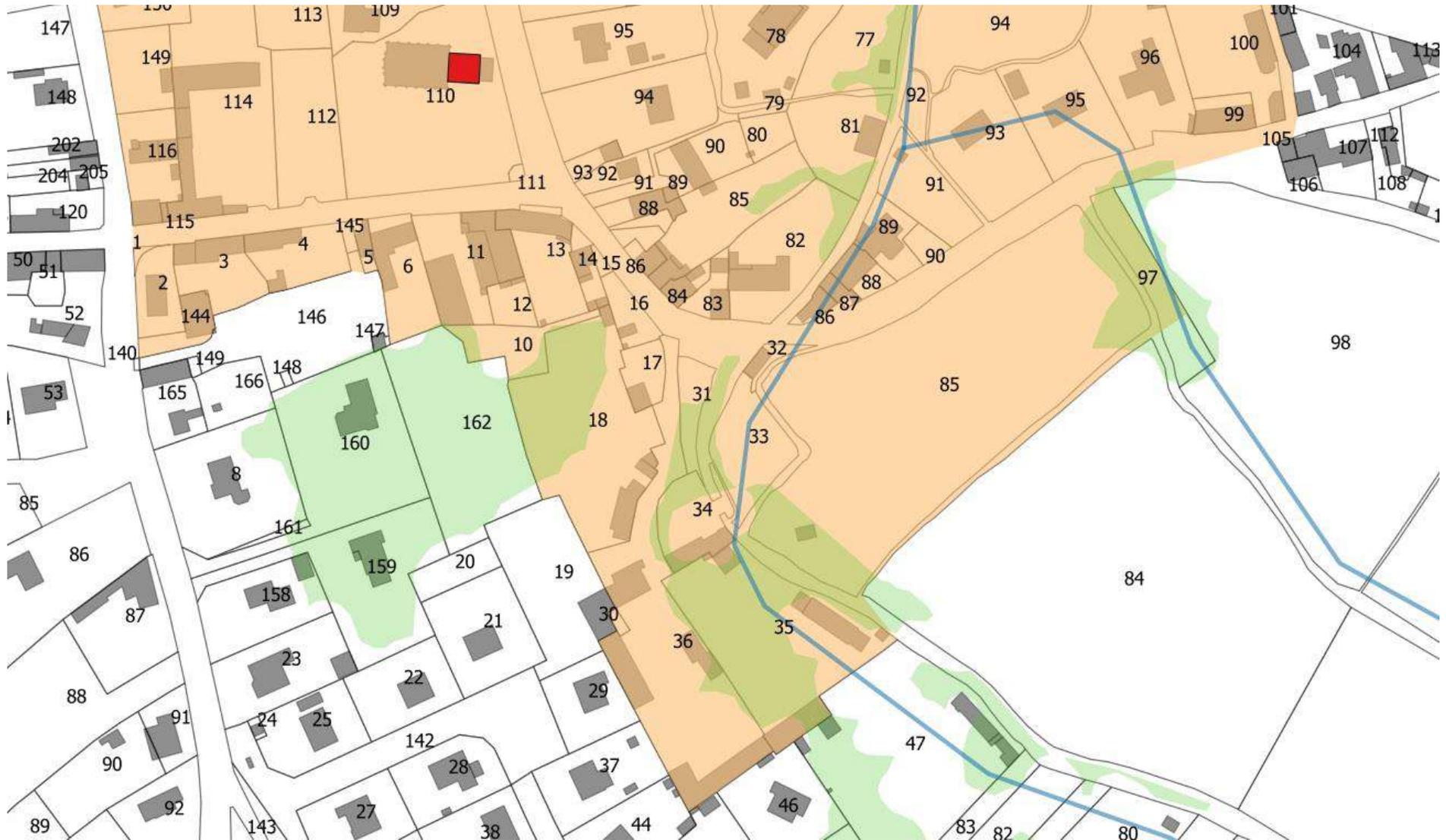
avril 2024 / UDAP DU CALVADOS – PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS, commune de Moul-Chicheboville

EXTRAIT CADASTRAL du PDA du chœur de l'église Ste-Anne à Moul (partie nord)



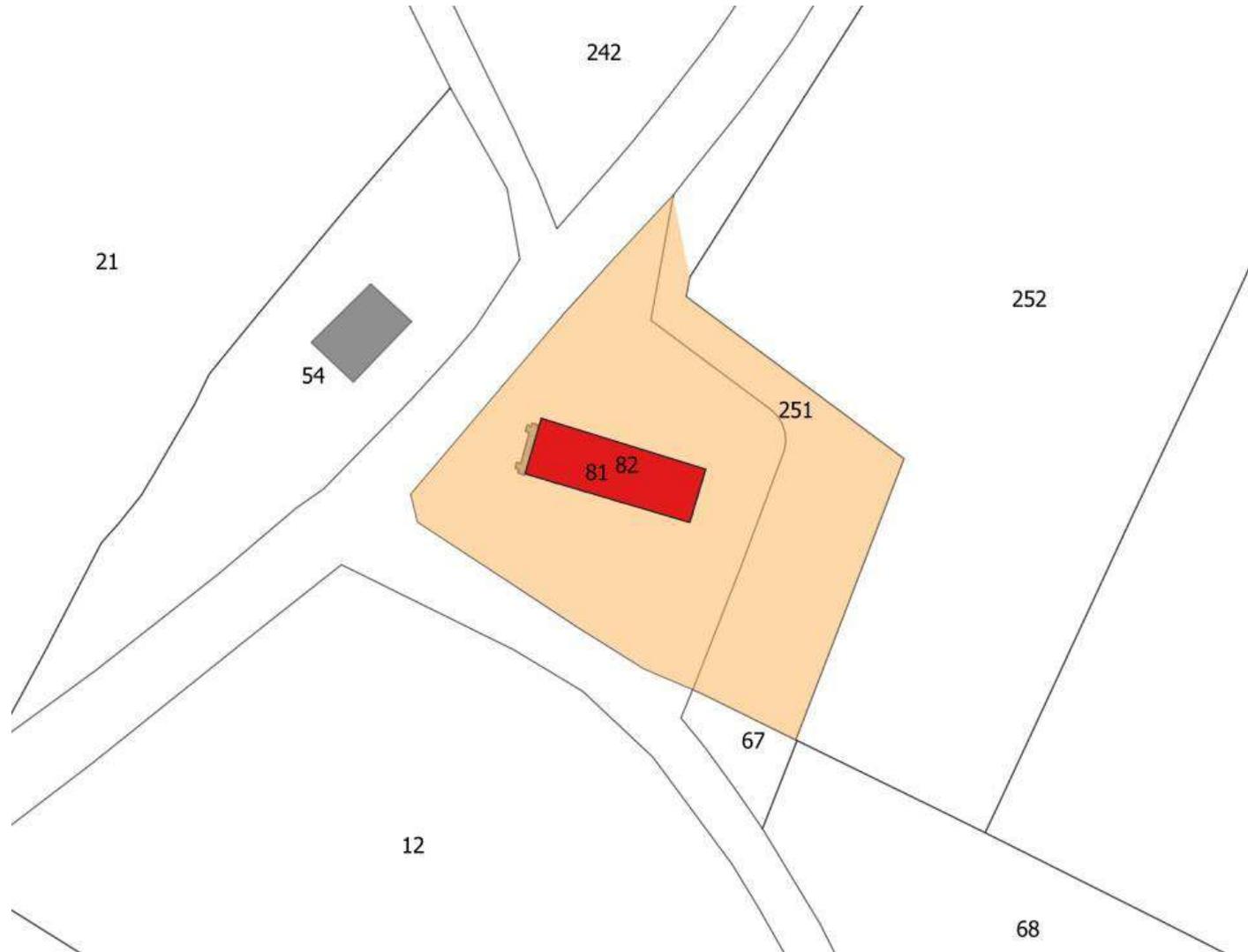
avril 2024 / UDAP DU CALVADOS – PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS, commune de Moul-Chicheboville

EXTRAIT CADASTRAL du PDA du chœur de l'église Ste-Anne à Moul (partie sud)



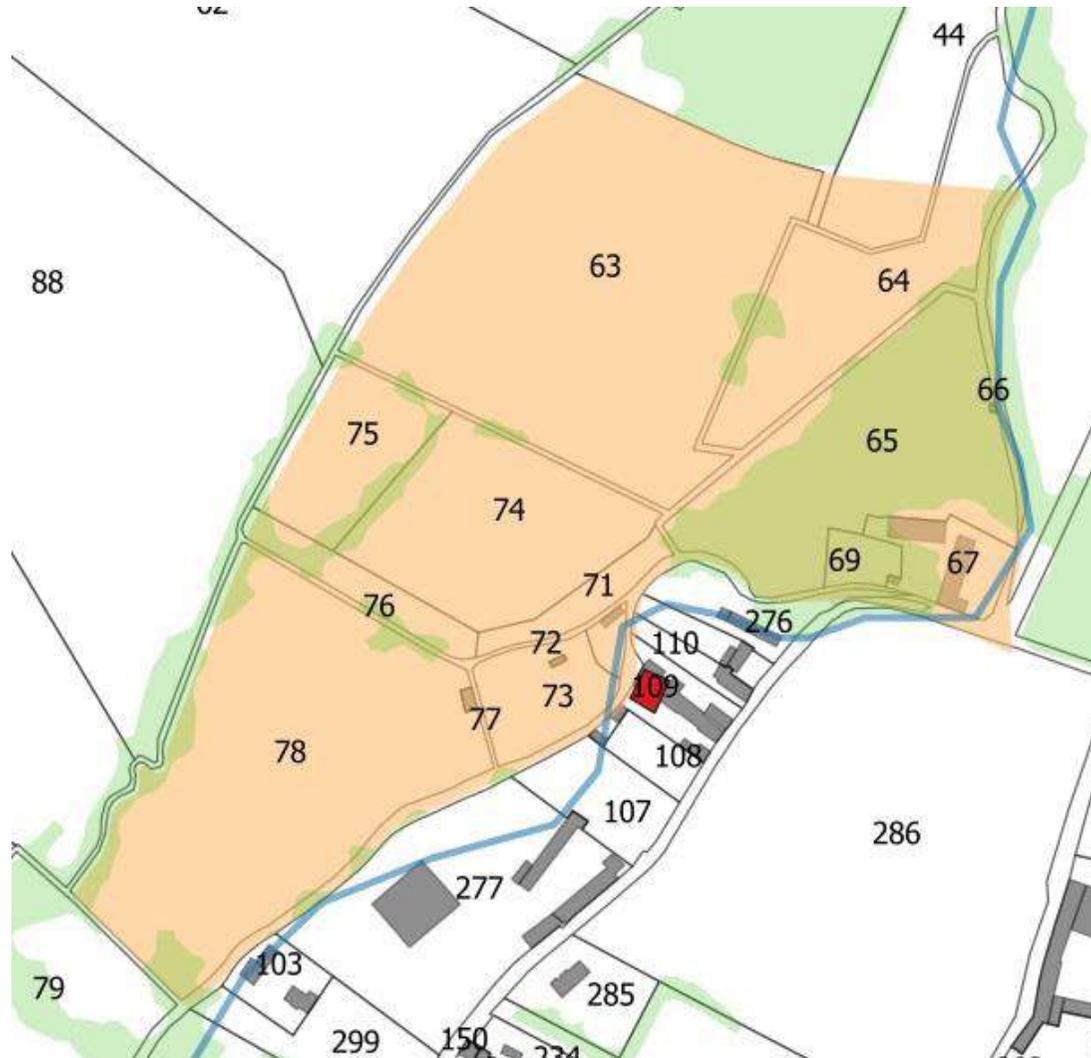
avril 2024 / UDAP DU CALVADOS – PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS, commune de Moul-Chicheboville

EXTRAIT CADASTRAL du PDA de l'église Notre-Dame à Béneauville



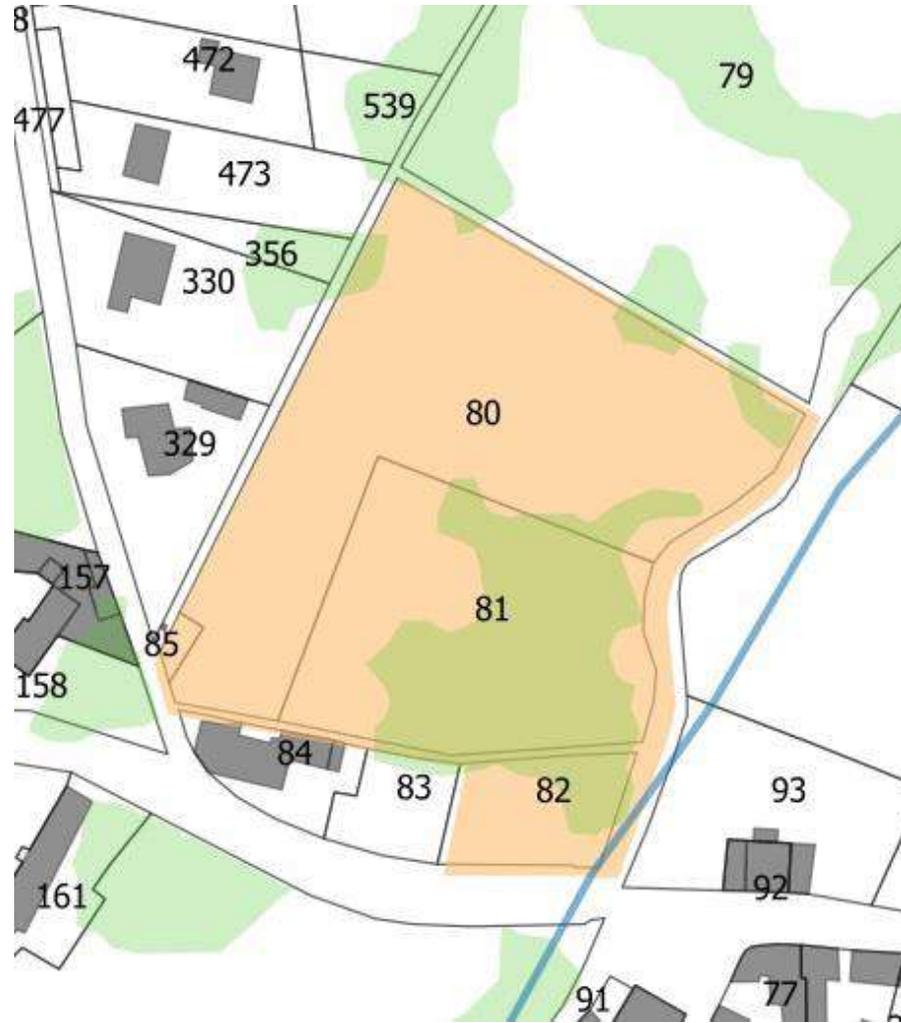
avril 2024 / UDAP DU CALVADOS – PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS, commune de Moul-Chicheboville

EXTRAIT CADASTRAL du PDA du moulin à eau et de ses abords à Airan, sur Moul-Chicheboville



avril 2024 / UDAP DU CALVADOS – PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS, commune de Moul-Chicheboville

EXTRAIT CADASTRAL du PDA de la façade romane de l'église St-Germain à Airan, sur Moul-Chicheboville



avril 2024 / UDAP DU CALVADOS – PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS, commune de Moul-Chicheboville

Commune de OUEZY

PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

De deux monuments historiques :

- l'église St-Pierre d'Ouézy-sur-Laizon,
- le château de Canon sur la commune de Ouézy,

De l'emprise des abords :

- du château à Cesny-aux-Vignes,
- de la mairie annexe de Canon et du groupe scolaire Jean Jaurès à Mézidon Vallée d'Auge



Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados

février 2024

SOMMAIRE

Cadre juridique des périmètres délimités des abords (PDA) (page 3)

Cadre général des PDA (page 5)

Présentation de la commune (page 6)

L'église St-Pierre de Ouézy-sur-Laizon à Ouézy... (page 12)

- présentation de l'édifice et de ses abords de 500 mètres

Le château de Canon sur Ouézy (page 14)

- présentation de l'édifice et de ses abords de 500 mètres

L'emprise du château de Cesny-aux-Vignes (page 16)

L'emprise de la mairie annexe de Canon et du groupe scolaire Jean Jaurès de Mézidon Vallée d'Auge (page 17)

Co-visibilités des monuments (p 19)

Hydrographie (p 23)

Parcours dans Ouézy (p 24)

Environnement bâti et paysager de chaque monument (p 25)

Diagnostic des abords des monuments (p 31)

Proposition de périmètres délimités des abords (p 32)

Extraits de cadastre (p 37)

Cadre juridique des périmètres délimités des abords (PDA)

LES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Article L621-30 du code du patrimoine

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. » (...)

II- « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. »

PERIMETRE DE 500 METRES

Alinéa 4 : « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. »

Article L.621-31 PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

Alinéa 1er : « Le périmètre délimité des abords prévu au 1er alinéa de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. »

Alinéa 3 : « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Alinéa 4 : « Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. »

Alinéa 5 : « Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire la proposition de périmètre délimité des abords de l'architecte des Bâtiments de France en application du premier alinéa de l'article L. 621-31 du même code.

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-93 du code du patrimoine

I. – Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Article R132-2 du code de l'urbanisme

Lorsque la délimitation d'un périmètre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine est effectuée conjointement à l'élaboration, à la révision ou à la modification

CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-95 du Code du Patrimoine

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

C'est dans ce cadre que sont pris en compte les abords des monuments historiques qui forment avec ceux-ci des ensembles cohérents et qui contribuent à leur mise en valeur.

Ces critères permettent de présenter une proposition de périmètres délimités des abords (PDA) pour chacun des deux monuments historiques.

Cadre général des périmètres délimités des abords (PDA)

Afin de prendre en compte les critères de cohérence et de valorisation, la proposition aborde les points suivants :

- l'évolution historique à partir du cadastre napoléon (réalisé au début du 19^e siècle),
- les vues et la notion de co-visibilité,
- l'identification des éléments intéressants : bâtis, composition urbaine ou rurale, végétaux et paysagers remarquables,
- le contexte géographique : relief, hydrographie,...

Ces périmètres, étudiés précisément en fonction de ces différents critères, sont alors en adéquation avec les monuments historiques concernés et leur environnement.

Présentation de la commune de Ouézy

La commune de Ouézy fait partie de la communauté de communes Val-Es-Dunes depuis le 1^{er} janvier 2017 et du syndicat mixte de Caen métropole. Elle se situe à la jonction entre le plateau de la plaine de Caen et le début du premier contrefort augeron au front bien perceptible au nord de la commune, constituant un paysage de transition. Il n'y a pas de relief notable, juste un effet de vallonnement qui laisse émerger la silhouette du bourg sur l'horizon de la plaine agricole, comme blotti dans le boisement des jardins des parcelles privées.

Environ 64 % de la surface communale couvrent une zone agricole et/ou naturelle maillée de haies. La partie urbanisée recouvre un peu plus de 5 % du territoire. Les 30 % restants sont la part des forêts. La commune s'étire sur un axe nord-sud :

- au nord, au niveau de l'escarpement, le coteau constitué de bosquets et de prairies, et deux hameaux au pied de son escarpement,
- au centre, le bourg et son église,
- au sud, séparées du bourg par la voie ferrée Paris-Cherbourg, des terres planes cérésières,
- à l'est, la rivière du Laizon dessine la limite communale avec Mézidon-Canon, commune déléguée de Mézidon Vallée d'Auge.

Petite commune rurale d'environ 420 habitants, elle présente quatre entités bâties :

- le bourg construit autour de l'église, qui possède un bâti ancien, dont la Baronnie et un château, lui conférant une ambiance rurale qualitative,
- les deux hameaux le long du coteau « les Vignes » et « Villeneuve » au bâti hétérogène : constructions anciennes et récentes,
- le hameau « Les Forges » à la limite communale sud-est composé de quelques bâtis anciens.

42 % environ du bâti datent d'avant 1949. Située à quasi égale distance de deux pôles majeurs d'emploi - Caen et Lisieux -, la pression foncière sur cette commune commence à modifier son urbanisme, notamment au sud du bourg et le long du coteau.



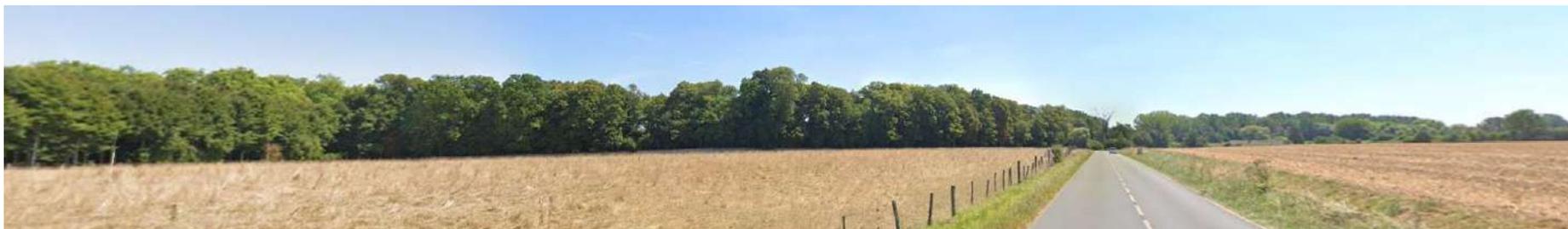
Arrivée au bourg depuis le nord.



Depuis l'est.

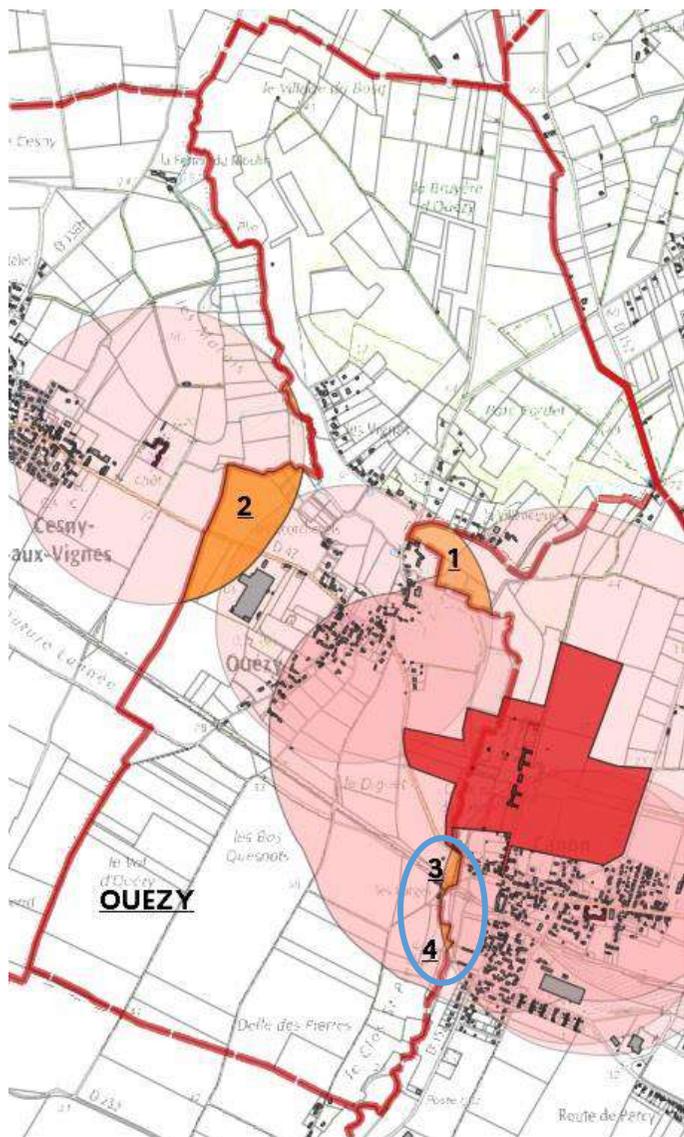


Depuis le sud.



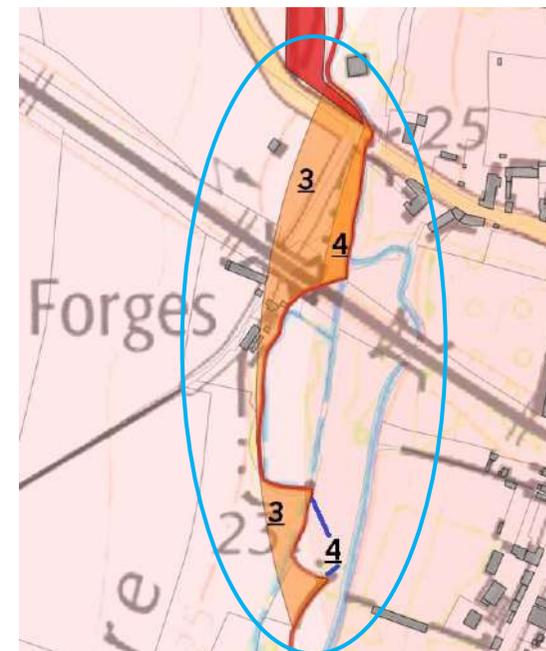
Vue vers le parc du château de Canon à Mézidon-Canon, à mi-distance entre le bourg de Ouézy et la limite communale avec la commune de Mézidon-Canon.

Les périmètres de protection de 500 mètres



Les aplats roses représentent les périmètres des abords des monuments historiques situés sur la commune de Ouézy ou sur une commune voisine avec une emprise sur Ouézy.

Les aplats orange représentent les diverses parties constituant les emprises.



Zoom de la carte ci-contre

Emprise 1 : la protection des abords de l'église St-Pierre de Ouézy crée une emprise sur la commune voisine de Mézidon Vallée d'Auge,

Emprise 2 : le périmètre de protection de 500 m du château de Cesny-aux-Vignes couvre une partie de territoire de la commune de Ouézy,

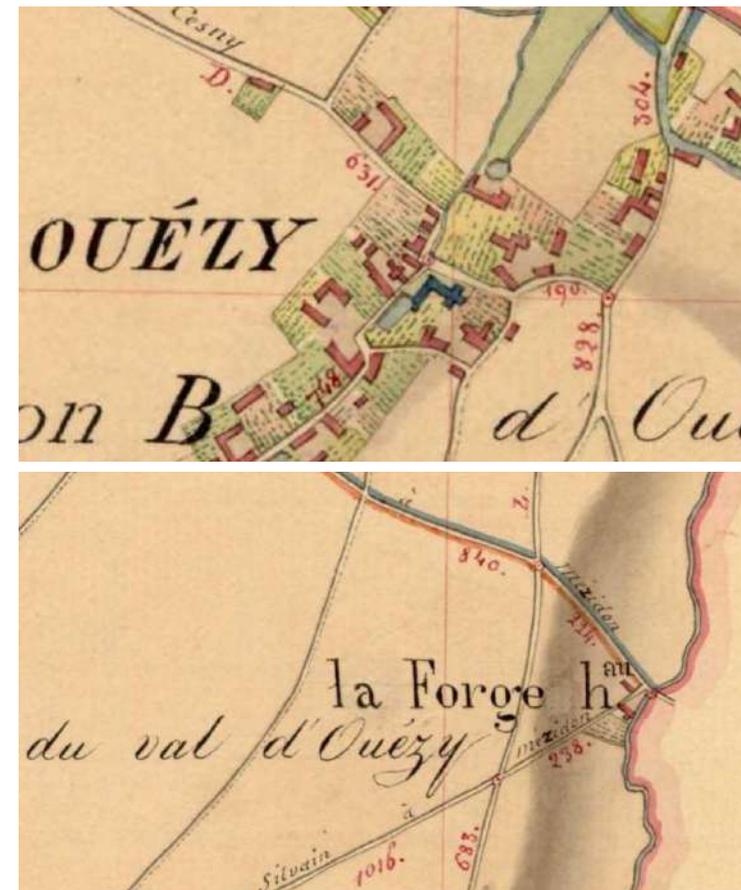
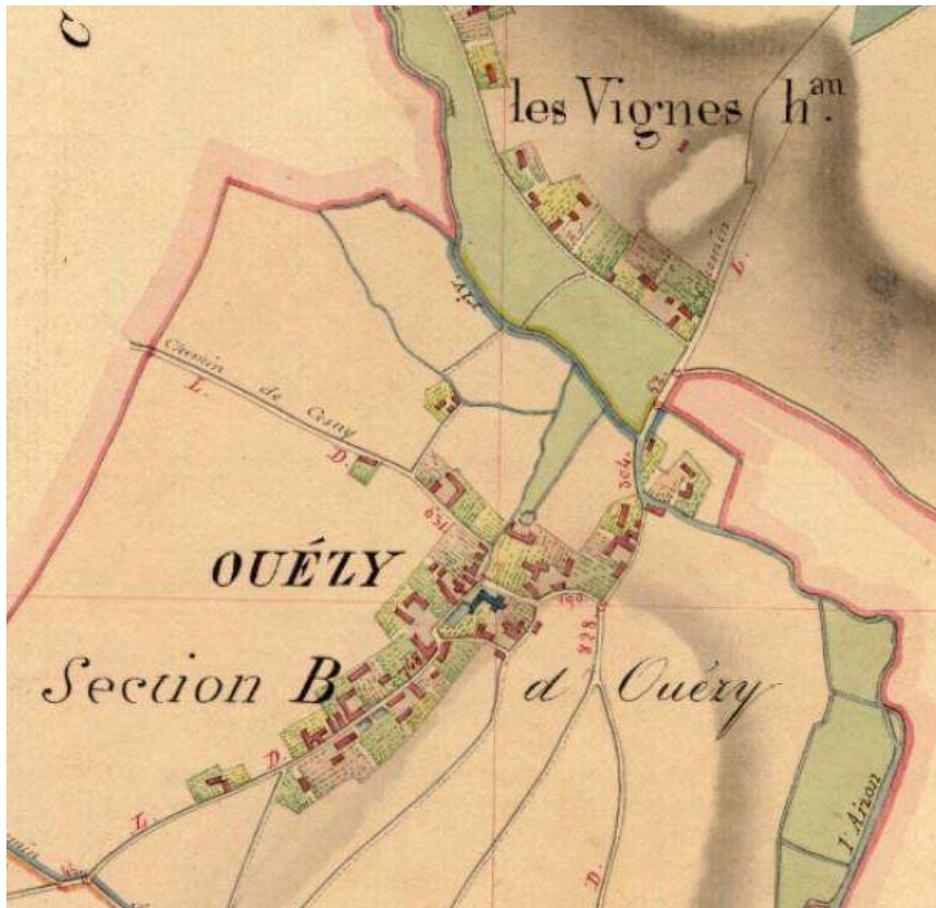
Emprise 3 : périmètre de 500 m de la mairie, annexe de Canon, sur Ouézy.

Emprise 4 : périmètre de 500 m de l'école et son portail, de Canon, sur Ouézy.

Le bourg, son cadastre au fil du temps

A l'origine, un bourg regroupé principalement autour de son église. Au nord, le hameau « Les Vignes » étiré le long du bas du coteau et le petit hameau de La Forge, tout près du château de Canon à Mézidon-Canon.

La présence de vignobles est attestée sur les coteaux d'Ouézy au Moyen Âge ainsi que dans la commune voisine de Cesny-aux-Vignes.



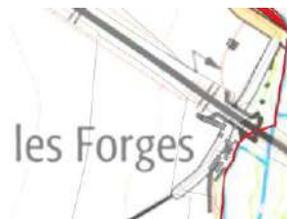
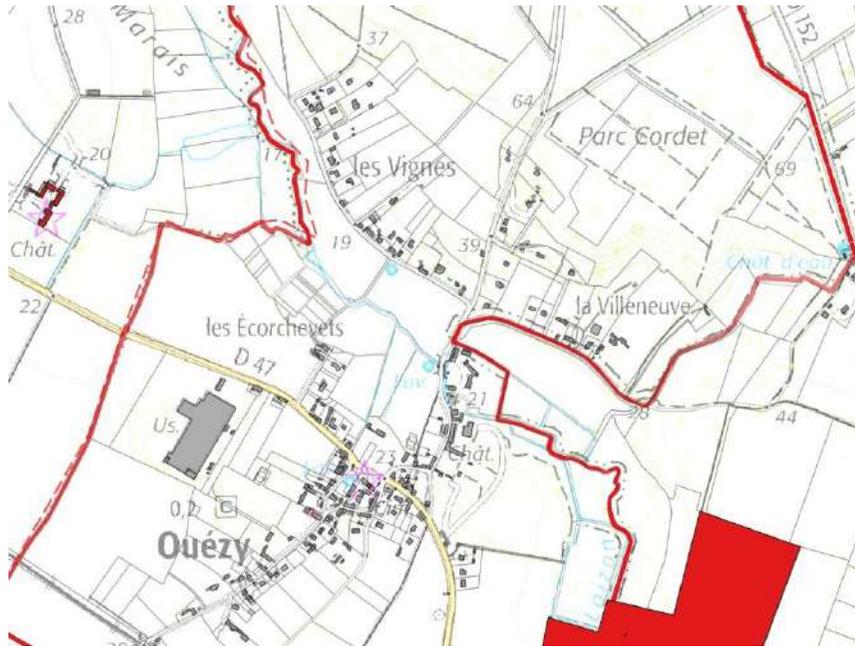
Archives du Calvados – cadastre napoléonien (1835)



Géoportail – carte d'Etat Major (1820-1866)

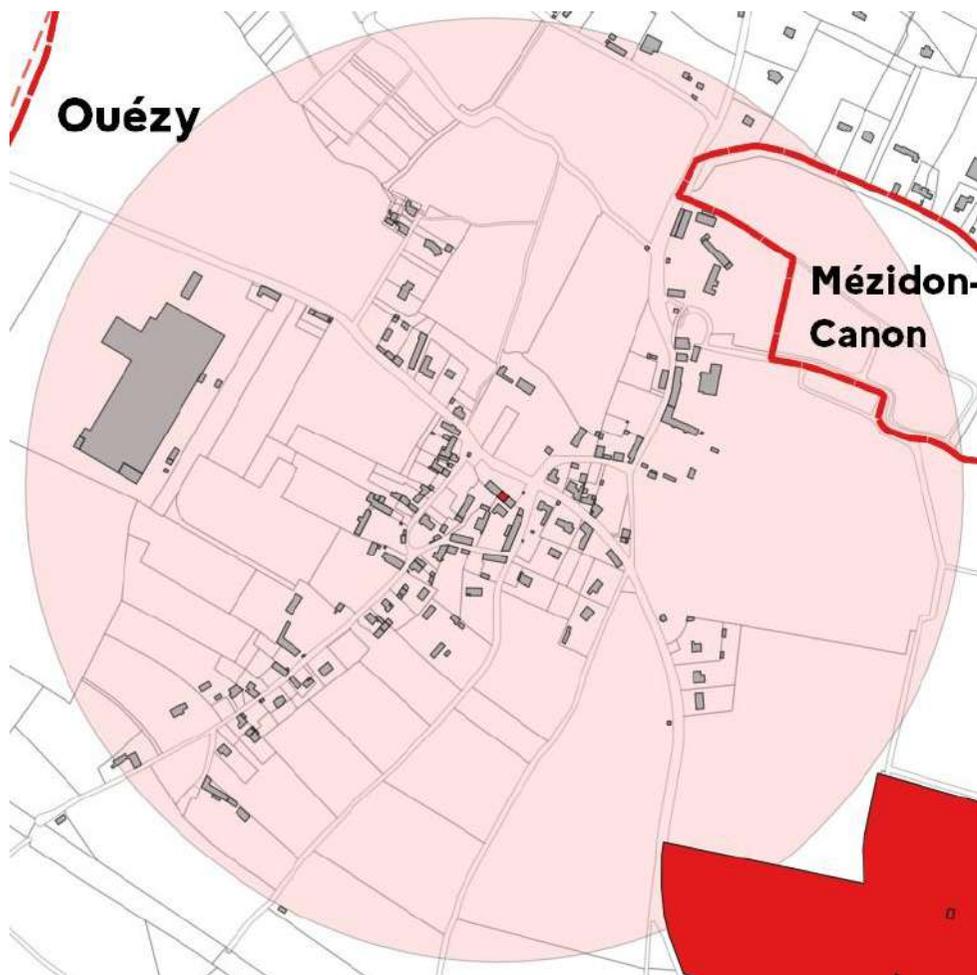
Le nom de la commune est orthographié « Oisy » sur cette carte.
L'urbanisation s'est principalement étendue au nord-est du bourg, au bas du coteau vers l'est, hameau « Villeneuve ».

La commune actuelle



La silhouette de la commune est restée sensiblement la même. Le tracé de la rue traversante (RD 47) est légèrement modifié. Quelques constructions pavillonnaires et un grand bâtiment industriel implantés le long de la route départementale 47 viennent compléter la morphologie urbaine ancienne. Le hameau Les Forges, situé plus au sud aux portes de la commune voisine, a peu évolué, impacté par le tracé de la voie ferrée Cherbourg-Paris.

PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS de l'église St-Pierre de Ouézy-sur-Laizon



Seul le chœur de cette église est protégé en tant que monument historique.

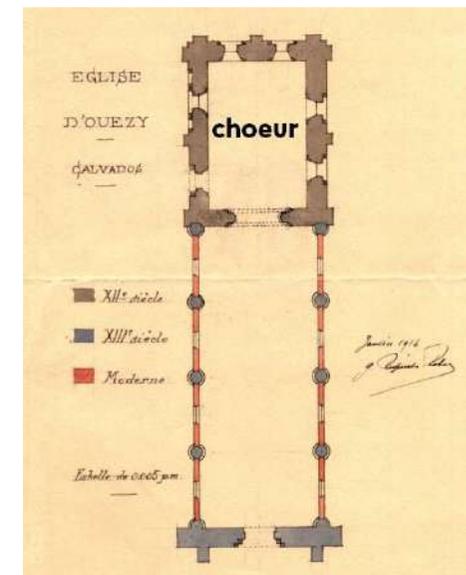
Son périmètre de protection des abords de 500 mètres recouvre tout le bourg de Ouézy, sur une superficie de 82,48 hectares, du bas du coteau au nord jusqu'au château de Canon au sud-est.

Il crée une emprise de 4,38 hectares sur la commune voisine de Mézidon Vallée d'Auge, non concernée par cette étude. Cette emprise pourra évoluer lorsque cette commune procèdera à une évolution de son plan local d'urbanisme, dans l'objectif de conserver au monument historique des abords cohérents.

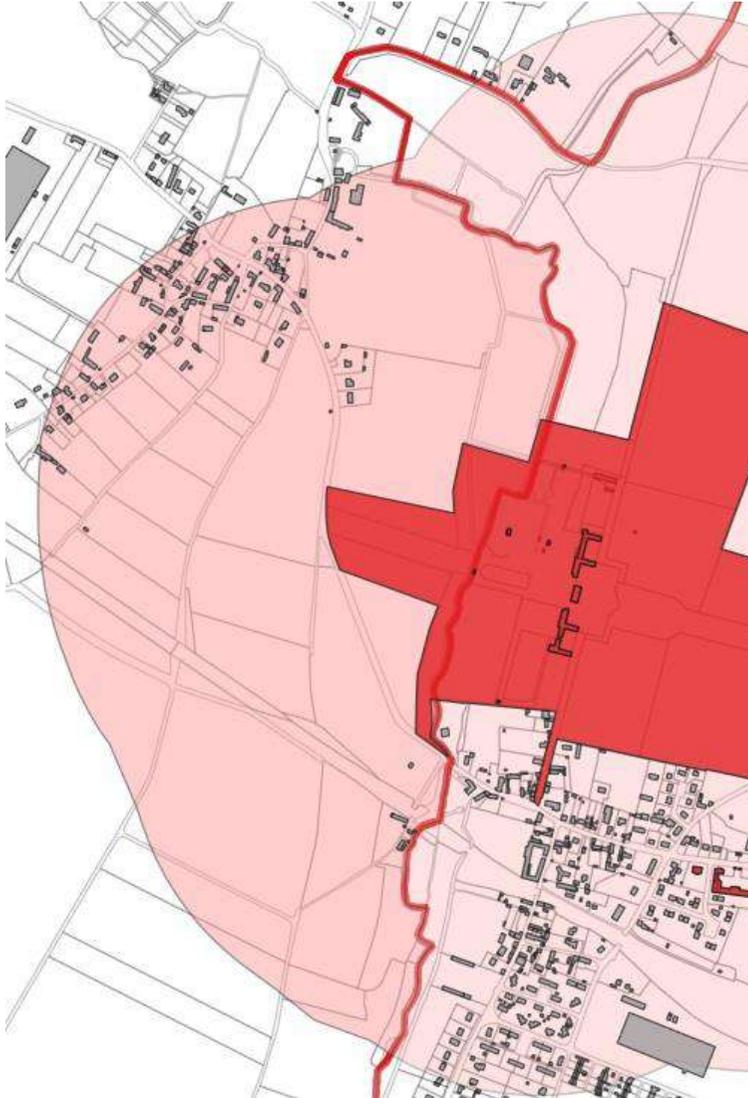
L'église St-Aubin de Ouézy-sur-Laizon, à Ouézy

Seul son chœur est classé monument historique par arrêté ministériel du 31 décembre 1914. De style roman, il date du XII^e siècle.

On remarque, du côté nord, une porte à plein cintre dont le tympan présente un décor atypique : un moine couché et dormant. Sous l'Ancien Régime, l'abbaye de Jumièges avait le patronage de cette église.



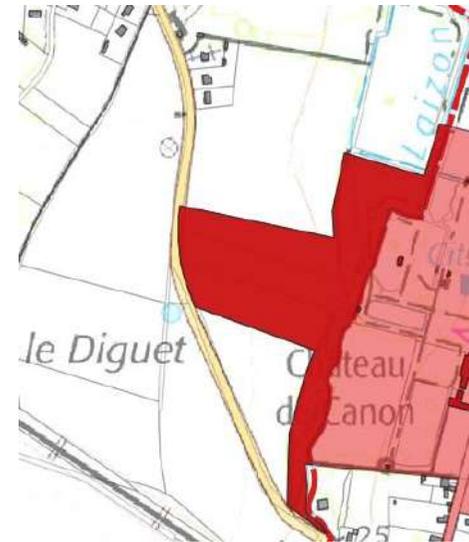
PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS du château de Canon à Mézidon-Canon



Une partie de la propriété du château de Canon à Mézidon-Canon se situe sur la commune de Ouézy (6,28 ha) et correspond à une des allées d'accès, à une partie du parc boisé et du cours du Laizon.

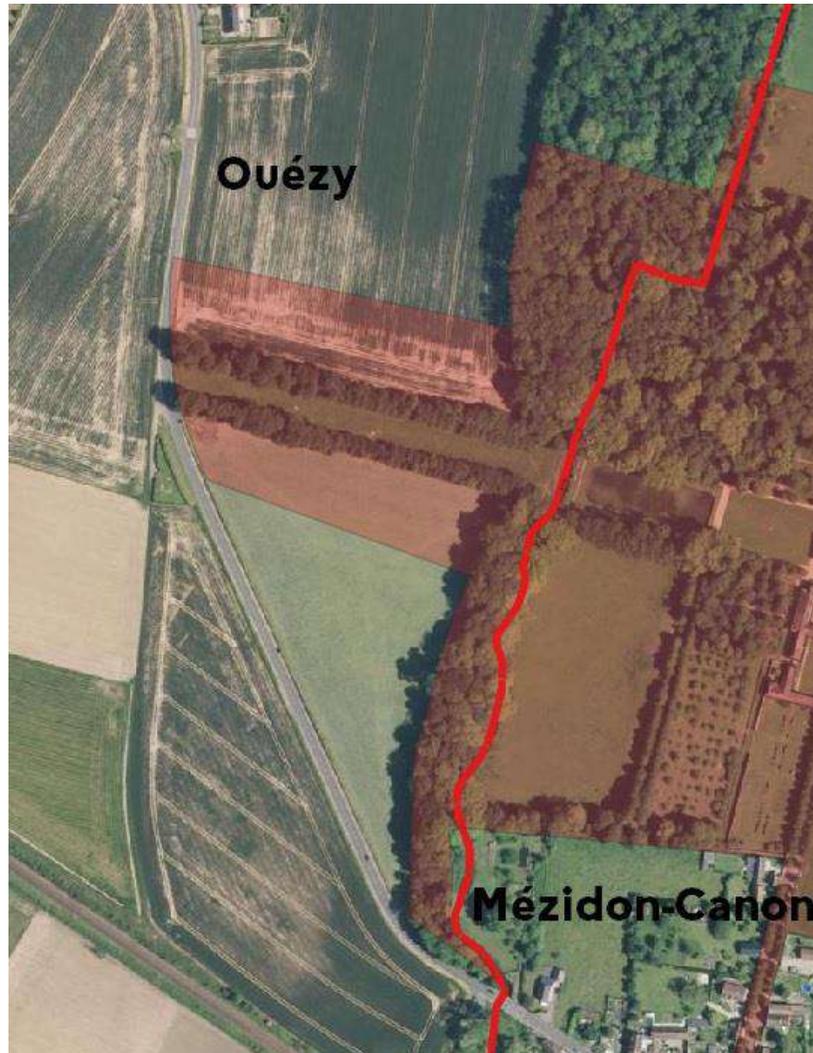
Le périmètre de protection de l'ensemble de la propriété recouvre une large superficie de 272,5 hectares, dont 95,30 hectares sur la seule commune de Ouézy.

Pour rappel, la partie du périmètre de protection des abords sur Mézidon Vallée d'Auge n'est pas concernée par cette étude portant uniquement sur la commune de Ouézy.



En rouge soutenu sur la carte ci-dessus, la partie protégée monument historique située exclusivement sur le territoire de la commune de Ouézy.

Château de Canon, sur Ouézy – présentation de l'édifice

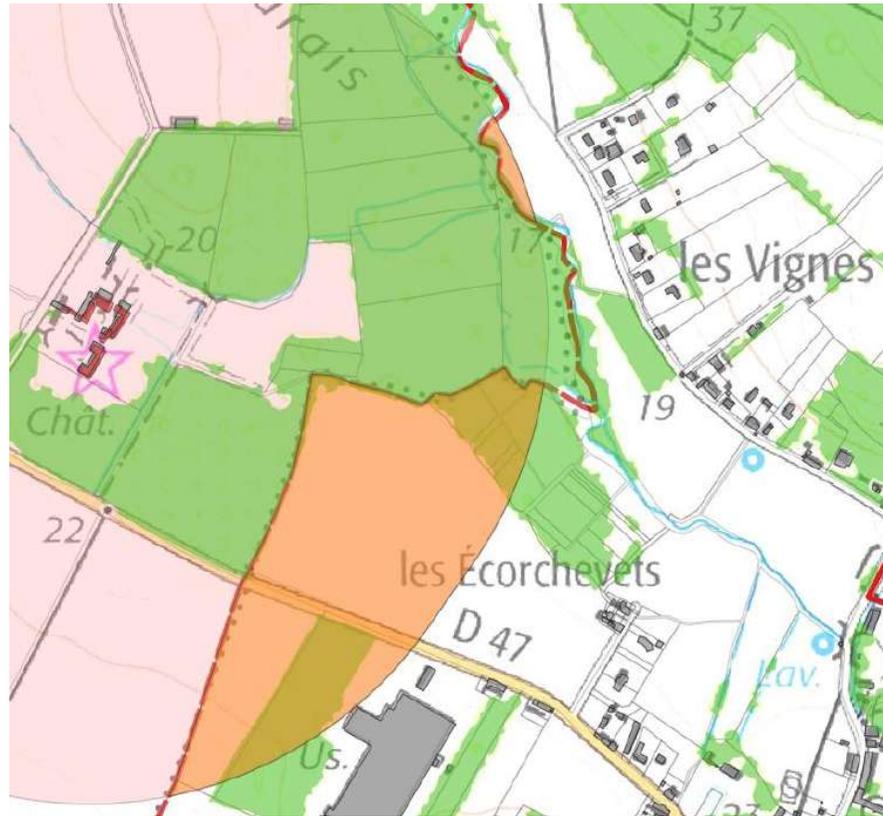


Le château de Canon à Mézidon-Canon est un monument historique emblématique à fort enjeu architectural, historique et paysager.

Son parc, dont la composition est restée presque intacte depuis la moitié du XVIII^e siècle, est classé « jardin remarquable » : miroir d'eau, parterres réguliers à la Française, chartreuses, jardin à l'anglaise, parc, bosquets, ruisseau et canaux,...



PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS du château à Cesny-aux-Vignes



La protection des abords de 500 mètres du château à Cesny-aux-Vignes crée une emprise en deux lieux sur la commune de Ouézy (aplats oranges sur la carte ci-contre).

Elle recouvre une superficie de 11,40 hectares, principalement un parc boisé, un espace paysager (et une faible zone de cultures (voir photo aérienne ci-dessous).

Un périmètre délimité des abords du château à Cesny-aux-Vignes est également proposé à cette commune.

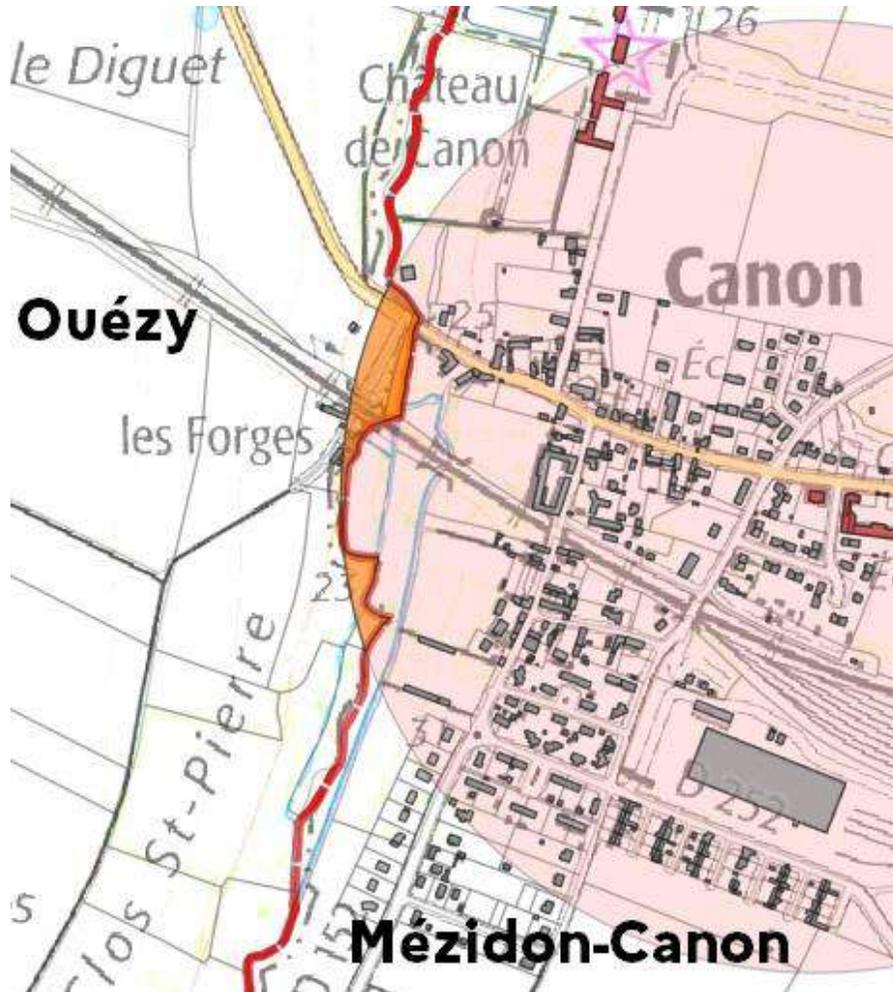


Emprise au nord



Emprise au sud

PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS de la mairie annexe de Canon et du groupe scolaire Jean Jaurès à Mézidon Vallée d'Auge



La mairie-annexe de Canon et le groupe scolaire Jean Jaurès, situés à Mézidon Vallée d'Auge (Canon), sont tous deux inscrits monument historique par arrêté du 5 juillet 2010.

Le périmètre de protection de leurs abords de 500 mètres crée chacun une très faible emprise sur la commune de Ouézy (aplat orange sur la carte), d'une superficie totale cumulée de 1,45 hectares.



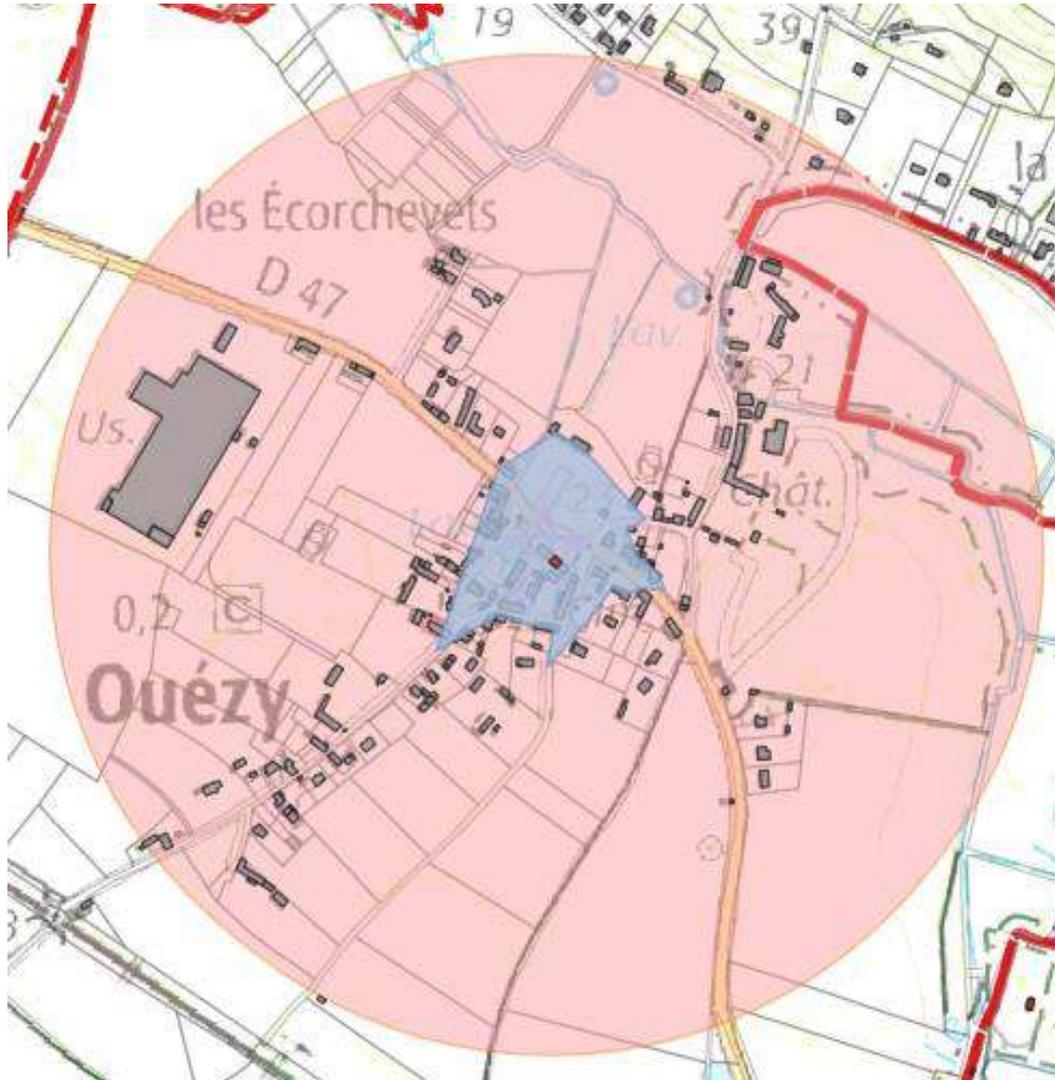
Mairie-annexe de Canon



Groupe scolaire Jean Jaurès



CO-VISIBILITES (ou cônes de vue)



avec le chœur de l'église St-Pierre

Les co-visibilités sont relevées depuis tous points d'où on voit le monument historique, ou depuis ce monument sur son environnement (depuis le domaine public).

A noter qu'une carte présente un instant « T » de co-visibilités qui peuvent évoluer dans le temps, et les saisons, selon les transformations opérées (suppressions de haies, nouveau bâti, création d'une nouvelle voie,...).

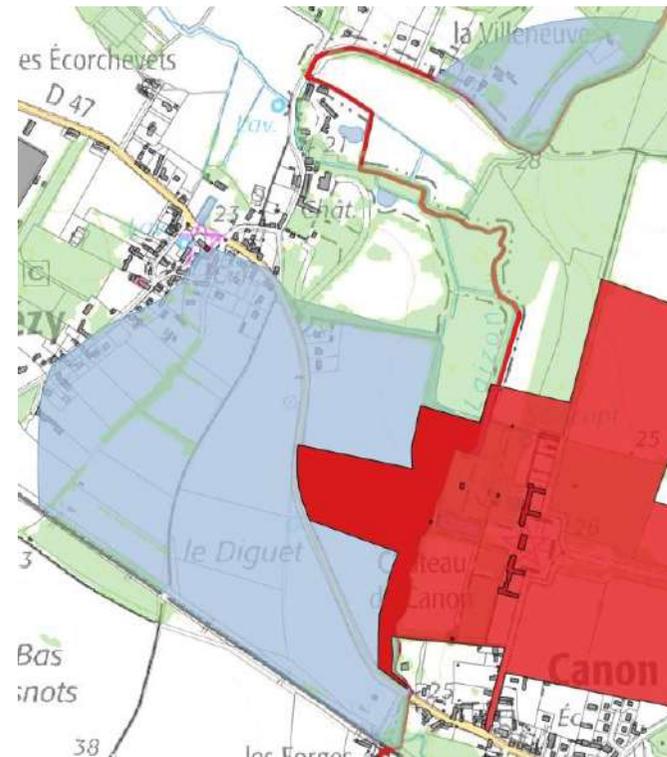
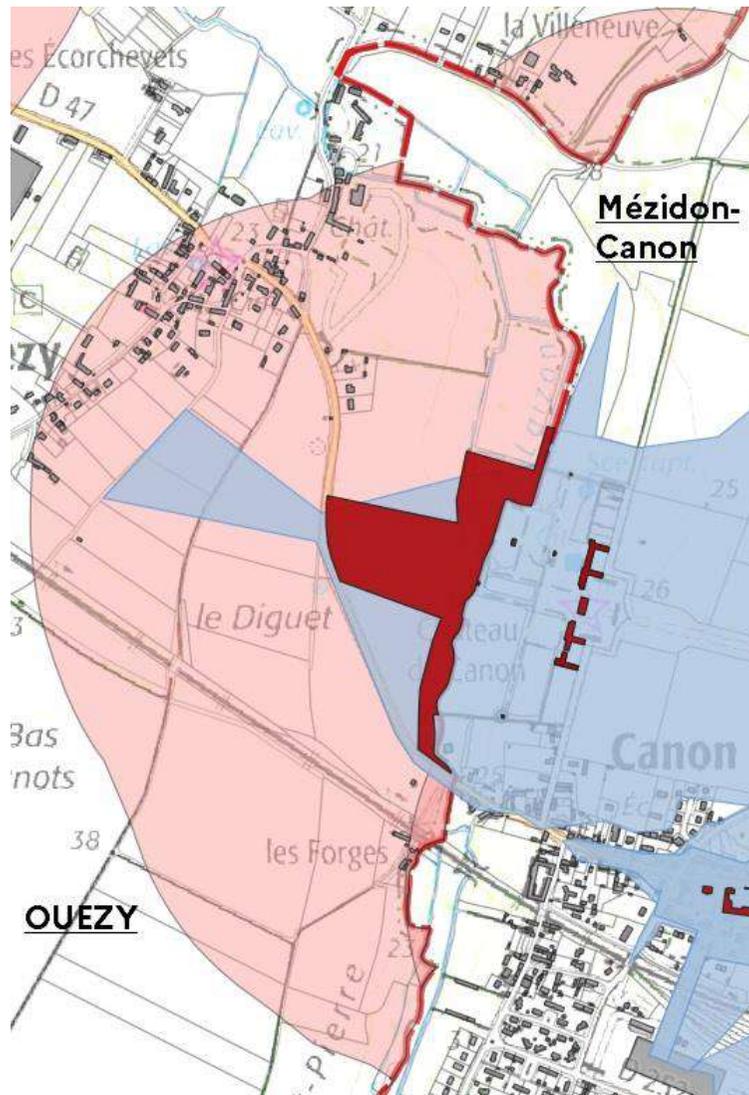
Le chœur de l'église est inséré dans le bâti du bourg, sans dépasser la hauteur des immeubles qui l'entourent. Le parc situé au nord est assez dense. Aussi seuls 2,95 hectares se situent dans la zone de co-visibilité de ce monument (soit un peu plus de 3,57 % de la surface de protection des abords de l'édifice).

CO-VISIBILITES (ou cônes de vue)

avec le château de Canon à Mézidon-Canon

Le château et ses dépendances sont enchâssés dans un parc, véritable écrin paysager dense. C'est pourquoi les cônes de vue sur ces constructions sont assez limités, notamment depuis le territoire de Ouézy. La zone de co-visibilité est alors restreinte (12,91 hectares sur Ouézy uniquement, voir la carte ci-contre).

En considérant le parc et ses aménagements, la zone de co-visibilité est étendue, limitée au sud par la voie ferrée. Elle couvre alors une surface d'environ 71 hectares (carte ci-dessous).



avec le château à Cesny-aux-Vignes, depuis le territoire de Ouézy

Le château à Cesny-aux-Vignes n'offre pas de co-visibilité depuis la commune de Ouézy, tant son parc forme un écrin paysager dense, que ce soit de la route départementale 47 ou du hameau Les Vignes.



Vue depuis Ouézy vers le château. Au 1^{er} plan, la double allée d'arbres paysagère.



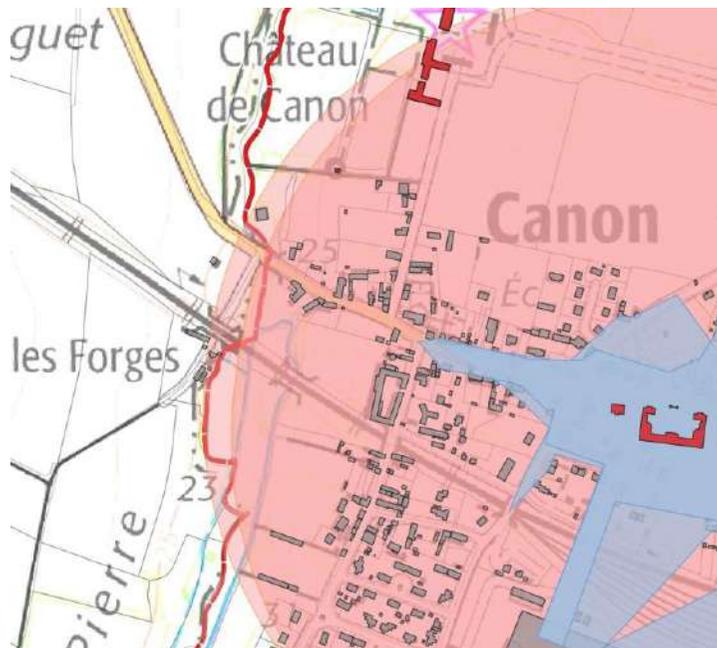
Vue vers le château depuis le hameau Les Vignes



Depuis le portail donnant sur la route départementale 47, la vue sur le territoire de Ouézy est réduite par le parc du château et la haie longeant la route.

avec la mairie annexe de Mézidon et le groupe scolaire Jean Jaurés

Ces deux monuments historiques sont insérés dans le tissu urbain de Mézidon-Canon. Après un arc de cercle, la route départementale descend vers la vallée du Laizon. En limite communale, la vue, depuis le territoire de Ouézy, sur ces deux monuments est inexistante.



En bleu, les zones de co-visibilités relevées. Depuis Ouézy, aucune vue ne se dégage sur la mairie et l'école de Canon.



Depuis le hameau Les Forges, la voie ferrée rehaussée sur talus et la végétation forment un écran visuel opaque.



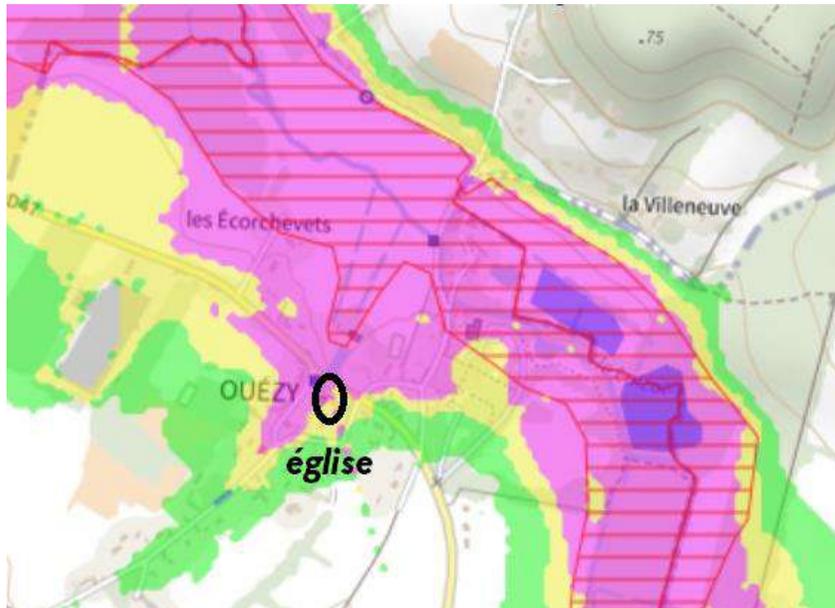
HYDROGRAPHIE

Profondeur de l'eau et nature du risque

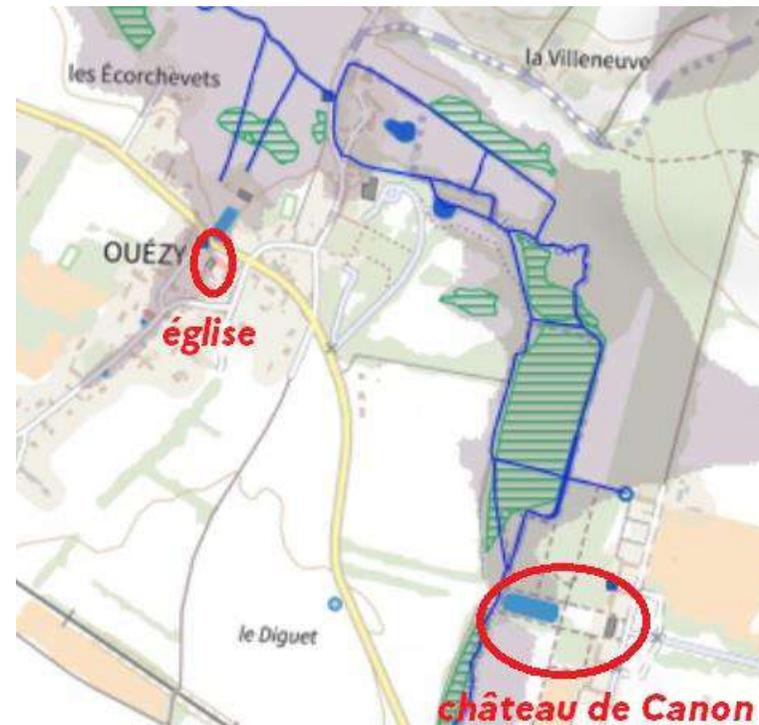
-  Débordements de nappe observés
-  0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
-  de 1 m à 2.5 m : risque d'inondation des sous-sols
-  2.5 m à 5 m : risque pour les infrastructures profondes

La rivière du Laizon longe la limite communale nord-ouest puis traverse la commune dans son centre pour longer ensuite la limite communale sud-est. Quelques cours d'eau temporaires apparaissent au centre de la commune. Le cœur du bourg et les extensions au sud sont des territoires fortement prédisposés à la présence de zones humides.

L'eau constitue donc un élément fort et structurant du paysage.



Données de la DREAL Normandie (base de données Scan25)



Zones humides

PARCOURS dans la commune de Ouézy

Le bourg, initialement formé autour de l'église, regroupe la quasi-totalité des habitations de la commune. Il s'étire sur un axe nord-est sud-ouest. La structure urbaine reste marquée par la trame du tissu ancien. Les hameaux Les Vignes et La Villeneuve forment une deuxième entité au nord, très étirée, où se mêlent bâti ancien et bâti récent.

Le bâti ancien est formé de constructions implantées en limites séparatives à l'alignement des rues ou avec cour et parc ou jardin, souvent à deux niveaux et combles. Il suit le tracé des axes de circulation et n'a pas d'orientation dominante. Ces constructions sont en maçonnerie de pierre couvertes le plus souvent en tuiles, offrant une diversité de taille. Il offre une richesse patrimoniale indéniable à la commune.

Le bâti récent, pavillonnaire, s'est développé dans une logique de continuité urbaine en entrées de bourg le long de la route départementale 47, le long de la rue Jules Rame et dans les deux hameaux Les Vignes et La Villeneuve. Cet habitat récent présente une implantation au centre de la parcelle cadastrale avec jardin, close principalement de clôtures basses et de haies. Il est constitué d'un niveau à rez-de-chaussée avec combles aménagés. Ce bâti est plus réduit en taille mais reste plus consommateur d'espace que le bâti ancien. L'aménagement paysager qui l'accompagne en valorise considérablement l'aspect.

Le château, situé chemin du Laizon, est peu visible du domaine public, masqué par les bâtiments annexes. Il est entouré d'un parc bien arboré qui contribue également à l'ambiance paysagère de la commune, et crée une continuité intéressante avec le parc du château de Canon.

En entrée de ville ouest, cette commune conserve un cadre paysager de qualité, excepté la présence d'une friche industrielle.

ENVIRONNEMENT BÂTI de l'église St-Pierre à Ouézy

- L'habitat ancien





- L'habitat récent



ENVIRONNEMENT PAYSAGER de l'église St-Pierre à Ouézy

La qualité paysagère des abords de l'église tient essentiellement à la présence des parcs et jardins privés situés de part et d'autre de la route départementale et aux vues sur l'édifice depuis le chemin du Lavoir, le chemin des Moulins et le chemin du Laizon. Le cimetière est très minéral, sans plantation outre celles des pierres tombales, exceptés les grands arbres entre lui et le lavoir. Au nord, un parc arboré agrémenté d'une large pièce d'eau complète l'aspect champêtre des lieux, amenant une qualité esthétique indéniable.



ENVIRONNEMENT BÂTI et PAYSAGER du château de Cesny-aux-Vignes à Ouézy



vue en direction du château de Cesny.

Aucun bâti n'est implanté dans l'emprise des abords de protection du château de Cesny-aux-Vignes sur la commune de Ouézy. Le premier bâti, en limite extérieure de cette emprise, est une friche industrielle en entrée du bourg de Ouézy.



ENVIRONNEMENT BÂTI et PAYSAGER du château de Canon sur la commune de Ouézy



Les abords du château de Canon sont constitués de zones agricoles ou naturelles, boisées.



A la sortie de Ouezy, vers le château de Canon.



Depuis le chemin de la Villeneuve vers le château de Canon et son parc.

ENVIRONNEMENT BÂTI et PAYSAGER de la mairie annexe et de l'école et son portail à Mézidon sur la commune de Ouézy



Depuis le début de la rue des Forges, vue vers Canon.



Depuis le croisement de la RD 47 et de la rue des Forges. Le bâti est vernaculaire ; l'entrée de bourg bénéficie d'un cadre paysager le long du Laizon et de sa haie ripisylve.



Au hameau Les Forges, bâti traditionnel et contemporain se côtoient.



DIAGNOSTIC DES ABORDS des monuments historiques

Ce secteur est à très forte densité patrimoniale, entre les vallées du Laizon, de la Muance, de la Dives. Les monuments historiques sont espacés de 500 m à 2 km le long de long du Laizon à l'ouest. Ces proximités en font des ensembles patrimoniaux dont la cohérence est à préserver.

Le chœur de l'église St-Pierre de Ouézy est un édifice de faible surface et d'une hauteur ne dépassant pas les constructions voisines. Il se découvre essentiellement depuis la route départementale traversant la commune. Le bâti environnant ainsi que les aménagements paysagers participent grandement à sa mise en valeur.

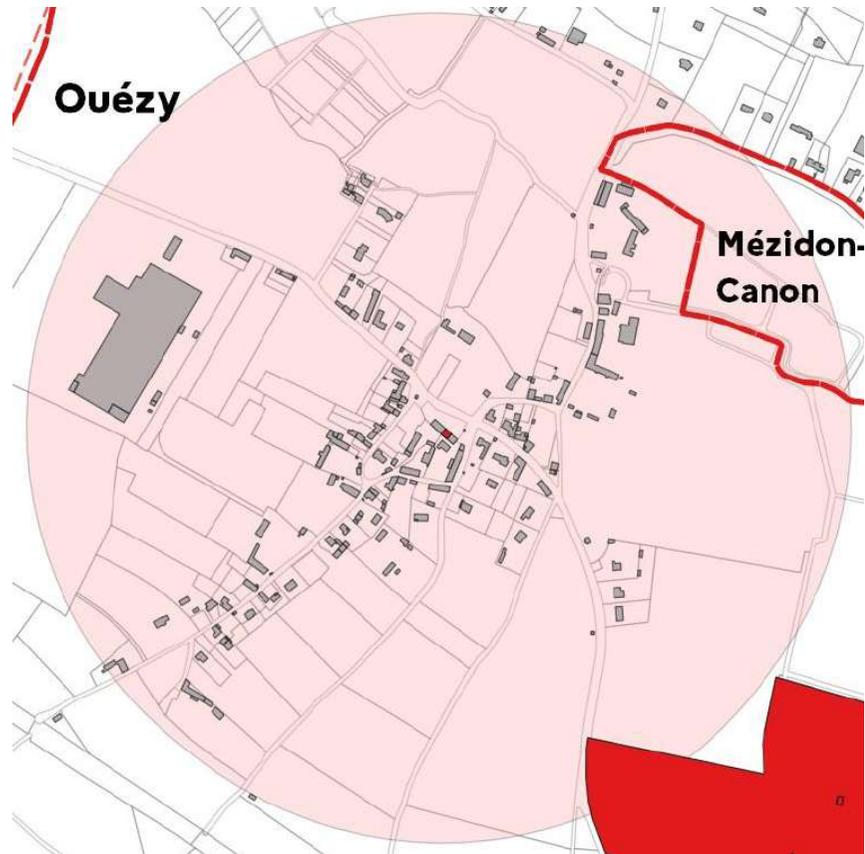
Le château de Canon est un édifice majeur dont les perspectives doivent être protégées. Une large zone agricole borde le parc. Le premier front bâti de Ouézy, visible du parc, présente un habitat récent pavillonnaire. La voie ferrée constitue quant à elle une barrière physique et visuelle marquée. Les parcelles situées au-delà n'ont plus aucune relation avec le château et son parc.

Le château de Cesny-aux-Vignes fait également partie des ensembles patrimoniaux dont la cohérence doit être préservée. La petite partie des abords située à hauteur du hameau Les Vignes peut être supprimée, sans lien réel avec le château. La partie située entre le château et le bourg de Ouézy peut être supprimée également, le parc l'isolement complètement du château.

La mairie annexe et l'école et son portail de Mézidon-Canon ne sont pas visibles depuis le territoire de la commune de Ouézy. Ces immeubles sont insérés dans le tissu urbain de Mézidon-Canon. Les emprises de leurs abords sur la commune de Ouézy sont restreintes (1,45 ha) et ne lui apportent pas de plus-value patrimoniale. C'est pourquoi la suppression de la servitude des abords de ces deux monuments historiques est proposée sur la commune de Ouézy.

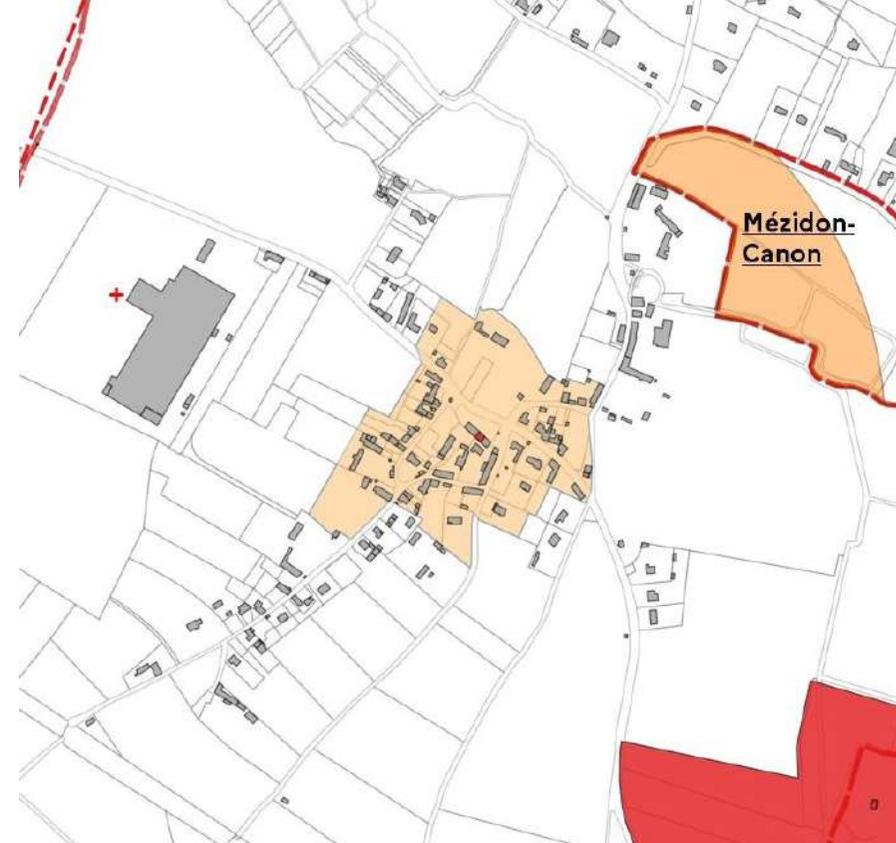
Proposition de périmètre délimité des abords de l'église St-Pierre à Ouézy

Protection actuelle – « AVANT »



Les abords de 500 mètres couvrent une surface de 78,1 ha sur la seule commune de Ouézy.

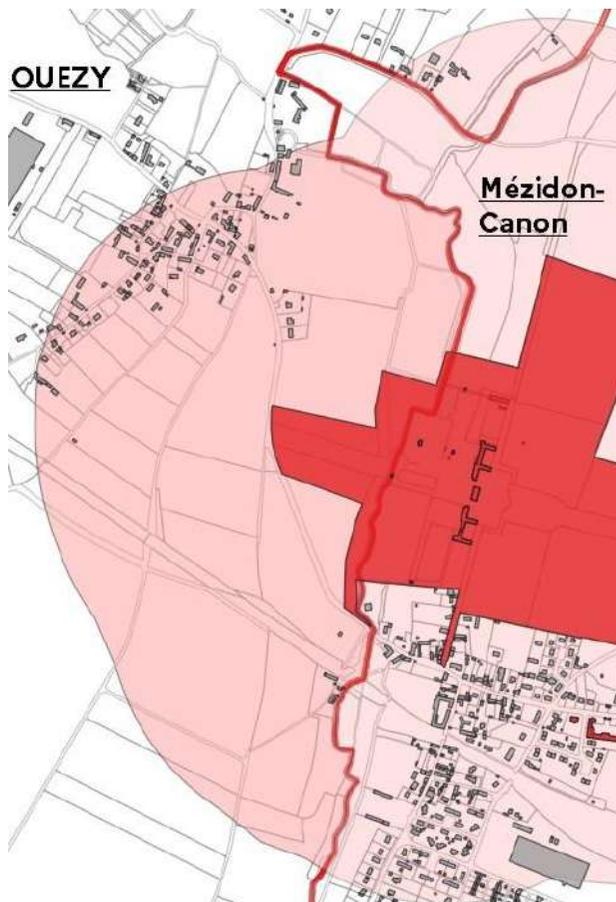
Protection proposée – « APRES »



Le périmètre délimité des abords proposé couvre 6,44 ha sur la seule commune de Ouézy, soit 8,25 % de la surface initiale. Le tracé des abords de 500 mètres demeure sur la commune de Mézidon Vallée d'Auge, non concernée par cette étude.

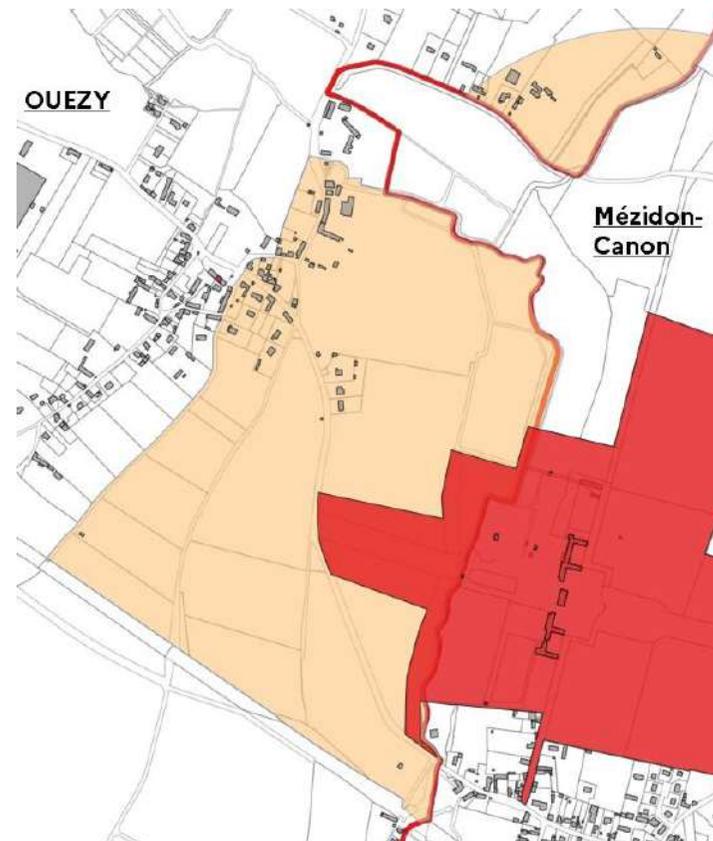
Proposition de périmètre délimité des abords du château de Canon sur Ouézy

Protection actuelle – « AVANT »



Les abords de 500 mètres couvrent une surface de 83 ha.

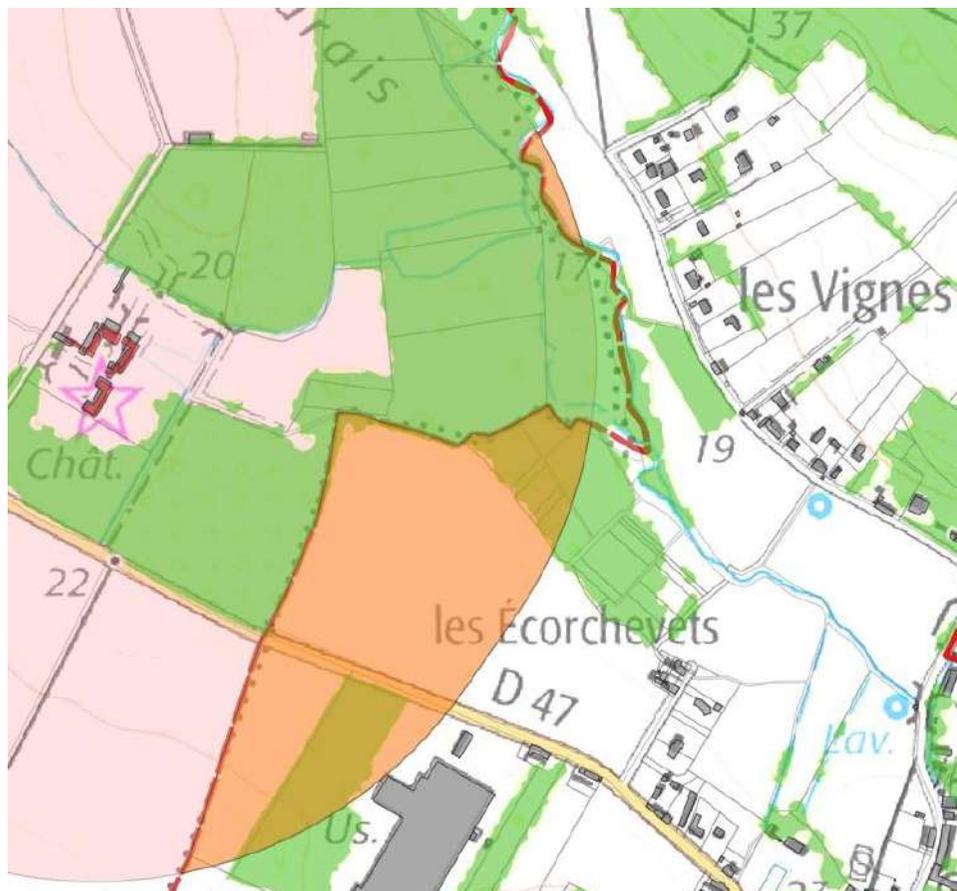
Protection proposée – « APRES »



Le périmètre délimité des abords proposé couvre 59,87 ha sur la seule commune de Ouézy, soit 72,13 ha de la surface initiale. Le tracé des abords de 500 m demeure sur la commune de Mézidon-Vallée d'Auge, non concernée par cette étude. Il n'apparaît cependant pas sur cette carte pour plus de clarté vis-à-vis de la présente proposition.

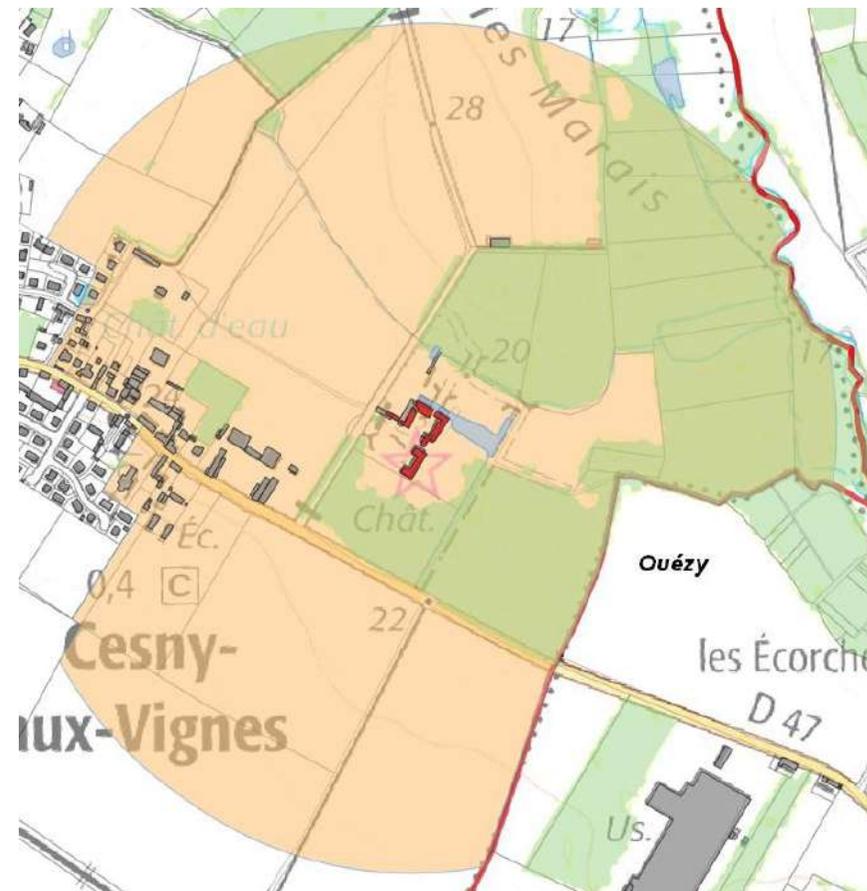
Proposition de périmètre délimité des abords du château de Cesny-aux-vignes

Protection actuelle – « AVANT »



Le périmètre des abords de 500 mètres couvrent une surface de 11,40 ha sur la seule commune de Ouézy.

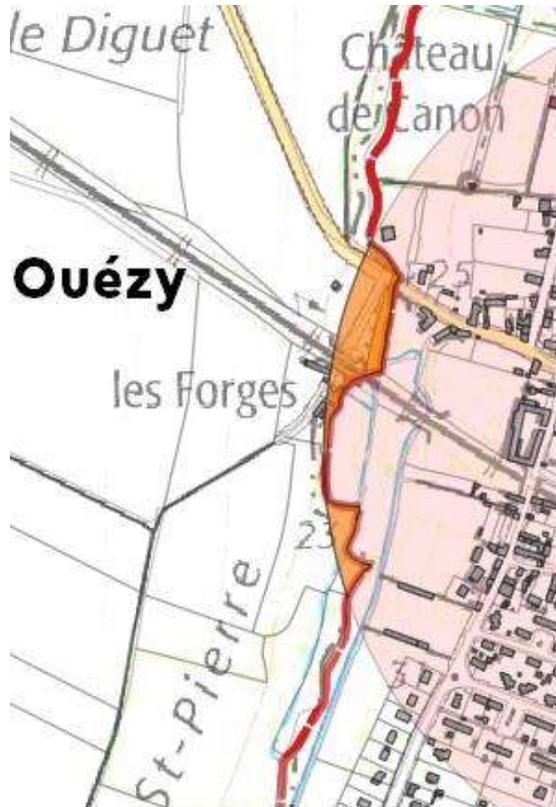
Protection proposée – « APRES »



La suppression de l'emprise des abords du château de Cesny-aux-vignes sur Ouézy est proposée. Une étude est effectuée également sur la commune de Cesny-aux-Vignes: le maintien d'une grande partie du périmètre des abords est proposé sur cette commune (carte ci-dessus).

Proposition de périmètre délimité des abords de la mairie annexe et de l'école et son portail de Mézidon-Canon sur Ouézy

Protection actuelle – « AVANT »



Les abords de 500 mètres couvrent une surface de 1,45 ha de la commune de Ouézy.

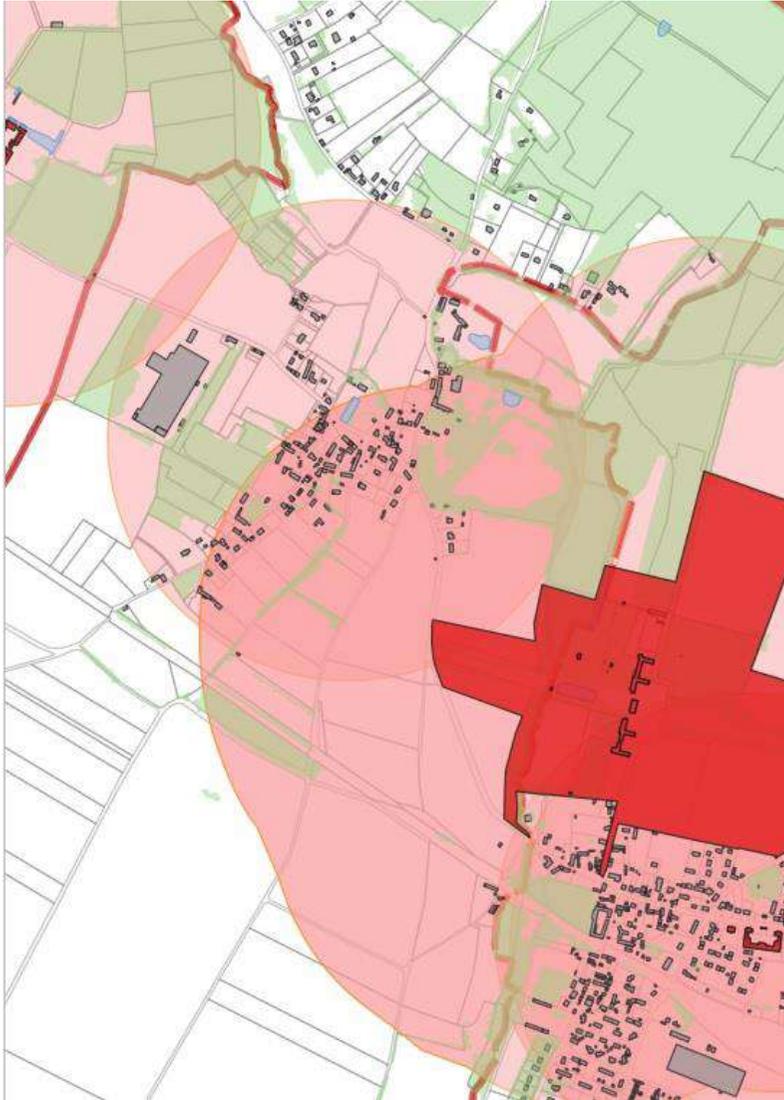
Protection proposée – « APRES »



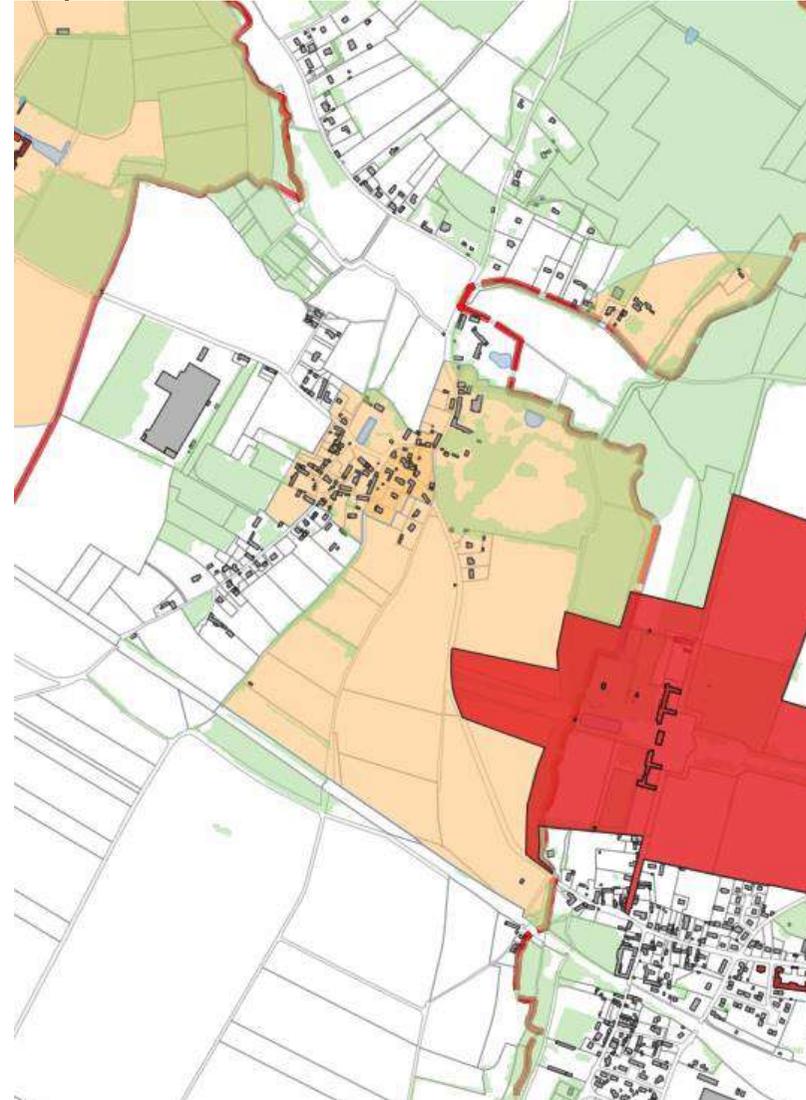
L'emprise de ces deux édifices est supprimée sur la commune de Ouézy. Le tracé des abords de 500 m demeure sur la commune de Mézidon Vallée d'Auge (Mézidon-Canon), non concernée par cette étude.

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS - synthèse sur Ouézy

Situation initiale

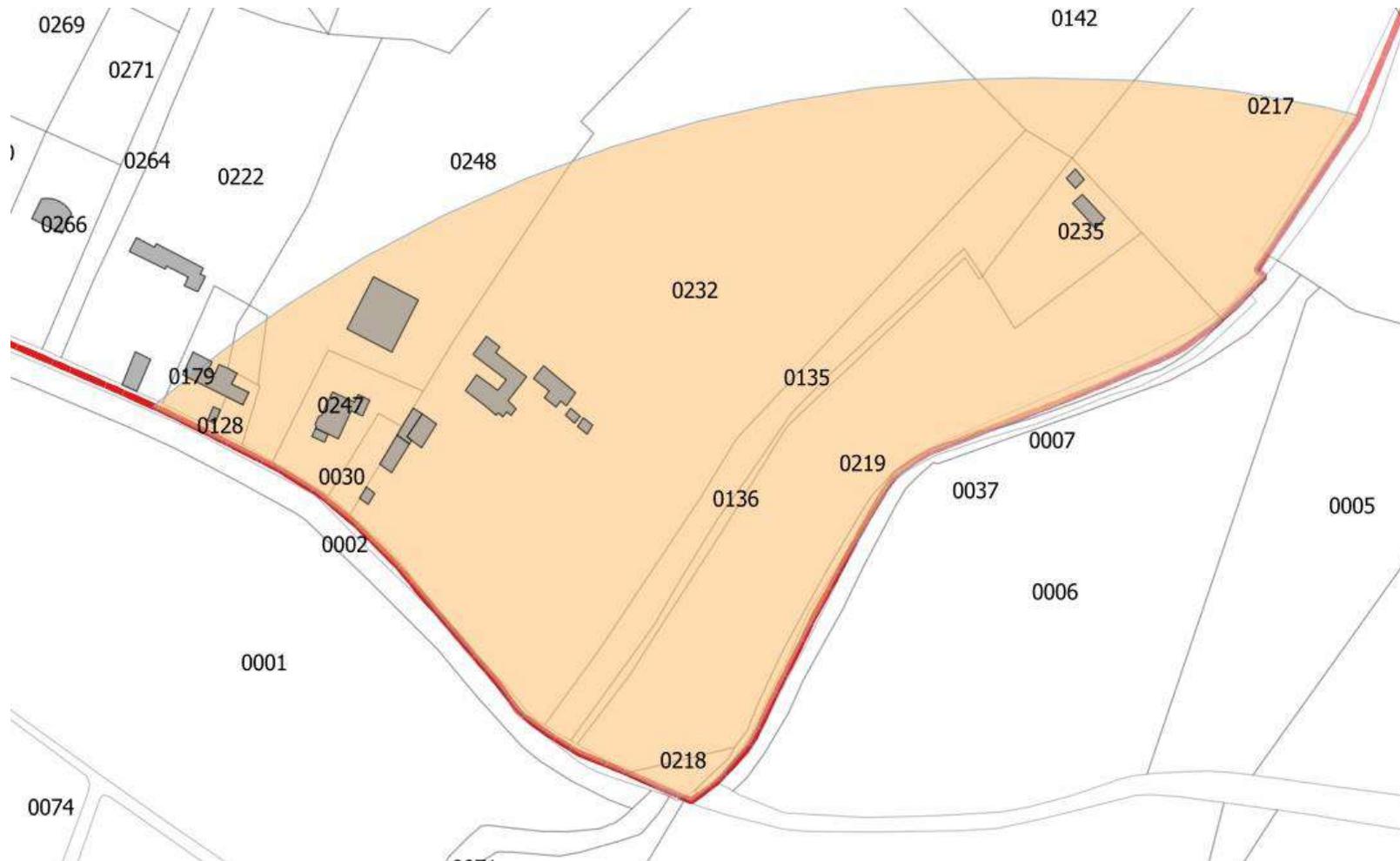


Proposition

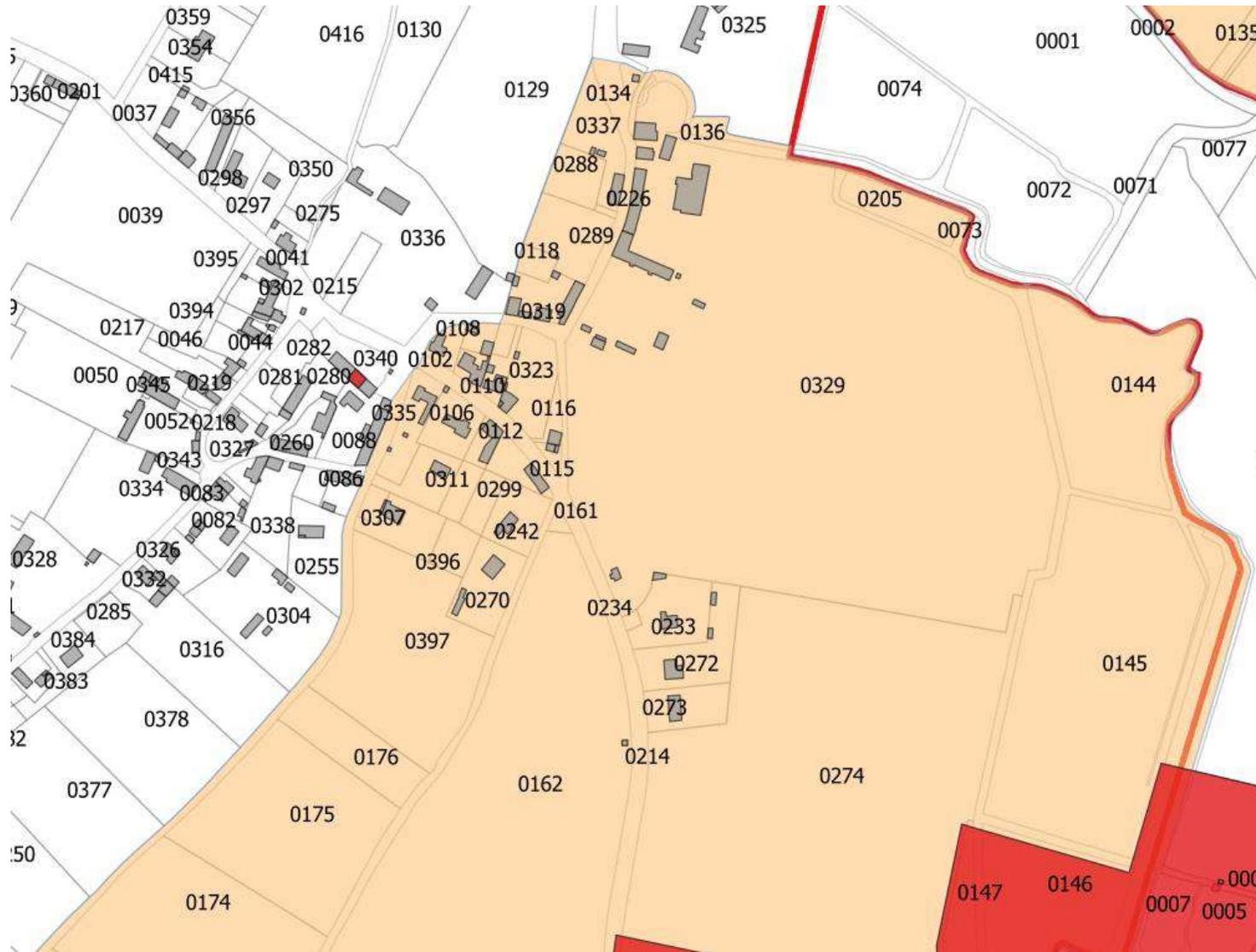


EXTRAIT CADASTRAL du PDA du château de Canon à Mézidon-Canon sur Ouézy

Partie NORD (sans modification)

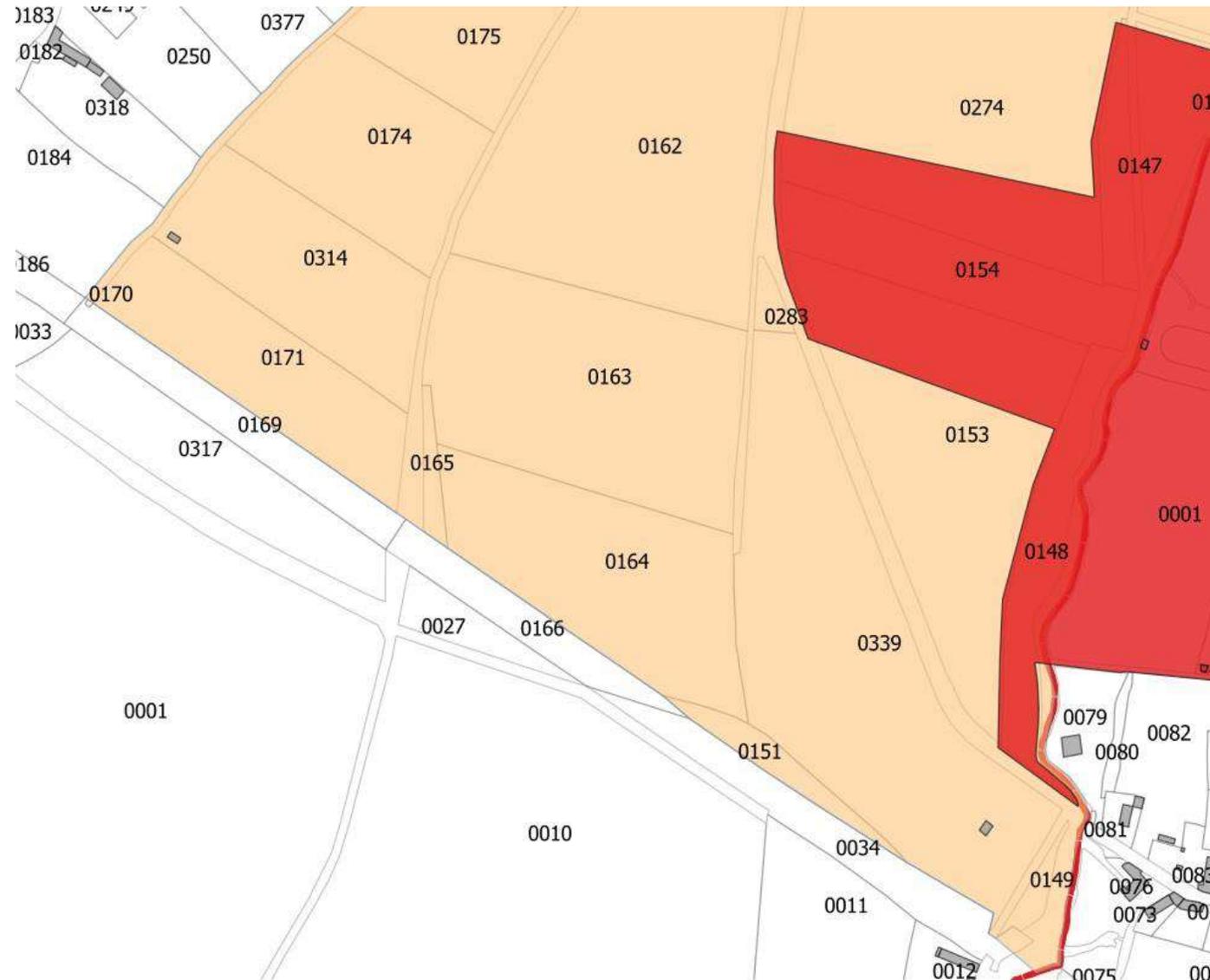


EXTRAIT CADASTRAL du PDA du château de Canon à Mézidon-Canon sur Ouézy



Partie CENTRALE

EXTRAIT CADASTRAL du PDA du château de Canon à Mézidon-Canon sur Ouézy



Partie SUD

Commune de VALAMBRAY

PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

de trois monuments historiques :

- La façade romane de l'église Saint-Germain,
- Le château de Coupigny,
- Le moulin à eau et ses abords.



Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados

février 2024

SOMMAIRE

Cadre juridique des périmètres délimités des abords (PDA) (page 4)

Cadre général des PDA (page 6)

Présentation de la commune déléguée de Airan à Valambray (page 7)

Présentation de chaque édifice et de leurs abords de 500 mètres :

- La façade romane de l'église Saint-Germain (page 11)
- Le château de Coupigny (page 13)
- Le moulin à eau et son mécanisme (page 15)

Co-visibilités des monuments (p 17)

Hydrographie (p 19)

Parcours dans AIRAN, commune déléguée de VALAMBRAY (p 20)

- environnement bâti (p 21)
- environnement paysager (p 24)

Diagnostic des abords des monuments (p 27)

Proposition de périmètres délimités des abords (p 28)

Extraits de cadastre (p 32)



Cadre juridique des périmètres délimités des abords (PDA)

LES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Article L621-30 du code du patrimoine

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. » (...)

II- « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. »

PERIMETRE DE 500 METRES

Alinéa 4 : « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. »

Article L.621-31 PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

Alinéa 1er : « Le périmètre délimité des abords prévu au 1er alinéa de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. »

Alinéa 3 : « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Alinéa 4 : « Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. »

Alinéa 5 : « Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-93 du code du patrimoine

I. – Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Article R132-2 du code de l'urbanisme

Lorsque la délimitation d'un périmètre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine est effectuée conjointement à l'élaboration, à la révision ou à la modification d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire la proposition de

périmètre délimité des abords de l'architecte des Bâtiments de France en application du premier alinéa de l'article L. 621-31 du même code.

CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-95 du Code du Patrimoine

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

C'est dans ce cadre que sont pris en compte les abords des monuments historiques qui forment avec ceux-ci des ensembles cohérents et qui contribuent à leur mise en valeur.

Ces critères permettent de présenter une proposition de périmètres délimités des abords (PDA) pour chacun des deux monuments historiques.

Cadre général des périmètres délimités des abords (PDA)

Afin de prendre en compte les critères de cohérence et de valorisation, la proposition aborde les points suivants :

- l'évolution historique à partir du cadastre napoléon (réalisé au début du 19^e siècle),
- les vues et la notion de co-visibilité,
- l'identification des éléments intéressants : bâtis, composition urbaine ou rurale, végétaux et paysagers remarquables,
- le contexte géographique : relief, hydrographie,...

Ces périmètres, étudiés précisément en fonction de ces différents critères, sont alors en adéquation avec les monuments historiques concernés et leur environnement.

Présentation de la commune de Valambray

La commune de Valambray, créée en janvier 2017, fédère les communes déléguées de Airan, Billy, Fierville-Bray, Conteville et Poussy la Campagne.

Elle est implantée sur la partie la plus basse de la campagne ouverte de Caen qui s'élève progressivement vers le sud-ouest. Les vues sont larges, les silhouettes des bourgs semblent posées sur l'horizon et se détachent nettement de l'environnement agricole. Le relief est surtout marqué par la vallée de la Muance, bordée de haies ripisylves qui dégagent une atmosphère de bocage.

La commune est traversée d'est en ouest par la ligne de chemin de fer Paris-Caen. Cette voie forme une coupure physique entre le centre-bourg d'Airan et les lieux-dits Valmeray et Coupigny, au sud. La route départementale 40, de Moulton à Billot, classée à grande circulation, accentue cette séparation.

Au nord de ces deux voies de circulation, un plateau annonce le bocage des premières cuestas du Pays d'Auge aux petites parcelles accidentées délimitées par des haies. Une vue imprenable, depuis le hameau des Pédouzes domine le bourg d'Airan et toute la plaine vers le sud.

Au sud, une plaine céréalière parsemée de bosquets ou de futaies. La vallée de la Muance y forme une entité paysagère spécifique : maillage bocager, bosquets et peupleraies créent une rupture avec la plaine.

La pression foncière est bien moindre que celles des communes de la communauté urbaine de Caen la mer. Cependant, elle existe bien, répartie dans chacune des communes déléguées.

Les trois monuments historiques, objets de cette étude, sont situés sur la commune déléguée d'Airan ; deux sont localisés dans le bourg historique et le troisième au lieu-dit « Coupigny ». C'est pourquoi elle abordera uniquement cette partie du territoire de Valambray.



Commune déléguée de Airan, depuis la route départementale 43, au nord.



Depuis la RD 47, à l'ouest.

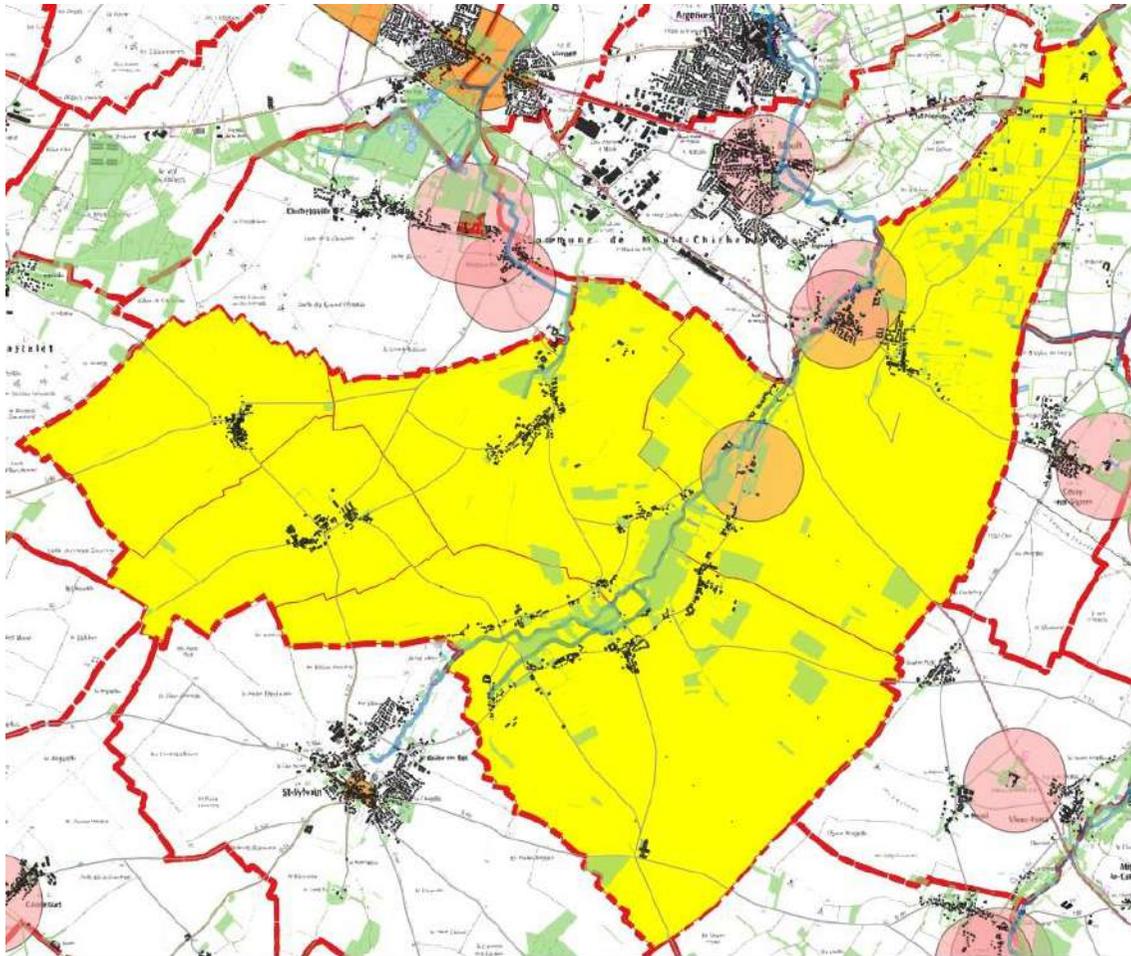


Depuis la RD43, entrée sud.



Depuis la RD 47, à l'est.

Les périmètres de protection de 500 mètres



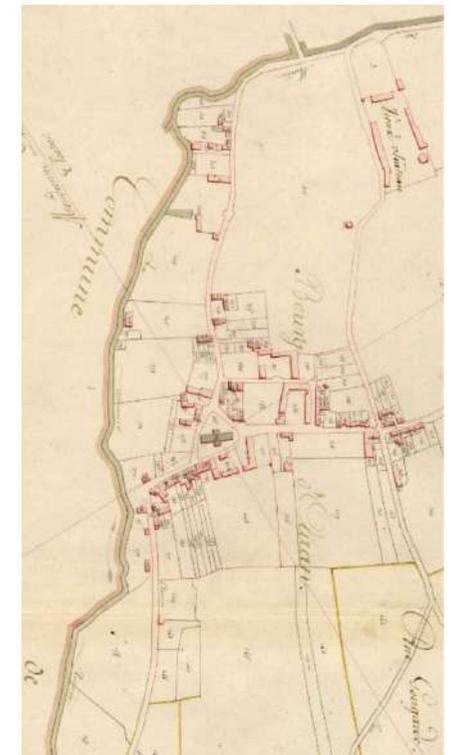
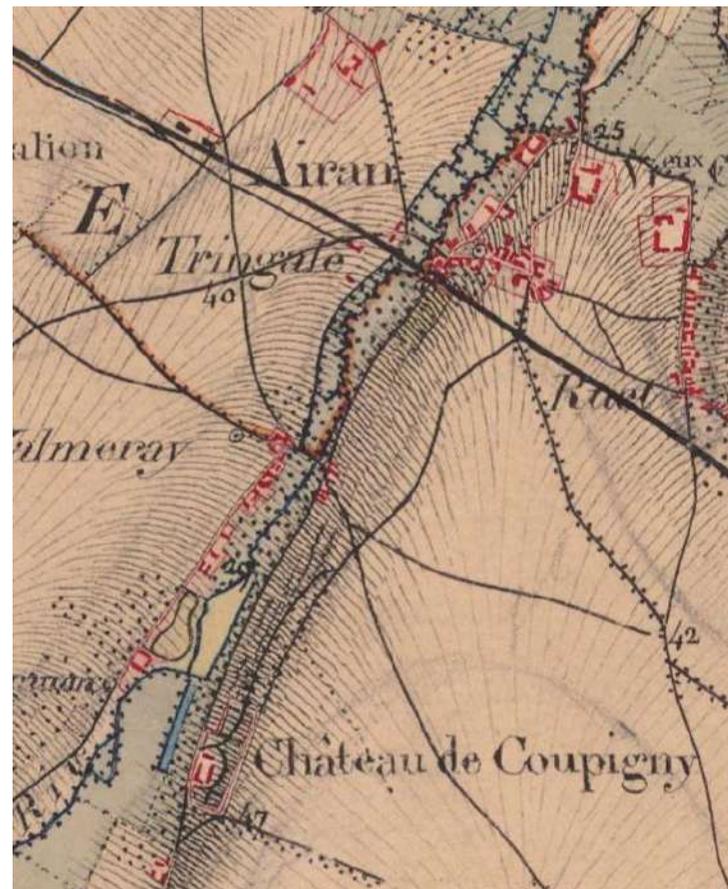
Trois monuments historiques sont implantés sur la commune de Valambray, tous trois plus précisément sur la commune déléguée de Airan.

Deux de ces trois monuments historiques, l'église d'Airan et le moulin, sont implantés en bordure de la limite communale avec Moul-Chicheboville.

Leurs abords de 500 mètres créent une emprise sur cette dernière commune. Cette étude traitera uniquement de la partie des abords situés sur Airan / Valambray.

Airan, son cadastre au fil du temps

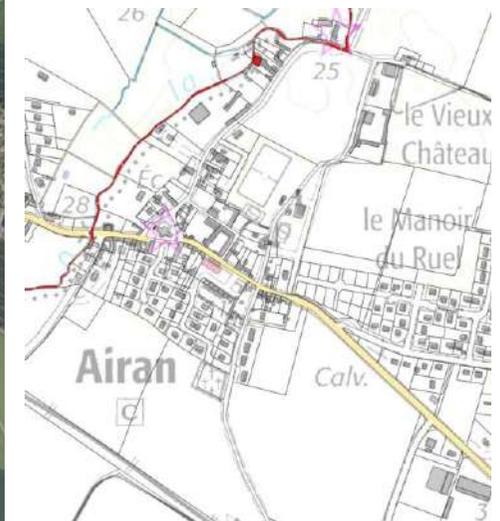
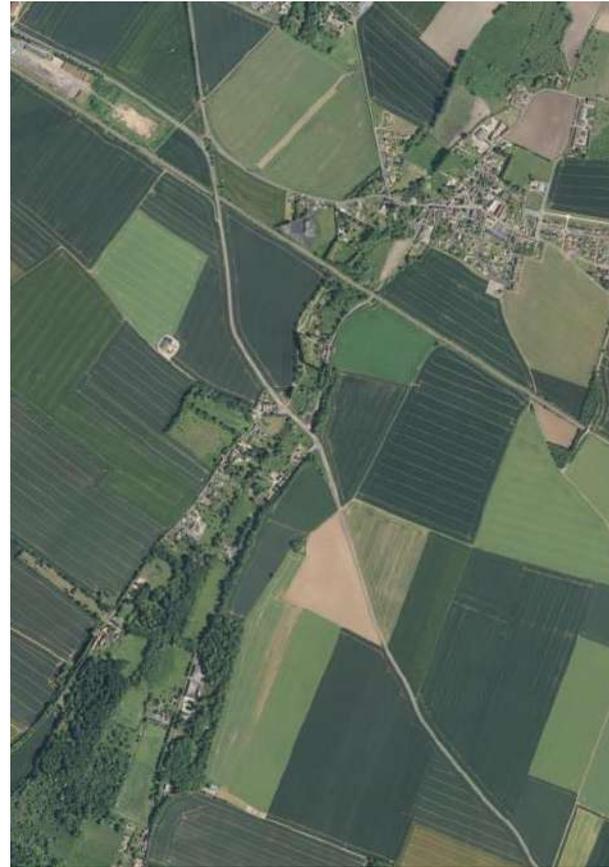
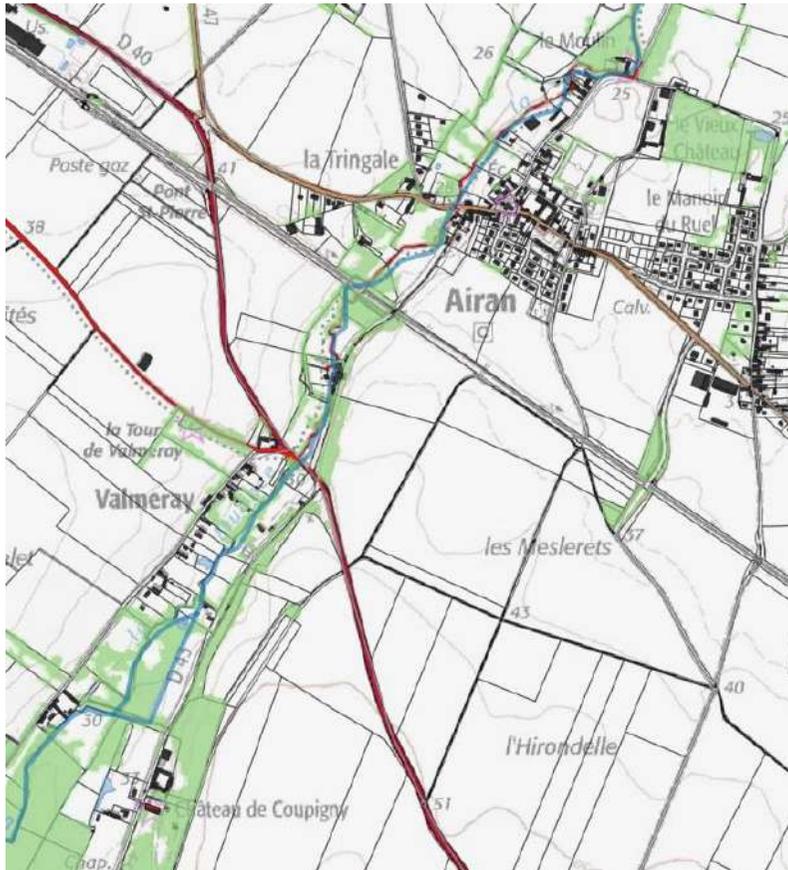
La vallée de la Muance, affluent de la Dives, marque la limite communale à l'ouest. Airan est un petit bourg rural traditionnel, à la lisière du Pays d'Auge et de la plaine de Caen. Le tracé de la voie ferrée Cherbourg-Paris apparaît sur la carte d'Etat-Major ainsi que de nouvelles routes de circulation. L'ensemble du bourg conserve sa physionomie.



Zoom sur le bourg

Archives du Calvados – cadastre napoléonien (1831) ; Géoportail – carte d'Etat Major (1866)

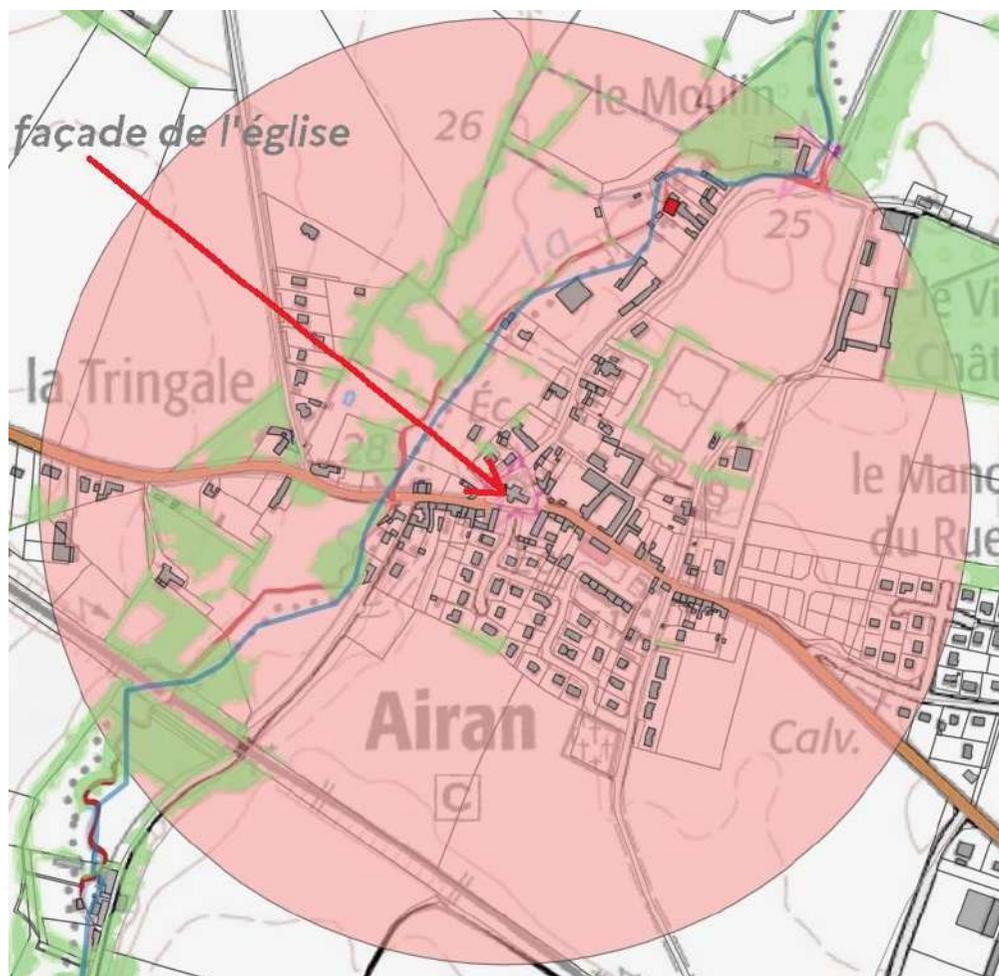
La commune déléguée actuelle



Zoom sur le bourg.

L'habitat se concerne essentiellement d'une part le long de la route départementale 47 et s'étire en pastillage, d'autre part le long de la vallée de la Muance. Le bourg s'est étoffé. L'urbanisation pavillonnaire relie désormais le centre-bourg historique d'Airan au lieu-dit « le Ruel ». On retrouve aisément le tracé des voies de circulation.

PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS de l'église Saint-Germain



Seule la façade romane de l'église d'Airan est protégée en tant que monument historique. Son périmètre des abords de 500 mètres couvre une surface de 79,75 hectares. Il englobe totalement le bourg historique de cette commune déléguée et empiète sur l'ancien lieu-dit Le Ruel ainsi que sur La Tringale.

Sa protection monument historique crée une emprise des abords sur la commune voisine de Moul-Chicheboville. Une étude sera également proposée à cette commune.

En rouge, la façade romane protégée monument historique.

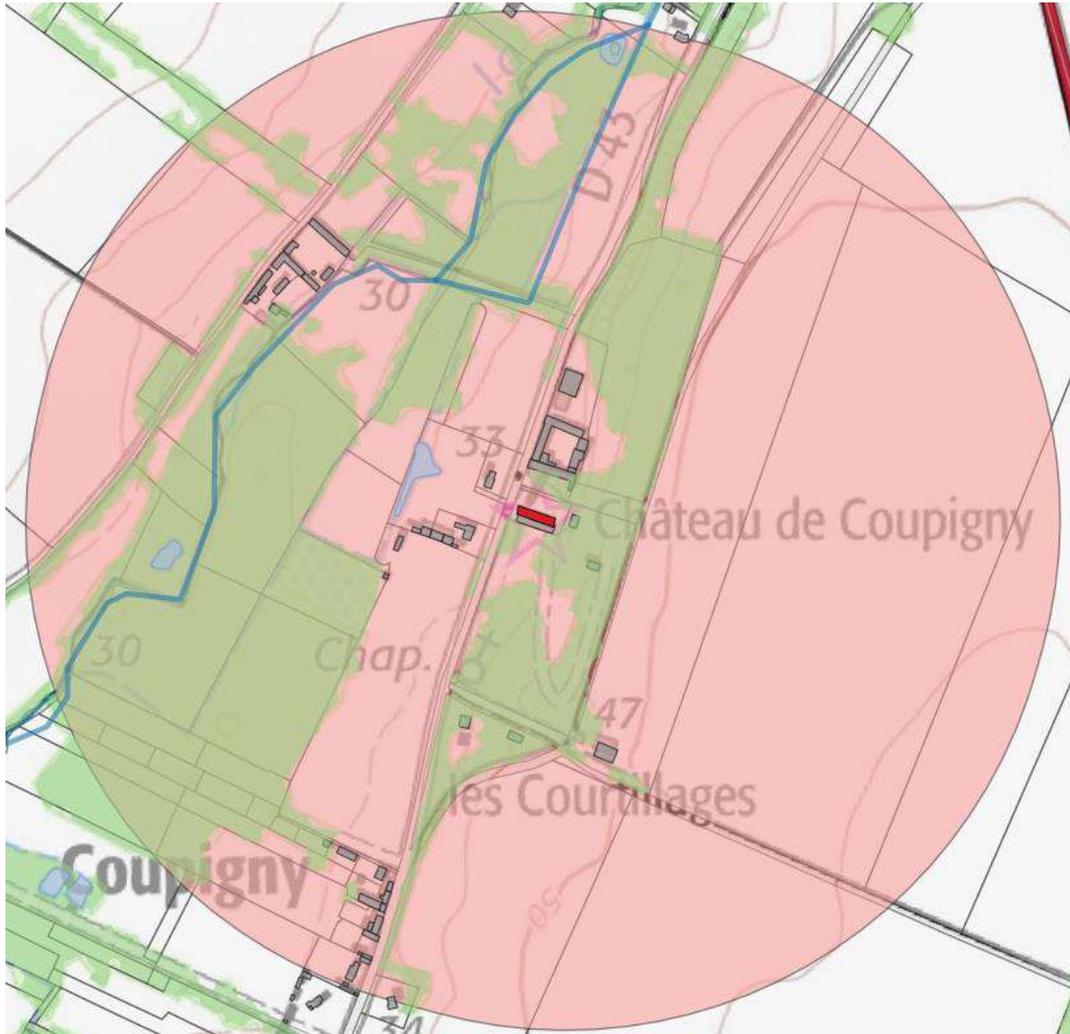


L'église Saint-Germain – présentation de l'édifice

L'église date de l'époque romane. Elle a été remaniée plusieurs fois au cours de son histoire. Très endommagée en 1944, elle a perdu également son clocher. Lors de la reconstruction, la façade, seule partie romane qui a subsisté, a été intégrée dans un nouvel édifice. Cette façade est classée monument historique par arrêté du 25 août 1930.



PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS du château de Coupigny



Son périmètre recouvre 86,12 hectares de zones principalement naturelle ou agricole.

La présence des bois et futaies forment un écrin végétal dense.

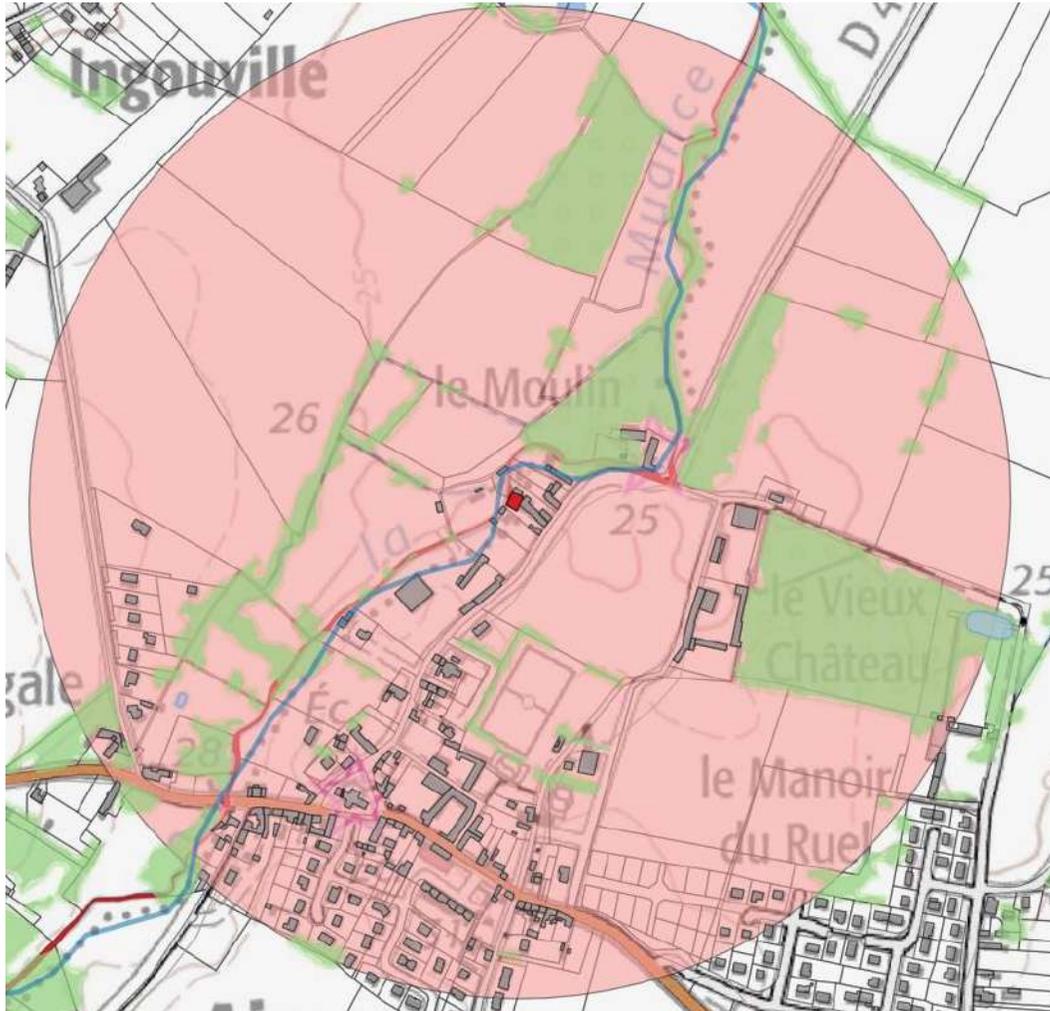
Le hameau de Coupigny se perçoit comme une succession de bâtis et de parcelles naturelles longeant la vallée de la Muance à l'ouest et le coteau représentant le versant du lit de cette rivière, à l'est.

Le château de Coupigny – présentation de l'édifice

Situé au nord du hameau Coupigny, le château actuel a été reconstruit sur l'emplacement d'un ancien manoir. Ses façades et toitures sont inscrites monument historique par arrêté du 21 juin 1927. Il comprend un avant-corps central surmonté d'un remarquable fronton sculpté et deux ailes symétriques. Le mobilier et le décor intérieur ont souffert des combats de 1944.



PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS du moulin à eau et de son mécanisme



Son périmètre (82 hectares) recouvre, dans sa partie sud, une grande partie du bourg d'Airan, et une large zone agricole ou naturelle partout ailleurs.

La rivière La Muance est une limite communale naturelle entre Valambray-Airan et Moul-Chicheville.

Ses abords de protection créent une emprise sur la commune voisine de Moul-Chicheville, rive ouest de La Muance. Une étude sera également proposée à cette commune.

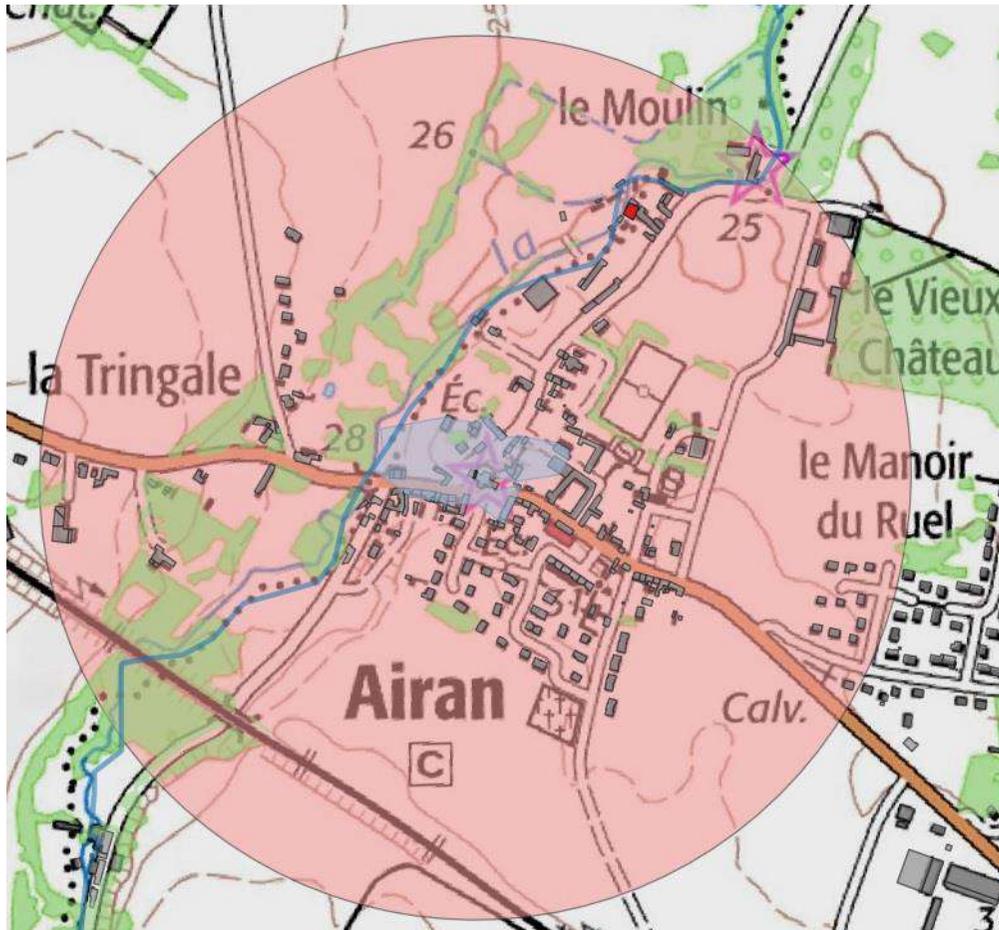
Le moulin à eau – présentation de l'édifice

Ce moulin à farine est inscrit monument historique en totalité par arrêté du 1 février 1975, y compris son mécanisme. Construit en 1682, il borde la rivière la Muance, affluent de la Dives.

Son architecture est représentative du bâti rural de la région de Caen: longue construction de faible hauteur en petit appareil de pierre calcaire et de plan rectangulaire. Il se prolonge par le logement du meunier. La roue hydraulique, refaite, est une roue dite de côté, à aubes en bois et moyeu métallique. Le dispositif mécanique est classique : au rez-de-chaussée, transmissions en fonte, engrenages et renvoi ; au premier étage, planchéié, se trouve le jeu de meules. L'équipement paraît dater de la fin du 19e siècle.



CO-VISIBILITES (ou cônes de vue)



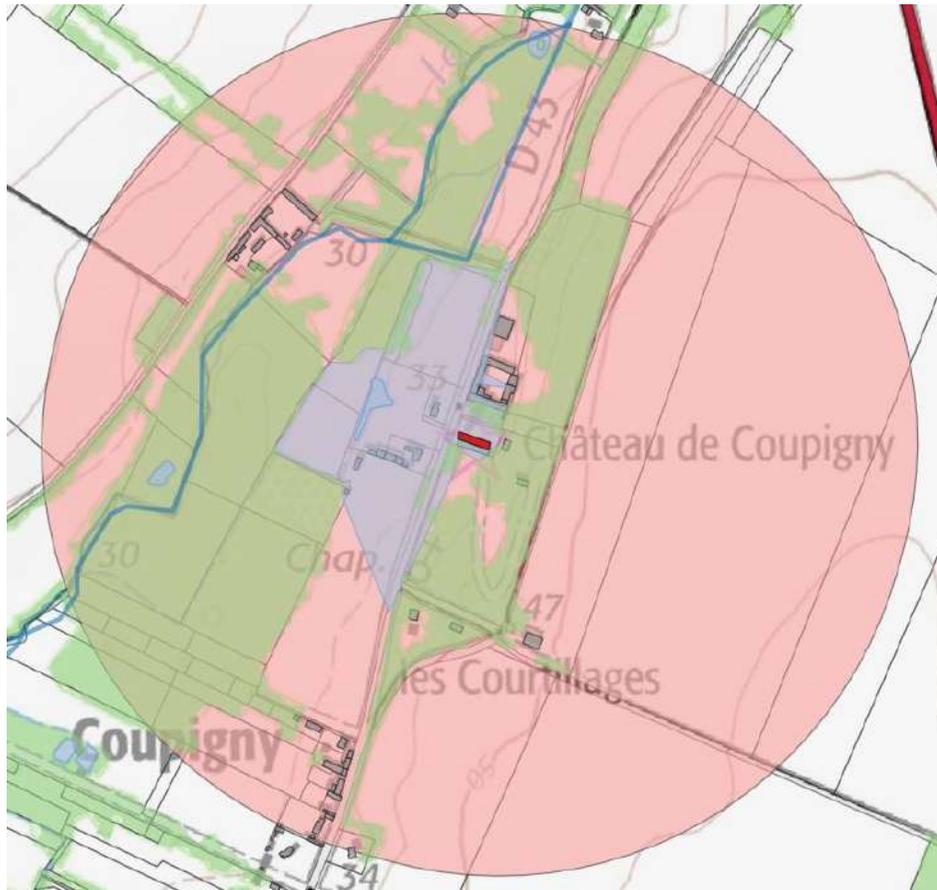
avec la façade romane de l'église St-Germain

Les co-visibilités sont relevées depuis tous points d'où on voit le monument historique, ou depuis ce monument sur son environnement (depuis le domaine public).

A noter qu'une carte présente un instant « T » de co-visibilités qui peuvent évoluer dans le temps, et les saisons, selon les transformations opérées (suppressions de haies, nouveau bâti, création d'une nouvelle voie,...).

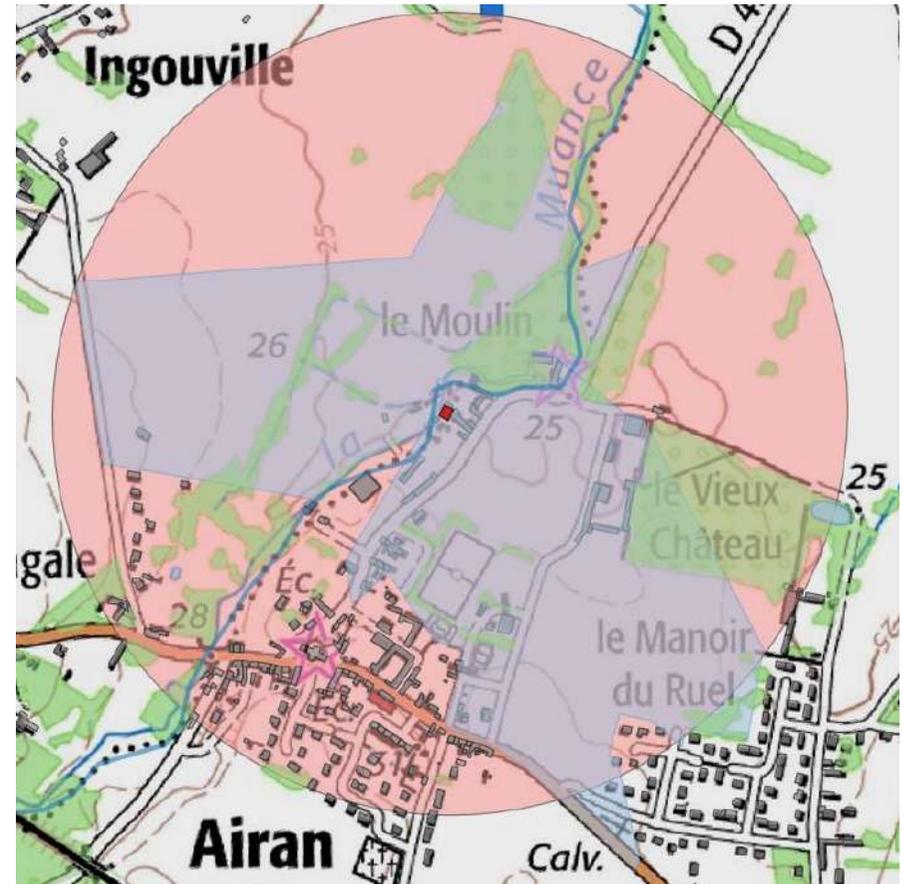
La façade romane constitue une faible partie de l'ensemble de cet édifice situé en milieu urbanisé. Cette situation explique la faible surface en co-visibilité : 1,6 hectares, soit 2 % de la surface des abords de 500 mètres.

avec le château de Coupigny



La surface des abords couvre 5,7 hectares, soit 6,6 % de la surface où existe une co-visibilité. L'édifice est implanté dans un paysage marqué par des écrans végétaux denses qui le masquent considérablement à la vue, hormis depuis ses proches abords.

avec le moulin et ses abords



La surface de co-visibilité couvre 36,25 ha, soit 44,20 % du périmètre des abords de 500 mètres. Ceci s'explique par la localisation du moulin en zone naturelle ou agricole, avec peu de bâti.

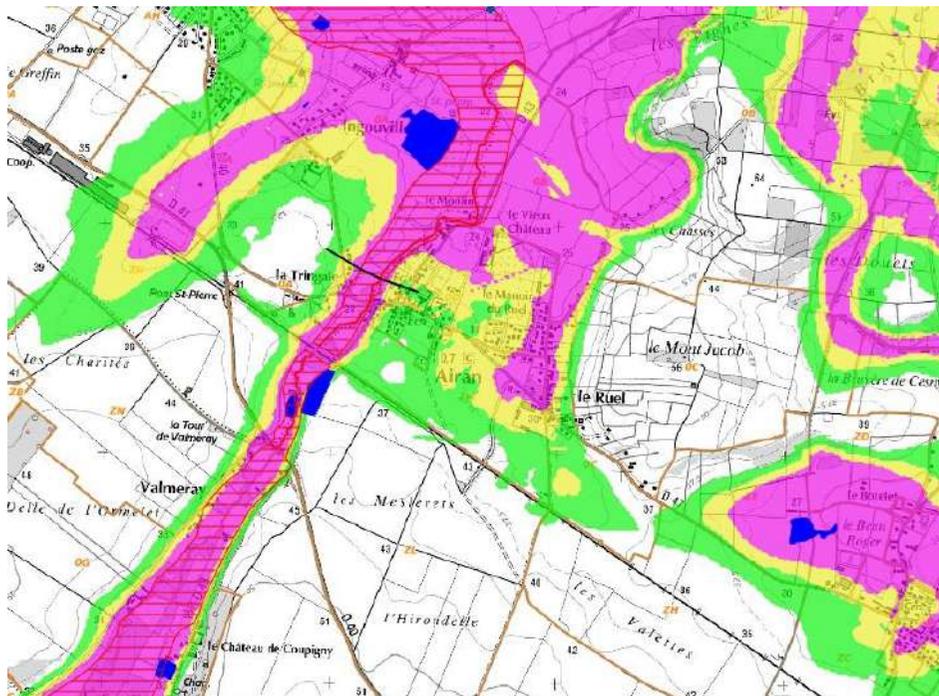
HYDROGRAPHIE

Profondeur de l'eau et nature du risque

-  Débordements de nappe observés
-  0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
-  de 1 m à 2.5 m : risque d'inondation des sous-sols
-  2.5 m à 5 m : risque pour les infrastructures profondes

La rivière La Muance est le principal cours d'eau qui traverse la commune déléguée d'Airan, du sud-ouest vers le nord-ouest, et se jette dans les marais de la Dives. Elle constitue une véritable entité à forte valeur paysagère.

Les trois monuments historiques d'Airan, situés tous trois dans sa vallée, sont impactés par le risque inondation (ci-dessous la carte de la DREAL Normandie).



Données de la DREAL Normandie (base de données Scan25)

PARCOURS dans AIRAN

Cette commune offre deux perceptions totalement différentes entre sa partie nord, vallonnée et bocageuse, et sa partie sud, plateau ouvert excepté le long de la rivière La Muance.

Le plan général du bourg historique de cette commune a peu évolué depuis les premiers relevés des cartes d'Etat-Major. Le bourg s'est étoffé avec la création de lotissements pavillonnaires.

Elle présente des zones distinctives :

- le bourg ancien que l'on ressent encore nettement : bâti ancien et typique, en moellons et appareillages de briques, couvertures d'ardoises, implantés en alignement d'une limite séparative, hauts murs de clôture, puits, domaines et jardins d'agrément,
- l'extension urbaine en zone pavillonnaire caractéristique au sud et à l'est créant une continuité avec le hameau Le Ruel : bâti très souvent en centre de parcelle cadastrale, aux volumes et clôtures disparates, aux murs enduits souvent sans modénature,
- la zone agricole au nord, plutôt de prairies et vergers,
- la zone agricole au sud se présentant comme un plateau de grandes parcelles cultivables avec peu de haies,
- la vallée de la Muance et sa haie ripisylve.

La commune est traversée par la voie de chemin de fer Paris-Cherbourg au sud du bourg, créant une coupure nette entre le bourg historique et les hameaux de Valmeray et Coupigny.

ENVIRONNEMENT BÂTI de la façade romane de l'église St-Germain



ENVIRONNEMENT BÂTI du château de Coupigny



Route des Renardières



Chapelle du château, édiflée avant lui.



Route des Closières

ENVIRONNEMENT BÂTI du moulin



Rue Le Tourneur d'Ison



Vers le centre-bourg de Airan.



ENVIRONNEMENT PAYSAGER de la façade romane de l'église St-Germain

La vue depuis les bords de la Muance est exceptionnelle en plein cœur de bourg. La parcelle cadastrale située entre la rivière et l'église est destinée à accueillir un lotissement d'habitations.

Depuis l'est, le nord et le sud, la valorisation paysagère s'effectue grâce aux arbres des jardins privés.



Vue sur la façade romane depuis les bords de la Muance.



ENVIRONNEMENT PAYSAGER du château de Coupigny



Depuis la rue des Renardières

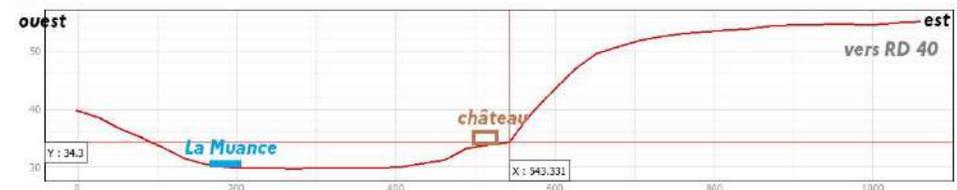
Le château de Coupigny se situe au nord et hors du hameau de Coupigny, dans la vallée de la Muance très arborée.

A l'est de son parc, s'élève vers un plateau. Un paysage très contrastant apparaît, tout comme à l'ouest : de grandes parcelles de culture ouvertes, sans haie, le bordent.

La vallée de la Muance constitue un véritable écrin qualitatif au château.



Depuis la RD 40 à l'est, le parc émerge de la vallée à l'horizon.



ENVIRONNEMENT PAYSAGER du moulin et ses abords



La Muance



DIAGNOSTIC DES ABORDS des monuments historiques

Le noyau urbain qui apparaît sur le cadastre napoléonien de 1820 est encore parfaitement perceptible sur les plans actuels. Le centre du bourg est cohérent, bien préservé. Il existe un équilibre entre le minéral et le végétal : le bâti y est de qualité, les murs forment des enclos de jardins plantés d'arbres de haute tige.

Les extensions pavillonnaires se sont faites pour l'essentiel en dehors du noyau ancien urbain.

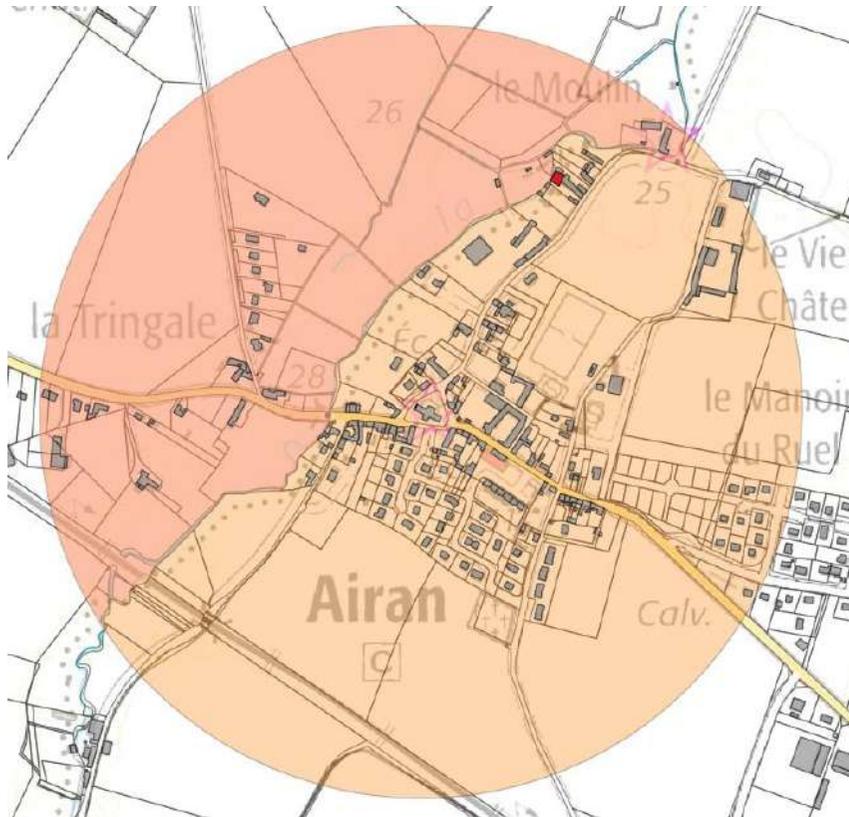
L'église Saint-Germain est enserrée dans ce noyau. Les perspectives sur sa façade protégée monument historique sont limitées mais l'ambiance générale et la cohérence du bâti environnant constituent un cadre qualitatif de présentation de cet édifice, qu'il convient de préserver.

Le château de Coupigny, bien qu'imposant, se découvre tardivement. Son parc et la vallée de la Muance lui confèrent un écrin végétal de grande qualité qu'il convient de préserver. Le bâti environnant est pour l'essentiel typique des constructions rurales traditionnelles.

Le moulin et ses abords bordent la rive de la Muance dont la vallée est une zone agricole. L'environnement bâti témoigne d'une architecture typique vernaculaire. Ses abords ont subi quelques modifications au cours des dernières décennies.

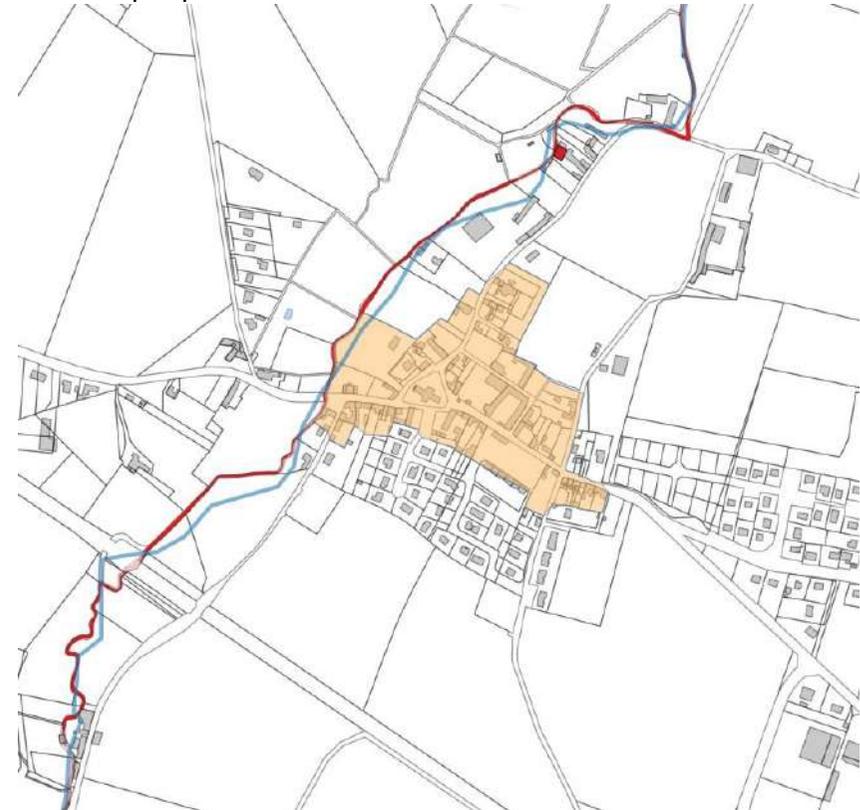
Proposition de périmètre délimité des abords de la façade romane de l'église Saint-Germain à Airan, commune déléguée de Valambray

Protection actuelle – « AVANT »



Les abords de 500 mètres couvrent une surface totale de 79,7 ha, dont 29,96 ha sur la seule commune déléguée de Airan (aplat orangé).

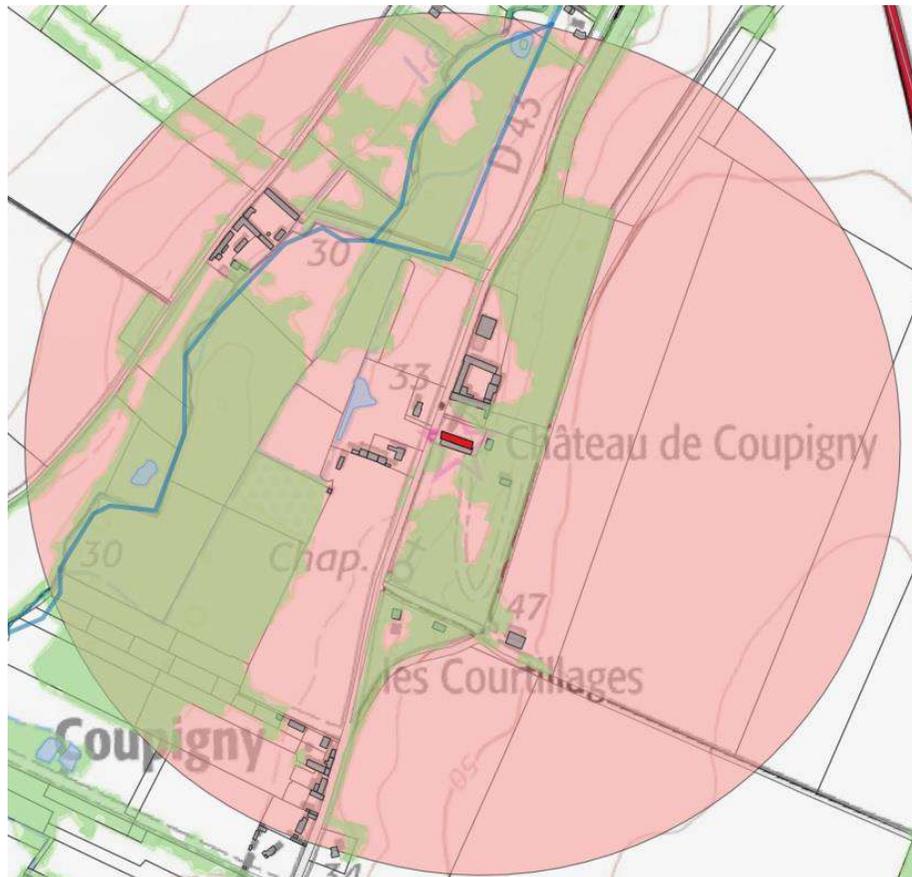
Protection proposée – « APRES »



Le périmètre délimité des abords proposé couvre 5,7 ha sur la seule commune déléguée de Airan (soit 19 % de la surface initiale). Une modification du périmètre des abords de la façade de cette église, sur la commune de Moults-Chicheboville, sera également proposée à cette commune afin d'offrir à cet édifice une cohérence dans la protection de ses abords.

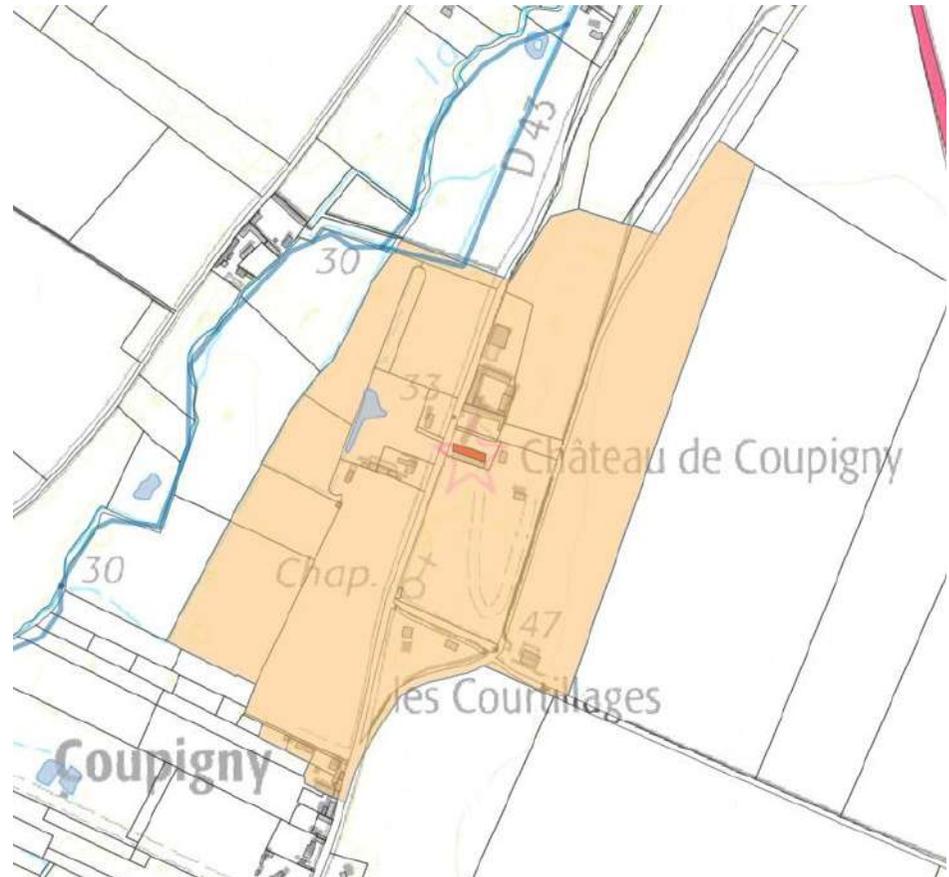
Proposition de périmètre délimité des abords du château de Coupigny

Protection actuelle – « AVANT »



Les abords de 500 mètres couvrent une surface de 83 ha.

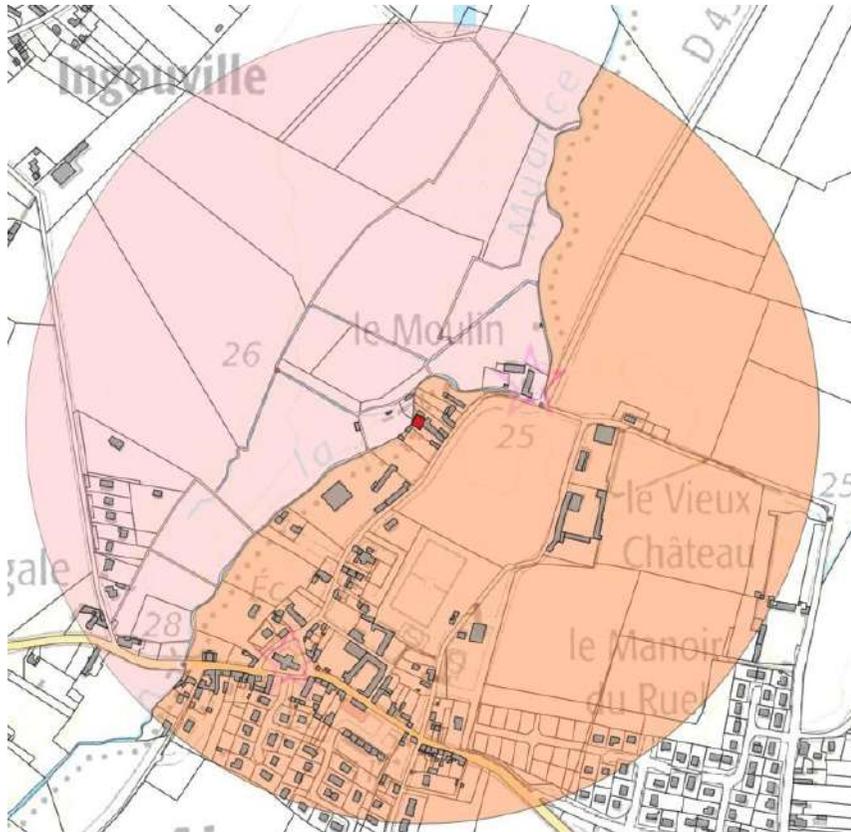
Protection proposée – « APRES »



Le périmètre délimité des abords proposé couvre 24,94 ha, soit 30 % de la surface initiale.

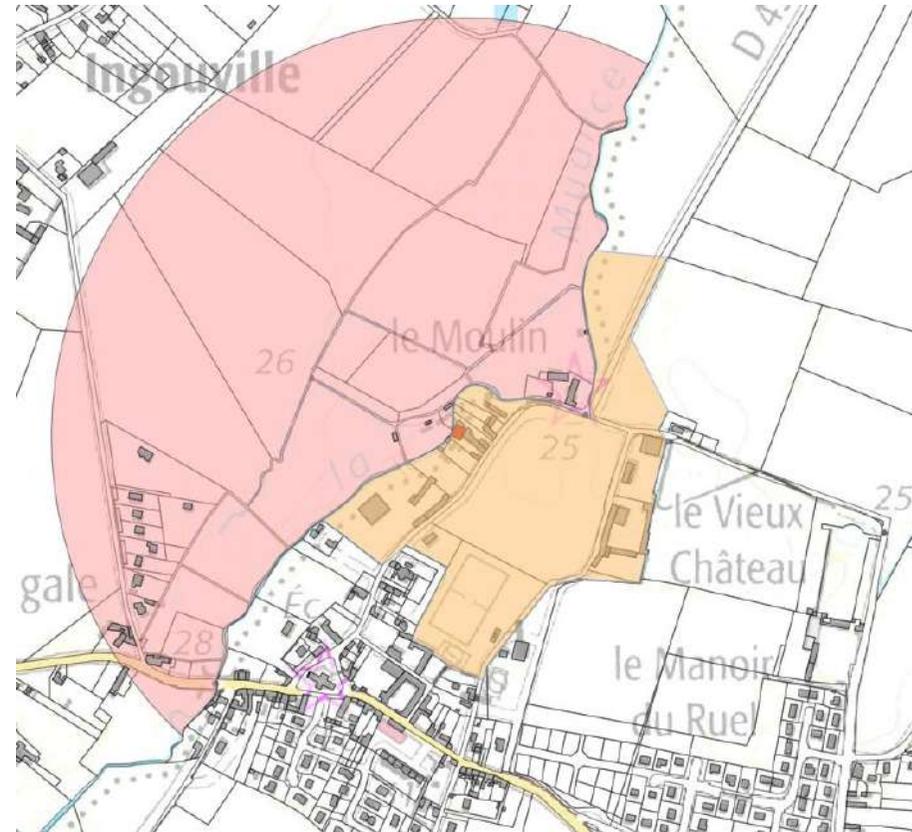
Proposition de périmètre délimité des abords du moulin et ses abords

Protection actuelle – « AVANT »



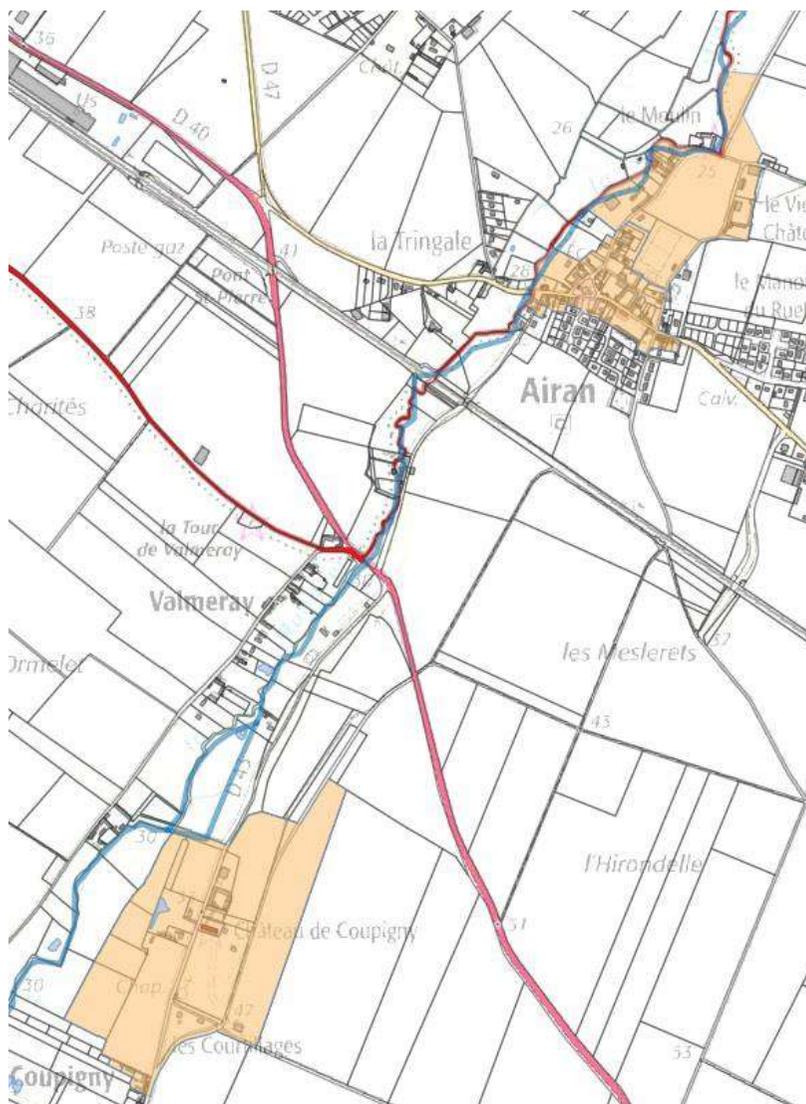
Les abords de 500 mètres sur la seule commune déléguée de Airan couvrent une surface de 44,65 ha (aplat orangé).

Protection proposée – « APRES »



Le périmètre délimité des abords proposé couvre 9,75 ha sur la commune déléguée de Airan (soit 21,8 % de la surface initiale). Une modification du périmètre des abords du moulin sur la commune de Moul-Chicheboville sera également proposée à cette commune afin d'offrir à ce moulin une cohérence dans la protection de ses abords.

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS - synthèse

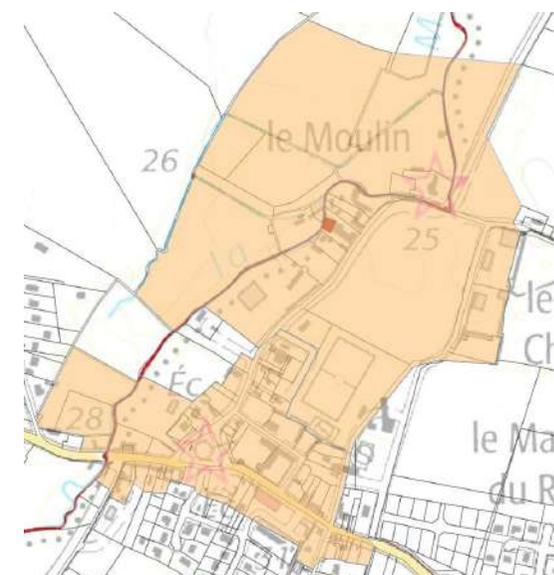


Les propositions de périmètres délimités des abords de la façade de l'église et du moulin et ses abords, en continuité l'une de l'autre, visent à conserver la cohérence et la qualité de cet ensemble bâti.

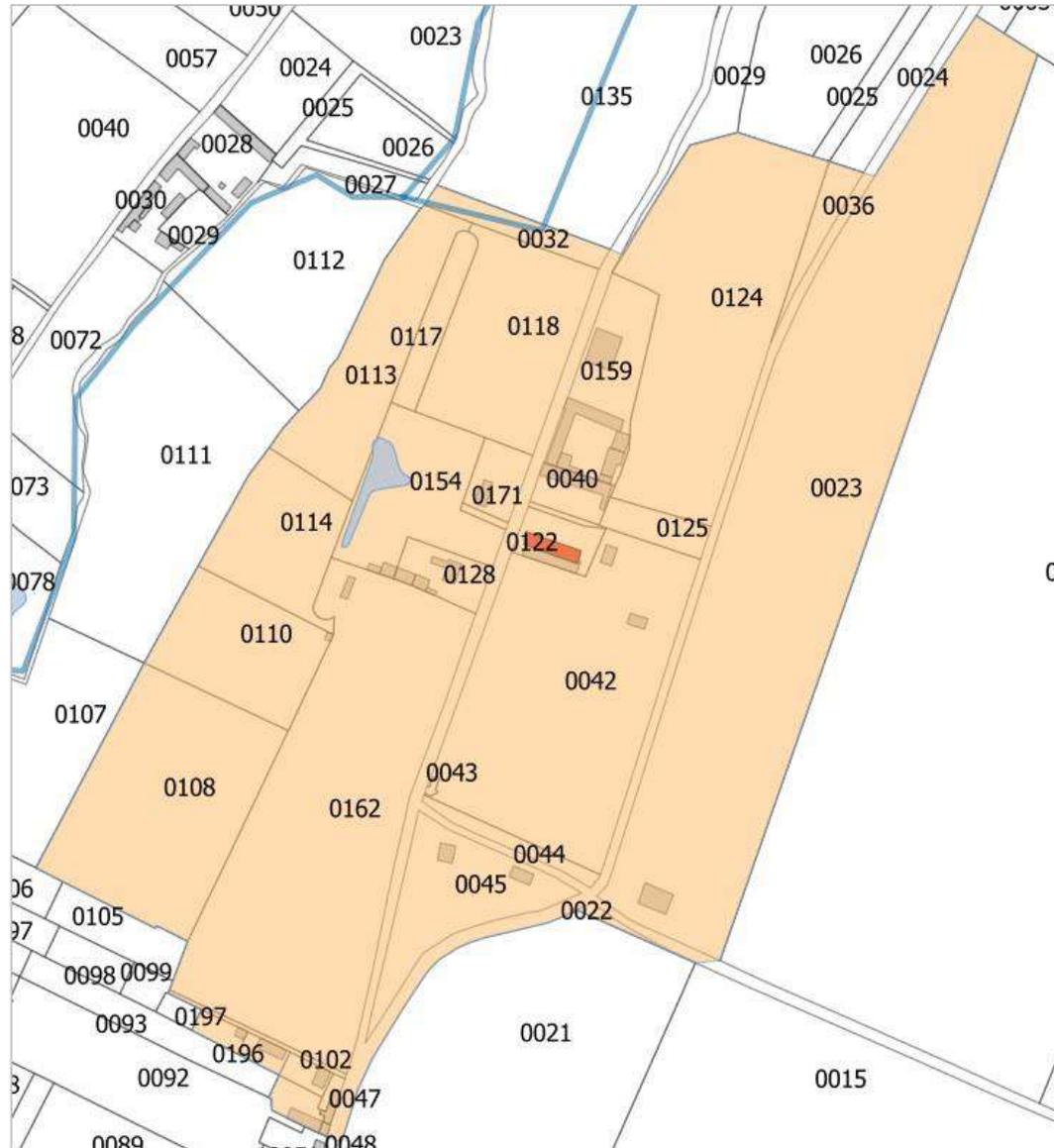
Elles couvrent le bourg historique ancien ainsi que la vallée de la Muance qui a permis l'installation du moulin. Cette portion de vallée est un acteur essentiel de la qualité des abords de ces deux monuments historiques.

La proposition concernant le château de Coupigny confirme le zonage du plan local d'urbanisme en zone agricole ou naturelle et espace boisé classé.

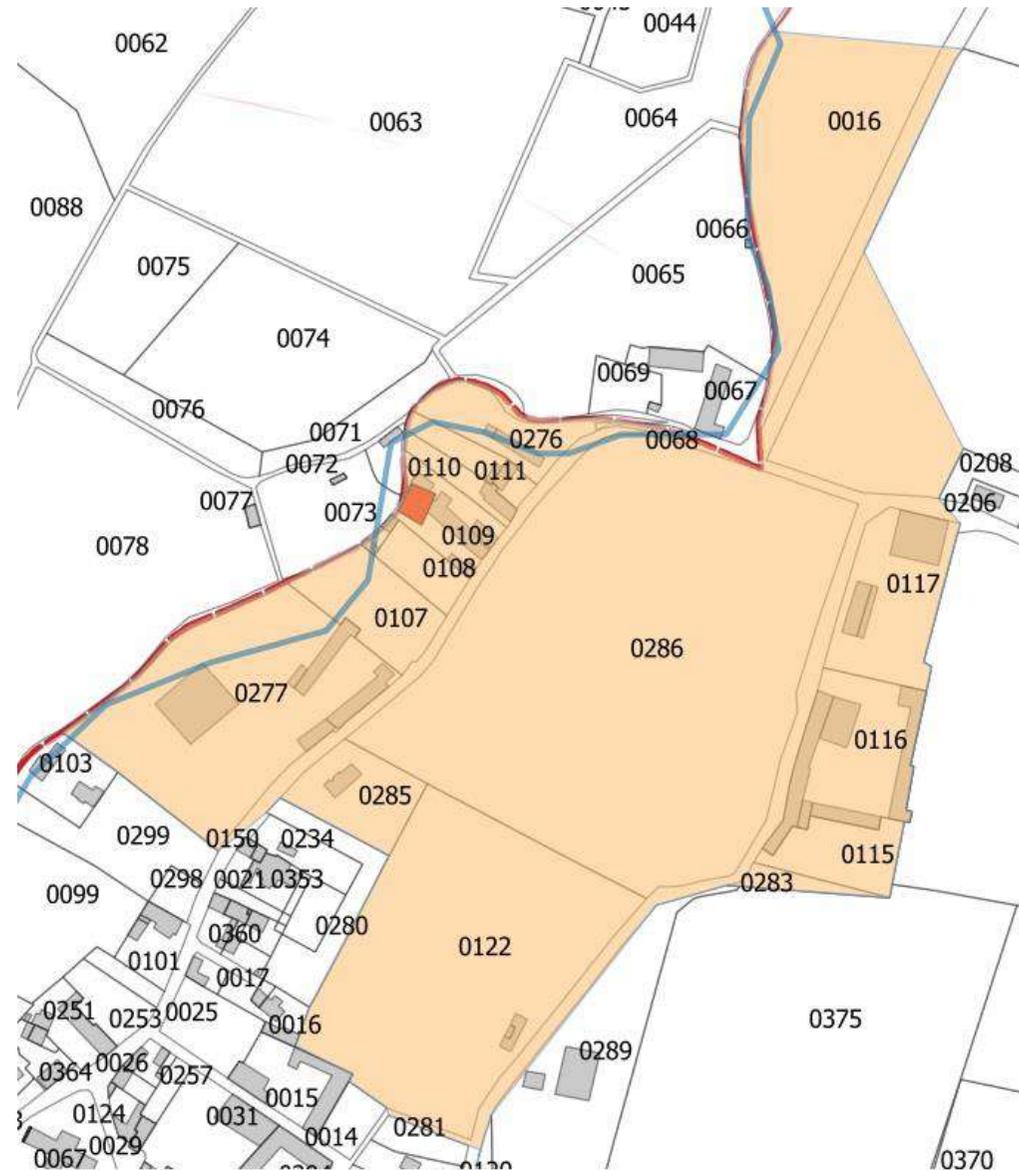
Il est également proposé à la commune de Moul-Chicheboville de modifier le périmètre des abords que ces deux édifices génèrent sur son territoire afin de parvenir à une cohérence de protection (ci-contre à droite la proposition dans sa globalité).



EXTRAIT CADASTRAL du PDA du château de Coupigny à Airan



EXTRAIT CADASTRAL du PDA du moulin et ses abords à Airan



SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE
CAGNY - FRENOUVILLE - EMIEVILLE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DE L'ETABLISSEMENT
DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOÜR DU
FORAGE DE FRENOUVILLE

LE PREFET DE LA REGION
DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection

Vu la délibération du 21 décembre 1977 du Comité Syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 janvier 1978

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 avril 1978 dans les communes de CAGNY, FRENOUVILLE et EMIEVILLE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et des périmètres de protection

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête en date du 6 juillet 1978

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu le Code des Communes

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret modifié n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Vu le décret modifié n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

.../...

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 relatif à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre leur pollution

Vu les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73)

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture

A R R E T E

Article 1 : Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de CAGNY-FRENOUVILLE-EMIEVILLE est autorisé à dériver une partie des eaux du forage situé sur la commune de FRENOUVILLE section A parcelle 281

Article 2 : le prélèvement par pompage ne pourra excéder 200 m³/h et 4000 m³/j

Article 3 : il sera établi autour du forage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Article 4 :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre, acquis en toute propriété et enclos, doit être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée et les arbres avoisinants étant élagués. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé.

Toute activité doit être interdite sans l'enceinte de ce périmètre, notamment le pacage des animaux ou la culture.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre consiste en une zone dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées, feront l'objet de mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral et, le cas échéant, de poursuite et de pénalisation en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration.

Ce périmètre est d'autre part une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

.../...

II.1 - Rappel des principales dispositions de la régl

a) assainissement individuel des habitations

toutes les habitations existantes ou à venir, qu'elles soient isolées ou intégrées dans un lotissement, devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement dès lors que celui-ci est réalisé et que les habitations sont raccordables.

En l'absence de réseau d'eaux usées, l'assainissement individuel devra être conforme aux règles fixées par le Conseil Départemental d'Hygiène, ceci dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral. Pour les constructions à venir, la règle à observer devra être conforme aux dispositions en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire.

L'assainissement devra être effectué par épandage souterrain superficiel suivant les normes fixées par le Conseil Départemental d'Hygiène et en ce qui concerne les surfaces affectées à l'épandage devra tenir compte de l'aptitude des sols à assurer une absorption efficace des effluents. Le constructeur sera tenu responsable des désordres qui surviendraient du fait d'une mauvaise appréciation préalable de la nature des sols.

En règle générale, le règlement sanitaire départemental devra être respecté en tous points.

b) citernes d'hydrocarbures

en ce qui concerne le stockage des hydrocarbures, l'arrêté préfectoral du 28 mars 1975 devra être strictement respecté.

Tous les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables quels qu'ils soient devront, soit être installés en fosse s'il s'agit de réservoirs de type ordinaire, soit offrir les mêmes garanties de sécurité renforcée suivant les définitions données :

- en ce qui concerne les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'annexe à l'Instruction Ministérielle du 17 juillet 1973,
- en ce qui concerne les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public, par l'article 3 de l'annexe à l'Arrêté Interministériel du 26 février 1974

c) épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets

Les épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets sur ou dans le sol et les remblaiements des excavations devront faire l'objet d'une autorisation conformément au décret 73-218 du 23 février 1973 et à ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975 et devront donc être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Rentrent, entre autres, dans cette catégorie, les épandages, aéro-aspersions, dépôts de produits contenant des substances toxiques ou fermentescibles...

L'autorisation sera évidemment subordonnée à la démonstration par le demandeur que ceux-ci ne peuvent avoir aucune influence sur la qualité des eaux souterraines.

d) ouverture de nouvelles carrières ou aires appartenant au sous-sol

Ces projets qui sont soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les autorités compétentes dans l'optique de la protection des eaux souterraines.

e) création de plans d'eau

Ces projets, également soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les Administrations chargées de leur instruction dans l'optique de la protection des eaux souterraines et de la modification apportée au régime d'équilibre des eaux souterraines par la création d'une charge dans la zone de protection de l'ouvrage.

f) creusement de puits et de forages pour prélèvement d'eau souterraine

Indépendamment de l'obligation d'autorisation préalable résultant du décret 73-200 du 21 février 1973 étendant à une partie du département du Calvados les dispositions du décret-loi du 8 août 1935, tout projet de creusement de puits ou forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation préalable du Préfet.

Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable existant.

II.2 - Activités interdites

- a) Rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant, une excavation couverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale, un ancien puits creusé pour la fourniture d'eau ou l'extraction de substances minérales ou toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil Départemental d'Hygiène.
- b) Installations classées et installations soumises à autorisation, présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires.
- c) Campings, villages de vacances et installations analogues qui ne seraient pas dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène, celui-ci ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier.
- d) Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.

II.3 - Activités réglementées

- a) Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs : ces installations nouvelles devront être situées à une distance au moins égale à 100 m.

Les abreuvoirs desservis par une prise d'eau potable devront être installés à une distance au moins égale à 75 mètres de l'ouvrage.

- b) Les fumières seront autorisées, en respectant une distance minimum de 100 m par rapport à l'ouvrage et devront être bétonnée étanche et dotées d'une fosse à purin.
- c) Utilisation des engrais et des produits utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses excessives sera interdit, après étude cas par cas effectuée sous le contrôle du service administratif compétent et si les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère font apparaître une pollution liée à ces substances.

NOTA : le pacage des animaux domestiques est autorisé sans restriction.

II.4 - Constructions nouvelles à usage d'habitation

L'ouvrage est bien protégé par rapport à la surface du sol (couches géologiques étanches ou à grand pouvoir filtrant) : la construction peut être organisée dans le cadre de la réglementation suivant les règles du P.O.S. ou des règlements d'urbanisme en vigueur, en ce qui concerne les habitations ou constructions isolées. Une zone non aedificandi de 30 m de rayon centrée sur le forage devra être établie.

En ce qui concerne les lotissements, la surface minimale des lots, ainsi que la densité seront définies par le Conseil Départemental d'Hygiène, après étude approfondie de l'aptitude des sols en matière d'assainissement individuel par épandage souterrain superficiel.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre complémentaire consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont réglementées. Son périmètre est reporté sur le plan ci-joint.

Sous réserve des dispositions du Plan d'Occupation des Sols, la réglementation suivante devra être respectée :

- en l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations pourront y être autorisées à condition que le projet de système d'assainissement envisagé soit soumis à l'approbation des autorités compétentes et qu'il n'y ait pas de citernes d'hydrocarbures enterrées sans cuvelage conçu pour contenir la totalité du volume,
- les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental devront être strictement appliquées sur l'étendue du périmètre et les installations non conformes devront être modifiées en conséquence. Les puits seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents. Les épangages de lisiers devront en tant que de besoin faire l'objet d'une autorisation au titre du décret 73-218 du 23 février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975,
- les projets de lotissements ainsi que les projets de construction ou d'aménagement d'immeubles collectifs devront être soumis à l'approbation du Conseil Départemental d'Hygiène et ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique il conviendra d'éviter l'implantation de terrains de camping, de zones à forte densité de population dont l'assainissement compromettrait la qualité des eaux souterraines et d'activités industrielles présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les canalisations de transit de produits chimiques, devront être étudiées avec la plus grande attention, notamment en ce qui concerne la nature des rejets.

.../...

Article 5 : le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de CAGNY-FRENOUVILLE-EMIEVILLE.

Article 6 : les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 7 : pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 8 : Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de CAGNY-FRENOUVILLE-EMIEVILLE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnancement modifié n° 58-997 du 23 octobre 1959, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 : quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 : le présent arrêté sera :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment pour l'établissement des périmètres de protection
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Calvados et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 11 : le Sous-Préfet de CAEN, le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de CAGNY-FRENOUVILLE-EMIEVILLE, les Maires des communes de CAGNY, FRENOUVILLE et EMIEVILLE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 21 JUIL. 1978

Le Préfet,
pour le Préfet
le Secrétaire Général
H. GUYON

Pour Copie Conforme
pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture,
L'ingénieur du Génie Rural
des Eaux et des Forêts





Liberté – Egalité – Fraternité
REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

3 Santé - Environnement

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE TROARN – ST PAIR

Forages F1 et F3 de Janville

=====

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
du 7 janvier 1987 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres
de protection du forage F3 de Janville et autorisant l'utilisation de l'eau des forages
F1 et F3 de Janville à des fins de consommation Humaine

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre III - Titre II – chapitre I relatif aux eaux destinées à la consommation humaine notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-13-4 et D 1321-105,

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et milieux aquatiques, notamment son article L 215 - 13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, pris en application des articles L. 214.1 à L.214.6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214.1 à L.214.6 du Code

de l'Environnement et notamment son article 41,

VU le décret n° 93 – 1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1986 instituant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire conjointe pour l'établissement des périmètres de protection du forage F3 de Janville,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1987 portant déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection du forage F3 de Janville,

VU les arrêtés du préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 12 février 1996 et du 10 mars 2000 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004, relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le règlement sanitaire départemental du Calvados,

VU la délibération du conseil syndical en date du 27 juin 2006 acceptant le projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1987 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du forage F3 de Janville et autorisant l'utilisation de l'eau des forages F1 et F3 de Janville à des fins de consommation humaine,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé de juillet 2005,

VU l'avis de la Délégation inter-services de Police des eaux continentales du Calvados en date du 17 mai 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 5 décembre 2006,

Considérant que les limites et les prescriptions des périmètres de protection rapprochée du

forage F1 de Janville proposées par l'hydrogéologue agréé, sont
F3 de Janville,

Considérant qu'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire conjointe pour la mise en place des périmètres de protection ne sont donc pas nécessaires,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté du 7 janvier 1987 comme suit :

ARTICLE 2

L'article 1 est supprimé et remplacé par l'article suivant:

« Le Syndicat d'alimentation en eau potable de TROARN – ST PAIR est autorisé à utiliser l'eau des Forages F1 et F3 de Janville situé sur le territoire de la commune de Janville en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées à l'article 4».

Les débits maximum prélevés sont ainsi fixés :

- ✓ Pour le forage F1: 68 m³/ heure en débit instantané.
- ✓ Pour le forage F3 : 176 m³/ heure en débit instantané

L'ensemble des débits prélevés par les forages F1 et F3 ne doit pas excéder 2000 m³/ jour au total.

Conformément aux dispositions de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine vaut récépissé de déclaration de prélèvement au titre de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1987 un article 1 bis ainsi rédigé:

« Il sera établi autour des forages F1 et F3 un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique conformément aux indications du plan joint en annexe.

ARTICLE 4

L'article 2 est modifié de la façon suivante :

Les tracés des différents périmètres sont figurés sur le plan joint en annexe.

2.1 – Périmètres de protection immédiat

Parcelle n°289 section B sise sur Janville pour le forage F3

Parcelle N°273 section B sise sur Janville pour le forage F1

Les périmètres de protection immédiate ont été acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. Les portes d'accès à l'enceinte devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages, doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Le reste sans changement.

ARTICLE 5

L'article 3 est sans changement

ARTICLE 6

L'article 4 est modifié de la manière suivante :

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le

contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Normandie sur les contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

ARTICLE 7

L'article 5 est remplacé par l'article suivant:

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1 bis, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 8

L'article 6 est remplacé par l'article suivant:

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté notamment son article 3 sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 9

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1987 un article 6 bis ainsi rédigé:

Les agents de l'administration chargés du contrôle doivent pouvoir accéder à tout moment au point de prélèvement et aux installations connexes

Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance de monsieur le Préfet du Calvados (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 10

L'article 7 est sans changement

ARTICLE 11

L'article 8 est sans changement

ANNEXE — Rappel des principales dispositions de la réglementation générale

Sans changement

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée.

- ✓ le Préfet du département du Calvados – bureau du contentieux et de la documentation administrative et bureau de l'environnement,
- ✓ le Président du syndicat d'alimentation en eau potable de TROARN – ST PAIR,
- ✓ le Maire de JANVILLE,
- ✓ le Maire de SAINT PIERRE du JONQUET,
- ✓ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados,
- ✓ le Directeur Départemental de l'Équipement,
- ✓ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- ✓ le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- ✓ le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie

Fait à CAEN, le 22 DEC 2006

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales


Mireille GUYOMAR'CH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DU CALVADOS

SERVICE DES EQUIPEMENTS
PUBLICS RURAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT D'A.E.P. de TROARN SAINT PAIR

Forage de JANVILLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE D'ÉTABLISSEMENT DES
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

LE PRÉFET,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Vu le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du forage de Janville (parcelle n° 289, section B) qui alimente le Syndicat de TROARN SAINT PAIR en eau potable

Vu la délibération du Comité Syndical du 25 Juin 1986 adoptant le projet d'établissement des périmètres de protection

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 26 Mai 1986

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 Août 1986 en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 16 Décembre 1986

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er Août 1905

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code des Communes

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

.../...

.../2

Vu l'article L.20 du Code de la Santé Publique

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Vu le décret n° 76.432 du 14 Mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité

Vu le décret n° 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret n° 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 Février 1972

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il sera établi autour du forage de Jarville un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints à l'arrêté d'enquête en date du 7 Août 1986.

.../...

.../3

ARTICLE 2 :

Les tracés des différents périmètres sont figurés sur le plan joint à l'arrêté d'enquête en date du 7 Août 1986

2-1 Périmètre de protection immédiate

Parcelle n° 289 section B sise sur Jarville.

L'ouvrage est situé dans une enceinte dont les limites ont été fixées par le géologue agréé. La clôture qui entoure ce périmètre de protection doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence.

Ce périmètre -obligatoirement acquis en toute propriété- doit être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé. D'une manière générale y sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le pacage des animaux et la culture y sont interdits.

2-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées; les installations devront faire l'objet de mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral et, dans le cas contraire, il pourra être fait application de poursuites et de pénalisations en cas d'infraction, de récidive ou de refus d'ement constatés par les agents assermentés de l'Administration. Les principales dispositions de cette réglementation sont rappelées en annexe.

Ce périmètre est d'autre part une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

.../4

2.2.1 Activités interdites

a) Constructions nouvelles à une distance inférieure à 100 mètres par rapport à l'ouvrage.

b) Par dérogation à l'arrêté préfectoral, une construction pourra être autorisée dès lors qu'elle correspond à une activité reconnue.

c) A l'intérieur du périmètre rapproché, il sera interdit de pratiquer une forme d'assainissement et d'élimination d'eaux usées autre que celles qui sont autorisées par l'autorité sanitaire. Au besoin, cette autorité devra prescrire la réalisation d'essais préalables destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par l'autorité sanitaire du Département.

En conséquence, sont interdits les rejets d'eaux usées dans un puits, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil départemental d'hygiène. En règle générale l'épandage souterrain superficiel dans la terre végétale devra être réalisé.

d) Installations classées soumises à autorisation ou à déclaration présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires, ou installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue.

e) Campings, villages de vacances et installations analogues, dans un rayon de 350 mètres par rapport à l'ouvrage. Au-delà, ils devront être dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil départemental d'hygiène, celui-ci ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier.

f) Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux, sauf cas d'espèce où le pétitionnaire devra fournir toutes les preuves visant à démontrer l'indépendance entre le gisement à exploiter et la nappe aquifère.

.../...

.../5

g) Dépôts de déchets spéciaux et de déchets ménagers.

h) Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.

i) Epandages de lisiers de toutes natures susceptibles de converger vers l'ouvrage. En pratique, des autorisations pourront être délivrées sous réserve de la présentation et de l'approbation en Conseil départemental d'hygiène de dossiers renfermant des plans détaillés -avec mention du sens des pentes de chaque parcelle- et d'un calendrier d'épandage précisant les volumes à disperser. Dans la zone correspondant à la zone non aedificandi, ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie effectuée parcelle par parcelle, qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations).

2.2.2 Activités réglementées

a) Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs, fumières : ces installations nouvelles (de même que les installations soumises à autorisation ou à déclaration présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires, ou installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue) ne pourront être autorisées qu'à la condition de dépendre d'exploitations antérieures implantées à l'intérieur de ce périmètre et de constituer une amélioration de la situation existante. Elles seront subordonnées à une enquête approfondie portant sur leur conception et sur la nature du sous-sol du site d'implantation. Dans tous les cas où il y aura concentration de déjections d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches creusées pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Nota Le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé sans restriction.

b) Utilisation des engrais et des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses optimales sera réglementé après étude effectuée sous le contrôle du service administratif compétent lorsque les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère auront fait apparaître une pollution liée à ces substances. Cette intervention devra prendre en compte les risques liés à la santé par la présence de ces produits dans les eaux prélevées dans la formation géologique aquifère.

La limitation des doses, voire l'interdiction totale des produits susvisés, ne devra intervenir qu'en cas d'anomalie caractérisée par rapport aux teneurs recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène de France.

L'étude qui sera prescrite devra aussi prendre en compte la comparaison avec les analyses chimiques des eaux prélevées sur d'autres ouvrages exploitant le même aquifère, afin de définir s'il s'agit d'une pollution ponctuelle ou d'une pollution généralisée.

Ces anomalies seront évitées si l'on respecte les recommandations sur les pratiques culturales qui sont diffusées par les organismes professionnels et les Chambres d'agriculture.

.../...

.../6

c) Creusement de puits ou de forages pour prélèvements d'eau souterrain ; en l'absence de règlement général, tout projet de creusement de puits ou de forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation des autorités compétentes. Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable. Cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol.

d) Création d'étangs ; tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude analogue.

e) Citernes d'hydrocarbures : les citernes enterrées devront être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

En pratique, l'isolement de l'ouvrage, implanté en pleine nature à l'écart de toute construction existante, justifie qu'on limite au maximum l'implantation d'installations correspondant aux activités envisagées ci-dessus.

2.3 - Périmètre de protection éloigné

Ce périmètre correspond à une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

a) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du Conseil départemental d'hygiène. Les citernes d'hydrocarbures devront être conformes aux mêmes réglementaires applicables aux zones sensibles.

b) Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées ; notamment, les puisards seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires.

c) Les épandages de lisiers devront faire l'objet d'une autorisation au titre du décret 73-218 du 23 février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975.

d) Les projets de construction ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation d'activités présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les projets d'installations figurant à la nomenclature des installations classées, ainsi que le passage des canalisations de transit de produits chimiques, devront être étudiés avec la plus grande attention (notamment en ce qui concerne la nature des rejets) avant d'être autorisés.

.../...

.../7

ARTICLE 3 :

Sans objet.

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 6 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du CALVADOS et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 : Le Président du Syndicat de TROARN SAINT PAIR, les Maires de Janville et Saint Pierre du Jorquet, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 7 JANVIER 1987

Pour le Préfet, Commissaire de la République
le Secrétaire Général

J. TISSIER

Pour ampliation
l'Attaché Principal de Préfecture
Chef de Bureau

P. HOMMERIL

Pour Copie conforme
l'Adjoint Technique
Responsable de la Cellule "périmètres de protection"

M. DROVAL 

ANNEXE

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE (1)

1 - Assainissement des habitations

Toutes les habitations existantes ou à venir, qu'elles soient isolées ou intégrées dans un lotissement, devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement dès lors que celui-ci est réalisé et que les habitations sont raccordables.

2 - Citernes d'hydrocarbures

En ce qui concerne le stockage des hydrocarbures, l'arrêté préfectoral du 28 Mars 1975 devra être strictement respecté.

Tous les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables quels qu'ils soient, devront soit être installés en fosse s'il s'agit de réservoirs de type ordinaire, soit offrir les mêmes garanties de sécurité renforcée suivant les définitions données par la réglementation sur les installations classées (installations classées Loi 76.663 du 19 Juillet 1976, circulaire du 20 Janvier 1983)

3 - Épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets

Les épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets sur ou dans le sol et les remblaiements des excavations devront faire l'objet d'une autorisation conformément au décret 73.218 du 23 Février 1973 et à ses arrêtés interministériels d'application du 13 Mai 1975 et devront donc être soumis à l'avis du Conseil départemental d'hygiène.

Rentrent entre autres dans cette catégorie, les épandages, aérosols, dépôts de produits contenant des substances toxiques ou fermentescibles...

L'autorisation sera évidemment subordonnée à la démonstration par le demandeur que ceux-ci ne peuvent avoir aucune influence sur la qualité des eaux souterraines.

(1) Il est précisé que ces dispositions sont valables sur l'ensemble du territoire et pas seulement à l'intérieur des périmètres de protection.

4 - Ouverture de nouvelles carrières ou aires d'extraction de matériaux appartenant au sous-sol

Ces projets qui sont soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les autorités compétentes dans l'optique de la protection des eaux souterraines.

5 - Création de plan d'eau

Ces projets, également soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les Administrations chargées de leur instruction dans l'optique de la protection des eaux souterraines et de la modification apportée au régime d'équilibre des eaux souterraines par la création d'une charge dans la zone de protection de l'ouvrage.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU CALVADOS

REPUBLICQUE FRANCAISE

Service des Aménagements Fonciers,
Forestiers et Hydrauliques

Syndicat d'Adduction d'Eau
de la Région d'Argences

Forage d'Ingouville
à Moulit

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE D'AUTORISATION DE
DERIVATION DES EAUX ET
D'ETABLISSEMENT DES
PERIMETRES DE PROTECTION

LE PREFET DE LA REGION
DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du forage d'Ingouville à Moulit

Vu la délibération du 29.06.88 du Comité Syndical adoptant les projets d'autorisation de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection, créant les ressources nécessaires et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 février 1989 en vue de la déclaration d'utilité publique d'autorisation de dérivation des eaux et des périmètres de protection.

[Signature]

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 22 mai 1989

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 février 1990

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 28 février 1990

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er Août 1905

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code des Communes

Vu la loi modifiée des 21 Juin 1855 et 22 Décembre 1889 sur les Associations Syndicales

Vu le décret du 18 Décembre 1927 modifié notamment par le décret 7486 du 29 Janvier 1974 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution

Vu l'article L. 20 du Code de la Santé Publique

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Vu le décret n° 76.432 du 14 Mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité

Vu le décret n°77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret n°77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 Février 1972

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est réservé

Considérant le rapport complémentaire d'étude relatif à l'environnement et au diagnostic de fonctionnement de l'ouvrage des services techniques du département et du S.R.A.E.

Considérant que l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique l'autorisation de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection du forage d'Ingouville à Mault

Le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Région d'Argences est autorisé à pomper :

150 m³/h pendant 13 h
n'excédant pas 1950 m³/j

au moyen du forage d'Ingouville établi sur la commune de Mault

ARTICLE 2 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 29.05.88 le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Région d'Argences devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 3 : Il sera établi autour du forage d'Ingouville un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints à l'arrêté d'enquête en date du 27 février 1990

ARTICLE 4 : Les tracés des différents périmètres sont figurés sur le plan joint à l'arrêté d'enquête en date du 27 février 1990

4-1 Périmètre de protection immédiate

L'ouvrage est situé dans la parcelle A 201 sise sur Mault.

Les limites ont été fixées par le géologue agréé. La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence.

Ce périmètre -obligatoirement acquis en toute propriété- doit être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé. D'une manière générale y sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le pacage des animaux et la culture y sont interdits.

.../...

4-2 Périmètre de protection rapproché

A l'intérieur de ce périmètre les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées ; les installations devront faire l'objet de mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral et, dans le cas contraire, il pourra être fait application de poursuites et de pénalisations en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'administration. Les principales dispositions de cette réglementation sont rappelées en annexe.

Ce périmètre est d'autre part une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

4-2-1 Activités interdites

a) Constructions nouvelles qui ne seraient pas raccordables au réseau d'assainissement. Pour les constructions existantes, non raccordables, l'élimination des eaux usées et des eaux pluviales devra être effectuée selon les processus autorisés par l'autorité sanitaire, en conformité avec l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 modifié et du Règlement Sanitaire Départemental (article 49).

b) A l'intérieur du périmètre rapproché, il sera interdit de pratiquer une forme d'assainissement et d'élimination d'eaux usées autres que celles qui sont autorisées par l'autorité sanitaire. Au besoin, cette autorité devra prescrire la réalisation d'essais préalables destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par l'autorité sanitaire du Département.

En conséquence, sont interdits les rejets d'eaux usées dans un puits, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit. En règle générale l'épandage souterrain superficiel dans la terre végétale devra être réalisé.

c) Etablissements soumis à autorisation ou à déclaration présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou établissements n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue. Les établissements existants devront impérativement respecter les règles spécifiques qui régissent leur activité.

d) Campings, villages de vacances et installations analogues.

e) Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux, sauf cas d'espèce où le pétitionnaire devra fournir toutes les preuves visant à démontrer l'indépendance entre le gisement à exploiter et la nappe aquifère.

f) Dépôts de déchets spéciaux et de déchets ménagers.

g) Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures. Il sera également interdit d'y créer de nouvelles canalisations d'eaux usées.

4-2.2 Activités réglementées

a) Implantations nouvelles de stabulation à l'air libre, salles de traite, silos à fourrage, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs, fumières et dépôts temporaires de fumier : ces installations nouvelles de même que les installations non visées par le § 4.2.1.c ne pourront être autorisées qu'à la condition :

- . qu'elles respectent une distance de 200 m par rapport à l'ouvrage
- . qu'elles relèvent d'exploitations ou d'activités préexistantes déjà implantées dans le périmètre de protection. Les transformations d'installations antérieures devront comporter une amélioration par rapport à la situation existante.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et sur la conception des aires d'évolution ou de stockage, ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas comportant une concentration de déjections d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Nota : Le passage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé.

b) Utilisation des engrais, fumiers et des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses optimales pourra faire l'objet d'une limitation après étude effectuée sous le contrôle du service administratif compétent lorsque les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère auront fait apparaître une pollution caractérisée liée à ces substances.

L'étude qui sera prescrite devra aussi prendre en compte la comparaison avec les analyses chimiques des eaux prélevées sur d'autres ouvrages exploitant le même aquifère, afin de définir s'il s'agit d'une pollution ponctuelle ou d'une pollution généralisée.

c) Creusement de puits ou de forages pour prélèvements d'eau souterraine : en l'absence de règlement général, tout projet de creusement de puits ou de forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation des autorités compétentes. Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable. Cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol.

.../...

d) Création d'étangs : tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude analogue.

e) Citernes d'hydrocarbures : les citernes enterrées devront être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un couvercle étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

f) Epandages de lisiers de toute nature. Outre les interdictions découlant de la réglementation générale, les épandages de lisiers de toutes natures devront faire l'objet d'une autorisation parcelle par parcelle.

L'autorisation sera accordée sur la base des conclusions d'une étude de l'aptitude des terres agricoles à la minéralisation de la matière organique et de la démonstration de l'absence de communication entre le sol et la nappe aquifère (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours des Chambres d'Agriculture).

4.3 Périmètre de protection élargie

Ce périmètre correspond à une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

a) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du Conseil Départemental d'Hygiène. Les citernes d'hydrocarbures et d'engrais liquides devront être conformes aux normes réglementaires applicables aux zones sensibles.

b) Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées : notamment, les puits (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires.

c) Les épandages de lisiers des installations soumises à réglementation devront faire l'objet d'une autorisation au titre du décret 73-218 du 23 Février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 Mai 1975.

d) Les projets de construction ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation d'activités présentant par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les projets d'installations figurant à la nomenclature des installations classées, ainsi que le passage des canalisations de transit de produits chimiques, devront être étudiés avec la plus grande attention (notamment en ce qui concerne la nature des rejets) avant d'être autorisés.

.../...

ARTICLE 5 : Le Syndicat est propriétaire du périmètre de protection immédiate, parcelle n° 281 section A sise sur Moulit.

ARTICLE 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n°84.1245 du 16 Décembre 1984.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados et mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 : Le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau de la Région d'Argences, le Maire de Moulit, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 08 MARS 1990

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe REY

Pour copie conforme
Le Responsable de la
Cellule Périmètres de
Protection


M. DROVAL

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE DE LA REGION D'ARGENCES**

**FORAGE DU PUNAY à MOULT
FORAGE F2bis d'INGOUVILLE à MOULT**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE
LA DERIVATION DES EAUX
- ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
ET PORTANT :
- AUTORISATION D'UTILISER L'EAU
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU** la loi 92.3 sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application,
- VU** le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964,
- VU** le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,
- VU** le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le décret n° 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- VU le décret 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales modifié par le décret n° 90-330 du 10 Avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 Mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995,
- VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives introduite par le décret du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonne pratique agricole,
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU les délibérations du Comité Syndical en date du 7 Avril 1993 et du 2 Février 1998 adoptant le projet de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection pour le forage du Punay et sollicitant l'autorisation de distribuer l'eau du forage 2bis d'Ingouville (en remplacement du forage F2 d'Ingouville) et du forage du Punay sur le territoire de la commune de MOULT. Le forage du Punay a fait l'objet d'une autorisation temporaire du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juillet 1993,
- VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 AVRIL 1998 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de l'utilisation des eaux et des périmètres de protection,
- VU le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage du Punay sur la commune de MOULT,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 30 Juin 1998,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1^{er} Juillet 1998,
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 8 Septembre 1998,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 Septembre 1998,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'autorisation de dériver les eaux du forage 2bis d'Ingouville et du forage du Punay pour un débit de pointe de 100 m³/heure, n'excédant pas le débit maximum de 2000 m³/j sur une durée de 20 heures pour chacun des deux ouvrages,
- l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et éloignée dont la délimitation est conforme au plan et à l'état parcellaire soumis à l'enquête préalable conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22 Avril 1998 pour :
 - le forage du Punay - indice de classement national : 0146 3X 0133 0141sis sur la commune de MOULT, parcelle n° 388 - section A - d'une superficie de 812 m².

ARTICLE 2

Le Président du Syndicat d'A.E.P. de la Région d'ARGENCES est autorisé à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine du forage du Punay et du forage F2bis d'Ingouville à MOULT.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

FORAGE F2bis d'Ingouville
Pour ce forage, les dispositions de l'Arrêté du 8 Mars 1990 concernant le site
d'Ingouville restent applicables.

A l'intérieur des périmètres de protection, les dispositions suivantes devront être respectées :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate a été acquis et clôturé par la collectivité. La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Indépendamment des dispositions de la réglementation générale, ce périmètre comporte des interdictions et des réglementations.

A l'intérieur de ce périmètre, **les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de SIX MOIS à compter de la promulgation du présent arrêté préfectoral**. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, les poursuites seront engagées.

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions spécifiques en application des dispositions de la réglementation générale

1.1.1 - Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités", sauf celles visées au 2.1.

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 - Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

1.1.4 - Creusements de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable.

1.1.5 - Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs, étangs, nouveaux plans d'eau pour gabions ainsi que l'implantation de robinets d'herbages à une distance inférieure à 200 mètres des clôtures de chaque périmètres immédiat.

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1.) ainsi que les installations de fabrication de compost.

1.1.8 - Elevages porcins de plein air.

1.1.9 - Cimetières.

1.2 - Interdictions spécifiques relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait **techniquement indispensable**, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le **fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.)** applicables aux marchés de travaux publics "*Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes*". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles.

1.2.4 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.

1.2.5 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plateformes. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.

1.2.7 - Installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution. Ils devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable.

1.2.8 - Campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues sauf camping à la ferme attenant au siège de l'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum).

1.2.9 - Déboisements, suppression des friches, des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

1.3 - Interdictions spécifiques

1.3.1 - Toutes nouvelles constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution A.E.P., de celles réalisées pour apporter une amélioration au regard de la qualité de l'eau et de celles en extension ou en rénovation autour des bâtiments existants. Tout projet de ce type devra, dans ce cas, faire l'objet d'une attention particulière de la part du service instructeur avec prise en compte de la destination des bâtiments et des mesures prises pour éviter toute pollution des eaux. Il conviendra cependant d'éviter toute concentration de constructions dans ce périmètre.

1.3.2 – Aires de stationnement des gens du voyage, le stationnement spontané étant également interdit.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - Créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, **implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....** Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de **100 mètres** par rapport au point d'eau. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

2.1.2 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)

À l'exception des épandages sur les pentes qui convergent en direction du périmètre immédiat, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention du sens de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants. Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.3 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Tout en restant autorisés, leur emploi à doses réglementées sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des anomalies répétées par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau.

En pratique, les exploitants sont invités à appliquer le code de bonne pratique agricole et notamment à respecter les précautions indispensables pour éviter la détérioration des sols à moins de 50 mètres de l'ouvrage.

2.2.- L'habitat (ancien ou à venir)

2.2.1 – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non-collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.

Dans le cas particulier où le raccordement à un réseau collectif existant serait matériellement impossible, une étude d'aptitude du sol à l'absorption des effluents issus des équipements sanitaires, conformément aux normes de la réglementation rénovée, sera prescrite.

2.2.2 – Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existant de produits chimiques doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable en application de l'arrêté préfectoral du 28 Mars 1975.

2.2.3 – D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

3.- APPLICATION DES REGLES PROPRES AU CLASSEMENT EN ZONE VULNERABLE DE LA PARTIE OCCIDENTALE DU DEPARTEMENT DE CALVADOS

Sont applicables – sans être renforcées – les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE du fait de la mise en production des terres agricoles.

Les contraintes qui ont été décidées par les autorités compétentes sont énumérées dans l'arrêté préfectoral du 16 Juillet 1997.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur la qualité de l'eau souterraine exploitée (rejets dans le milieu naturel, risques accidentels, etc...).

Cette zone est l'amont hydraulique qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de stations d'épuration, d'engrais minéraux,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- ensembles de constructions nouvelles,
- voiries nouvelles,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- rejet d'eaux pluviales : celui-ci ne pourra être autorisé que s'il n'existe pas d'autres solutions techniquement et économiquement acceptables et sous réserve que la notice d'incidence démontre l'innocuité du projet sur la qualité des eaux prélevées.
- etc...

La réalisation de puits ou de forages devra être soumise obligatoirement à une demande d'autorisation.

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires : notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

ARTICLE 4

Avant distribution :

- les eaux du forage F3 du Punay devront subir un traitement de déferrisation et de désinfection.
- les eaux du forage F2bis d'Ingouville seront désinfectées et en principe, mélangées avec celles du forage du Punay.

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau conformément aux dispositions du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 5

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi du 3 janvier 1992, notamment aux articles 10, 22 et 23.

ARTICLE 6

Le Président du Syndicat d'A.E.P. de la Région d'ARGENCES prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados et mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- enfin, annexé au plan d'Occupation des Sols de MOULT et AIRAN dans un délai maximum de UN AN.

ARTICLE 8

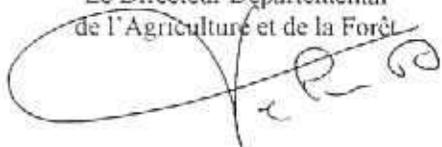
Le Président du Syndicat Intercommunal d'A.E.P de la Région. d'ARGENCES, le Maire de MOULT, le Maire d'AIRAN, le Maire de BILLY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 9 DECEMBRE 1998

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Rémy ENFRUN

Ⓜ Pour copie conforme,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt



E. de LONGEAUX

PREFECTURE du CALVADOS

**Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales**

Santé-Environnement

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DE LA VALLEE DU LAIZON
ET
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DE LA REGION DU MESNIL-MAUGER**

FORAGES F1 et F2, situés à OUEZY

ARRETE PREFECTORAL

- **Portant déclaration d'utilité publique :**
 - des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine,
 - de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique,
- **Portant autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,**
- **Portant autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine.**

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324B, R 1321-1 à R 1321-66, D1321-67 à D 1321-68, R 1324-1 à R 1324-6,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 214-1 à R 214-56, D 216-1 à D 216-6, R 216-7 à R 216-16,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, exceptionnellement prorogés par l'article 5 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, relatifs aux procédures d'autorisation, de déclaration et à la nomenclature de ces opérations, pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n°96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n°2002-1341 du 5 décembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs,

VU le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 instituant l'extension des zones de répartition des eaux instituées par le décret n°94-354 du 29 avril 1994,

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique ,

VU l'arrêté ministériel du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits anti-parasitaires à usage agricole,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés au Code de la Santé Publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU les arrêtés du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 1^{er} octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004, relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,

VU le règlement sanitaire départemental du Calvados,

VU la délibération des Comités Syndicaux des SIAEP de la Vallée du Laizon et de la Région du Mesnil-Mauger, respectivement, en date du 27 juin 2002 et du 12 juin 2002, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - ✓ la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - ✓ la délimitation et la création des périmètres de protection des forages,
- de les autoriser à :
 - ✓ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU la délibération des Comités Syndicaux des SIAEP de la Vallée du Laizon et de la Région du Mesnil-Mauger, en date, respectivement, des 11 avril 2007 et 29 novembre 2006, approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les forages F1 et F2 à OUEZY,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU la convention signée le 18 juin 2008 entre les deux syndicats,

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 avril 2008,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 juin 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 juin 2008,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R11-2 du Code de l'Expropriation,

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, des risques de pollution,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Chapitre 1 Déclaration d'utilité publique

ARTICLE 1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice, respectivement, du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Laizon et du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région du Mesnil-Mauger :

1. les travaux entrepris en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des forages F1 et F2, situés sur la commune de OUEZY,
2. La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage F1 et F2 et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Chapitre 2 Autorisation de prélèvement

ARTICLE 2- AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Les Présidents des Syndicats (SIAEP) de la Vallée du Laizon et de la Région du Mesnil-Mauger sont autorisés à dériver et à prélever une partie des eaux souterraines au niveau, respectivement, des forages F1 et F2, situés sur la commune de OUEZY, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les prélèvements d'eau relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature, annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Régime	Activité correspondante
1.1.1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou d'un ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1°) Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m ³ /heure.	Autorisation	Forages
4.3.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanente de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2° de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils	Autorisation	Forages en zone de répartition des eaux

ARTICLE 3- DEBIT DE CAPTAGE AUTORISE

Le forage F1, indice de classement national – 01463X0130, est autorisé pour un débit maximal de 50 m³/heure, n'excédant pas le volume maximum de 1 000 m³/jour.

Le forage F2, indice de classement national – 01463X0131, est autorisé pour un débit maximal de 70 m³/heure, n'excédant pas le volume maximum de 1 400 m³/jour.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Chapitre 3 Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

ARTICLE 4 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

L'utilisation, à des fins de consommation humaine, de l'eau en provenance des forages F1 et F2, situés sur la commune de OUEZY, est autorisée.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et toutes réglementations existantes ou à venir.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être informée de tout changement d'exploitant et de tout abandon, même temporaire, des ouvrages.

ARTICLE 5- QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment pour chaque forage.

L'exploitant devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau, défini par le Code de la Santé Publique.

Toute modification significative, susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution, fera l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales fera connaître à l'exploitant si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

Chapitre 4 Périmètres de protection

ARTICLE 6 – PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée section E n°283, de la commune d'OUEZY, d'une superficie de 800 m².

Le périmètre de protection immédiate sera acquis par la collectivité et clôturé. La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone, ainsi que l'ensemble des ouvrages doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont exclus.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour éviter toute stagnation et ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

ARTICLE 6-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

La délimitation du périmètre de protection rapprochée des deux forages est conforme des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux, remblaiement sans précaution d'excavations et de puits existants.

Les excavations qui pourraient être rendues nécessaires pour extraire des terres souillées en cas d'accident restent autorisées.

1.1.3 – Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publique, ou pour la réalisation de forages et/ou piézomètres en cas de besoin, s'il survenait une pollution accidentelle.

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau. La mare et son dépôt de ferrailles, situés à l'ouest des forages, devront être nettoyés et comblés à l'aide de matériaux inertes.

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, d'effluents liquides agricoles, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1 du présent article) ainsi que les installations de fabrication de compost,

1.1.8 – Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air,

1.1.9 – Création et extension de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles,

1.2.4 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes et des abords de la voie ferrée, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'alinéa 1-2-7 du présent article.

Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes et des abords de la voie ferrée devra être réalisé mécaniquement,

1.2.7 - La plate-forme ferroviaire CAEN-MANTES, traversant le périmètre de protection rapprochée des forages F1 et F2 de OUEZY et relevant du domaine public ferroviaire, devra faire l'objet d'une convention entre les SIAEP de la Vallée du Laizon et de la région de Mesnil-Mauger et la SNCF sur la base, notamment, de l'accord type signé le 16 mars 2007 entre cet organisme et les ministères de l'Agriculture et de la Pêche et de l'Écologie et de Développement Durable.

1.2.8 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres des points d'eau destinée à la consommation humaine,

1.2.9 - Déboisements, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

1.3 - Autres interdictions

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris celles à usage d'habitation ou destinées à héberger les personnes, sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées au 2.2.2 du présent article.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 - REGLEMENTATIONS

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - Création ou transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitations existantes. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

2.1.2 - Epandages de déjections animales solides (fumiers, fientes, etc...)

D'une manière générale, les épandages de substances organiques solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épandages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.3 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

2.1.4 – Pratiques de pâturage.

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et le pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2,5 Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront être évités. De même, les abreuvoirs, les robinets d'herbage et les points d'affouragement devront être implantés à plus de 50 mètres. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

2.2.- L'habitat

2.2.1 – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

2.2.2 – Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

ARTICLE 6-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

6.3.1 - Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Cette zone est l'amont hydraulique qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

6.3.2 - Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- etc...

6.3.3 - En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes à la réglementation devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

ARTICLE 6-4 : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Les puits identifiés en périmètres de protection rapprochée et éloignée, s'ils sont encore utilisés, devront être réglementairement déclarés et équipés, de telle sorte qu'ils soient protégés de toute intrusion. S'ils ne sont plus utilisés, il est possible de les conserver, en les équipant convenablement en tant que piézomètres de telle façon qu'ils puissent être utilisés si un accident ferroviaire survenait ou si le projet de déviation routière resurgissait.

Tous travaux devant être exécutés à proximité du pipeline de gaz devront respecter la réglementation en vigueur en matière de travaux effectués à proximité de certains ouvrages de transport et de distribution. Les terres accidentellement polluées lors des travaux autorisés autour de la conduite devront être évacuées vers un lieu de traitement approprié.

Il sera mis en œuvre une politique de fertilisation raisonnée, en accord avec la profession agricole, en application des textes relatifs au code de bonnes conduites agricoles, tant sur le périmètre de protection rapprochée qu'éloignée.

ARTICLE 7- TRAVAUX A REALISER

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé et fermé par un portail robuste.

Un merlon de protection d'une hauteur minimale d'un mètre devra être mis en place le long de la route départementale 47 et au niveau de la pointe du terrain dans l'axe de la RD 47, en provenance de Cesny-aux-Vignes; au pied de ce merlon, un fossé étanché par cimentation, dont l'étanchéité sera vérifiée et entretenue en permanence, sera installé.

Un sondage de reconnaissance sera effectué pour vérifier l'existence et la nature des déchets stockés dans l'ancien dépôt, situé au nord de la voie ferrée, parcelle E 165.

Si besoin, c'est à dire si la nature des produits s'avère dangereuse vis à vis de la ressource en eau (hydrocarbures, produits chimiques,...), alors le site devra être purgé, nettoyé et remblayé avec des matériaux inertes.

Les points d'injection du chlore devront être déplacés en aval, après étude technique et temps de contact suffisant avant distribution.

La collectivité dispose d'un délai de UN AN à compter de la notification du présent arrêté pour procéder à l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 8 – VOIES DE COMMUNICATION

Les Syndicats devront mettre en place, en liaison avec les différents services concernés, un système d'alerte en cas d'accident, impliquant le transport de substances polluantes, sur les voies de communication existantes (route et voie ferrée).

Ce système devra permettre un traitement rapide, évitant l'infiltration des substances et permettant l'arrêt de l'exploitation des forages voisins.

ARTICLE 9 – ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au document d'urbanisme de la commune de OUEZY dans un délai de TROIS MOIS, avec ses documents graphiques dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le maire de OUEZY devra transmettre un justificatif attestant l'annexion des servitudes au document d'urbanisme de la commune.

Chapitre 5 Dispositions diverses

ARTICLE 10 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veillent au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de DEUX ANS, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les prises d'eau participent à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 – DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

• **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

• **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En ce qui concerne le Code de l'Environnement

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la publication de la décision,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13 – PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte des mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les Maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados : www.calvados.pref.gouv.fr, lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage à la mairie de la commune de OUEZY est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire des servitudes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de SIX mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 14 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau, par le non-respect des dispositions du présent arrêté, doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance du Préfet du Calvados (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

Non-respect de la déclaration d'utilité publique:

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Au titre du Code de l'Environnement:

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

La liste des actions répréhensibles figure à l'article R 216-12 du Code de l'Environnement. Elles sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

ARTICLE 16 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

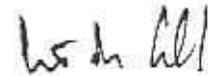
ARTICLE 17 – MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée :

- Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
- Le Président du SIAEP de la Vallée du Laizon,
- Le Président du SIAEP de la Région du Mesnil-Mauger,
- Le Maire de OUEZY,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- La Directrice Départementale Déléguée de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le - 2 JUIL. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Laurent de GALARD

Liste des annexes jointes :

- plan des périmètres,
- états parcellaires.

SERVITUDE I3

SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

I. - GENERALITES

Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et 12 novembre 1938, l'ordonnance du 23 octobre 1958 et les décrets du 6 octobre 1967.

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment sont article 35.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par de nombreux textes législatifs.

Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié par les arrêtés du 3 août 1997 et du 3 mars 1980 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié, de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement

des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement lesdites servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Conformément à l'article 13 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970, des accords amiables sont recherchés avec les propriétaires concernés par le projet de pose d'une canalisation.

Des conventions de servitudes sont signées entre Gaz de France et les propriétaires. La conclusion de ces accords (qui représentent en Normandie 99% du nombre total des propriétaires) peut intervenir soit avant, soit après la déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter.

A défaut d'accord amiable, le Gaz de France, après déclaration d'utilité publique du projet, adresse au Préfet une demande comportant outre les plans, les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes.

Le Préfet, par arrêté, prescrit une enquête et désigne un Commissaire Enquêteur.

Notification des travaux projetés est faite aux propriétaires.

Les observations sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête (ouvert au lieu où siège par le Commissaire Enquêteur) ou adressées par écrit, soit au Maire qui les joint au registre, soit au Commissaire Enquêteur.

A l'expiration d'un délai de huitaine, le registre d'enquête est clos et signé par le Maire puis transmis au Commissaire Enquêteur qui donne son avis motivé et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

Les servitudes légales sont instituées par arrêté préfectoral.

B - INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

Ne peut donner lieu à indemnité que la création d'un préjudice qui résulterait des conséquences certaines, directes et immédiates des charges imposées par la loi aux propriétaires privées.

C- INDEMNISATION DES EXPLOITANTS

Les dommages causés aux terrains et aux cultures lors de l'exécution des travaux de pose, sont réglés à l'amiable et déterminés, soit par application de barèmes établis

avec le concours des Chambres d'Agriculture, soit à dire d'expert.

D - CONTESTATIONS

Les contestations relatives au montant des indemnités qui pourraient être dues en raison des servitudes sont soumises au juge de l'expropriation.

E - PUBLICITE

Publication à la Conservation des Hypothèques de la situation des biens, des servitudes conventionnelles ou imposées et ce à la diligence du Gaz de France.

F - TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Les dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 s'appliquent aux travaux effectués à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Titre II : Mesure à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux demande de renseignements.

Article 4 - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune doit, au stage de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er}.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans la zone définie par le plan établi.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

Titre III - Mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 7 - Les entreprises, y compris les entreprises de sous traitantes ou membres d'un groupement d'entreprise, chargées de l'exécution de travaux, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux travaux à réaliser tant dans le domaine privé que dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

I3 – 3/5

Ces servitudes permettent d'établir à demeure, d'exploiter et d'entretenir les ouvrages projetés dans des terrains non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

A - Ces servitudes accordent à Gaz de France et à toute personne mandatée par lui, le droit :

- d'établir à demeure une (ou plusieurs canalisations) dans une bande de terrain dont la largeur est définie dans la convention.

La largeur de la bande de servitudes varie suivant les ouvrages Elle est généralement comprise entre 4 et 10 mètres. Le diamètre de la canalisation à poser constitue le critère principal permettant de définir la largeur de ladite bande ;

- de pénétrer sur les parcelles désignées dans la convention et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, la surveillance et éventuellement l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la (ou des canalisations) et des ouvrages accessoires ;

- d'établir en limite des parcelles cadastrales, les bornes ou balises de repérage ou les ouvrages de moins de un mètre carré de surface nécessaire au fonctionnement de la ou des canalisations. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre chose, les limites venaient à être modifiées, le Gaz de France s'engage à la 1^{ère} réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier les dits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;

- de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des ouvrages. Le propriétaire disposant en toute priorité des arbres abattus, toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus, l'enlèvement sera fait par le Gaz de France.

B - Obligations de "faire", acceptées par les propriétaires qui s'engagent :

- en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par les conventions, en obligeant ledit ayant-droit à la respecter en leur lieu et place ;

- en cas de changement d'exploitant de l'une ou plusieurs des parcelles, à lui dénoncer les servitudes spécifiées en l'obligeant à les respecter.

C - Limitation au droit d'utiliser le sol - les propriétaires s'engagent :

- à ne procéder, sauf accord préalable du Gaz de France, dans la bande de servitudes, à aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres, ni à aucune façon culturale descendant (en principe) à plus de 0,40 mètre de profondeur ;

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

D - Droits résiduels des propriétaires :

I3 – 4/5

- les propriétaires conservent la pleine propriété des terrains grevés de servitudes dans les conditions qui précèdent.

Indemnisation des exploitants (ou des propriétaires s'ils exploitent eux-mêmes).

Le montant des dommages causés aux terrains et aux cultures à la suite des travaux de pose est déterminé, soit par application de barème établis avec le concours des chambres d'Agriculture soit à dire d'expert. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur.

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. **Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.**

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).



PRÉFET DU CALVADOS

Envoyé en préfecture le 13/06/2025

Reçu en préfecture le 13/06/2025

Publié le

ID : 014-200065589-20250605-2025_87_ANNEXE3-AU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le

18 SEP. 2015

Le directeur

Direction

à

Affaire suivie par : Nadine Marie
Email : nadine.marie@calvados.gouv.fr
Tél. : 0231431920

Mesdames et Messieurs les Maires
Madame et Messieurs les Présidents d'EPCI
(liste in fine)

Objet : Canalisations de transport de matières dangereuses
PJ : annexe 1 détail des bandes de servitudes
plaquette de présentation

Les ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation permettent un approvisionnement sûr et fiable de l'économie française en énergie. Il est toutefois nécessaire de maîtriser le développement de l'urbanisation à leur voisinage direct, afin de limiter l'exposition des riverains aux risques (incendie, explosion) que ces ouvrages sont susceptibles de générer.

Les articles L.555-16 et R.555-30 b) du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient désormais l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) contribuant à la maîtrise des risques présentés par ces ouvrages dans chacune des communes potentiellement impactées par les phénomènes dangereux qu'ils sont susceptibles d'engendrer.

Je vous informe que votre commune est concernée par l'instauration de telles servitudes d'ici à 2018.

La largeur des bandes de servitudes à instaurer résulte de l'instruction, par les DREAL, des études de dangers des canalisations de transport, élaborées par leurs exploitants en accord avec des guides professionnels reconnus. Ces SUP sont instituées par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), puis devront être annexées dans un délai de trois mois au document d'urbanisme (PLU, carte communale) de votre commune, en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à la loi, les servitudes ainsi instaurées encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions pour lesquelles une prise en compte de l'évolution de l'urbanisation, éventuellement accompagnée de mesures de renforcement de la sécurité, doit être mise en œuvre par les exploitants de réseaux.

Il est à noter que les contraintes constructives pour les ERP et les IGH sont peu modifiées par rapport au dispositif existant (transmission dès 2009-2010, à destination des communes, d'un « porter à connaissance » des risques technologiques associés aux canalisations de transport de fluides dangereux) :

- Dans une bande large, centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une analyse de compatibilité établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur ou, à défaut, du préfet. La largeur de cette bande, dite bande de SUP majorante, correspond au double de la distance dite SUP 1 (cf. annexe 1).

• Dans deux bandes étroites, également centrées sur le tracé des canalisations, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites. Les largeurs de ces bandes, dites bandes de SUP réduites, correspondent respectivement au double de la distance dite SUP 2 (cf. annexe 1) pour les ERP de plus de 300 personnes et les IGH, et au double de la distance dite SUP 3 (cf. annexe 1) pour les ERP de plus de 100 personnes.

J'attire votre attention sur l'article R.555-46 du Code de l'Environnement qui fait obligation aux maires d'informer immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones concernées par les servitudes.

Enfin, beaucoup de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet, à ce titre et en application des articles L.555-27 et R.555-34 du Code de l'Environnement, de servitudes de construction et d'exploitation. Ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature que celles exposées ci-dessus, restent applicables et ne sont pas remises en cause par la modification de la réglementation ci-avant présentée.

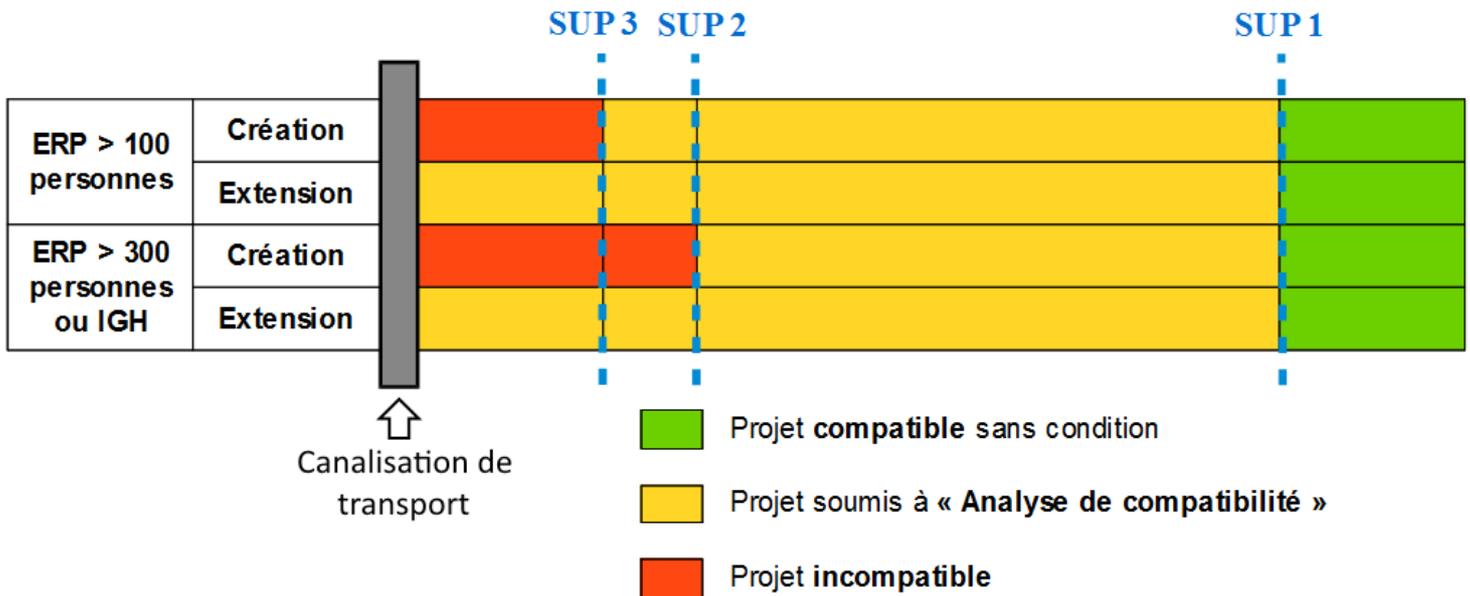
Notre délégation territoriale est à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur



Christian Duplessis

Annexe 1 Détail des bandes de servitudes pour les canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures



Les distances SUP 1, SUP 2 et SUP 3 sont déterminées à partir des études de dangers des canalisations de transport.

Elles sont dépendantes notamment des caractéristiques de la canalisation (pression maximale en service, diamètre) et du type de fluide transporté.

Les bandes de servitudes sont centrées sur le tracé de la canalisation et leur largeur correspond au double des distances SUP.

À titre indicatif, les distances SUP usuelles pour le transport du gaz naturel et des hydrocarbures liquides sont les suivantes :

Distances SUP à l'axe de la canalisation (en mètres)

(hors points singuliers et installations annexes)

	SUP 3	SUP 2	SUP 1
Gaz naturel	5	5	10 à 720
Hydrocarbures liquides	10	15	140 à 310

Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.



PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune d'AIRAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie du 20 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 15 décembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :**Article 1^{er} :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune d'AIRAN.

Article 6 :

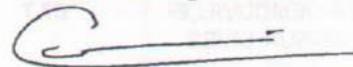
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune d'AIRAN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 17 décembre 2015

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN

ANNEXE 1**Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées**

Nom de la commune : AIRAN

Code INSEE : 14005

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1997-MOULT-URVILLE-ANTENNE-DE-PRODICAL	67.7	100	1.07851	ENTERRE	25	5	5
DN150-1987-DEMOUVILLE-ST-PIERRE-SUR-DIVES	67.7	150	2.61458	ENTERRE	45	5	5
DN100-1997-ANTENNE-DE-PRODICAL	67.7	100	0.198896	ENTERRE	25	5	5
DN100-2003-BRANCHEMENT-DE-BILLY-CGB	67.7	100	0.28432	ENTERRE	25	5	5



PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de BELLENGREVILLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE, PRÉFET DU CALVADOS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie du 20 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 15 décembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :**Article 1^{er} :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de BELLENGREVILLE.

Article 6 :

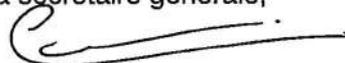
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de BELLENGREVILLE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 17 décembre 2015

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN

ANNEXE 1**Caractéristiques des ouvrages concernés et distance****Nom de la commune : BELLENGREVILLE****Code INSEE : 14057****CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :****Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1987-DEMOUVILLE-ST-PIERRE-SUR-DIVES	67.7	150	1.97278	ENTERRE	45	5	5



PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

Commune de CESNY-AUX-VIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de CESNY-AUX-VIGNES.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de CESNY-AUX-VIGNES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le **28 SEP. 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : CESNY-AUX-VIGNES

Code INSEE : 14149

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1987-DEMOUVILLE-ST-PIERRE-SUR-DIVES	67.7	150	1.27615	ENTERRE	45	5	5



PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de SAINT-SYLVAIN

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de SAINT-SYLVAIN.

Article 6 :

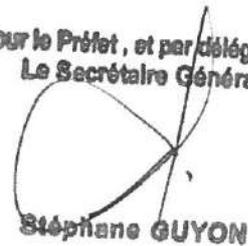
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de SAINT-SYLVAIN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le **28 SEP. 2025**

**Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général**



Stéphane GUYON

ANNEXE 1**Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées**

Nom de la commune : SAINT-SYLVAIN

Code INSEE : 14659

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRGGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DE MAINE-NORMANDIE	80.0	500	5.98622	ENTERRE	210	5	5
DN100-1997-ANTENNE-DE-PRODICAL	67.7	100	3.07459	ENTERRE	25	5	5

1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

Par ailleurs ces mêmes ouvrages ont fait l'objet bien souvent d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

GRTgaz
Région Val de Seine
Agence Normandie – Département réseau Caen
(Rue Lavoisier - BP 114 – 14204 Hérouville-Saint-Clair
TEL. : 02.32.08.26.70)

2) DANGERS PRESENTES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité (arrêté interministériel du 4 août 2006), garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- » perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube (cas des canalisations en acier). Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers limitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- » perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS des tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que le panache de gaz libéré par la fuite sur la canalisation peut finir par s'enflammer. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par GRTgaz sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la révision en cours des études de sécurité, notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvement de terrain, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISME

La notion de risque apparaît lorsque l'on superpose les dangers au canalisation.

Par conséquent, malgré la très faible probabilité d'occurrence des scénarios présentés précédemment, il convient, au travers d'une bonne maîtrise de l'urbanisation, de faire en sorte que le risque soit le plus faible possible.

Il appartient donc aux maires de déterminer, sous leur responsabilité, lors de l'établissement de leur(s) document(s) d'urbanisme, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme. Ils doivent également, lors de l'instruction des actes individuels d'urbanisme, utiliser en tant que de besoin, l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils doivent prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE des tableaux ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ⁽¹⁾,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Ces dispositions doivent être intégrées :

- lorsque la collectivité s'engage ou s'est engagée dans la réalisation ou la révision de son document d'urbanisme,
- dès à présent dans l'instruction des actes individuels d'urbanisme.

Le tableau en page 3 définit en fonction du diamètre et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

- » la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- » la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- » la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS)

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation.

⁽¹⁾ Nota : Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux travaux à proximité de certains ouvrages enterrés.



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECOI0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 38 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entrées industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Recevant du Public.

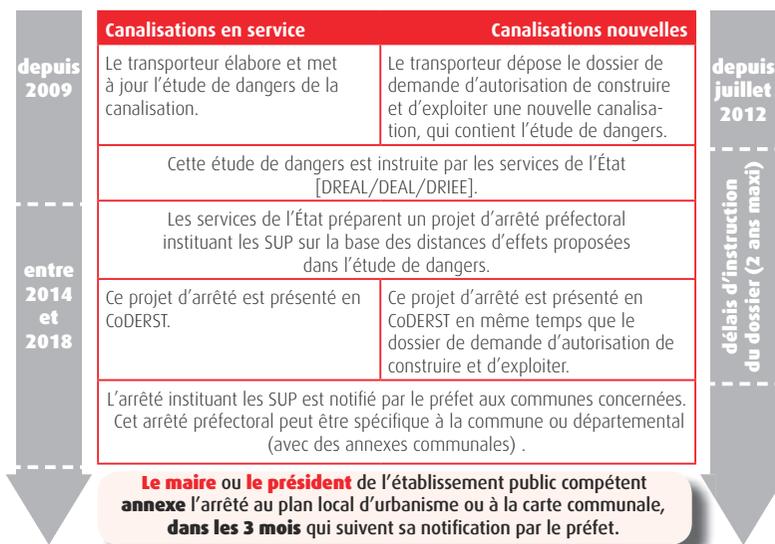
IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?



Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les zones de SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité				
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)	Compatible si (1) et (2)	Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Compatible si (1) et (2)	Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)

- (1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 (2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu **l'avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH **uniquement** après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.

Envoyé en préfecture le 13/06/2025

Reçu en préfecture le 13/06/2025

Publié le

ID : 014-200065589-20250605-2025_87_ANNEXE3-AU



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 ⁽¹⁾	15	10
Produits chimiques		
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 15 ⁽¹⁾	5 à 10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

Direction générale de la prévention des risques

Direction générale de l'énergie et du climat

Instruction du 15 avril 2013

relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité

NOR : DEVP1309892J

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Pour exécution Monsieur le Préfet de Police
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Résumé : la présente instruction demande aux préfets de recommander aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ T.

Catégorie : Instruction adressée par la ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine Energie, Ecologie, développement durable		
Mots clés liste fermée Energie_Environnement/>	Mots clés libres : urbanisation à proximité d'ouvrages électriques		
Circulaire(s) abrogée(s) aucune			
Date de mise en application : immédiate			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

Depuis le début des années 2000, des études épidémiologiques ont montré des associations statistiques entre l'exposition aux champs magnétiques de très basses fréquences et certaines pathologies (leucémie chez l'enfant, maladie d'Alzheimer...).

Cependant, cette corrélation statistique n'a pu être interprétée par aucun lien de cause à effet, les études menées sur les animaux et celles menées « in vitro » sur des systèmes cellulaires n'ayant mis en évidence aucun mécanisme d'action, ni même d'augmentation de risque d'effet biologique lié à des niveaux croissants d'exposition.

Ces incertitudes ont amené le centre international de recherche sur le cancer à classer en 2002 les champs magnétiques de très basses fréquences (50-60 Hz) dans le groupe 2B : « peut être cancérigène pour l'homme ».

Par ailleurs, se fondant sur le seuil d'exposition, de l'ordre de 5000 micro Tesla (μT), entraînant des effets par stimulation des tissus électriquement excitables (effets immédiats et réversibles tels que picotements, sensation de brûlure, tétanie musculaire...), la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants a recommandé, (après la prise en compte d'un facteur de sécurité de 10 pour les professionnels et de 50 pour le public) des valeurs limites d'exposition de 500 et de 100 μT .

La recommandation 1999/519/CE du 12 juillet 1999 de l'Union européenne reprend cette valeur limite d'exposition de 100 μT pour le public en précisant qu'il s'agit d'une valeur limite instantanée visant à prévenir des effets aigus en l'absence de toute démonstration associant l'exposition à long terme aux champs électromagnétiques à des pathologies (de type cancer). Elle ne préconise pas de valeur moyenne d'exposition.

Cette recommandation est reprise en droit français par l'arrêté du 17 mai 2001 pris en application de l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité qui dispose en son article 12 que « pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que... le champ magnétique associé n'excède pas 100 μT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent ».

Le 8 avril 2010, l'AFSSET (devenue depuis l'ANSES) a rendu public un avis relatif aux effets sanitaires des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences. L'agence a notamment recommandé, par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants etc.) à moins de 100 mètres des lignes de transports d'électricité à très haute tension.

Parallèlement, elle a recommandé que les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très haute tension soient écartées de la même distance des ces établissements.

Cette recommandation a été examinée par le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques intitulé « les effets sur la santé et l'environnement des champs électromagnétiques produits par les lignes à haute et très haute tension » publié en juin 2010.

Le rapport de l'OPECST recommande pour sa part la formalisation, de manière non contraignante, d'une zone de prudence où serait dissuadée la construction d'installations

accueillant de jeunes enfants dans un rayon où le champ magnétique est supérieur, en moyenne sur 24 heures, à $0,4\mu\text{T}$.

Le conseil général de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies ont donc été chargés de diligenter une mission portant sur les modalités envisageables pour la mise en œuvre des recommandations de l'ANSES.

Au vu des éléments disponibles sur l'évaluation des risques, sur lesquels pèsent de fortes incertitudes, et sur les enjeux économiques, vous recommanderez aux collectivités territoriales et aux autorités en charge de la délivrance des permis de construire, d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de $1\mu\text{T}$, cette valeur, appliquée en bordure de zone de prudence, apparaissant globalement compatible avec la valeur d'exposition permanente des occupants de bâtiments sensibles de $0,4\mu\text{T}$ proposée par l'avis de l'ANSES.

Le niveau de champ magnétique généré, en un point donné, par une ligne électrique dépend notamment de l'intensité de la ligne et de la distance de ce point par rapport à la ligne.

Des illustrations de niveaux de champs magnétiques sont données en annexe.

Le 15 avril 2013

Delphine BATHO

Copie :

Madame et Messieurs les Préfets de région

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
d'Ile-de-France

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-
de-France

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (outre-mer)

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Annexe

Valeurs de champs magnétiques d'extrêmement basse fréquence (50Hz) générés par des lignes aériennes THT et HT ainsi que par des câbles souterrains

Tension	support	Nb de circuit	CM sous la ligne	CM à 30 m	CM à 100 m
400 kV	BILC	1	6 à 25 μ T	3 à 5,5 μ T	0,4 à 0,6 μ T
225 kV	C4NC	1	1,5 à 15 μ T	0,5 à 1,5 μ T	< 0,2 μ T
90 kV	H92NT4	1	1,5 à 10 μ T	0,5 à 1 μ T	< 0,1 μ T
63 kV	H92NT4	1	1,2 à 10 μ T	0,6 à 1 μ T	< 0,1 μ T

Source : RTE

Pour les câbles souterrains posés en "trèfle non jointif" avec enrobage béton avec un transit de 1000 A, les champs magnétiques mesurés à 1 m au dessus du sol sont donnés par le tableau suivant (estimations RTE) :

Tension	CM sur l'axe	CM à 5 m	CM à 10 m
400 kV	13,2 μ T	2,7 μ T	0,7 μ T
225 kV	11,5 μ T	2 μ T	0,6 μ T
63/90 kV	8,6 μ T	1,4 μ T	0,4 μ T

Source : RTE

Ces valeurs moyennes doivent être examinées avec circonspection et n'être considérées que comme des ordres de grandeur. Les champs magnétiques varient en effet dans de grandes proportions avec l'intensité du courant transporté, la nature des pylônes, la compacité des lignes, l'existence d'autres circuits sur la même ligne de pylônes, la température

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
 - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application